

CODES

DES PRISONS

CODE
DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

Des Maisons d'Arrêt, Maisons de Justice,
Maisons de Correction, Maisons de Force et autres Prisons préventives ou pour Peines
placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur,

SCIVI

D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le tout mis en ordre et annoté

PAR

M. MOREAU-CHRISTOPHE

Inspecteur de 1^{re} classe b^{re} des prisons de l'Empire

TOME III

De 1856 à 1861

PARIS,

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

—
1862

CODE

DES PRISONS.

ANNÉE 1854. — (SUPPLÉMENT.)

21 mars.—CIRCULAIRE relative aux bulletins mensuels des dépenses d'entretien dans toutes les prisons.

Monsieur le Préfet, les bulletins mensuels des dépenses faites à la charge du chapitre 29 du budget de mon ministère, qui me sont adressés en exécution de la circulaire du 2 décembre 1853, et particulièrement ceux du mois de février, qui me sont parvenus jusqu'à ce jour, donnent lieu aux observations suivantes :

1^o Dans plusieurs de ces bulletins, on a omis de reporter, à la colonne des totaux, le chiffre des dépenses effectuées au 31 janvier, sans doute par le motif que ce chiffre n'avait été l'objet d'aucune rectification. Il fallait néanmoins le porter, rectifié ou non, de manière à pouvoir l'additionner avec les dépenses du mois de février et obtenir ainsi, au total général, le montant de toutes les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 28 février inclusivement. Le total général accusé par chaque bulletin doit, en effet, présenter l'intégralité des dépenses faites depuis le premier jour de l'exercice jusqu'au dernier jour du mois pour lequel le bulletin a été dressé ;

2^o Dans quelques maisons centrales, on a omis de faire figurer plusieurs dépenses, telles que des prix de location ou des indemnités de logement accordées à des employés internes, parce qu'elles ne se règlent et ne se payent que par année ou par trimestre. Quelle que soit l'habitude suivie à cet égard, ces dépenses ne se répartissent pas moins sur chaque mois et même sur chaque jour de l'année. Il ne faudrait pas non plus, pour les mêmes motifs, omettre de porter sur un bulletin mensuel le prix des rations supplémentaires fournies pendant le mois par les entrepreneurs, ou le prorata afférent à ce mois des indemnités qui peuvent être dues à raison du renchérissement du prix des grains. Je ne puis, à cet égard, que répéter ce qui a été dit dans la circulaire du 2 décembre : ce n'est pas le paiement ou la liquidation qui fait la dépense, mais le service effectué dans les conditions réglementaires ; tout service exécuté donne immédiatement naissance à un droit, et, par conséquent, à une dépense qui doit figurer au bulletin mensuel ;

3^o Beaucoup de bulletins ne contiennent pas les prévisions des dépenses pour le mois suivant, et depuis le premier jour du mois suivant jusqu'à la fin de l'année.

Ces deux indications sont cependant indispensables : la première, afin que je puisse apprécier les besoins auxquels il y a lieu de pourvoir, pour envoyer à cet effet les fonds nécessaires ; la seconde, afin que, connaissant les dépenses faites et celles qui restent à faire, je puisse immédiatement savoir si les ressources ordinaires suffiront aux besoins.

4° Un certain nombre de bulletins comprennent des dépenses autres que celles du chapitre 29, et spécialement des frais de transfèrement, auxquels il est pourvu sur les fonds du chapitre 31. Elles devront cesser d'y figurer à l'avenir.

Il serait désirable, sans doute, qu'il fût organisé, pour chaque chapitre du budget, un système d'écritures semblable à celui qui a été établi pour les dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an. Cette amélioration sera prochainement réalisée pour les deux autres chapitres relatifs au service des prisons ; mais il convient, dès à présent, de ne pas confondre des dépenses de diverses natures ;

5° L'envoi des bulletins mensuels ne dispense pas d'adresser les états trimestriels prescrits par les instructions du 10 février 1841, du 16 juillet de la même année, etc., pour les remboursements à faire aux départements, aux établissements privés d'éducation correctionnelle, aux asiles d'aliénés, aux hospices, etc., à raison de l'entretien des condamnés ou des jeunes détenus à la charge du Trésor.

Le but de chacun de ces documents est distinct. Les bulletins mensuels ont destinés à me faire connaître la situation des crédits alloués pour le service de la détention au delà d'une année ; mais ils ne contiennent que des indications sommaires et souvent approximatives. Ils ne sauraient donc être admis comme pièces comptables pour servir à la liquidation des dépenses ; or, tel est précisément le caractère des états trimestriels au moyen desquels cette liquidation s'opère. Ces états devront donc continuer à m'être transmis, comme par le passé.

Malgré les recommandations très-précises faites par la circulaire du 2 décembre, les bulletins mensuels ne me parviennent pas avec l'exactitude désirable. Il manque encore aujourd'hui un grand nombre de ceux que j'aurais dû recevoir le 10 de ce mois, et il me serait impossible d'établir, en ce moment, la situation au 28 février dernier du crédit alloué au chapitre 29 du budget de mon ministère.

Afin d'éviter l'inconvénient de ces retards, j'ai décidé qu'un exemplaire du bulletin n° 1 me serait désormais adressé directement par les chefs des établissements pénitentiaires, à la charge de l'État. Ils devront toujours en faire parvenir une seconde édition à MM. les préfets. Vous n'aurez donc à me transmettre que le bulletin n° 2, de manière qu'il soit reçu à mon ministère le 10 de chaque mois au plus tard. J'insiste particulièrement sur ce point.

Je désire qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire, dont j'envoie directement des exemplaires aux maisons centrales, aux maisons de détention et au fort Saint-Louis et Brescou.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Pour le Ministre :

*Le Conseiller d'État, chargé de la direction générale
de l'administration intérieure,*

L. FREMY.

10 avril.—CIRCULAIRE relative aux dépenses spéciales des colonies agricoles de jeunes détenus.

Monsieur le Directeur, les circulaires des 15 et 7 mars dernier vous ont fait connaître qu'à partir de l'année courante, il y aurait lieu de considérer les colonies agricoles entretenues aux frais de l'Etat comme des établissements tout à fait distincts des maisons centrales auxquelles elles sont annexées. Il est nécessaire, dès lors, de constater, par des écritures spéciales, toutes les dépenses faites sur le budget de l'Etat pour l'entretien des jeunes détenus appliqués aux travaux agricoles. Je viens vous donner à ce sujet des explications détaillées.

Les dépenses des colons se divisent en cinq catégories, dont la plupart s'effectuent en commun avec celles relatives aux adultes, savoir :

1^o Aliments et médicaments consommés par le jeune colon tant en santé qu'en maladie ;

2^o Entretien du linge, du vestiaire, du couchage ; chauffage, éclairage, propreté des locaux ;

3^o Dépenses diverses, telles que frais d'écoles et d'instruction religieuse, cercueils, secours de route, fournitures de vêtements à la sortie, etc. ;

4^o Portion à faire supporter au compte des colons dans les frais d'administration et de garde s'appliquant à une partie du personnel administratif et de surveillance de la maison centrale, — service intérieur, — frais divers ;

5^o Dépenses propres à la colonie agricole, y compris suppléments de vivres et de vestiaire, traitement de l'instituteur agricole et des gardiens, entretien des animaux, etc., en un mot, dépenses de toute sorte nécessitées par l'exploitation.

En ce qui concerne le n^o 1, — *Dépenses alimentaires des valides et des malades*, — la circulaire du 7 mars fait connaître qu'il y a lieu, pour la régie, de livrer chaque jour à la colonie, au moyen de bordereaux de cession, les denrées, matières et objets dont il sera pris charge par l'instituteur agricole, en sa qualité d'agent responsable, et de les faire sortir des écritures au moyen d'un bulletin de livraison : je n'ai rien à ajouter à ces prescriptions, qui ont dû être parfaitement comprises. Ce mode n'ayant pu être appliqué qu'à partir du 1^{er} de ce mois, il sera nécessaire d'établir en fin d'année, pour le premier trimestre de 1854, une ventilation dont je me propose d'indiquer ultérieurement les bases lorsque je demanderai les comptes des maisons centrales et des colonies pour 1853.

En ce qui concerne le n^o 2, — *Entretien de la lingerie, du vestiaire, de la literie, etc.*, — les dépenses continueront à être faites en commun pour les adultes et les colons. Les chapitres du livre auxiliaire donnant avec exactitude le prix de revient de chacun de ces services pour la maison tout entière, il sera facile, en fin d'année, d'en faire l'application au compte spécial des colons.

En ce qui concerne le n^o 3, — *Dépenses diverses, écoles, cercueils, secours lors de la libération, etc.*, — on procédera, soit par voie de cession de la régie à la colonie, soit par imputations distinctes et directes au compte de ce dernier établissement.

En ce qui concerne le n^o 4, — *Portion afférente au colon dans les frais d'administration, de surveillance, service intérieur, etc., de la maison centrale*, — il n'y aura point d'écritures à tenir à ce sujet dans le courant de

l'année. Une ventilation sera opérée en fin de compte, d'après les bases qui seront ultérieurement indiquées, ainsi qu'il a été dit plus haut.

En ce qui concerne le n° 5, — *Dépenses particulières à l'exploitation agricole, etc.*, — il y a lieu de les porter, comme par le passé, au compte des colonies; mais je vous recommande tout spécialement, Monsieur le Directeur, de donner des instructions formelles à ceux des employés qui s'occupent particulièrement de ces établissements, pour qu'aucune fourniture ou dépense destinée à l'entretien des colons ou à l'exploitation des fermes ne soit omise.

Ainsi, on aura soin de porter chaque jour le pain donné en supplément aux colons; on évitera de le confondre, en tout ou en partie, avec les distributions faites aux enfants des quartiers intérieurs. On doit faire figurer dans les comptes les consommations supplémentaires de viande, légumes, fruits, boissons vineuses, etc., etc., alors même que ces denrées sont des produits de la colonie; il est indispensable d'en opérer régulièrement l'entrée et la sortie dans les écritures.

L'inventaire des valeurs mobilières des colonies comprendra non-seulement le matériel et les outils d'exploitation, mais encore le matériel des services économiques (cuisines, dortoirs, réfectoires), installé dans les fermes. L'inventaire des objets de consommation comprendra la lingerie, la literie et le vestiaire propres aux colons; chaque pièce de leur trousseau portera une marque particulière. Ces prescriptions ne s'appliquent point aux valeurs permanentes servant aux colons mobiles, à l'exception toutefois de leurs outils, qui doivent figurer à l'état du matériel de la colonie agricole.

J'appelle toute votre attention sur l'exécution des prescriptions qui précèdent, et je vous invite à me soumettre par des notes écrites à mi-marge, comme l'a déjà recommandé la circulaire du 7 mars, les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans leur application.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

Pour le Ministre :

*Le Conseiller d'État, chargé de la direction générale
de l'administration intérieure,*

L. FREMY.

10 avril. — CIRCULAIRE concernant les nomenclatures de la comptabilité-matière.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 2 mars recommande de suivre rigoureusement les numéros et les titres de la nomenclature A, par unité principale, et autorise l'addition de titres et de numéros à la nomenclature détaillée, c'est-à-dire par unité simple.

Ces prescriptions sont importantes au point de vue du contrôle et de la centralisation des pièces de comptabilité des établissements pénitentiaires. L'examen des inventaires transmis à mon administration par quelques maisons centrales m'a fait reconnaître que le sens et le but de la double nomenclature sommaire et détaillée n'avaient point été compris d'une manière complète et uniforme par les employés chargés de cette première applica-

tion du règlement du 26 décembre 1853. J'ai jugé à propos de donner de nouveau des explications à ce sujet.

Le principe général est qu'il ne faut rien changer à la partie sommaire de la nomenclature : les numéros, les titres, les dénominations d'unités doivent être rigoureusement suivis ; on peut ajouter des titres, et, par conséquent, des numéros à la nomenclature détaillée, mais par voie d'addition et d'une manière invariable pour chaque établissement, c'est-à-dire qu'une fois un numéro adopté pour un titre, ce numéro accompagnera, dans toutes les écritures, le titre auquel il aura été affecté, sans qu'on tienne compte de l'ordre qu'il occupe dans telle ou telle pièce.

Ainsi, pour ne parler que de l'inventaire, le détail de la nomenclature, en ce qui concerne les farines, étant :

3. FARINE.....	}	1 bise.	
		2 blanche.	
		3 blutée, à	p. 0/0.
		4 <i>id.</i> à	p. 0/0.
		5 brute.	
		6 de seigle.	
		7 d'avoine.	

s'il reste seulement en magasin de la farine blanche et de la farine de seigle, on portera :

3. FARINE.....	}	2 blanche.
		6 de seigle.

J'ai dit que les dénominations d'unité devaient être rigoureusement maintenues ; s'il arrivait que, dans un établissement, un objet quelconque, du fer-blanc, par exemple, compris dans la nomenclature sous l'unité *kilogramme*, fût acheté et consommé en détail sous l'unité *nombre* (feuilles de fer-blanc), il conviendrait de le rattacher au titre de la nomenclature sommaire qui s'y rapporte le plus ; dans l'espèce, ce serait au n° 69, *Métaux divers au nombre*. On procéderait de même dans des cas analogues, ce qui se ferait facilement au moyen des sous-titres détaillés que l'on peut multiplier. Toutefois, je recommanderai de nouveau, comme l'indiquait la circulaire du 15 mars, l'usage de la supputation au poids qui est toujours praticable, par conversion, pour la plupart des denrées.

J'insiste à dessein sur ces points, parce qu'il importe de la bien fixer dès le début ; les employés de l'économat ont pu être induits en erreur, quant au numérotage, par quelques fautes qui se sont glissées dans l'impression des modèles de bulletins et de bordereaux.

C'est ainsi que les bulletins de livraison hebdomadaire portent le n° 1 au lieu du n° 2, pour la farine blanche ; le n° 7 au lieu du n° 8, pour l'avoine, au n° 52, et, au même n° de la nomenclature sommaire, le n° de détail 11 au lieu de 12, pour les matières diverses. — Dans les bulletins que vous aurez à faire imprimer après avoir épuisé ceux qui vous ont été adressés pour assurer les premiers besoins, les rectifications devront être opérées dans le sens que j'indique. Il conviendra également de faire subir aux formules les modifications que réclameraient les exigences particulières

des services de chaque établissement, mais en tenant scrupuleusement compte des explications qui précèdent.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

Pour le Ministre :

*Le Conseiller d'État, chargé de la direction générale
de l'administration intérieure,*

L. FREMY.

12 septembre. — CIRCULAIRE concernant les bordereaux de cession des matières.

Monsieur le Directeur, je vous ai entretenu, par la circulaire du 6 mai dernier, des mesures à prendre pour régulariser les cessions des matières, qui ont lieu d'établissement à établissement. Cette instruction fait connaître que l'agent responsable de l'établissement expéditeur adresse, par votre intermédiaire, à son collègue de l'établissement destinataire, un bordereau qui est renvoyé par ce dernier, revêtu de son acquit. La pièce ainsi régularisée sert de décharge à l'agent expéditeur.

Il arrive souvent que les bordereaux de cession ne sont pas reçus pour l'établissement expéditeur, au moment où l'agent responsable est prêt à transmettre à mon administration les pièces justificatives d'une gestion mensuelle. Ce retard a pour cause tantôt la distance assez considérable qui sépare certains établissements, tantôt une fausse direction donnée à un colis pour les messageries; enfin, on comprend que si une expédition est faite dans les derniers jours du mois, il se passe un certain temps avant que le bordereau puisse être renvoyé.

Ces diverses circonstances ne doivent, dans aucun cas, Monsieur le Directeur, mettre obstacle à l'envoi des pièces justificatives de la gestion mensuelle. Il importe que ces documents me soient transmis quinze jours après l'expiration du mois auquel elles se rapportent. Dans le cas où l'agent responsable ne pourrait produire les bordereaux de cession revêtus de l'acquit de ses collègues des établissements destinataires, il devra dresser un bordereau semblable et le joindre aux liasses des pièces justificatives, en indiquant, au moyen d'une note attachée à ce bordereau, que la pièce produite est provisoire, et qu'elle sera remplacée ultérieurement par le bordereau signé de l'agent destinataire.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de m'adresser, avec une lettre spéciale, et aussitôt que vous les recevrez vous-même, les bordereaux de cession tardivement régularisés.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

MANCEAUX.

27 septembre.—CIRCULAIRE relative aux états de dépouillement des pièces justificatives produites mensuellement dans la comptabilité-matières.

Monsieur le Directeur, les pièces justificatives de la gestion mensuelle des économes ou instituteurs agricoles, agents responsables des matières, sont, pour la plupart des établissements, l'objet de renvois à fin de régularisation. Les inexactitudes signalées se rapportent non-seulement au classement des matières et à l'inobservation des formes, mais encore, pour certaines maisons, à des erreurs de calcul. Je comprends que l'application d'un règlement nouveau ait pu donner lieu à quelque incertitude dans le travail pour ce qui concerne le classement des matières et l'observation des formalités, mais elle ne saurait justifier des erreurs de calcul. Les quantités accusées à titre de reliquat, d'entrée et de sortie, doivent conserver entre elles une corrélation rigoureuse, quel que soit le mode suivant lequel s'opère la constatation de ces mouvements, et les agents responsables ne peuvent envoyer à la Cour des Comptes, dans la comptabilité d'un même mois, des documents qui accusent, pour une même matière, des chiffres de sortie différents.

Dans quelques maisons, les économes ou instituteurs agricoles ont évité ces irrégularités au moyen d'un dépouillement par numéro de la nomenclature A, opération qui les met à même de s'assurer, avec l'expédition des pièces, de la concordance parfaite des quantités qu'elles contiennent. La vérification du contrôle se fait alors plus rapidement, et mon administration est plus promptement en mesure, soit de transmettre les pièces à la Cour des Comptes, soit de faire connaître aux agents responsables les résultats de l'examen de leurs justifications.

Il me semble donc utile, Monsieur le Directeur, qu'à partir du mois courant, les économes et instituteurs agricoles transmettent à l'appui de leurs comptes mensuels le dépouillement des pièces justificatives qu'ils produisent.

Pour les entrées, chaque groupe de récépissés d'un même numéro de nomenclature sommaire sera recouvert d'une feuille d'enveloppe sur laquelle on transcrira tous les chiffres accusés par chaque récépissé.

Pour les sorties, on formera, par espèce de pièces (*Bulletins de livraisons, — Ordre de livraison, etc.*), — *Bordereau de cession*), un état divisé en autant de colonnes verticales qu'il y aura de numéros de la nomenclature compris aux mouvements relatés dans le groupe de pièces, et autant de lignes horizontales qu'il y aura de pièces produites : la totalisation des colonnes verticales dispensera de dresser à l'avenir les cotes récapitulatives.

Ces états de dépouillement étant établis avec exactitude et collationnés, les renvois de pièce pour erreur de calcul ne devront plus avoir lieu, et le travail des employés de vos bureaux sera allégé de rectifications d'autant plus difficiles à effectuer qu'elles sont plus tardivement signalées.

En résumé, on aura à produire :

Pour les entrées,

Un dépouillement à l'appui de chaque groupe de récépissés;

Pour les sorties,

Un dépouillement pour chaque groupe de bulletins de livraisons journalières;

Un pour les bulletins de livraisons hebdomadaires ;
Id. ordres de livraison ;
Id. procès-verbaux de destruction ;
Id. bordereau de vente ou remise au Domaine ;
Id. bordereau de cession journalière ;
Id. *id.* hebdomadaire.

Un spécimen des dépouillements des récépissés et un autre des bulletins de livraisons journalières sont joints à la présente circulaire ; vous aurez, Monsieur le Directeur, à en faire imprimer de semblables appropriés aux besoins de votre établissement.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,
 Signé BILLAULT.

28 septembre. — CIRCULAIRE portant envoi d'un spécimen de bulletin pour les dépenses des maisons centrales.

Monsieur le directeur, les bulletins mensuels, n° 1, des dépenses faites à la charge du chapitre 29 du budget de mon ministère, qui me sont adressés en exécution de la circulaire du 2 décembre dernier, doivent être accompagnés de tous les développements propres à justifier le montant des dépenses faites pendant le mois pour lequel le bulletin est dressé, ainsi que des dépenses prévues pour le mois suivant.

Il résulte de l'examen de ceux qui me sont parvenus jusqu'à ce jour que les développements donnés à l'appui des chiffres portés aux bulletins sont ou insuffisants ou surabondants. Ce défaut d'uniformité rend souvent très-difficile le travail de vérification.

Afin d'éviter ces inconvénients, j'ai fait dresser un spécimen, rempli pour exemple, que je vous adresse ci-joint et aux dispositions duquel je vous invite à vous conformer en tous points, même pour le format.

Recevez, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général chargé de la division des prisons
 et établissements pénitentiaires,*

LOUIS PERROT.

20 novembre. — CIRCULAIRE contenant diverses modifications aux formules de registres imprimés pour la comptabilité-matières.

Monsieur le directeur, au moment où vous avez à faire préparer les divers registres et imprimés nécessaires à la comptabilité-matières, en 1855, je crois devoir vous indiquer les modifications qu'il paraît utile d'apporter à quelques formules.

La seule qui ait quelque importance a pour objet le livre des prix de revient.

Les comptes sont ouverts, à ce livre, par unité simple ; mais ils présentent seulement les entrées, de sorte que, pour établir le chiffre des sorties et effectuer les balances, il est indispensable de recourir à des dépouillements de l'ancien registre auxiliaire, qui exigent beaucoup de temps. J'ai décidé, en conséquence, que le livre des prix de revient serait tenu par entrées et sorties. Le modèle à suivre est annexé à la présente circulaire.

Dans les colonnes laissées en blanc, à la page des sorties, on inscrira les divers services auxquels peut être employée chaque denrée. Les totaux mensuels reproduiront, par voie de report, les opérations effectuées depuis le commencement de l'année, de telle sorte que les totaux, au 31 décembre, présentent l'ensemble des entrées et des sorties de l'année entière. Lorsqu'il s'agira de rédiger les comptes par service, il suffira d'un seul dépouillement pour résumer leur consommation respective. Le mode de balance mensuelle est indiqué sur le spécimen ci-joint.

De cette modification résulte l'inutilité de l'ancien livre auxiliaire ; ce registre sera supprimé. Des carnets pourront être ouverts pour quelques détails, comme les cultures faites à la maison centrale, les fournitures de combustible aux employés, etc. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'on devra maintenir, telles qu'elles sont établies, les comptabilités auxiliaires de la fabrication au compte de l'Etat, des services de l'architecte, de la pharmacie et des fournitures de bureaux, ainsi que celle des colonies agricoles.

Registre à souche n° 1.

On pourra porter à 5 par page, au lieu de 3 qu'indique la formule, le nombre des récépissés du livre à souche.

Carnet d'enregistrement des mandats.

Il y a lieu de supprimer les colonnes « folios des journaux, matières et deniers. »

Livre magasin de l'architecte.

Il conviendra de substituer aux mots « valeurs en numéraire des quantités entrées » ceux de « prix approximatif de l'unité. » Il est, en effet, presque toujours impossible d'indiquer, au fur et à mesure des entrées, la valeur exacte des objets livrés aux services de l'architecte par le magasin général,

Telles sont, Monsieur le directeur, les modifications qu'il m'a paru utile d'apporter aux formules en usage. Tous les registres et imprimés qui ne sont pas désignés dans la présente circulaire devront conserver les formes prescrites par les règlements : j'attache une sérieuse importance à maintenir l'uniformité de tous les modèles de la comptabilité dans les établissements pénitentiaires.

Quant aux formules d'inventaire général, je me propose de vous adresser prochainement des instructions spéciales et détaillées à ce sujet.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

26 décembre. — *INSTRUCTION générale sur la comptabilité-matières et numéraire des maisons centrales.*

Monsieur le directeur, le règlement du 26 décembre 1853 et les instructions qui l'ont suivi s'exécutent, depuis un an bientôt, dans les maisons centrales et colonies agricoles, dont les services sont gérés par voie de régie économique au compte de l'Etat.

Le nouveau mode de comptabilité, matières et numéraire, a été généralement compris par les agents responsables et facilement appliqué, après les hésitations inséparables d'un début.

Toutefois, j'ai pu remarquer, par l'examen des pièces qui parviennent mensuellement à mon administration, quelques divergences qu'il importe de faire disparaître : certains détails d'exécution ont besoin d'être précisés et rendus uniformes ; il est inutile, enfin, d'appeler l'attention des économistes sur plusieurs points importants de leur gestion.

Afin de rendre les explications plus claires et les recherches plus faciles, je classerai mes recommandations comme dans la circulaire du 7 mars, suivant l'ordre des articles du règlement.

Art. 1^{er}. Division des matières et du matériel.

La note du 22 avril 1854 et l'instruction spéciale du 9 de ce mois sur les inventaires ont dû mettre les agents responsables en position d'établir désormais ces documents avec toute la régularité désirable.

Art. 2 à 7.

Je recommande itérativement de conserver, dans toutes les écritures, les indications de la nomenclature A, tant pour les maisons centrales que pour les colonies agricoles, en ce qui concerne les numéros, les titres et les unités. On peut augmenter la série des titres d'unité simple, mais par voie d'addition, c'est-à-dire en plaçant les titres ajoutés après ceux mentionnés à la nomenclature et au spécimen joint à la circulaire du 2 mars 1854.

Art. 8. Responsabilité exclusive des comptables.

Art. 9. Conditions des réceptions.

Art. 10. Constatations des fournitures.

J'insiste tout particulièrement pour qu'aucune dépense relative aux achats de matières, réparation aux bâtiments ou au mobilier, etc., etc., n'ait lieu sans la participation de l'agent responsable. Si, dans une circonstance exceptionnelle, vous êtes amené, Monsieur le directeur, à déroger à ce principe, il convient que les éléments du marché ou les conditions de la mesure adoptée en dehors du comptable-matières soient portées sans retard à sa connaissance, pour qu'on n'éprouve aucun embarras lorsque le moment sera venu de procéder aux réceptions et d'établir les écritures destinées à régulariser le payement.

Art. 11. Mouvements à charge.

Certaines matières sont livrées suivant un prix une fois fixé, par les marchés de gré à gré ou les adjudications, à des époques déterminées ou variables, mais très-rapprochées les unes des autres, et on attend pour le règlement des factures que les quantités fournies aient atteint un certain

chiffre; tels sont le lait, la viande, les légumes frais, etc., etc. La multiplication de ces quantités par le prix de l'unité peut donner, chaque jour, une somme présentant des fractions de centime, de telle sorte qu'au moment où l'on dresse la facture du fournisseur, à la fin du mois par exemple, l'opération d'ensemble présente un produit qui diffère du total des évaluations quotidiennes. Afin de rétablir la concordance, les teneurs de livres sont obligés tantôt de négliger des fractions, tantôt de *forcer* le centime. Ce procédé, qui, d'ailleurs, exige de l'attention et des recherches assez longues, altère la rigueur mathématique des calculs et doit être abandonné à l'avenir.

A chaque livraison on inscrira les quantités

Au *livre à souche* ;

Au *journal-matières* ;

Au *grand-livre* ;

Et au *livre des prix de revient*.

Lors du règlement du mémoire, on portera

Au *journal numéraire*, le prix intégral des quantités qui font l'objet du paiement, et au *livre des prix de revient*, la même somme en numéraire.

La facture énoncera les quantités par date de réception, la somme de ces quantités, le prix de l'unité et la valeur totale en numéraire calculée sur l'ensemble.

Les récépissés du livre à souche à produire au payeur à l'appui des factures, pour les matières dont il s'agit, n'indiqueront que le prix de l'unité ; toutefois le dernier coupon exprimera, par voie de rappel, le montant total de la fourniture à payer.

Pour les objets reçus des colonies, dans les maisons qui possèdent ces annexes, on pourra n'inscrire la valeur d'ensemble qu'à la fin de chaque mois.

Le règlement du 27 janvier 1846 (articles 17 et 19) interdit à l'administration locale, sauf les cas urgents, de passer un marché sans autorisation préalable ou de faire une commande de fournitures dont la valeur soit supérieure à 200 francs.

Je veux croire que les directeurs n'éluent pas cette prescription en scindant les factures. — Une telle manière de procéder serait tout à fait irrégulière. — Mais il peut arriver qu'un même fournisseur livre à différentes dates des objets de même espèce dont le montant cumulé s'élève à plus de 200 francs à l'époque où il demande le paiement de ses fournitures. Rien ne s'oppose à ce que les mémoires soient réglés dans ces conditions, si vous avez soin, Monsieur le directeur, de certifier que les fournitures ont été effectuées *au fur et à mesure des besoins pour assurer le service en temps utile*.

Il est presque superflu d'ajouter que chaque livraison doit être inscrite à sa date sur la facture et sur les récépissés détachés du livre à souche.

L'article 26 du règlement précité autorise le directeur à mandater sur la caisse du comptable jusqu'au chiffre de 500 francs à 1,000 francs, suivant les maisons. Cette faculté a pour but d'exonérer les préfetures d'un détail trop multiplié, et de rendre plus faciles et plus avantageux à l'Etat les relations de la régie avec les cultivateurs ou les petits marchands de la localité qui ont intérêt à éviter soit un déplacement, soit un retard dans la délivrance de leurs mandats. On doit donc se dispenser, toutes les fois que la situation du crédit d'avances le permet, de recourir à la préfeture pour le

payement des sommes qui n'excèdent pas 500 ou 1,000 francs, même lorsqu'il s'agit de machines qui, à raison de leur importance, ont motivé l'intervention de l'administration supérieure.

Je rappellerai à cette occasion qu'il est utile d'ouvrir à chacun des fournisseurs habituels de l'établissement un livre ou carnet sur lequel seront inscrites les demandes de denrées ou objets. Le fournisseur constatera lui-même, en regard de la commande, la quantité livrée et le prix. Ce mode doit être suivi principalement lorsqu'il s'agit de marchés, afin que l'administration connaisse toujours l'importance des livraisons effectuées à valoir sur les quantités pour lesquelles il a été traité.

Ventes de matières ou objets inutiles au service.

La circulaire du 7 mars 1854 a expliqué comment il convient d'entendre les « ventes par les soins du directeur. » Ces fonctionnaires ont qualité pour les autoriser et en faire encaisser le montant par le greffier comptable, sans qu'il soit besoin de remettre les objets à l'administration des domaines, lorsqu'il s'agit seulement des débris de la lingerie et du vestiaire, des os, cendres et issues de toute nature; mais les ventes doivent toujours s'effectuer avec le concours de l'agent responsable, afin qu'il en passe immédiatement écriture dans sa comptabilité et s'en fasse donner décharge par un bordereau régulièrement établi.

Les formules des bordereaux de ventes sont les mêmes que celles des bordereaux de cessions. Toutefois, sur les premières on laissera en blanc l'autorisation d'entrée et le certificat de réception du destinataire.

Il convient d'indiquer sur les bordereaux qu'il s'agit de *vente* et non de *cession*. Ces pièces peuvent mentionner plusieurs objets compris sous différents titres de la nomenclature A et des ventes effectuées à diverses personnes, pourvu que les titres, les numéros et les unités soient régulièrement indiqués et les destinataires exactement dénommés.

On considérera exclusivement comme vente toute sortie faite à charge de payement, à l'exception des objets livrés aux condamnés; les sorties de matières pour la cantine ou autres mouvements analogues seront classés comme *sorties* pour la consommation.

Art. 12 à 21.

Ces articles ne donnent lieu à aucune explication nouvelle.

Art. 22. Sorties des matières de consommation.

Ces espèces de *sorties* ont lieu sur un *bulletin* de livraison.

Art. 23. Livraisons pour la transformation.

Celles des matières employées à la fabrication sur un *ordre* de livraison. On ne devra considérer comme *fabrication* que les transformations de *matières* en *matières*, c'est-à-dire la production d'objets faisant partie de la nomenclature A (1).

Il suit de là que la confection de valeurs mobilières permanentes n'est pas réputée fabrication. Vous comprendrez sans peine qu'il en soit ainsi.

(1) Il n'y a d'exception que pour la transformation des farines en pain, du lait en beurre ou fromage, etc., etc... La circulaire du 7 mars a déjà fait connaître que ces transformations ne constituent pas des actes de fabrication.

Quand une *matière* a servi à confectionner un objet classé dans les *matières*, la valeur de la première ne disparaît pas de l'ensemble des valeurs du compte-*matières*; elle ne fait que changer de dénomination; si, au contraire, elle a servi à confectionner un objet mobilier, elle passe du compte-*matières* au compte valeurs mobilières permanentes.

On emploie pour les ateliers de fabrication des combustibles, de l'huile à brûler ou à graisser, des mèches, etc. — On distribue en gratification à quelques ouvriers des aliments qui constituent, en réalité, un supplément de salaire; on livre pour le transport des objets fabriqués, des toiles d'emballage, paille, ficelle, etc.; bien que ces *matières* ne soient pas transformées par la fabrication, elles entrent néanmoins dans ce service, et leur valeur fait partie du prix de revient des produits. La sortie de toutes ces *matières* est une livraison pour la fabrication.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1855, sera qualifiée *sortie pour la fabrication* toute livraison de *matières* servant à la filature et aux préparations y relatives: au tissage, à la bonneterie, à la confection de la lingerie, de la literie et du vestiaire, quel que soit le paragraphe de la nomenclature A auquel les *matières* appartiennent.

Sera qualifiée *sortie pour la consommation* toute livraison de *matières* ne servant pas aux emplois ci-dessus, et dans cette catégorie sont rangées les fournitures faites pour la confection, d'objets mobiliers, pour la manutention des vivres et la laiterie, pour l'entretien de la lingerie, de la literie et du vestiaire, pour les constructions ou réparations de bâtiments, etc., etc., quel que soit le rang occupé par les *matières* dans la nomenclature A.

Ces principes étant bien compris, toute difficulté disparaît quant à l'emploi des *bulletins* de livraison et des *ordres* de livraison. On portera sur les *bulletins* de livraison toutes les *matières* livrées à la consommation, et sur les *ordres* de livraison toutes les *matières* livrées à la fabrication.

Il en résultera que les sorties par les *bulletins* de livraison correspondront exclusivement sur tous les livres et états de la comptabilité à la colonne intitulée: «*Consommation*,» tandis que les sorties par *ordres* de livraison correspondront à la colonne «*Fabrication*.»

La circulaire du 7 mars vous avait indiqué le mode de procéder pour les livraisons mensuelles à la pharmacie, au service de l'architecte et à la fabrication; l'examen des documents qui me sont parvenus ayant fait connaître qu'on n'opère pas de la même manière dans tous les établissements, je crois utile de développer les explications précédemment données à ce sujet.

Les *matières* livrées à ces trois services spéciaux sont de deux sortes: les unes leur appartiennent exclusivement, et ne sauraient être employées que par exception à d'autres services; telles sont les substances pharmaceutiques, drogues et médicaments; les matériaux, bois, plâtre, chaux, pierres, fers, métaux divers, quincaillerie; les *matières* textiles, les filés, tissus, accessoires, etc.

Les autres *matières* sont communes aux services spéciaux dont il s'agit et aux services généraux, par exemple: les combustibles, les *matières* d'éclairage, le vin, le riz, etc. (pour la pharmacie); les aliments donnés en gratification, etc., etc.

La sortie des denrées de cette dernière catégorie sera constatée au fur et à mesure des livraisons faites par le magasin général, sur *bulletin* ou *ordre*, selon le cas.

Quant à celles de la première catégorie, les livraisons en seront consignées soit sur le bulletin mensuel, soit sur des ordres de livraison. Ces pièces mentionneront les sorties effectuées, pendant le mois écoulé, pour chacun des services spéciaux dont il s'agit. A cet effet, les employés chargés de la comptabilité de l'architecte, de la pharmacie et de la fabrication remettront, chaque mois, à l'économe, un état visé par vous et relatant, par numéro de la nomenclature détaillée, le total des sorties opérées dans les trente jours qui précèdent. Pour ne pas retarder la clôture des écritures mensuelles de l'économe, on pourra arrêter ces états avant le dernier jour du mois et y comprendre, par exemple, les sorties du 28 au 28; pour le mois de décembre, les états s'appliqueront aux mouvements faits jusqu'au 31 inclusivement.

Art. 24. Sorties par suite de remise aux domaines. — Vente ou cession.

Voir pour les remises au domaine ou les ventes ce qui vient d'être dit à l'occasion de l'article 21.

Au sujet des cessions, vous devez, Monsieur le directeur, vous reporter aux circulaires des 7, 15 et 29 mars, 10 avril, 6 mai et 12 septembre 1854; je n'ai rien à ajouter aux instructions qu'elles renferment.

Art. 25. Cas de destruction des matières ou objets hors de service.

Ces sorties doivent être constatées au moment où a lieu la destruction ou la mise hors de service. Quant aux déficits qui proviennent des déchets résultant de la préparation nécessaire pour mettre les matières en état d'être consommées, comme les déchets des légumes à l'épluchage, de *vice propre à la chose*, comme la déperdition de poids occasionnée par le séjour en magasin des farines, légumes, chanvre, etc.; de coulage, comme celui du vin, de l'huile, etc.; ou enfin du fractionnement aux distributeurs, vous pouvez n'en dresser procès-verbal qu'à la fin de chaque mois. La constatation de ces déchets, exigeant une opération plus ou moins longue et la vérification des résultats accusés par les écritures mensuelles, je vous autorise à établir ces procès-verbaux après la clôture des comptes du mois auxquels ils s'appliquent.

Ainsi, les déchets produits en janvier pourront n'être constatés qu'en février; de cette manière, il n'y aura pas d'état des déchets en janvier, mais il devra en être fait deux en décembre, un pour novembre, l'autre pour décembre. Ces procès-verbaux porteront la date du jour où ils auront été dressés, et seront inscrits également à leur date dans la comptabilité, mais ils relateront le mois auquel ils s'appliquent.

Les déchets produits par la manipulation des matières ne doivent pas faire l'objet de procès-verbaux; leur sortie est suffisamment constatée par la pièce sur laquelle s'inscrit la livraison au service qui les consomme. — Pour faire mieux comprendre ma pensée, je citerai quelques exemples.

On livre 1,000 kilogrammes de chanvre sérancé à la filature; cet atelier ne rend que 960 kilogrammes de chanvre filé; il y a eu un déchet de 40 kilogrammes. Aucun procès-verbal ne sera dressé pour ce déchet; on livrera à la filature, sur ordre de livraison, 1,000 kilogrammes de chanvre sérancé. C'est la comptabilité auxiliaire de la fabrication qui donnera le rendement de ces 1,000 kilogrammes en 960 kilogrammes de fil et 40 kilogrammes de déchet.

On livre au service de l'architecte 1^m carré de bois pour la confection

d'une caisse, et il reste des débris évalués à 0^m carré 0,1 non susceptibles de réemploi, la sortie sera de 1^m et non de 0^m carré 0,99.

Ces deux exemples suffiront pour faciliter l'application aux cas particuliers de la règle que je viens de poser.

Quelques-uns des déchets dont il est question, bien que non susceptibles de réemploi dans leur espèce primitive, peuvent cependant être encore utilisés : je veux parler surtout des débris de bois. Ces débris sont sortis par bulletins de livraison, en tant que bois en grume, bois d'œuvre, etc.; mais on doit en opérer la rentrée comme copeaux, combustibles divers, etc., et les livrer ensuite au chauffage, à la cuisine, à la buanderie ou autres services. Vous trouverez plus loin (article 55) des explications à ce sujet.

Art. 26. Mouvements des matières d'un atelier à un autre.

Les bulletins de mutation sont des pièces d'ordre intérieur. J'examinerai s'il convient que vous les transmettiez à mon administration. En attendant, on les conservera aux archives de l'économat.

Dans les maisons où la fabrication a une importance considérable, les transformations et les passages d'un atelier à un autre sont constatés dans le plus grand détail sur la comptabilité auxiliaire; il sera dès lors inutile, pour ces établissements, de dresser les bulletins de mutation, dont l'usage devra être restreint aux maisons dont la fabrication consiste seulement dans la transformation des tissus en vêtements, objets de lingerie, literie, etc., pour l'usage de la population qu'elles renferment respectivement.

Art. 27. Conditions de la prise en charge, ou en décharge.

Les produits de la fabrication doivent être portés en entrée sur les livres de la comptabilité-matières, et pour ordre sur ceux de la comptabilité-numéraire. On procédera, en ce qui concerne ces entrées, comme il a été dit ci-dessus pour les sorties, au moyen d'états mensuels. Vous pouvez, Monsieur le directeur, faire approprier les bulletins de mutation aux besoins de votre établissement pour ces entrées et ces sorties.

Il en sera de même relativement aux matériaux qui, au moyen de certaine main-d'œuvre, changent de nature, comme le bois en grume qui se transforme en bois d'œuvre, plateaux, planches, etc. Des entrées seront faites sans bulletins de mutation, pour constater ces mouvements qui doivent, au surplus, être mentionnés jour par jour dans la comptabilité auxiliaire de l'architecte.

Art. 28 à 33.

Point d'observation.

Art. 54. Livres-journaux des chefs d'ateliers ou de service.

Art. 35. — Art. 36. Situation trimestrielle des chefs d'ateliers.

Les dispositions contenues dans ces articles, et notamment celles relatives au livre spécial des matières de transformation, s'appliquent aux établissements dans lesquels la fabrication n'a pour but que la transformation des étoffes en objets de lingerie, literie ou vestiaire, du bois en sabots et autres mouvements analogues pour le service de l'établissement. Les matières employées au raccommodage ne figureront pas dans ces regis-

tres, non plus que les emplois de matériaux. Quant aux maisons dans lesquelles la fabrication est organisée sur de larges proportions, la tenue obligée d'une comptabilité auxiliaire toute spéciale et très-détaillée rend inutiles les écritures dont il s'agit, à l'exception des états de situation trimestrielle.

Art. 36 et 37.

Les dispositions de ces articles ne me paraissent présenter aucune difficulté.

Art. 53. Livres auxiliaires.

Les livres auxiliaires sont principalement, outre la comptabilité propre à la fabrication, les registres indiqués aux pages 12 et 13 de l'instruction du 7 mars.

La circulaire du 12 novembre dernier vous a fait connaître les modifications à apporter au livre des prix de revient en vue de la suppression de l'ancien, «livre auxiliaire.» J'ajoute qu'on devra ouvrir des comptes détaillés pour les services exceptionnels; comme les cultures de la régie, l'écurie, la manipulation des vidanges, la porcherie, etc. Je m'en réfère sur ce point aux circulaires précitées.

J'ai cependant à vous adresser une observation au sujet des livres de l'architecte. Dans quelques établissements, on inscrit les opérations sur des mains courantes tenues par atelier; c'est une précaution utile; mais il ne faut pas perdre de vue que le livre primordial de cette comptabilité secondaire est le journal; on doit donc y transcrire d'abord les mouvements constatés sur les mains courantes; c'est ensuite au moyen du journal qu'on pourra passer les articles sur les autres registres, savoir:

Livre de main-d'œuvre, livre par corps d'état, comptes ouverts aux travaux; et livre-magasin.

Sur le livre de main-d'œuvre, qui est tenu nominativement, il convient d'indiquer en regard de chaque ouvrier le taux brut du salaire; mais lorsqu'il s'agit de détenus, on doit mentionner la catégorie pénale et ne porter dans la colonne du montant en numéraire que la portion revenant au condamné, y compris pécule et gratification et déduction faite des dixièmes perçus par le Trésor. C'est aussi le montant net des salaires qu'il y a lieu d'inscrire aux autres registres et de faire entrer dans les décomptes justificatifs des travaux effectués.

Pour faciliter le contrôle local, il sera utile de séparer, sur la feuille de paye, les détenus occupés aux services économiques de ceux employés aux travaux de l'architecte et à la fabrication proprement dite.

La division du livre des comptes ouverts aux travaux devra, en ce qui concerne la confection et l'entretien du mobilier, être conforme à la nomenclature des sections annexées à l'instruction du 9 de ce mois.

Il y aura lieu aussi d'ouvrir des comptes d'équarrissage, de sciage, de taille de pierre, d'extinction de chaux et autres préparations de matériaux.

Quant aux gratifications en nature, tant pour le service de l'architecte que pour la fabrication, la manutention et tous les autres services, on doit en tenir note, et, en fin d'année, ajouter leur valeur, d'après les prix de revient, aux comptes de main-d'œuvre de la dépense par chapitre.

La comptabilité auxiliaire de la fabrication et celle des exploitations agricoles ne sont en rien modifiées. Il conviendra toutefois d'éliminer les

détails qui feraient double emploi sans utilité pour la clarté des écritures. C'est à chaque directeur qu'il appartient de me proposer les mesures qu'il lui paraîtrait utile de prendre à ce sujet.

J'ai parlé plus haut de la distinction à faire entre les matières exclusivement propres à la pharmacie, à la fabrication, aux travaux de l'architecte et celles qui sont communes à tous les services. Il est utile que les premières soient mises en totalité à la disposition des chefs d'atelier ou de service au moment de leur entrée. Il en est immédiatement passé écriture en entrée dans les comptabilités auxiliaires; mais leur sortie n'est opérée aux livres de la comptabilité de l'économat que tous les mois et seulement pour les quantités employées suivant le mode indiqué ci-dessus (articles 22 et 23).

L'économat peut établir, par ordre, un carnet sur lequel le chef de service constatera sommairement les quantités reçues. Afin de maintenir la concordance entre la comptabilité-matières et numéraire de l'agent responsable et les comptabilités auxiliaires; il conviendra que les employés chargés des unes et des autres se communiquent les articles qui les concernent respectivement et les collationnent avec soin.

Les comptes du livre des prix de revient, tenus par l'agent responsable, se borneront, en général, aux titres par unités simples, comprenant des objets semblables, en restreignant toutefois dans de strictes limites la dénomination « divers. » Quant aux comptabilités auxiliaires, il faut autant de subdivisions que l'importance et la nature des services peuvent le comporter.

Les écritures de la fabrication, de la pharmacie, de l'architecte, compte auxiliaire des fournitures de bureau devront présenter, autant que possible, une classification de sous-détail par espèce d'objets.

Je n'ai point prescrit de modèle pour le registre à tenir au magasin de lingerie. Le cadre de ce livre doit être approprié aux services de chaque maison. Toutefois la formule qui fait suite à la présente circulaire paraît répondre aux divers besoins; il est utile qu'elle soit adoptée dans tous les établissements en régie, sauf les modifications de détail qui seraient jugées indispensables.

Art. 39 et 40. Durée des livres.

Le sens de ces articles n'est pas prohibitif. Il peut y avoir, au contraire, avantage à se servir de nouveaux registres chaque année, et vous prendrez à cet égard les dispositions que vous conseillerez à la fois la régularité complète des opérations et les règles d'une sage économie.

Art. 41. Libellé des écritures.

Je vous recommande de nouveau, Monsieur le directeur, de tenir la main à ce que les écritures ne soient ni grattées ni surchargées.

Art. 42 et 43. Comptes trimestriels.

Les prescriptions de ces articles ont été généralement appliquées avec soin et intelligence. L'expérience ayant fait reconnaître qu'il était inutile de dresser par unité simple les bordereaux mensuels et trimestriels des pièces justificatives, on se bornera à les établir par unité principale à partir de 1855. On aura soin d'indiquer sur ces documents le nombre de pièces produites,

récépissés, bulletins de livraisons journalières, hebdomadaires, mensuelles, ordres de livraisons, bordereaux de cession, etc., etc.

Je rappellerai, à cette occasion, que les comptes trimestriels doivent porter en tête de *chaque page* le nom de l'établissement et celui de l'agent responsable.

Art. 44 et 45. Clôture des écritures comprenant la période annale. — Compte de gestion. — Conformité du compte de gestion avec les écritures générales.

Vous m'adresserez, dans le délai fixé par l'article 45, le compte général de gestion établi suivant le modèle n° 13, annexé au règlement du 26 décembre 1853. Les comptes du livre des prix de revient pour l'année entière seront également arrêtés. Je me propose de vous transmettre prochainement des instructions sur la forme des comptes en numéraire et de ceux indiquant les résultats financiers des opérations, ainsi que les dépenses par service; mais, vous n'avez pas à attendre ces instructions pour faire dresser par l'agent responsable son compte de gestion de matières.

Art. 46 et 47.

Point d'observations.

Art. 48-50. Inventaires.

La circulaire du 9 décembre 1854 vous a donné au sujet des inventaires toutes les explications nécessaires.

S'il reste au 31 décembre des matières en cours de transformation, et si ces matières ont déjà été portées en sortie par l'agent responsable, il les fera rentrer à titre de recette provenant de l'établissement par suite d'inventaire. Si elles n'ont pas été inscrites dans la comptabilité-matières, le chef d'atelier les retranchera des sorties du mois, et l'agent responsable ne passera écriture que des quantités nettes. Il sera facile de suivre à l'avenir cette manière d'opérer, puisque les sorties du 28 novembre au 31 décembre seront inscrites en décembre.

Art. 51, 52, 53.

Ces articles n'ont pas besoin d'être développés.

Art. 54. Déficit.

Voir les explications données plus haut sur ce sujet (article 25).

Art. 55. Excédants pris en charge.

L'agent responsable doit se charger en recette des excédants ou bonis. Sous cette désignation on comprend :

Les quantités qui se trouvent dans les magasins en excédant du chiffre indiqué par la balance faite sur les livres; c'est le cas des erreurs matérielles;

Les bonifications consenties par les fournisseurs;

Les augmentations de mesure produites sur une matière par suite de manipulations qui ne constituent pas, à proprement parler, une transformation; comme l'extinction de la chaux, la salaison du beurre, l'addition d'eau dans les boissons fermentées, etc.;

Les rentrées de denrées non consommées.

Tous ces bonis doivent faire l'objet d'une entrée dans les écritures de la comptabilité, savoir :

Livres à souche ;
Journal-matières ;
Grand-livre ;
Et livre des prix de revient.

On les inscrira dans la colonne des entrées *provenant de l'établissement* à la date du jour où le boni aura été constaté. S'il s'agit de bonifications consenties par un fournisseur ou de *foisonnement* par suite de manipulation, la quantité achetée figurera, à la date de l'achat, dans la colonne *provenant d'achats*, et la quantité en excédant, à la date du jour où il aura été constaté, dans la colonne *provenant de l'établissement*.

S'il s'agit de rentrées ayant pour but la rectification de sorties effectuées en trop, il convient, lorsqu'on opère sur des matières provenant de l'établissement, d'inscrire les chiffres de ces rentrées de manière à ne pas fausser les résultats qui servent de base aux calculs des rendements en fin d'année.

On portera dans la même colonne les issues susceptibles d'être utilisées d'une manière quelconque, comme les copeaux, les débris de bois, les matériaux de démolition, serrures, portes, briques, la braise, les chiffons, les os, etc., etc. Il est bien entendu qu'on ne leur attribuera aucune valeur en entrée : c'est la règle commune à tous les produits de l'établissement.

Ces produits n'ont d'autre valeur en principe que celle de la matière première augmentée de la main-d'œuvre. Or, d'une part, le montant en numéraire de la matière première a déjà été compté soit à l'inventaire de l'année précédente, soit au moment de l'entrée par achat ou cession. D'autre part, la main-d'œuvre a figuré en dépense par l'inscription des feuilles de paye, des mémoires d'ouvriers libres ou des comptes de cession. Attribuer aux bonis ou aux issues une valeur d'entrée serait donc faire double emploi.

Dans les comptes de fin d'année, on opérera, quant à la valeur de ces issues, des virements que j'expliquerai en vous adressant des instructions pour la rédaction des comptes administratifs par services spéciaux.

S'il reste quelques-uns de ces objets à l'inventaire, on les inscrira en leur attribuant pour valeur le prix de la main-d'œuvre que leur extraction ou leur production aura nécessitée.

Art. 56 à 68.

Aucun développement n'est nécessaire.

Art. 69. Nature des valeurs mobilières permanentes.

Art. 70. Conservation des valeurs mobilières permanentes.

Art. 71. Écritures à tenir — Justifications pour ordre.

Art. 72. Responsabilité.

Art. 73. Inventaires; envoi au ministère.

Art. 74. Centralisation des inventaires.

La note du 2 avril 1854, l'instruction du 9 décembre courant et la présente circulaire renfermant plusieurs éclaircissements sur ces articles.

J'ajouterai toutefois quelques développements.

Ainsi que l'indique la circulaire du 29 avril, les entrées de valeurs mobilières permanentes provenant d'achat ou de cession doivent figurer dans la comptabilité en numéraire. Leur montant s'inscrira aux colonnes *dépenses*.

accessoires. Il y aurait un inconvénient sérieux à les porter à celles *valeur des objets entrés*, par la raison que celles-ci doivent correspondre aux colonnes analogues du livre à souche.

Toutes les valeurs mobilières permanentes doivent être portées au livre spécial, modèle n° 16, lors de leur entrée. Cette règle comprend, de toute nécessité, les objets confectionnés dans l'établissement.

C'est seulement en fin d'année qu'on inscrira leur valeur pour ordre, à l'encre rouge, en regard de chacun d'eux, d'après le prix de revient. On dressera des certificats collectifs de prise en charge indiquant par date les entrées des valeurs mobilières permanentes qui proviennent de l'établissement ou de cession pendant l'année. Quant aux objets achetés, les certificats de prise en charge pourront être établis seulement à l'époque du paiement de la facture, pourvu qu'ils indiquent les dates et les numéros d'inscription au livre spécial dont il s'agit.

Les procès-verbaux de destruction et les bordereaux de vente, remis au domaine ou cession, seront rédigés au moment où l'opération aura lieu, et transcrits sur le livre n° 16. Le chiffre à inscrire dans la colonne *valeur* sera, autant que possible, le prix de l'objet au moment de l'entrée dans l'année, par inventaire, achat, cession ou confection. Toutefois, pour les animaux nés depuis l'inventaire, on portera la valeur au moment de la sortie. Les certificats, procès-verbaux et bordereaux me seront adressés avec les inventaires, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 75 à 77.

Les dispositions générales contenues dans ces articles ne nécessitent aucune explication.

J'ai la confiance, Monsieur le directeur, que les développements qui précèdent auront dissipé toute incertitude sur les divers points auxquels ils s'appliquent. Dans le cas où vous auriez besoin de nouvelles explications, je vous autorise, comme je l'ai déjà fait par la circulaire du 7 mars, à me les demander sans retard, au moyen d'une note à mi-marge, rédigée en double expédition.

Recevez, Monsieur le directeur, etc.,

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

ANNÉE 1855. — (SUPPLÉMENT.)

6 mars. — CIRCULAIRE sur la comptabilité-matières dans les maisons centrales en entreprise.

M. le directeur, la circulaire du 25 mars 1854 vous a fait connaître les limites dans lesquelles le règlement du 26 décembre 1853 doit être appliqué aux maisons en entreprise.

La comptabilité-matières de ces établissements, comprend, ainsi que l'expliquait la circulaire précitée :

1° Les valeurs mobilières permanentes, c'est-à-dire le mobilier appartenant à l'État et dont le renouvellement n'est pas à la charge de l'entreprise ;

2° Les matières proprement dites : fournitures d'école, matériaux et autres objets de consommation achetés directement sur les fonds de l'État.

Vous voudrez bien m'adresser sans retard un procès-verbal de recensement des valeurs mobilières permanentes au 31 décembre 1854. Vous y joindrez, pour la justification des mouvements opérés dans le cours de l'année dernière, les certificats de prise en charge et procès-verbaux de destruction que vous avez dû faire établir conformément au règlement. Il est utile que l'entrepreneur reconnaisse l'exactitude de la situation constatée. A cet effet, vous devrez lui faire signer l'inventaire établi à la date du 31 décembre 1853, ainsi que les entrées et sorties effectuées depuis et inscrites sur le livre spécial (modèle n° 16). Je vous invite, Monsieur le directeur, à me rendre compte de l'exécution de ces dispositions.

Je désire que vous joigniez aux pièces dont il s'agit une note indiquant le montant en numéraire du matériel de premier établissement remis à l'entreprise qui est chargée de l'entretenir et de le renouveler, et dont elle doit compte en fin de bail : cette note exprimera la situation au 31 décembre 1853 ; s'il était survenu quelque modification en 1854, vous auriez soin de le faire connaître.

Pour le cas où il y aurait eu, dans la maison que vous dirigez, des mouvements de matières, l'agent responsable aura à produire un compte général de gestion (modèle n° 13) appuyé, pour les entrées, de récépissés du livre à souche (modèle n° 1), et, pour les sorties, de bulletins de livraison (modèle n° 2), procès-verbaux de destructions (modèle n° 5) et bordereaux de vente (modèle n° 4). Un inventaire (modèle n° 9), dressé à la date du 31 décembre 1854, complétera cette justification. S'il n'y a pas lieu d'établir ces pièces, on n'en devra pas moins m'adresser un compte de gestion et un inventaire qui seront négatifs.

Vous voudrez bien, Monsieur le directeur, hâter le plus qu'il vous sera possible la transmission des documents réclamés par la présente circulaire. Recevez, Monsieur le directeur, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général chargé de la division des prisons
et établissements pénitentiaires*

L. PERROT.

31 mai. — CIRCULAIRE relative aux justifications des dépenses faites sur le produit du travail dans les maisons centrales.

Monsieur le préfet, l'inexécution dans quelques maisons centrales de certaines dispositions de l'arrêté du 9 février 1846, concernant la comptabilité des travaux industriels des condamnés, a donné lieu, de la part de la Cour des comptes, à des observations au sujet desquelles je crois utile de rappeler les principes posés par cet arrêté.

L'arrêté du 9 février a divisé les dépenses applicables aux crédits ouverts pour remboursement sur le produit du travail des détenus, en dépenses urgentes pouvant être soldées par l'agent comptable sur mandats du directeur, et dépenses non urgentes qu'il appartient à vous seul de mandater. Aux termes de l'article 7, les dépenses urgentes se réduisent à celles désignées sous les nos 3 et 4 de l'article 5, c'est-à-dire aux paiements faits dans la maison pour le compte des condamnés, sur leur pécule disponible, et à ceux effectués à eux-mêmes ou pour leur compte, au moment de leur sortie, sur leur pécule disponible et leur pécule réserve. Il est une autre catégorie de dépenses que le directeur a la faculté de mandater dans certains cas : je veux parler du remboursement aux entrepreneurs généraux ou aux fabricants de la portion du travail des condamnés qui leur est attribuée par leurs marchés. Il résulte bien des articles 5 et 6 de l'arrêté du 9 février que ces dépenses doivent être soumises à votre mandatement; mais, en rapprochant de ces dispositions celles inscrites à titre transitoire dans l'article 32, on arrive à conclure que, jusqu'à l'expiration des marchés en vigueur à cette époque, les remboursements dont il est question ont pu être faits par les greffiers comptables sur l'ordre du directeur; or, la plupart des marchés actuellement en cours d'exécution ont été renouvelés ou contractés d'après les mêmes bases, et les entrepreneurs sont fondés à réclamer la continuation du même mode de paiement. Un cahier des charges, dont le projet est en ce moment à l'étude, réglera ce point pour les marchés à venir; mais, jusque-là, les dépenses dont il s'agit peuvent être mandatées par le directeur: que si des marchés particuliers imposaient aux fabricants l'obligation de ne recevoir le montant du remboursement qui leur est dû que sur un mandat émanant de vous, cette obligation devra être exactement accomplie.

L'instruction du 11 février 1846, qui accompagne l'arrêté du 9, rangeait les sommes à payer pour vêtements et secours de routes aux libérés indigents parmi les dépenses qui ne pouvaient être mandatées qu'après mon autorisation préalable; j'ai autorisé les directeurs à faire solder ces dépenses en se conformant aux dispositions que j'ai prescrites par les circulaires des 10 février et 23 juillet 1853.

Enfin, la circulaire du 2 mars 1855 a compris dans les dépenses acquittables par l'agent comptable les remboursements pour dommages causés par des condamnés, sous la réserve de votre approbation préalable, donnée sur la fixation des retenues à exercer.

Les dépenses qui sont acquittables par l'agent comptable, sur l'ordre du directeur, se composent donc :

1° Des remboursements aux entrepreneurs et aux fabricants, lorsque le contraire n'a pas été stipulé dans les marchés en vigueur;

2° Des paiements faits pour le compte des condamnés sur le pécule disponible;

3° Des paiements aux mêmes ou pour leur compte, sur le pécule disponible et le pécule réserve au moment de leur sortie;

4° Des frais de vêtements et secours de route aux libérés indigents;

5° Des remboursements de dommages causés par des condamnés.

Toute autre dépense ne pourra être soldée qu'autant qu'elle aura été mandatée par vous. Je vous invite, Monsieur le préfet, à veiller à ce que ces dispositions ne soient point outre-passées.

Les observations faites par la Cour des comptes portent en grande partie sur l'insuffisance des justifications.

C'est ainsi que vous ne devez pas négliger de produire, à l'appui des bordereaux relatifs aux mandats que vous émettez pour le paiement du pécule des libérés résidant dans votre département, une copie des états rédigés au ministère de l'intérieur, pour cet objet, et approuvés par moi.

Je vous recommande également d'exiger que l'on joigne, dans tous les cas, aux pièces de dépense concernant les remboursements aux entrepreneurs ou fabricants, copie ou extrait du marché en vertu duquel est opéré ce remboursement. Il est entendu que cette production ne doit avoir lieu qu'à l'époque du premier paiement, et que, pour les autres, il suffira de rappeler le paiement à l'appui duquel elle aura été faite. (Voir les §§ 4 et 5 des observations générales et préliminaires placées en tête de la nomenclature annexée au règlement du 30 novembre 1840.)

Enfin les paiements des dépenses accidentelles mentionnées à l'article 5 (n° 7) de l'arrêté du 9 février doivent être appuyés de la décision ministérielle qui les concerne, et ceux des sommes retenues pour dommages causés par les condamnés doivent être toujours justifiés au moyen des états de retenue que vous transmettent les directeurs.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à m'accuser réception de la présente circulaire, et à tenir la main à son exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAUT.

7 juin. — CIRCULAIRE relative aux créances arriérées des maisons centrales.

Monsieur le préfet, aux termes des instructions du 14 décembre 1854 et du 2 mars 1855, l'agent judiciaire du Trésor devra être chargé, à la fin de l'exercice, du recouvrement de toutes les sommes dues à l'État, antérieurement au 1^{er} janvier dernier, à raison des travaux industriels exploités dans les maisons centrales, des ventes ou fournitures faits par ces établissements ou de toute autre cause.

A cet effet, les comptables des maisons centrales doivent adresser aux préfets, avant le 31 juillet, un état détaillé des sommes à recouvrer, état qui doit m'être transmis pour être adressé au département des finances, afin que les diligences nécessaires puissent être faites par l'agent judiciaire.

Il convient de préparer, dès à présent, les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures.

Vous inviterez, en conséquence, le directeur de la maison centrale d à vous adresser, dans le plus bref délai, pour chaque débiteur séparément, le compte de sa dette arrêté au 31 décembre 1854 inclusivement, avec toutes les pièces et explications propres à vous éclairer sur l'exactitude de ce compte.

Dans les sommes dues à l'État ne doivent pas seulement figurer celles qui doivent être directement versées au Trésor, mais encore toutes celles qui, dans quelques maisons gérées par voie de régie économique, sont considérées comme dues à la régie, prise dans un sens distinct du Trésor.

Lorsque la créance intégrale embrassera plusieurs exercices, il devra

être fait distinction de ces exercices, avec le total particulier afférent à chacun. Quand le même individu sera en même temps débiteur et créancier, son compte devra être établi par doit et par avoir.

A mesure que ces documents vous parviendront, et je désire que vous en pressiez l'envoi, vous prendrez, après examen, contre chaque débiteur, un arrêté de débet, pour le montant de la dette constatée à sa charge, sans déduction des sommes dont il pourrait lui-même être créancier, et vous me transmettez, avec les pièces à l'appui, deux expéditions de chacun de ces arrêtés, pour qu'après les avoir approuvés, s'il y a lieu, j'en fasse parvenir une à l'agent judiciaire du Trésor.

Lorsque, de votre côté, vous aurez reçu avis de l'approbation donnée par moi à ces arrêtés, vous en ferez remettre une troisième expédition au receveur général de votre département, afin de réduction des titres de perception, et une quatrième enfin au directeur de la maison centrale, pour le service de l'agent comptable, dont les écritures devront être, dès ce moment, déchargées du montant des créances dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAUT.

6 août. — NOTE concernant les bordereaux récapitulatifs des pièces d'entrée et de sortie, pour la comptabilité matières.

Les feuilles de dépouillement des pièces de sortie doivent porter, à l'extérieur, le nom de l'établissement, l'indication du nombre et de la nature des pièces qu'elles renferment ainsi que celle du mois auquel elles s'appliquent. Il est nécessaire d'en établir une pour chaque espèce de sortie, savoir :

Consommation,
Déficit,
Ventes,
Cessions.

Si, pour des sorties de même nature, il y a différentes pièces, comme, lorsqu'il s'agit de la consommation, les bulletins journaliers, hebdomadaires et mensuels, on doit reporter, sur le dépouillement des pièces les plus nombreuses, les chiffres des autres pièces, de telle sorte que les totaux des dépouillements soient exactement reproduits dans chacune des colonnes de sortie du compte sommaire.

Les cotes récapitulatives des entrées doivent être dressées, alors même qu'il n'existe, pour un numéro de la nomenclature, qu'un seul récépissé. Il convient de séparer en groupes distincts, accompagnés chacun d'une cote récapitulative, les récépissés relatifs, pour un même numéro de la nomenclature, à des entrées de provenances différentes : achats, produits de l'établissement, cessions. Les cotes porteront en tête l'indication de la nature de l'entrée.

Les pièces d'entrée et de sortie étant ainsi récapitulées, le bordereau conforme au modèle n° 7 devient sans utilité ; on se dispensera donc de le dresser à l'avenir.

ANNÉE 1856.

21 janvier. — CIRCULAIRE relative aux fonds envoyés par la poste aux détenus des maisons centrales.

Monsieur le préfet, la création du registre spécial dont les vaguemestres des maisons centrales doivent être pourvus, aux termes de l'article 7 du règlement joint à la circulaire du 9 octobre dernier, rend nécessaires quelques modifications dans la disposition du registre qui doit être tenu par les directeurs pour l'inscription des reconnaissances de la poste (*Instruction du 26 décembre 1831. — Modèle n° 7*).

Je dois d'abord vous faire remarquer, pour répondre à des questions qui m'ont été posées par certains directeurs, qu'il n'existe pas de double emploi dans la tenue simultanée de ces deux livres. Celui que tient le directeur présente, au contraire, pour lui, le seul moyen possible de se rendre compte par lui-même des mandats sur la poste adressés aux détenus et de la suite qui a été donnée à ces envois, tant pour le recouvrement du montant de ces mandats, que pour le versement des fonds entre les mains du comptable. Pour que ce registre satisfasse complètement à ces conditions, il m'a paru même qu'il convenait d'y ajouter quatre nouvelles colonnes portant les n° 8, 10, 11 et 12, destinées à recevoir les mentions suivantes, savoir :

N° 8. — Date de la remise des reconnaissances de la poste par le directeur au vaguemestre ;

N° 10. — Date de la remise des fonds par le vaguemestre au directeur ;

N° 11. — Date de la remise des mêmes fonds par le directeur au comptable ;

N° 12. — Numéros des reçus détachés du livre à souche, délivrés par le comptable au directeur.

Il y aura lieu d'ajouter en outre une colonne (13) d'observations.

A l'aide de ces additions, le registre du directeur présentera l'exposé complet de tous les faits de sa gestion relatifs aux reconnaissances de la poste, depuis le moment où elles lui seront parvenues, dans les lettres écrites aux détenus, jusqu'à celui où il aura dégagé sa responsabilité par le versement, entre les mains du comptable, des fonds provenant de ces reconnaissances. Il y trouvera, en outre, un moyen plus facile de contrôler les opérations du vaguemestre, celles du comptable et les siennes propres. En effet, toutes les mentions portées sur son registre devront exactement concorder, d'une part, avec celles qu'il aura lui-même inscrites sur celui du vaguemestre (1^{re} partie, colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 12), ou qui l'auront été par les directeurs des postes (colonnes 7, 8 et 9), d'autre part, avec le reçu du comptable qui doit être conservé par lui, ainsi qu'avec la souche retenue par le comptable, et les écritures passées par ce dernier au livre-journal, au registre des comptes courants et aux livrets des détenus.

Les directeurs auront, en conséquence, à se munir immédiatement d'un nouveau registre, conforme au modèle ci-annexé, pour l'inscription des

reconnaisances de la poste, et je n'ai pas besoin de leur recommander à tous de le tenir avec la plus soignée régularité.

Je leur fais directement parvenir des exemplaires de la présente circulaire, et je les prie, ainsi que vous, Monsieur le préfet, de m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

31 janvier. — INSTRUCTIONS sur la comptabilité en matières des prisons départementales.

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-joint l'état des tissus et objets de lingerie, literie et vestiaire qu'il m'est possible de mettre à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département pendant l'année 1856. J'ai donné des ordres pour que les directeurs des maisons centrales où sont établis des ateliers de fabrication au compte de l'État vous les fassent successivement parvenir.

En même temps qu'ils vous seront directement expédiés, je vous transmettrai des bordereaux de cession en double expédition, dont l'une me sera renvoyée acquittée par vous, après réception des objets. Il vous appartiendra d'en opérer la répartition dans les diverses prisons de votre département.

Ce service, par suite duquel les administrations locales vont prendre en charge un matériel appartenant à l'État, tombe sous l'application du décret du 26 décembre 1853 sur la comptabilité-matières. Mais l'organisation actuelle et l'état du personnel des prisons de département ne permettent pas, dès à présent, l'entière exécution des dispositions de ce règlement, qui comporte des écritures assez étendues. En attendant, pour que l'administration puisse se rendre compte de l'emploi de ce matériel, il importe qu'il soit provisoirement soumis à des écritures sommaires qui préparent les éléments de la comptabilité réglementaire dont je devrai prescrire ultérieurement la tenue.

En conséquence, ces écritures consisteront simplement en deux registres dont la formule est ci-jointe. L'un (modèle n° 1), sous le titre de *Livre général*, sera tenu dans vos bureaux. Il présentera, par compte particulier, pour chaque nature de matières : 1° Les opérations générales de réception au chef lieu et de sortie ; 2° la distribution et le mouvement des matières dans chacune des prisons du département.

Le second registre (modèle n° 2) sera tenu par les gardiens-chefs des établissements. Il reproduira, pour chaque maison, les mêmes opérations.

Les inventaires que vous m'avez transmis en vertu de ma circulaire du 1^{er} mai dernier ont constaté la situation des prisons, tant pour les objets de lingerie, literie et vestiaire, au 1^{er} juillet 1855, que pour tout autre matériel et mobilier existant à cette époque. Il sera facile, en tenant compte des augmentations ou diminutions survenues depuis lors, de récapituler les quantités existant dans chacune des prisons du département, pour chaque espèce d'objets, au 31 décembre 1855. Il convient qu'un état général de cette situation soit dressé par vous, et vous en prendrez charge

prévisoirement au nom de l'État. Les totaux, en ce qui concerne la lingerie, la literie et le vestiaire, seront reportés à leurs titres respectifs sur chacun des deux livres dont il s'agit dans la colonne des entrées, avec la mention insérée à la colonne 2 : *Existant en magasin au 31 décembre 1855.*

A la réception des envois faits par les maisons centrales, les quantités mentionnées sur les bordereaux de cession seront inscrites sur le *Livre général*. Ces matières consisteront en objets confectionnés ou en tissus. Ces derniers seront d'abord *entrés* à leur compte spécial ; quand ensuite ils seront livrés à la confection, ils seront *sortis* du même compte avec la mention, à la colonne 2 : *Sorti pour la confection de..... tels objets*, et les objets provenant de cette confection seront entrés, sous leur quantité nouvelle, à leur compte particulier. Ces dispositions seront également suivies pour la tenue des livres spéciaux des gardiens-chefs, lorsque la confection aura lieu dans les prisons qu'ils dirigent. Il est entendu que les mêmes livres comprendront les matières entrées par suite d'achats que vous aurez été autorisé à faire.

Afin d'assurer votre contrôle sur les mouvements de matières qui s'opéreront dans les prisons du département, et pour vous donner les moyens de reproduire ces mouvements sur le livre général, il devra vous être adressé tous les trois mois, par les gardiens-chefs, un état de situation conforme au modèle n° 3 ci-annexé. Vous inviterez les sous-préfets ou les membres des commissions de surveillance à vérifier ces états, en s'assurant qu'ils présentent une situation exacte. Les destructions, réformes ou remises au domaine ne devront avoir lieu que tous les ans, à l'époque du passage de l'inspecteur général et sur procès-verbal visé par lui.

Vous m'adresserez, à la fin de chaque semestre, un compte général conforme au modèle n° 4 ci-joint. Ce compte présentera la situation des magasins des prisons et les opérations générales pour tout le semestre. Il devra me parvenir dans le mois suivant.

Les spécimens annexés à la présente circulaire indiquent la manière dont les écritures doivent être passées, tant pour les tissus que pour les objets confectionnés, sur le livre général et le livre spécial. Quant aux imprimés eux-mêmes, ils vous seront expédiés directement.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

4 février. — INSTRUCTIONS sur le mode d'approbation des marchés et la nomination des employés dans les prisons départementales.

Monsieur le préfet, par suite de l'application de la loi de finances qui a mis à la charge de l'État les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai eu plusieurs fois à répondre à des demandes d'instructions pour déterminer les formes d'après lesquelles devait s'exercer l'action des préfets à l'égard des marchés de fournitures et de la nomination des employés.

Il m'a paru nécessaire de généraliser ces instructions et de tracer la règle qui doit être suivie à l'avenir.

En ce qui concerne les marchés, il est évident que le décret du 25 mars 1852 a cessé d'être applicable à ces transactions qui ont perdu le caractère d'affaires départementales pour rentrer dans les services généraux. Ces traités, passés aujourd'hui pour le compte du ministère de l'intérieur, tombent sous l'application des articles 55 et 56 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et 35 et 36 du règlement de comptabilité du 30 novembre 1840, qui subordonnent à l'approbation du Ministre la validité des marchés de gré à gré et les adjudications concernant les services de son département.

Quant aux agents des maisons d'arrêt, de justice et de correction, la nomination en a été attribuée aux préfets par le Code d'instruction criminelle (article 606), pour les gardiens ; par le règlement du 30 octobre 1841, pour les gardiens-chefs et autres employés du service administratif, et par le décret du 25 mars 1852, pour les directeurs. Par les mêmes raisons que je viens d'énoncer plus haut, ces maisons ayant cessé d'appartenir à l'administration départementale, ce n'est plus le règlement du 30 octobre 1841 ni le décret précité, mais les règlements relatifs au service des maisons centrales de force et de correction, qui doivent régir le personnel de ces établissements. Ces règlements, et notamment ceux des 17 décembre 1844 et 7 mars 1849, attribuent au Ministre le droit de nomination et de révocation des agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux, à l'exception des gardiens, dont la nomination est réservée aux préfets, conformément aux dispositions légales et réglementaires précédemment en vigueur.

L'assimilation créée entre ces deux classes d'établissements par les nouvelles mesures financières nécessite, pour cette partie du service comme pour d'autres, l'application d'une règle unique. En effet, non-seulement les administrateurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont désormais à gérer les fonds de l'État, mais encore ils doivent prendre en charge un mobilier qui lui appartient. Ma responsabilité se trouve donc directement engagée dans le choix de ces agents, et mon intention est d'y appeler des hommes présentant des garanties d'expérience et des connaissances spéciales. A ce point de vue, il importe que je sois à même d'apprécier les titres et les services de tous ceux qui concourent actuellement à cette administration. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser, sous la forme de la notice ci-jointe, les renseignements qui les concernent.

Quant aux membres des commissions de surveillance, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à leur nomination, vous devrez me soumettre des propositions sur lesquelles je statuerai.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

4 février. — CIRCULAIRE sur le produit du travail des condamnés. — Demande d'un état trimestriel. — Augmentations et diminutions de dixièmes.

Monsieur le préfet, des mesures récentes ont concédé, à partir du 1^{er} janvier dernier, à plusieurs entrepreneurs des services économiques et du

travail dans les maisons centrales, sous la condition d'une réduction des prix de journée, la totalité des dixièmes restant disponibles sur le produit du travail, réserve faite de ceux attribués aux détenus, selon leur catégorie pénale, par l'ordonnance du 27 décembre 1843, et, à titre de rémunération, par l'arrêté du 25 mars 1854.

Je dois vous donner quelques explications au sujet de l'exécution de ces mesures et de la constatation de leurs résultats.

Ces décisions, dont le but est de diminuer les charges du budget de l'intérieur et d'intéresser plus fortement les entrepreneurs dans l'exploitation industrielle, réclament dans leur application, de la part des administrateurs des maisons centrales, un concours non moins zélé que lorsqu'une partie quelconque des salaires demeurerait une recette du Trésor. En effet, l'intérêt des détenus reste engagé dans la répartition des produits dont ils profitent pendant et après la détention, et l'État ne cesse pas de participer aux avantages matériels de l'exploitation. Dans tous les arrêtés ou cahiers des charges contenant ces nouvelles dispositions, qui d'ailleurs ne font que reproduire celles antérieures à l'ordonnance de 1843, il a été stipulé qu'à l'expiration de chaque période triennale des traités en cours d'exécution, il pourrait, à la volonté réciproque des parties, être fait retour au mode précédemment suivi; c'est-à-dire que, tous les trois ans, il sera fait compte des résultats de l'application de la nouvelle mesure, et, selon que les produits concédés aux entrepreneurs seront supérieurs ou inférieurs à la réduction consentie sur le prix de journée en échange de cet abandon, ce prix pourra être élevé ou abaissé. Mon administration se trouve donc directement intéressée à ce que les directeurs et les inspecteurs auxquels est plus particulièrement attribuée la surveillance de tout ce qui concerne le régime industriel apportent le plus grand zèle à stimuler l'activité du travail de manière à en augmenter les produits. Je saurai tenir compte des efforts accomplis dans ce but, et juger si ce service est, comme il le mérite, l'objet de tous leurs soins.

Afin de constater d'une manière exacte l'importance des résultats financiers et d'éviter toute pratique abusive qui viendrait dénaturer les salaires, je vous rappellerai les instructions antérieures relatives aux gratifications. Il est plus que jamais nécessaire qu'au lieu de dépasser la proportion qui leur a été assignée, elles tendent au contraire à rester au-dessous de cette limite. Les renseignements statistiques établissent, à cet égard, entre les divers établissements, des différences excessives qui ne peuvent s'expliquer que par une mauvaise fixation des tâches. Dans les années 1853 et 1854, la somme totale des gratifications est égale environ au dixième du produit de la main-d'œuvre; dans certaines maisons, elle ne dépasse pas le vingtième; dans d'autres, elle s'élève au-dessus du quart. Je vous invite à appeler la sérieuse attention des directeurs sur l'exagération évidente de cette dernière proportion. L'arrêté du 25 mars 1854 qui permet d'élever le nombre des dixièmes attribués aux détenus doit avoir pour résultat d'abaisser la somme des gratifications en leur substituant un mode plus régulier de rémunération.

En même temps, il importe d'apprécier à quel point le nombre des dixièmes ainsi accordés ou retirés peuvent modifier la part afférente aux détenus d'après leur situation pénale, et, par suite, celle concédée à l'entreprise. A cet effet, les directeurs des maisons centrales devront m'adresser tous les trois mois, en double exemplaire dont l'un restera entre vos

ainsi, un relevé dressé dans la forme du modèle ci-joint constatant l'influence qu'auront exercée sur le salaire légal des condamnés les décisions dont ils auront été l'objet à titre de récompense ou de punition.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

21 février. — CIRCULAIRE concernant les maisons centrales et maisons de détention. — Bulletins mensuels de dépenses.

Monsieur le directeur, par suite de mesures concertées avec mon collègue des finances pour l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 38 et 59 de l'ordonnance du 31 mai 1838 concernant la comptabilité publique, le travail mensuel des délégations destinées à assurer le service des maisons centrales et des maisons de détention devra être fait, à l'avenir, avant le 15 de chaque mois.

Vous comprendrez, dès lors, Monsieur le directeur, combien il importe que les bulletins que vous transmettez tous les mois à mon administration me parviennent *avant le 10*, ainsi que cela vous a été formellement recommandé dans les circulaires des 2 décembre 1853 et 21 mars 1854. Les instructions contenues dans ces circulaires n'ont pas toujours été observées avec toute l'exactitude désirable, et il en est résulté, pour le service, des embarras et des retards que je désire ne plus voir se reproduire.

Ainsi, il est arrivé souvent que des bulletins mensuels n'étaient envoyés que le 10 et quelquefois le 11, en sorte qu'ils ne parvenaient pas en temps utile dans les bureaux de mon administration; de là l'impossibilité de pourvoir exactement à des dépenses qui n'étaient connues que lorsque le travail de délégation était terminé, et pour le paiement desquelles on n'avait pu comprendre, dans le bordereau d'ordonnancement, que des sommes la plupart du temps insuffisantes.

Je vous charge, en conséquence, de veiller à ce que les bulletins me parviennent désormais dans le délai fixé par les circulaires précitées. Je vous ferai observer, à ce sujet, qu'il ne suffit pas pour cela que ces documents, qu'il est facile d'établir dans les quatre premiers jours du mois, soient mis à la poste avant le 10; vous devrez encore calculer le temps nécessaire à leur transport et en faire l'envoi de manière à ce qu'ils arrivent à Paris le 9 au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche.

Recevez, Monsieur le directeur, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

18 mars. — CIRCULAIRE concernant les condamnés des maisons centrales frappés de plusieurs peines.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 7 octobre 1853, les détenus des maisons centrales, frappés de plusieurs peines qui ne se con-

fondent pas, doivent, à l'expiration des peines dont la durée dépasse une année, être transférés dans les prisons départementales pour y subir les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous.

En écartant ainsi des maisons centrales les détenus étrangers à leur population réglementaire, l'administration avait surtout pour but de ne pas faire supporter au Trésor des dépenses qui incombent aux départements. Mais aujourd'hui que la loi des finances a mis les dépenses ordinaires des prisons départementales à la charge de l'État, il n'y a plus de motif d'appliquer les dispositions de la circulaire précitée.

En conséquence, tout individu détenu dans une maison centrale en vertu d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement devra être maintenu dans l'établissement pour y subir toute autre peine correctionnelle de plus courte durée, qu'il aurait encourue soit avant, soit depuis son entrée dans ladite maison.

Lorsque vous penserez qu'il y aura lieu de déroger à ces dispositions, vous aurez soin de m'en référer et de me faire connaître les circonstances qui motiveraient cette dérogation. Je statuerai sur votre proposition.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions et à m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

7 avril. — *Instruction sur la constatation des décès des condamnés dans les prisons (1).*

Monsieur le Préfet, l'institution des casiers judiciaires établis en 1850 au ministère de la justice, avec le concours de l'administration de l'intérieur, a produit les meilleurs résultats, non-seulement dans l'intérêt de la justice criminelle, mais au point de vue de l'action de l'autorité administrative, qui y a souvent puisé d'utiles renseignements.

Toutefois, l'encombrement des casiers, par suite des nombreux documents qu'ils reçoivent chaque jour, rend les recherches de plus en plus difficiles, et il devient urgent d'en extraire ceux qui concernent des condamnés décédés.

Mon collègue, M. le Ministre de la justice, vient d'appeler mon attention sur la nécessité de prendre des mesures à cet égard, et nos deux administrations ont, de concert, arrêté les dispositions qui suivent :

Dès qu'un détenu sera décédé dans un des établissements pénitentiaires situés dans votre département, le directeur de cet établissement devra vous envoyer un bulletin de décès semblable au modèle annexé ci-contre.

Tous les trois mois, vous m'enverrez les bulletins qui auront dû vous être ainsi successivement remis; je les ferai transmettre à M. le Ministre de la justice, qui, de son côté, aura soin de les faire parvenir au lieu d'origine des condamnés. Après cet envoi, les casiers judiciaires pourront être

(1) Voir ci-après autre circulaire du 31 juillet.

débarrassés des documents relatifs à chaque détenu décédé, et qui seront devenus désormais inutiles.

Il est entendu que cette mesure doit recevoir son application dans tous les établissements qui relèvent du ministère de l'intérieur, et à l'égard de tous les condamnés sans distinction. Elle n'est pas limitée à ceux qui ont été frappés de peines afflictives et infamantes; elle doit s'étendre aussi à ceux qui n'ont été condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel, même de courte durée, ainsi qu'aux jeunes détenus renfermés dans des établissements publics ou privés en vertu de l'article 66 du Code pénal. Enfin, elle comprend même les individus qui, détenus préventivement dans les maisons d'arrêt et de justice, seraient signalés comme ayant subi des condamnations antérieures.

Veillez adresser, à cet égard, des instructions aux directeurs ou gardiens chefs d'établissements situés dans votre département. Vous leur enverrez un exemplaire de la présente circulaire, dont vous aurez soin de m'accuser réception.

Je vous prie en même temps, Monsieur le Préfet, de recommander aux gardiens chefs des prisons de votre département de faire connaître sur ces bulletins de décès les renseignements qu'ils auraient recueillis sur l'individualité et l'origine des détenus qui auraient pu être condamnés sous de faux noms.

Dans les départements où sont établies des maisons centrales, les mêmes indications devront être données par les directeurs, tant sur les bulletins de décès que sur les listes des libérés qu'ils envoient annuellement à l'administration centrale.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

23 mai.—ARRÊTÉ et instruction sur les cautionnements des agents responsables.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 3 du règlement du 26 décembre 1853, « toute gestion du matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont le Ministre de l'intérieur déterminera la quotité par l'acte de nomination. »

Lorsqu'en 1854 la comptabilité-matières a été organisée dans les maisons centrales et les colonies annexes, les économes et instituteurs agricoles qui y étaient chargés des services économiques se sont trouvés, de fait, les agents responsables dont il est question dans l'article précité. Ces agents n'étaient point alors astreints au cautionnement, et, pendant les années 1854 et 1855, aucune décision n'a déterminé la quotité du versement à effectuer par chacun d'eux : l'administration ayant pensé qu'il convenait d'attendre, pour statuer à ce sujet, l'application uniforme et complète du règlement.

Aujourd'hui que la comptabilité-matières fonctionne régulièrement dans les établissements pénitentiaires, il devient nécessaire d'appliquer les dispositions du règlement du 26 décembre 1853 qui concernent le cautionnement.

J'ai pris, à la date du 10 avril dernier, un arrêté dont vous trouverez le texte ci-joint et qui détermine la quotité du cautionnement à fournir par chaque agent responsable.

Conformément au § 2 de l'article précité « tout agent doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque qui lui est indiquée par l'administration ; » mais, comme ce cautionnement ne leur avait pas été imposé au moment de leur nomination, j'ai décidé qu'il leur serait accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1857 pour accomplir la formalité qui leur est prescrite. Ceux d'entre eux que leur position mettrait dans l'impossibilité d'effectuer le versement dont il s'agit, devront m'adresser, par la voie hiérarchique, une demande à l'effet d'en être dispensés, demande sur laquelle vous aurez à me donner votre avis et à prendre celui du directeur de l'établissement.

Vous voudrez bien, par l'entremise du directeur, notifier les présentes dispositions à l'agent responsable de l'établissement situé dans votre département, en l'invitant à vous accuser réception de cette notification, et vous me rendrez compte de la suite qu'elle aura reçue.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le règlement du 26 décembre 1853;

Sur le rapport de l'inspecteur général chargé de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

Arrête :

ART. 1^{er}.

A compter du 1^{er} janvier 1857, les agents responsables des matières dans les maisons centrales ou de détention, les colonies annexes et le service des voitures cellulaires, seront tenus de fournir le cautionnement qui leur est imposé par l'article 3 du règlement du 26 décembre 1853, soit en espèces, soit en rentes sur l'État, au pair, au choix des agents.

ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, ces cautionnements seront fournis conformément aux fixations de l'état ci-après : (*Voir à l'annexe.*)

Signé BILLAULT.

29 mai. — INSTRUCTION concernant les restes à recouvrer sur l'exercice 1855, dans les maisons centrales.

Monsieur le préfet, vous connaissez les mesures qui ont été concertées entre mon département et celui des finances, pour assurer, chaque année, le recouvrement des sommes restant dues sur les divers produits des maisons centrales appartenant à l'exercice précédent, et empêcher le report de ces restes à recouvrer d'un exercice à l'autre.

Ces mesures ont fait l'objet des instructions émanées du ministère de

l'intérieur, les 14 décembre 1854 et 2 mars 1855, et du ministère des finances, les 28 décembre 1854 et 26 juin 1855.

Je vous ai donné, en outre, par ma circulaire du 7 juin 1855, des instructions spéciales pour en assurer l'exécution à l'égard des créances de l'exercice 1854.

Je crois devoir vous en adresser aujourd'hui de nouvelles concernant les créances comprises dans les titres de perception de l'exercice 1855, et qui n'en auraient pas déjà été régulièrement déduites par suite d'arrêtés de débet approuvés à une date antérieure à celle de la présente dépêche.

Vous inviterez immédiatement le directeur de la maison centrale à arrêter le compte de ce que chaque débiteur aurait encore à payer sur cet exercice; puis il vous adressera tous ces comptes, avec les pièces à l'appui, et un état récapitulatif, en triple expédition, conforme au modèle ci-joint.

Aussitôt que vous aurez reçu cet envoi, vous prendrez, après examen, contre chaque débiteur séparément, un arrêté individuel de débet au profit du Trésor.

Vous formerez, pour chaque débiteur également, un dossier spécial composé du compte, des pièces à l'appui, de l'arrêté de débet, en double expédition, et, s'il y a lieu, d'un rapport dans lequel vous consignerez vos observations. Vous me transmettez ensuite tous ces dossiers par une simple lettre d'envoi, et vous y joindrez trois expéditions de l'état récapitulatif, remplies, en ce qui vous concerne, suivant les indications du modèle. Une de ces expéditions, portant le résumé des décisions que j'aurai prises sur vos arrêtés de débet, sera adressée par moi, avec ces arrêtés, à mon collègue des finances, pour le service de l'agent judiciaire du Trésor; je vous en enverrai une seconde dont vous aurez alors à remettre des copies au receveur général de votre département et au directeur de la maison centrale, pour le service de l'agent comptable.

Les circulaires précédemment rappelées avaient indiqué des dates différentes, comme terme du délai dans lequel l'état récapitulatif devait être adressé au préfet par l'administration de la maison centrale. Il convient de s'en tenir, à cet égard, à la date du 30 juin de la deuxième année de l'exercice, déterminée, en dernier lieu, par ma circulaire du 2 mars et par celle de l'administration des finances du 26 juin 1855. Cette date devant être prise comme terme extrême d'échéance, je vous recommande expressément, ainsi qu'au directeur, de vous appliquer, dès à présent, au travail que je demande, de manière que les envois me parviennent dans les vingt premiers jours du mois de juin au plus tard.

Pour les établissements dans lesquels il ne resterait rien à recouvrer sur l'exercice 1855, il devra m'être adressé un état négatif.

Je dois prévoir le cas où, dans l'intervalle qui s'écoule entre l'envoi des comptes et de l'état récapitulatif par le directeur et le jour où il est informé de mes décisions, un débiteur se présenterait à la caisse de l'établissement pour acquitter tout ou partie de sa dette. La comptabilité de la maison centrale n'étant pas encore à ce moment déchargée de la créance, le comptable peut et doit recevoir, se porter en recette et donner quittance, dans les formes ordinaires, au compte de l'exercice auquel appartient cette créance (exercice 1855 dans le cas actuel). Mais le directeur doit, à l'instant même, rendre compte au préfet du versement qui vient d'être opéré, afin que cet administrateur, en transmettant l'état récapitula-

tif au receveur général, lorsqu'il lui aura été envoyé de mon ministère, en informe ce dernier qui ne devra lui-même réduire alors les titres de perception de l'exercice que dans la limite de la portion non atténuée des créances. Il restera, bien entendu, au receveur général à donner avis du même versement à l'agent judiciaire du Trésor.

Il peut également arriver que des offres de paiement soient faites à l'agent comptable, après que l'état récapitulatif, dûment arrêté par moi, est revenu à la maison centrale. Il conviendrait alors, en théorie, de renvoyer le débiteur au receveur général qui encaisserait la somme versée, pour le compte de l'agent judiciaire du Trésor. Toutefois, comme un grand nombre de maisons centrales ne sont pas situées au chef-lieu du département, ni même au siège d'une recette particulière, il a été entendu, entre les ministères de l'intérieur et des finances, qu'afin de faciliter la libération des redevables, les comptables continueront, jusqu'au 15 septembre, à recevoir le montant des versements opérés, et toujours au compte de l'exercice auquel appartient la créance. Mais comme aussi les titres de perception de cet exercice ont dû être réduits par le receveur général aussitôt qu'il a été saisi de l'état récapitulatif, ces paiements, dont le comptable ne devra d'ailleurs pas différer le versement à la recette générale au delà du 20 septembre, devront de plus donner lieu à la formation de titres de perception spéciaux, *en deux expéditions, pour être remises au receveur général qui en conservera une, pour justifier la recette des sommes ainsi recouvrées, et transmettra l'autre à l'agent judiciaire du Trésor.*

Lorsque le paiement comprendra l'intégralité de la dette, la répartition de la recette, dans le cas où la créance aurait diverses origines, c'est-à-dire se composerait de diverses natures de produits, ne présentera aucune difficulté, non plus que la formation du titre spécial de perception.

Si, au contraire, le paiement n'était qu'un à-compte, le comptable en imputerait le montant, non proportionnellement, mais jusqu'à emploi intégral de la somme versée, d'abord à la nature de produits qui entrerait, pour le chiffre le plus élevé, dans la dette, et ainsi de suite jusqu'à la plus faible.

Les instructions qui précèdent ont uniquement en vue l'apurement annuel des créances arriérées de chaque année. Elles ne s'appliquent point au cas exceptionnel où, par suite du dérangement des affaires d'un redevable, il serait urgent de commencer des poursuites ou du moins de prendre des mesures conservatoires. Je me réserve de vous adresser des instructions particulières dans les circonstances semblables qui pourraient se produire et dont il devra m'être rendu compte sans retard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. J'en envoie directement des exemplaires aux maisons centrales, afin que les directeurs aient à s'y conformer en ce qui les concerne.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

31 juillet. — CIRCULAIRE relative aux bulletins trimestriels de décès des détenus dans les prisons.

Monsieur le Préfet, j'ai remarqué que les prescriptions de la circulaire du 7 avril dernier, relatives à la rédaction et à l'envoi des bulletins trimestriels de décès des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires, n'étaient pas toujours exactement observées.

Ainsi, la plupart de ces documents ne font pas connaître dans quels arrondissements se trouvent les lieux d'origine des individus décédés. Cette indication, qu'il est facile, ou au moins qu'il est presque toujours possible de donner, est nécessaire pour régulariser la distribution des bulletins de décès entre les casiers judiciaires qui sont établis dans les chefs-lieux d'arrondissement. Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour qu'à l'avenir cette mention soit toujours faite sur lesdits bulletins.

D'un autre côté, d'après les termes précis de la circulaire précitée, ces pièces ne doivent m'être envoyées que tous les trois mois. Veuillez donc veiller à ce qu'aucun bulletin ne soit transmis à mon administration, pendant le cours d'un trimestre, dans le but de constater, comme cela a déjà eu lieu, des décès isolés. Ceux de ces bulletins qui vous seront parvenus successivement doivent être réunis dans un seul dossier que vous aurez soin de m'adresser à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

J'ai remarqué aussi que, dans un certain nombre d'établissements, aucun renseignement n'a été donné sur les condamnés décédés pendant les premiers mois de l'année courante. Je vous prie de faire immédiatement réparer cette omission et de m'envoyer les bulletins qui manquent. Dans le cas où, pendant cette période, les directeurs ou gardiens chefs des établissements situés dans votre département n'auraient eu aucun décès à enregistrer, ils devront également le mentionner dans des rapports spéciaux.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

12 août. — DÉCRET impérial portant organisation de l'inspection générale des prisons et du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les décrets des 26 novembre 1848 et 15 janvier 1852, portant orga-

(1) La loi de finances du 5 mai 1853, en mettant à la charge de l'État les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, a considérablement étendu les devoirs et la responsabilité du service administratif des prisons de l'empire. Son budget des dépenses s'élève aujourd'hui à 18 millions; le nombre des établissements qu'il administre directement à 500; le personnel des employés à 3,000, et l'effectif des détenus à 60,000. L'uniformité à introduire dans les régimes administratif et économique des

nisation de l'inspection générale des services administratifs, et réglant le cadre des inspecteurs généraux des prisons;

Vu le décret du 30 janvier 1853, qui attribue aux directeurs et directeurs adjoints des régies des maisons centrales de force et de correction le rang et le traitement des inspecteurs généraux des prisons de 1^{re} et de 2^e classe.

Vu la loi de finances du 5 mai 1855, qui met à la charge de l'État les dépenses ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction à partir du 1^{er} janvier 1856;

Voulant pourvoir aux modifications que réclame ce nouvel état de choses dans le service de l'inspection générale et dans l'organisation administrative des prisons,

Avons décrété ce qui suit :

Inspection générale des prisons.

Art. 1^{er}. Les inspecteurs généraux des prisons et les fonctionnaires précédemment chargés de la direction des régies, ayant rang et traitement d'inspecteurs généraux de 1^{re} et de 2^e classe, sont réunis, avec les mêmes attributions, et le même titre, dans un cadre unique qui comprend :

Quatre inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe à.....	8,000 fr.
Six inspecteurs généraux de 2 ^e classe à.....	6,000
Deux inspecteurs généraux de 3 ^e classe à.....	5,000
Deux inspecteurs généraux adjoints, le premier à.....	3,500
Et le second à.....	3,000
Une dame inspectrice, à.....	5,000

Art. 2. Les inspecteurs généraux réunis en conseil des prisons donnent

prisons de département, subordonnés jusqu'alors dans leur exécution aux ressources que les conseils généraux pouvaient y affecter, la surveillance permanente des établissements, la préparation et l'examen préalable des marchés, le contrôle local et central des dépenses, le choix, la nomination, la rétribution des agents demandaient un ensemble de mesures nouvelles. Le présent décret a pour objet de satisfaire à ces besoins.

Par ce décret, le personnel de l'inspection est augmenté, sans création de nouveaux emplois, par la réunion dans un même cadre des inspecteurs généraux des prisons et des fonctionnaires précédemment chargés de la direction des régies des maisons centrales et par la fusion de ces deux services en un seul.

L'intérêt de l'État, directement engagé dans les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, exigeait aussi des modifications dans la constitution du personnel de ces établissements. Ce personnel comprenait, selon l'importance des diverses prisons, des directeurs, des greffiers, des économes, des gardiens-chefs, des gardiens ordinaires, des surveillants laïques ou religieux, des agents des services spéciaux, médecins, aumôniers, instituteurs. Aux termes du Code d'instruction criminelle, les gardiens-chefs et ordinaires sont à la nomination des préfets; le règlement du 30 octobre 1841 consacrait ce droit et attribuait également à ces magistrats la nomination des autres employés du service administratif; il réservait seulement au ministre la nomination des directeurs. Le décret ci-dessus maintient cette situation; toutefois, il institue des directeurs dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction situées au chef-lieu de préfecture qui ne sont pas encore administrées par des agents de ce grade. Il leur confère, en outre, sous l'autorité des préfets, sur le régime économique des autres prisons du département, des attributions concernant la préparation des marchés, la vérification des dépenses, le contrôle de la comptabilité espèces et matières. Cette mesure, qui doit secondar l'action des préfets, abrèger le travail de leurs bureaux, simplifier celui de l'administration centrale, existe déjà dans plusieurs départements. Les directeurs, ainsi que les économes et greffiers qui, dans certaines maisons, sont appelés à les seconder, sont à la nomination du ministre. Enfin, la situation des gardiens-chefs, comme celle des directeurs, est régie par une classification nouvelle qui leur assure un traitement plus en rapport avec le service de jour et de nuit que l'administration exige d'eux.

leur avis sur les affaires générales et spéciales qui leur sont communiquées.

Un comité permanent composé de quatre inspecteurs généraux au moins, se réunissant chaque jour au ministère de l'intérieur, est consulté sur toutes les affaires concernant la gestion financière des prisons et établissements pénitentiaires en entreprise ou en régie. Il donne son avis sur les marchés de fournitures, adjudications, cahier des charges, etc.; il examine les budgets et vérifie les comptes.

Art. 3. Chaque année, du 15 mars au 15 novembre, ces fonctionnaires inspectent :

Les maisons centrales de force et de correction et de détention;
Les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté;
Les établissements publics et privés d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.

La dame inspectrice, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 avril 1850, inspecte les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues.

Art. 4. D'après un itinéraire et un roulement arrêtés annuellement par le Ministre de l'intérieur, chacun des inspecteurs généraux prend part, pendant quatre mois au moins, au service actif de l'inspection, et, pendant un temps égal, aux travaux du comité.

Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Art. 5. Les maisons d'arrêt, de justice ou de correction situées aux chefs-lieux de préfecture sont administrées par des directeurs; celles des arrondissements, par des gardiens-chefs.

Les premiers sont nommés par le Ministre, les seconds par les préfets, qui nomment également les gardiens ordinaires et autres agents d'administration et de surveillance: ces nominations sont soumises à l'approbation du Ministre.

Art. 6. Les directeurs des prisons des chefs-lieux de préfecture sont chargés, sous l'autorité des préfets, de diriger le service économique des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts de sûreté du département; de préparer les marchés et cahiers des charges, de contrôler les opérations de dépense et de recette, d'en vérifier le règlement et la liquidation, de surveiller la comptabilité espèces et matières.

Art. 7. Les traitements des agents qui composent le personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs.....	{	1 ^{re} classe	3,500 fr.
		2 ^e classe	3,000
		3 ^e classe.....	2,500
		4 ^e classe.....	2,000
Gardiens-chefs.....	{	1 ^{re} classe	1,500
		2 ^e classe	1,200
		3 ^e classe.....	1,000
		4 ^e classe.....	800
Gardiens ordinaires. ...	{	1 ^{re} classe	1,000
		2 ^e classe	800
		3 ^e classe.....	600
		4 ^e classe.....	500

Les traitements des autres agents d'administration et de surveillance sont fixés par les arrêtés de nomination.

Art. 8. Les dispositions contenues aux articles 5, 6 et 7 recevront leur application successivement et à mesure que les ressources du budget en permettront l'exécution.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 12 août 1856.

Signé NAPOLEON.

18 septembre. — DEMANDE de renseignements sur le coucher des prisonniers dans les prisons départementales.

Monsieur le Préfet, un certain nombre de rapports m'ont déjà été adressés par les inspecteurs généraux des prisons, à la suite de la tournée qui leur avait été tracée pour 1856. Les faits constatés dans ces rapports et les appréciations qu'ils renferment doivent me fournir les éléments d'une instruction générale; mais, en attendant, il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur une partie du service des prisons qui m'est particulièrement signalée comme réclamant de promptes améliorations. Il s'agit du coucher qui, aux termes de l'article 70 du règlement général du 30 octobre 1841, se compose pour chaque détenu :

1° D'un hamac ou d'une couchette en bois ou en fer de 70 centimètres de largeur sur 1^m 95 de longueur;

2° D'une paille;

3° D'un traversin en paille;

4° D'un drap plié en deux ou de deux draps cousus ensemble dans une longueur de 1^m 6, et non cousus pour le reste;

5° D'une couverture en été, et de deux couvertures en hiver.

Tous les détenus ont droit à ce coucher, à l'exception des détenus pour dettes qui sont tenus de pourvoir à leurs dépenses personnelles. Je suis informé, cependant, qu'un grand nombre de prisons ne sont pas pourvues d'une quantité suffisante de lits, soit que les départements n'aient pas voulu consacrer à ce service les crédits nécessaires, soit que les gardiens-chefs en aient dissimulé les besoins, afin d'amener les détenus à réclamer la pistole qui était, pour la plupart de ces agents, une source abusive de bénéfices. Quoi qu'il en soit, tantôt la paille étendue sur le sol forme le coucher des prisonniers, contrairement aux prescriptions formelles des règlements, et tantôt on est obligé de placer plusieurs détenus dans le même lit. Ces abus, souvent signalés, doivent enfin avoir un terme. Je vous invite, en conséquence, à me faire connaître quel est le nombre actuel de lits, garnis de leurs accessoires, que renferme chacune des prisons de votre département, dans quel rapport ce nombre se trouve avec celui de la population, et, s'il est insuffisant, quels sont les objets de mobilier dont l'achat serait nécessaire, et les tissus qui devraient être fournis par les magasins des maisons centrales.

Je désire que vous me communiquiez, en même temps, les tarifs, s'il en existe, fixant la rétribution à payer, dans chaque prison, pour la location des objets de pistole.

Ces renseignements devront me parvenir sous le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

22 septembre. — ARRÊTÉ réglementaire pour l'exécution du décret du 12 août 1856, sur le service de l'inspection générale des prisons.

Le Ministre de l'intérieur,
Vu la loi de finances du 5 mai 1855;
Vu le décret impérial du 12 août 1856;
Vu les décrets des 26 novembre 1848 et 15 et 30 janvier 1852,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les affaires générales ou spéciales sur lesquelles le conseil des inspecteurs généraux des prisons est consulté conformément à l'article 8 du décret du 15 janvier 1852 et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 12 août 1856, lui sont communiquées par lettre ministérielle adressée au vice président du corps, ou sur rapport approuvé portant renvoi au conseil.

Les inspecteurs généraux se réunissent au ministère de l'intérieur sur convocation du vice-président.

Ce fonctionnaire désigne un rapporteur pour chaque affaire.

Après délibération, le conseil, à la majorité relative des membres présents, formule, en suite du rapport écrit, son avis motivé.

Les avis sont signés du vice-président et du secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre spécial tenu par le secrétaire archiviste.

Art. 2. Le comité permanent institué par l'article 2 du décret du 12 août 1856, § 2, se réunit chaque jour à une heure au ministère de l'intérieur. Il se compose des membres désignés par l'arrêté de roulement annuel.

Le comité est présidé par le vice-président du conseil et, à son défaut, par l'inspecteur général de 1^{re} classe, le plus ancien de grade.

Les autres membres de l'inspection générale des prisons qui, d'après l'arrêté de roulement, ne font pas partie du comité, peuvent néanmoins prendre part à ses travaux avec voix consultative seulement.

Ceux qu'une inspection récente ou une mission particulière mettraient à même de traiter spécialement des affaires transmises au comité peuvent également y être appelés à cet effet. Dans ce cas, ils ont voix délibérative.

Les affaires sont communiquées au comité par simples notes énonçant la date et l'objet de la communication. Les avis auxquels elles donnent lieu, sont transcrits à la suite de ces notes; ils doivent être motivés, signés par les membres présents; en cas de partage des voix, ils exposent les deux opinions. Ces pièces restent aux dossiers qu'elles concernent comme documents d'instruction. Il en est conservé minute par le comité, et fait mention sommaire sur un registre.

Art. 3. Toute correspondance avec les préfets, chefs d'établissements ou autres personnes, ayant pour objet l'instruction des affaires communiquées au conseil ou au comité, a lieu par l'entremise du service administratif.

Art. 4. Les inspecteurs généraux ne se transportent dans les établissements que sur un ordre émané de nous.

Art. 5. Ils visitent les établissements selon l'ordre tracé par leur itinéraire ou par les instructions spéciales qu'ils reçoivent pendant leur tournée. Ils ne peuvent interrompre ou changer leur direction qu'à la charge de nous en rendre compte, et sous notre autorisation.

Art. 6. Sont rapportées toutes dispositions contraires et notamment celles

des arrêtés des 8 avril et 20 septembre 1850, 20 novembre 1852, 31 mars, 8 et 20 avril 1853, et la décision ministérielle du 9 mai suivant, concernant la direction des régies.

Paris, le 22 septembre 1856.

Signé BILLAULT.

25 septembre. — CIRCULAIRE concernant le service et le contrôle des dépenses en régie.

Monsieur le Préfet, je vous transmets un double exemplaire copie du décret impérial du 12 août 1856, portant organisation du service de l'inspection générale des prisons et du personnel administratif des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Ce second point a déjà été l'objet de communications spéciales à ceux des préfets des départements aux chefs lieux desquels il existe des maisons centrales; pour les autres, il donnera lieu à des instructions ultérieures. Je ne vous entretiens en ce moment que des modifications qui doivent résulter pour le service des maisons centrales en régie, des quatre premiers articles de ce décret et de l'arrêté de ce jour dont je vous transmets également copie.

Après avoir rapporté par un précédent arrêté du 22 septembre présent mois les dispositions antérieures qui avaient remis la direction des régies à des fonctionnaires spéciaux placés auprès de mon administration, j'ai, par l'arrêté ci-joint, substitué à ce mode de gestion le contrôle permanent du corps entier de l'inspection générale des prisons, appelé successivement à prendre part aux travaux du comité consultatif constitué par l'article 2 du décret du 12 août 1856. De plus, pour simplifier les opérations, diminuer les correspondances et abrégier les retards qu'entraîne dans la conclusion de marchés, souvent plus urgents qu'importants, le recours obligé de la régie à la préfecture ou au ministère, j'ai porté à 1,000 francs pour les préfets et à 500 francs pour les directeurs la limite jusqu'à laquelle ils peuvent autoriser les dépenses, sous la condition qu'il m'en sera rendu compte par ces derniers dans un relevé mensuel soumis à mon approbation, selon la forme indiquée ci-après. Vous n'aurez donc désormais à me transmettre les marchés et propositions que lorsqu'ils excéderont 1,000 francs.

Mais en même temps que j'ai élevé le chiffre des dépenses dispensées de mon autorisation préalable, j'ai voulu fortifier les garanties qui doivent assurer leur bonne gestion. J'ai donc, par les articles 3 et 4 du même arrêté, établi près des directeurs un conseil de dépenses composé des agents principaux de l'établissement, appelés à émettre des propositions et à donner des avis sur les besoins des divers services et le mode d'y pourvoir. Un des premiers avantages de ces réunions périodiques devra être de supprimer la plus grande partie des cas d'urgence en imposant à tous les chefs de service l'obligation de prévoir les dépenses que chacune des branches de la régie peut nécessiter. Je n'ignore pas cependant que, dans la fabrication particulièrement, il peut se présenter, en dehors de toute prévoyance, des dépenses qui doivent être effectuées immédiatement. Mais elles sont ordinairement de faible importance et rentrent dans la catégorie de celles que l'économiste est autorisé à faire directement jusqu'à 10 francs sans l'autorisation préalable du directeur.

En faisant participer les employés à ces détails de l'économie intérieure,

je n'ai pas entendu affaiblir l'autorité du directeur auquel seul appartient, sous sa responsabilité, le droit de décider. La comparaison des procès-verbaux des séances de ce conseil dont il me sera transmis extrait avec les relevés du registre numéraire, qui me seront également transmis dans les formes indiquées par les modèles joints à l'arrêté de ce jour, me permettra d'apprécier la part que chacun de ces fonctionnaires et agents prendra à ces travaux.

Enfin, j'ai jugé convenable d'élever aussi la somme jusqu'à laquelle les agents comptables peuvent acquitter les dépenses de régie. Souvent l'obligation pour les créanciers de se rendre au chef-lieu de préfecture, et les formalités qui accompagnent le paiement des sommes mandatées par les préfets, font obstacle à la facilité des transactions et en aggravent les conditions pour l'État.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de transmettre, sans délai, un double des deux documents ci-joints au directeur de la maison centrale de
avec copie de mes explications, et vous l'invitez à mettre à exécution les dispositions de l'arrêté du 25 septembre, à partir du 1^{er} octobre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret impérial du 12 août 1856,

Vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité générale du ministère de l'intérieur;

Vu les règlements des 27 janvier et 27 décembre 1846 sur les services des maisons centrales en régie et colonies agricoles;

Vu le règlement d'attributions du 5 octobre 1831,

Arrête :

Art. 1^{er}. Tous les marchés concernant les dépenses effectuées par voie de régie économique dans les maisons centrales sont passés par adjudication publique, sous les seules exceptions portées à l'article 26 du règlement général du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Art. 2. Les marchés de gré à gré passés dans la limite de ces exceptions sont rendus exécutoires :

Par nous, lorsque la dépense excède 1,000 francs;

Par les préfets, de 501 à 1,000 francs;

Par les directeurs, jusqu'à 500 francs.

Les travaux de bâtiment sont préalablement autorisés par nous.

Art. 3. Il existe dans chaque maison centrale en régie un conseil de dépenses composé :

Du directeur, président,

Des inspecteurs,

De l'économiste,

De l'instituteur agricole.

Le comptable remplit les fonctions de secrétaire.

Les aumôniers, instituteurs, officiers de santé, architectes y assistent spécialement pour les dépenses concernant leurs services respectifs.

Art. 4. Le conseil est consulté sur toutes les dépenses comprises aux chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 de la 1^{re} section et à la 2^e section du budget des maisons centrales.

Il se réunit deux fois au moins par mois sur la convocation du directeur.

Chaque membre expose les besoins du service auquel il est spécialement attaché; il exprime son avis sur le mode d'y pourvoir et la fixation du chiffre de la dépense. Le directeur décide.

Il est dressé par le comptable procès-verbal de chaque séance.

Art. 5. Chaque mois, avant le 5, il nous est adressé un extrait des procès-verbaux du mois précédent conforme au modèle A et un relevé du journal numéraire conforme au modèle B, ci-annexés.

Ces pièces sont soumises au contrôle du comité permanent de l'inspection générale; il est ensuite statué par nous sur l'approbation de ces dépenses.

Art. 6. Les mêmes règles sont applicables aux dépenses de même nature effectuées par voie de régie économique dans les maisons centrales en entreprise.

Art. 7. Les dépenses dont le montant ne dépasse pas deux mille francs dans les maisons où il existe des ateliers de fabrication au compte de l'État ou des colonies agricoles, et mille francs dans les autres maisons, sont acquittées par les comptables.

Art. 8. Toute correspondance et transmission de pièces relatives au service des dépenses a lieu par l'entremise des préfets.

Art. 9. Est rapportée toute disposition antérieure contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Paris, le 25 septembre 1856.

Signé BILLAULT.

21 novembre. — INSTRUCTION sur les budgets des prisons départementales.

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-joint; en double exemplaire, les cadres du budget que vous avez à préparer, pour 1857, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction et les chambres et dépôts de sûreté de votre département.

Le crédit affecté au service de ces établissements étant le même qu'en 1856, vous ne pourrez dépasser les limites qui vous avaient été fixées par ma circulaire du 29 novembre 1855. Pour les départements, en effet, où les prévisions établies conformément à cette circulaire seront suffisantes, il ne saurait y avoir lieu d'admettre des évaluations supérieures en présence surtout de la baisse qui s'est déjà produite dans le prix des denrées alimentaires; et, pour ceux où la liquidation des dépenses de 1856 nécessitera la demande de crédits supplémentaires, le même mode devra être suivi l'année prochaine, car il ne serait pas possible d'approuver d'avance des règlements de budgets partiels qui feraient ressortir un déficit sur le

crédit inscrit à celui de mon ministère pour le service des prisons de l'Empire.

A l'article 1^{er} (*Administration*), vous reproduirez l'organisation actuelle du personnel des employés de chaque maison, bien que la fixation des traitements ait été modifiée en principe par le décret du 12 août dernier. L'exécution de ce décret, devant entraîner une augmentation de dépenses, ne pourra, ainsi que l'indique sa disposition finale, avoir lieu que successivement et à mesure que les ressources du budget le permettront.

Quant aux autres dépenses, qui font l'objet des quatre derniers articles du budget, je vous invite à les évaluer aussi exactement que possible, en tenant compte des résultats déjà connus de l'exercice courant. Je n'ai rien, d'ailleurs, à ajouter aux explications contenues à ce sujet dans ma circulaire précitée du 29 novembre 1855, à laquelle vous aurez à vous reporter, et je me borne à vous recommander expressément de me soumettre votre projet de budget dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

5 décembre. — *CIRCULAIRE relative aux budgets des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales situées dans votre département à préparer immédiatement les budgets de ces établissements pour l'exercice 1857.

Je désire que ces documents me parviennent, *au plus tard*, le 15 janvier. Ils seront réglés dans le mois qui suivra.

Vous rappellerez aux directeurs les instructions contenues dans ma circulaire du 23 novembre 1853, et vous voudrez bien recommander de ne comprendre, dans les propositions relatives aux travaux de bâtiments, que ceux dont vous aurez reconnu l'absolue nécessité.

Toutefois, je dois vous faire observer que, si le budget de 1856 autorisait éventuellement des travaux de bâtiments qui n'auraient pas été exécutés dans le cours de cette année, les prévisions qui les concernent devront être reproduites au budget de 1857; il en sera de même pour toute la partie des travaux commencés en 1856 qui n'aurait pas été exécutée au 31 décembre prochain.

Enfin, vous inviterez les directeurs à se reporter aux observations auxquelles a pu donner lieu l'examen des précédents budgets, afin que celui de 1857 contienne tous les développements et indications nécessaires, pour me permettre de statuer, sans avoir à demander de nouveaux renseignements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

8 décembre.—CIRCULAIRE relative aux comptes annuels des dépenses des prisons.

Monsieur le préfet, vous allez avoir à vous occuper de l'établissement du compte des dépenses effectuées pour le service de la maison centrale d pendant l'année 1856.

Je crois devoir vous renouveler l'invitation qui vous est adressée, chaque année, de me le présenter dans le délai prescrit par l'instruction du 20 novembre 1829. Je vous recommande également de veiller à ce que l'envoi des mémoires soumis à mon règlement précède celui du compte, avec une avance de temps suffisante pour que ce règlement permette d'être promptement fixé sur leur évaluation définitive.

Vous comprendrez, je n'en doute pas, les motifs de cette recommandation. Le compte annuel doit présenter la situation exacte des dépenses faites, de manière à faciliter l'appréciation vraie et précise des crédits qui devront vous être délégués pour la liquidation de l'exercice. Cette exactitude ne peut être obtenue, si certaines parties de ces dépenses, comme celles qui résultent de l'exécution des travaux aux bâtiments, sont de nature à subir des réductions plus ou moins importantes. Au double point de vue de l'observation des règles de comptabilité et de la prompte régularisation des créances qui resteront à solder, il est indispensable que vous me soumettiez, préalablement à toute autre opération, les mémoires qui ont cette destination spéciale.

Je vous charge, Monsieur le préfet, d'instruire le directeur de la maison de mes instructions à ce sujet ; vous l'inviterez, en même temps, à réunir tous les mémoires non encore définitivement réglés, relatifs aux travaux exécutés jusqu'au 31 décembre, pour l'exercice courant, afin que vous me les fassiez parvenir dans la dernière quinzaine du mois de janvier prochain, *au plus tard*. Dans le cas où ces pièces ne vous auraient pas été renvoyées de mon ministère assez à temps pour que vous puissiez y recourir pour l'établissement du compte, vous savez que vous devriez alors y porter les sommes prévues dans les projets et devis dressés pour l'exécution des travaux.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le classement des dépenses, déterminé par ma circulaire du 23 novembre 1853, devra être appliqué à la rédaction du compte de 1856. Vous aurez soin aussi de n'omettre aucune des justifications nécessaires pour me mettre en mesure de statuer sans le moindre retard.

Il est plus que jamais nécessaire que ces opérations s'effectuent promptement, afin que je puisse, par la comparaison des comptes de dépense des maisons centrales et de ceux des autres établissements situés dans votre département, et dont les dépenses sont imputables sur le même chapitre, pourvoir au solde définitif, au moyen des sommes qui vous ont été ou vous seront déléguées, sans avoir, s'il est possible, à exercer tardivement des reprises de fonds qui ne pourraient plus ensuite être utilement employées.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

11 décembre. — CIRCULAIRE sur les comptes de dépenses des prisons départementales.

Monsieur le préfet, en exécution de ma circulaire du 24 juin dernier, vous avez eu à m'adresser le relevé des dépenses effectuées pour le service des prisons de votre département, pendant le 1^{er} semestre de l'année courante. Le règlement ultérieur de quelques mémoires ou la constatation de nouvelles créances ayant nécessairement modifié, depuis, les chiffres qui y étaient portés, ce document ne saurait servir de base à une liquidation définitive des dépenses. Il est donc indispensable que vous produisiez un compte général embrassant toutes les opérations de l'exercice.

Le compte doit présenter, selon les errements de la comptabilité, la même division, par article et par nature de dépenses, que les cadres contenant les prévisions du budget. Or, cette division existe dans ceux qui vous ont été transmis pour l'inscription des dépenses du 1^{er} semestre, et ils peuvent recevoir, d'ailleurs, tous les développements nécessaires pour expliquer et justifier les résultats de la gestion financière sur laquelle je suis appelé à prononcer définitivement. En conséquence, je décide que le compte annuel des prisons de département sera établi conformément aux mêmes cadres, dont vous trouverez, ci-joint, deux nouveaux exemplaires.

En ce qui concerne les renseignements et justifications à fournir relativement aux divers articles de dépenses, je m'en réfère aux instructions contenues dans ma circulaire du 24 juin précitée. J'ajoute seulement que le compte et les états qu'il serait nécessaire d'y joindre devront être certifiés par vous, et que vous aurez, en outre, à faire ressortir la situation des crédits mis à votre disposition, en indiquant le montant des paiements effectués et le chiffre des dépenses restant à solder. Vous comprendrez dans la 1^{re} catégorie toutes celles pour lesquelles des mandats auront été délivrés, que ces mandats soient ou non acquittés.

Le compte ainsi arrêté devra m'être transmis le 1^{er} février prochain, au plus tard, et les préfets qui dépasseraient ce délai s'exposeraient à ne plus pouvoir payer les créances arriérées que par rappel sur exercice clos, attendu que le crédit alloué, pour l'exercice courant, au chapitre 18 du budget de mon ministère, étant applicable non-seulement aux prisons de département, mais encore aux maisons centrales, aux jeunes détenus et au transport des condamnés, je dois déterminer à ladite époque les sommes à mettre en réserve pour compléter le paiement des dépenses afférentes à chacun de ces services.

Je désire recevoir, en même temps, un état exact et détaillé des recettes qui ont figuré jusqu'à présent sous ce titre : *Revenus particuliers des prisons*, dans le compte définitif des recettes publié par le ministère des finances (tableau des produits éventuels des départements, 2^e colonne). Vous n'omettez pas de faire connaître si ces recettes ont été versées, en totalité ou en partie, entre les mains du receveur général de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

ANNÉE 1857.

16 janvier. — *CIRCULAIRE relative aux fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles (1).*

Monsieur le préfet, les instructions émanées de mon ministère tendent à interdire aux employés des prisons l'entreprise des fournitures nécessaires aux détenus. Cette prohibition doit être générale, et il n'y aurait aucune raison d'en excepter les fournitures que reçoivent les militaires momentanément déposés dans les prisons civiles. Cependant, comme l'ordonnance royale du 19 mars 1823 régleme, à l'article 291, les allocations à faire aux gardiens pour ce service, ceux-ci ont continué, dans la plupart des départements, à en être chargés.

Je me suis concerté avec M. le ministre de la guerre afin de faire cesser cette exception à la règle ci-dessus rappelée, et il a été convenu entre nos deux administrations que dorénavant les fournitures dites de gîte et de couchage, pour les militaires détenus, seraient effectuées par les entrepreneurs chargés de pourvoir à l'entretien des individus qui forment la population habituelle des prisons de départements. Elles comprennent les aliments autres que le pain, lequel est délivré par les soins de l'administration de la guerre, le couchage, le blanchissage, etc. Il sera alloué un prix de journée de 33 centimes pour les hommes conduits de prison en prison, sous l'escorte de la gendarmerie, et de 28 centimes pour ceux qui sont traduits au conseil de guerre, ou subissent, par suite de jugements, une détention à l'expiration de laquelle ils doivent rejoindre leur corps. Les entrepreneurs ne peuvent réclamer contre cette fixation, car elle est plus avantageuse pour eux que les conditions stipulées par l'ordonnance de 1823, et, d'ailleurs, les marchés que j'ai été appelé à autoriser depuis quelques mois renfermaient tous cette réserve, qu'il serait pourvu à la nourriture et au couchage des passagers militaires aux conditions qui seraient ultérieurement réglées entre l'administration de la guerre et celle de l'intérieur.

Quant au paiement des fournitures dont il s'agit, vous l'effectuerez au moyen des fonds mis à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Seulement, vous aurez à faire établir un état séparé de ces fournitures dans la forme du modèle ci-joint. Cet état sera certifié par les gardiens-chefs, visé par l'intendant militaire de votre département, et il devra m'être exactement adressé, tous les mois, pour servir au remboursement des avances ainsi faites au ministère de la guerre par celui de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que les détenus militaires doivent recevoir la soupe dans les dépôts comme dans les prisons d'arrondissement, et que, par conséquent, la seconde partie de l'article 5 du

(1) Voyez ci-après une autre circulaire du 18 mai.

modèle de cahier de charges que je vous ai transmis avec ma circulaire du 14 décembre 1855, ne leur est pas applicable. J'ajouterai, à cette occasion, que s'il y a dans votre département quelque lieu de détention qui ne soit pas encore pourvu du coucher réglementaire, vous devrez aviser immédiatement aux moyens de compléter cette partie du service. Toutefois, dans les dépôts, il suffira d'établir des lits de camp munis de paillasses et de couvertures.

La mesure qui fait l'objet de la présente instruction devra être appliquée même pour les fournitures effectuées depuis le 1^{er} janvier courant. Vous prendrez toutes les dispositions nécessaires à cet effet, et vous vous concerterez avec l'autorité militaire de votre département, qui, du reste, recevra de M. le ministre de la guerre des instructions dans le même sens.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

27 janvier. — *CIRCULAIRE relative à la concession de la franchise aux directeurs et gardiens-chefs des prisons.*

Monsieur le préfet, je vous ai déjà fait connaître qu'à raison des rapports que l'exécution du décret du 12 août 1856 devait créer entre les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction et le fonctionnaire chargé de la direction de ces établissements, j'avais demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien donner des ordres pour qu'ils pussent correspondre en franchise.

Mon collègue vient de m'annoncer que, d'après ma demande, il a pris la décision suivante :

« Les directeurs des maisons centrales de détention, tant en régie qu'en entreprise, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bande, avec :

« 1^o Les directeurs des prisons des chefs-lieux de département dans tout l'Empire ;

« 2^o Les gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement du département où se trouve située la maison centrale de détention.

« Les directeurs des prisons des chefs-lieux de département sont également autorisés à correspondre en franchise, sous bande, avec les gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement dans le même département. »

Vous remarquerez que les directeurs des maisons centrales auront le droit de correspondre en franchise avec tous les directeurs des prisons situées aux chefs-lieux de l'Empire. Ils peuvent, en effet, avoir à se concerter avec ces fonctionnaires, en cas de transfèrement de détenus ou d'envoi des objets de vestiaire, lingerie et literie qui sont fabriqués ou déposés dans les maisons centrales pour le service des prisons de département.

Je vous prie de donner avis de la décision prise par mon collègue

aux fonctionnaires et employés appelés, dans votre département, à participer à l'administration des prisons et de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

2 février. — INSTRUCTIONS sur le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Exécution du décret du 12 août 1856.

Monsieur le préfet, au début de l'année qui vient de s'ouvrir, je crois devoir vous adresser de nouvelles instructions sur quelques points importants du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le *Bulletin des lois* n° 428 a publié le décret impérial du 12 août 1856, portant, dans sa seconde partie, organisation du personnel administratif de ces établissements. La disposition finale de ce décret stipule qu'il sera pourvu à son exécution successivement et à mesure que le permettront les ressources du budget. Pour me conformer à cette prescription, dont l'insuffisance des crédits de 1856 commandait l'observation rigoureuse, j'ai, dans dix départements seulement où l'importance du service réclamait immédiatement cette mesure, institué des directeurs chargés d'administrer, sous l'autorité des préfets, les prisons du chef-lieu et de diriger les services économiques des autres prisons du département. J'ai, de plus, confié les mêmes fonctions aux directeurs des maisons centrales dans treize départements où se trouvent des établissements de ce genre.

Dans quatre autres, où il existait déjà des directeurs au chef-lieu, j'ai ajouté à leurs attributions celles qui résultent du décret; enfin, dans deux autres, des gardiens-chefs, qui m'étaient signalés comme offrant la capacité nécessaire, ont été nommés directeurs. Cette organisation est donc établie déjà dans vingt-neuf départements, et je puis, dès à présent, vous donner quelques indications sur la manière suivant laquelle ces fonctionnaires procéderont à l'accomplissement de leurs devoirs.

En premier lieu, ils devront, deux fois par année au moins, se rendre dans toutes les prisons et dans tous les dépôts de sûreté du département, s'assurer de la manière dont il est pourvu aux services; rechercher les moyens de les obtenir aux conditions les plus avantageuses pour le trésor; vérifier les comptabilités espèces et matières. Bien que leur action dans les prisons d'arrondissement soit restreinte aux services économiques, cependant vous ne négligerez pas de profiter de leurs visites dans ces établissements pour obtenir d'utiles renseignements sur la tenue générale et sur la discipline, comme sur la conduite et la capacité des gardiens-chefs et ordinaires. Ils devront, à la fin de chacune de ces tournées, vous adresser un rapport détaillé que vous me transmettez. Quand ces rapports proposeront des mesures qu'il vous paraîtrait utile d'adopter, vous pourrez en prescrire l'application sans être tenu de m'en référer, si ce n'est lorsqu'elles seront de nature à soulever une question de dépense nouvelle. Indépendamment de ces tournées périodiques, dont il n'est pas nécessaire de préciser les époques, les directeurs feront pour des objets spéciaux toutes les visites que vous ordonnerez. Quant aux indemnités de déplacement, je n'ai

pas encore adopté, pour les régler, une base uniforme qui pourrait être préjudiciable dans certains cas ou trop favorable dans certains autres. En attendant, les directeurs auront à me transmettre, par votre intermédiaire, un état de leurs frais, que je réglerai au moyen d'allocations équivalentes.

Gardiens-chefs et gardiens ordinaires.

Le décret du 12 août 1856 fixe (art. 7) les traitements des gardiens-chefs et des gardiens ordinaires, et, tout en élevant pour les uns et les autres le minimum précédemment déterminé par le règlement du 30 octobre 1841, il crée quatre classes dans chaque emploi, de sorte que les traitements des premiers peuvent être portés graduellement de 800 francs à 1,500 francs, et ceux des seconds de 500 à 1,000 francs. Les nouvelles fixations assurent donc à ces agents un avancement régulier et proportionné à leurs services; mais, à raison de l'accroissement de dépenses qui doit en résulter, elles ne seront appliquées, comme l'indique la disposition finale du décret, que dans la limite des ressources du budget. Tout gardien-chef ou gardien ordinaire nouvellement nommé par vous devra prendre rang dans la dernière classe de son emploi, à moins que l'importance du poste qui lui sera confié, des services antérieurs, ou la position qu'il occupait précédemment, n'autorisent en sa faveur une exception dont vous devrez préalablement me faire connaître les motifs. A cette occasion, je vous recommande d'exiger désormais de ces agents qu'ils justifient d'une instruction suffisante pour la tenue des registres d'écrou, généralement en très-médiocre état, et des autres formules qu'ils auront à remplir. En effet, indépendamment des obligations dont les gardiens-chefs étaient chargés, aux termes des règlements, ils concourront désormais à la tenue des écritures relatives à la comptabilité-matières, d'après les prescriptions de ma circulaire du 31 janvier 1856, et conformément aux instructions pratiques qu'ils recevront des directeurs. C'est à ces derniers, chargés de préparer les règlements de dépenses sur lesquels interviendra votre décision, qu'ils auront à fournir les pièces justificatives de tous les frais de nourriture et d'entretien des détenus, et particulièrement les états constatant, pour chaque prison, le nombre des entrées et des sorties. Pour abrégé les lenteurs de ces communications, qui doivent avoir lieu directement entre les divers agents de cette administration, j'ai obtenu pour eux de mon collègue, M. le ministre des finances, le droit de correspondre en franchise, et vous trouverez ci-joint expédition de cette décision, dont vous transmettez immédiatement un exemplaire à tous les intéressés.

Règlement et liquidation des dépenses.

Les états nominatifs servant à la liquidation des dépenses sont aujourd'hui dressés par trimestre; il m'a paru qu'ils devaient l'être par mois et qu'il y aurait lieu de donner plus de développement à quelques-unes des indications qui y sont portées. Je vous adresse, en conséquence, ci-joint un nouveau modèle dont vous prescrirez immédiatement l'emploi. Les règlements que le directeur aura à vous soumettre devront aussi être préparés chaque mois. Ce mode de procéder doit simplifier le travail de vos bureaux pour le contrôle et la vérification des dépenses, et assurer l'exécution uniforme des règlements actuels de comptabilité et des instructions spéciales qui pourront vous être adressées ultérieurement. Afin de me mettre à même

d'apprécier d'abord ces opérations, vous me transmettez à la fin de chaque mois du premier trimestre, avec les états produits par les gardiens-chefs, les règlements que vous aurez arrêtés, tout en continuant l'envoi des états de situation dont le modèle était joint à ma circulaire du 29 novembre 1855. Il suffira ensuite que vous m'adressiez ces règlements collectivement par trimestre. Il est bien entendu que, dans l'un et l'autre cas, vous n'aurez pas à attendre le résultat du contrôle de l'administration centrale pour mandater les dépenses liquidées par les directeurs.

L'emploi du modèle que je vous transmets, pour la constatation des dépenses, et l'accomplissement des formalités que je viens d'indiquer pour en effectuer le contrôle, ne sont pas seulement prescrits pour les départements dans lesquels il existe des directeurs. Il devra être procédé de la même manière dans les départements où ces agents ne sont pas encore nommés, et où vos bureaux continuent à centraliser ces opérations.

Services économiques.

S'il est essentiel d'organiser un système de comptabilité d'une application facile et propre à prévenir toute erreur et toute fraude dans la constatation des dépenses, il n'importe pas moins que les conditions des services qui donnent lieu à ces dépenses soient nettement définies.

Régime alimentaire.

Au sujet de la nourriture des prisonniers, qui forme la partie la plus importante du régime économique, le cahier des charges transmis aux préfets le 14 décembre 1855 contenait une disposition essentielle que reproduit le modèle rectifié dont vous trouverez ci-inclus un exemplaire, et qui servira à déterminer les obligations des entrepreneurs chargés des fournitures : c'est celle qui prescrit, pour la composition du pain, le mélange de deux tiers de farine de froment et d'un tiers de farine de seigle ou d'orge, selon les localités. Ce mélange sera bientôt adopté dans la plupart des départements. Néanmoins, là où, par suite des habitudes locales, il serait difficile de l'obtenir, il pourra être délivré exceptionnellement aux prisonniers du pain de pur froment de la qualité de celui qui est consommé par les familles peu aisées. Mais, dans ce cas, le pain de ration servira également pour la soupe : chaque détenu en recevra, par conséquent, une ration augmentée de 90 grammes par jour.

L'article 57 du règlement du 30 octobre 1844 fixait à 20 kilogrammes la quantité de viande qui doit entrer, pour cent détenus, dans la composition de la soupe grasse distribuée une fois par semaine. Il a été reconnu qu'elle pouvait sans inconvénient être réduite à 15 kilogrammes, et le nouveau modèle de cahier des charges consacre définitivement cette réduction. En ce qui concerne les services maigres, je renouvelle ici d'une manière générale l'instruction que j'ai donnée pour plusieurs départements où il n'a pu être constitué d'entreprise générale des fournitures; c'est que la prescription du cahier des charges concernant la composition de ces soupes n'est pas strictement obligatoire : lorsque l'administration des prisons doit recourir aux bureaux de bienfaisance, aux hospices ou autres établissements publics, ou aux fourneaux économiques, il n'est pas possible de leur demander, pour le service spécial des détenus, d'autres aliments que ceux

qui sont préparés pour ces institutions ; il semblerait difficile de se montrer, à cet égard, plus exigeant pour l'alimentation des prisonniers que pour celle des classes souffrantes ou laborieuses. Le principe légal qui domine le régime alimentaire est que la nourriture soit suffisante et saine, et vous devrez concilier l'exécution de cette obligation avec les ressources locales.

Fournitures et vivres supplémentaires.

Aux termes des articles 58 et 59, les prévenus et accusés ont la faculté de faire venir du dehors, à leurs frais, *dans les limites fixées par le règlement particulier de la prison*, les vivres ainsi que le vin ou autres boissons fermentées dont ils pourraient avoir besoin. L'article 17 du modèle de cahier des charges a pour objet de rendre cette fixation uniforme.

Les prévenus et les accusés conservent, du reste, la faculté de se nourrir entièrement à leurs frais ; mais elle ne s'étend pas aux condamnés, qui doivent consommer les vivres de la prison et ne peuvent qu'y ajouter les fournitures également spécifiées dans l'article précité (2^e §). J'en excepte toutefois les condamnés pour de légers délits et les détenus pour dettes, à qui vous pourrez exceptionnellement accorder l'autorisation de se procurer d'autres aliments. Quant aux condamnés à plus d'un an, maintenus dans les prisons de département à la condition de s'y entretenir à leurs frais, ils seront soumis pour la nourriture aux mêmes conditions que les condamnés à un an et au-dessous.

L'article 72 du règlement général porte que, dans les prisons où il n'y aura pas de fournisseur chargé de la location des effets dits *de pistole*, le gardien-chef pourra être autorisé à louer pour son propre compte, aux prévenus et accusés qui le demanderont, les meubles, linges et effets de literie à lui appartenant, moyennant une rétribution quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle fixée, pour chaque objet, dans un tarif arrêté par le préfet ou le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance.

Bien que la faculté attribuée par cet article aux prévenus et accusés ait souvent dégénéré en abus, il n'y a pas lieu de l'interdire à l'égard d'individus couverts par la présomption d'innocence. Toutefois, il m'a paru convenable, d'une part, de la réglementer dans les limites que réclament l'ordre et la discipline des établissements, et, de l'autre, de veiller à ce que les détenus n'aient pas à subir les exigences des gardiens-chefs. Des tarifs spéciaux, dont les uns et les autres s'accordent souvent à éluder l'application, offrent une garantie insuffisante contre ce double abus. Ces considérations m'ont déjà déterminé à étendre à la location desdits objets la défense faite aux gardiens-chefs d'avoir avec les détenus des rapports intéressés, et, à la suite de mes recommandations réitérées, cette exploitation est aujourd'hui rattachée, dans presque toutes les prisons, à l'entreprise générale ou partielle des fournitures du régime économique. C'est dans le même but que je vous ai demandé un état du mobilier et de la literie. Je me propose d'abord d'assurer à tous les détenus le coucher réglementaire, et ensuite de déterminer d'une manière générale les conditions de nature et de prix des fournitures supplémentaires et exceptionnelles qu'il convient d'autoriser. Vous recevrez bientôt des instructions spéciales à ce sujet.

Effets de lingerie, literie et vestiaire.

En 1856, il a été directement pourvu par l'État aux besoins de la lingerie, literie et vestiaire. Il en sera de même pendant l'année courante. En ce qui concerne les destructions ou réformes des objets hors d'usage, l'expérience a signalé quelques inconvénients dans l'observation stricte des formalités auxquelles la circulaire du 31 janvier 1856 soumettait ces opérations. Les objets dont il s'agit devant servir au raccommodage, vous autoriserez donc les directeurs des prisons à désigner ceux qui pourront être ainsi employés à cet usage, à la condition qu'ils seront mentionnés dans un procès-verbal à soumettre aux inspecteurs généraux, lors de leur tournée annuelle. Quand le service général des fournitures sera confié à un entrepreneur chargé d'entretenir le linge et les effets d'habillement et de coucher des détenus, il pourra obtenir la remise des objets réformés, afin de les employer au raccommodage ou aux pansements de l'infirmerie; mais il ne lui sera pas permis de leur donner une autre destination.

Infirmerie.

Le premier modèle de cahier des charges stipulait que l'entrepreneur fournirait le régime des détenus malades, selon l'ordonnance des médecins et conformément aux règles suivies dans l'hôpital du lieu. Cette disposition, qui reproduit les termes de l'article 78 du règlement du 30 octobre, a donné lieu, dans l'application, à de fréquentes difficultés; je l'ai remplacée par l'article 13 du nouveau cahier des charges, qui détermine d'une manière précise la composition du régime alimentaire des détenus admis à l'infirmerie de la prison.

Chauffage et éclairage.

L'obligation d'assurer le chauffage et l'éclairage *de toutes les parties de la prison* ne s'étend pas aux pièces exclusivement affectées à l'usage particulier des employés et agents, à moins que le marché passé dans votre département ne contienne, à cet effet, une clause expresse. Toutefois, le greffe, les cabinets du directeur et du gardien-chef, la geôle du portier et les chambres qui servent de corps de garde pour les gardiens sont compris parmi les parties de la prison qui doivent être chauffées et éclairées au compte de l'État et, par conséquent, à celui de l'entrepreneur avec qui il aura traité.

Travail.

L'exploitation du travail se trouve aujourd'hui rattachée à l'entreprise générale des fournitures partout où mes instructions à cet égard ont pu être suivies. Je ne reviendrai pas sur les motifs qui m'ont déterminé à recommander instamment cette combinaison : les faits ne tarderont pas, je l'espère, à confirmer mes prévisions; mais il faut se mettre en mesure de les recueillir exactement. A cette fin, vous trouverez parmi les documents ci-joints un modèle destiné à remplacer le relevé trimestriel dont l'envoi était prescrit par la circulaire du 19 février 1855 et qui faisait seulement connaître le produit du travail des condamnés à plus d'un an. Celui que vous aurez à me transmettre dorénavant comprendra, de plus, la réparti-

tion des salaires acquis par les détenus des autres catégories. L'État, substitué au département pour l'acquittement de leurs frais d'entretien, doit aussi recueillir la part des salaires qui lui est attribuée par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et l'instruction ministérielle du 11 février 1846, sauf à faire l'abandon aux entrepreneurs de la portion qui lui reviendrait. Alors même que cette concession aura été stipulée dans les marchés de fournitures, vous n'en devez pas moins m'adresser le relevé total du produit de la main-d'œuvre, afin que je puisse toujours me rendre compte de l'influence des mesures prises relativement à cette partie essentielle du service.

Quant à la comptabilité du travail, dont l'organisation, en exécution du règlement général du 30 octobre 1841, est confiée à la réglementation des préfets, il importe qu'elle soit ramenée partout à des prescriptions uniformes, et notamment, à l'observation des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1843 et de la circulaire du 11 février 1846 concernant la répartition du produit de la main-d'œuvre. Je désire aussi qu'il soit possible d'appliquer aux recettes et aux dépenses qui s'y rattachent des procédés analogues à ceux usités dans les maisons centrales, en les réduisant aux plus simples écritures; et la même comptabilité pourrait s'appliquer également aux dépôts d'argent faits par les prisonniers ou aux sommes qui leur sont envoyées par leurs familles. Un registre *ad hoc*, tenu par les gardiens-chefs, dont toutes les opérations seraient reproduites sur un livret ou sur une simple feuille remise aux détenus, et un relevé mensuel de ces opérations transmis par les gardiens-chefs au directeur, pourraient atteindre ce double but, de garantir les droits des détenus et de soumettre à un contrôle sérieux les mouvements de fonds entre les mains des agents de l'administration. Toutefois je ne prescris pas, quant à présent, de formules absolues. L'inégalité qui existe entre les diverses prisons des départements, quant à l'importance des travaux, pourrait rendre, selon les cas, toute disposition générale insuffisante ou excessive. Il appartiendra aux directeurs d'organiser, selon la nécessité et la possibilité, les moyens de contrôle qu'ils jugeront les mieux applicables, et de me communiquer les résultats qu'obtiendront leurs procédés. J'examinerai alors s'il y a lieu de généraliser quelque mesure.

Transport en voiture.

Enfin, pour terminer, j'ai à vous faire observer qu'il est souvent fait abus de la concession des moyens de transport. Ils ne doivent être accordés qu'aux individus déclarés sérieusement incapables de voyager à pied. L'administration de la justice se montre, à cet égard, beaucoup plus rigoureuse que la nôtre; il importe que les médecins n'apportent pas trop de facilité dans la délivrance des certificats qui justifient ces allocations. Je m'occupe, d'ailleurs, d'organiser des mesures qui doivent, sur d'autres points, régulariser ce service.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à transmettre un exemplaire de la présente circulaire et des pièces annexées à MM. les sous-préfets et maires, présidents des commissions de surveillance, directeurs des maisons centrales, directeurs et gardiens-chefs des prisons de votre département, et à recommander aux fonctionnaires qui concourent à cette administration de prescrire l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité, à partir du 1^{er} janvier 1857. Je n'ignore pas, en ce qui concerne particulièrement les

gardiens-chefs, que les mesures qui confient presque généralement à l'entreprise des fournitures dont ils étaient précédemment chargés doivent réduire les avantages qu'ils tiraient de ces prestations; mais je me propose, à mesure que les ressources le permettront, d'améliorer leur situation dans les limites du décret du 12 août 1856. Je n'ai pas à craindre que ce changement de régime leur fasse oublier qu'ils doivent toujours leur concours à une bonne exécution des services dans lesquels ils ne sont plus intéressés; s'il en était autrement, vous auriez à réprimer très-sévèrement ce genre d'opposition aux vues de l'administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

24 mars. — *INSTRUCTIONS sur le régime des établissements particuliers d'éducation correctionnelle de jeunes détenus et les mesures à y introduire.*

Monsieur le préfet, les observations recueillies par l'inspection générale sur l'organisation et le régime des établissements particuliers d'éducation correctionnelle de jeunes détenus et sur certaines parties de ce service m'ont amené à reconnaître qu'il y avait lieu d'introduire des mesures d'ordre que la présente instruction a pour objet de préparer ou de prescrire.

La loi du 5 août 1850 (art. 6) veut que les fondateurs des colonies pénitentiaires produisent, à l'appui de leurs demandes en autorisation, les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. Cette formalité, remplie d'une manière plus ou moins complète par quelques-uns des fondateurs, à une époque déjà éloignée, ne l'a pas été par d'autres. Je désire réunir tous ces documents, non pas tels qu'ils ont pu être formulés dans le principe, mais en tant qu'ils représentent l'état actuel des choses.

Régime disciplinaire.

La même loi a décidé que le régime disciplinaire des colonies de l'État serait déterminé par un règlement d'administration publique. Ce document, délibéré en conseil d'État, sera promulgué en même temps que les dispositions relatives au patronage des jeunes libérés; mais, en statuant sur les questions principales, cet acte remet à l'administration le soin de pourvoir aux détails par des règlements particuliers. L'examen de ceux qui sont appliqués dans chaque établissement me mettra à même d'apprécier, en pleine connaissance de cause, ce que l'expérience conseille de maintenir ou de modifier.

Il conviendra de joindre à l'envoi du règlement disciplinaire en vigueur dans les établissements de votre département l'indication et le modèle des écritures tenues pour constater les punitions, les récompenses et ce qui constitue le compte moral des détenus.

Régime alimentaire.

Je vous prie de m'adresser les indications suivantes concernant le régime alimentaire :

1° La composition du pain, avec indication du blutage des farines, et de la ration délivrée par jour à chaque enfant, si le pain n'est pas donné à discrétion ;

La quantité et la nature du pain (blanc ou bis) mis dans la soupe pour la nourriture de cent enfants, et le nombre de soupes données chaque jour ;

2° Le nombre des repas par jour, les heures auxquelles ils ont lieu en hiver et dans les autres saisons ;

La composition des services pour chaque jour de la semaine ;

Le nombre des régimes gras et des régimes maigres, en ayant soin de faire connaître s'il y a des jours où les aliments maigres sont préparés au gras ;

L'indication des jours et des repas où l'on donne de la viande (bœuf, vache, mouton, porc frais ou salé) ;

3° La quantité (par kilogramme) des viandes, légumes frais ou secs, riz, farine de maïs, donnée pour cent enfants à chaque repas, avec la quantité de sel, poivre, beurre ou graisse qui entre dans la préparation de ces aliments ;

4° La nature de la boisson, en hiver et en été.

Si le régime alimentaire des enfants appliqués à l'agriculture diffère de celui des enfants travaillant dans les ateliers, il y aura lieu de noter ces différences.

Il conviendra également d'indiquer la nature du régime alimentaire des jeunes détenus qui reçoivent, dans l'intérêt de leur santé, les vivres d'infirmerie.

J'ai besoin, en outre, de savoir quelles sont les écritures tenues chaque jour pour constater les opérations relatives au service alimentaire.

État sanitaire, épidémies, accidents.

Il est arrivé que des maladies graves ont sévi dans des établissements d'éducation correctionnelle, sans que mon administration en ait été immédiatement informée. Elle ne pouvait ainsi ni vous donner les instructions convenables, ni s'assurer si la direction de la maison avait pris les précautions nécessaires pour prévenir l'invasion de la maladie, ou adopté des mesures médicales ou hygiéniques suffisantes pour en atténuer les effets. D'autres fois, des enfants ont péri de mort violente par accident, et mon administration ne l'a su que longtemps après, par les rapports de l'inspection générale ou par le dépouillement des documents de la statistique.

Je tiens à être informé de tous ces faits par communication spéciale. Toutes les fois donc qu'une maladie se sera montrée dans ces établissements sous la forme épidémique, il devra vous en être rendu compte, ainsi que des mesures qui auront été prises pour combattre le mal. Vous me transmettez ces rapports dans le plus bref délai, avec vos observations. Il en sera de même en cas d'accidents, de mort violente, de suicide, etc.

Travaux industriels.

Dans certaines colonies qui, d'après le programme de leur fondation, devaient s'occuper uniquement de travaux d'agriculture, il a été formé des ateliers industriels occupant un assez grand nombre d'enfants. La loi du 5 août 1850 a limité l'enseignement professionnel des colonies à l'agricu-

ture et aux principales industries qui s'y rattachent. Cependant on ne peut méconnaître que, souvent, des circonstances particulières doivent motiver des exceptions à cette règle, à l'égard d'enfants qu'un apprentissage antérieur, la profession de leurs parents, de certaines aptitudes spéciales, ou un défaut de force physique, rendraient propres à des travaux industriels plutôt qu'à ceux des champs; d'autre part, les industries auxiliaires de l'agriculture sont trop bornées pour répondre à ces besoins. Je suis donc disposé à admettre exceptionnellement l'application d'un certain nombre d'enfants à des travaux sédentaires, ainsi que le permet l'article 4 de la même loi. Mais mon autorisation est indispensable pour l'introduction de toute industrie de ce genre, comme pour la fixation du nombre d'apprentis que l'atelier doit comporter. Or, non-seulement je n'autoriserai, à l'avenir, aucune sorte de travail qui ne constituera pas l'enseignement d'un métier, ou dont l'exercice pourrait nuire au développement des forces de cette classe de détenus, mais encore toute industrie existante qui ne réunira pas ces deux conditions sera interdite ou supprimée. En effet, j'ai remarqué dans la nomenclature des travaux *l'épluchage de laine et de coton, le tressage de nattes, la chaussonnerie, etc.*, qui peuvent bien donner une passagère occupation à des enfants désœuvrés, mais qui ne constituent pas des métiers. Cet emploi dérisoire du temps des jeunes détenus explique le petit nombre de placements obtenus chaque année, au profit des libérés, chez des artisans ou des cultivateurs par les soins des fondateurs ou directeurs de quelques colonies; et cependant le placement est le but et la sanction de l'éducation correctionnelle. Ces insignifiantes occupations doivent donc disparaître pour faire place à l'enseignement de professions qui assurent aux jeunes détenus des moyens d'existence à leur libération.

En conséquence, vous inviterez les directeurs à vous remettre la liste des industries dont ils désirent le maintien et de celles qu'ils auraient l'intention d'introduire dans leurs établissements. Cette liste devra contenir le nombre d'enfants occupés à ces travaux pendant le premier trimestre de 1857. Vous me donnerez, de votre côté, votre avis sur l'opportunité d'admettre, de maintenir ou de supprimer ces industries, au point de vue de l'enseignement professionnel et de l'état sanitaire de chaque établissement.

Jeunes détenus loués à des particuliers pour les travaux agricoles.

Plusieurs établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont dans l'usage, à certaines époques de l'année, de confier, moyennant salaire, des escouades de jeunes détenus à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles. J'ai toujours accueilli les demandes de cette nature qui m'ont été adressées. Il m'a paru que c'était un utile emploi de l'activité de ces enfants que de les faire concourir à seconder l'agriculture. De plus, les rapports des propriétaires avec nos établissements présentent, en vue du placement ultérieur des détenus et des dispositions favorables que cette situation fait naître dans l'opinion publique, des avantages que l'administration ne doit pas négliger. Il convient cependant de subordonner ces mesures à de certaines règles: et d'abord, je désire que ces déplacements n'aient lieu qu'avec mon autorisation, ou la vôtre en cas d'urgence, et à la charge par vous de m'en rendre compte. Il est, en outre, essentiel que les enfants ainsi détachés des colonies, et appelés dès lors à jouir d'une certaine liberté, en contact avec des étrangers, aient donné, par leur bonne

conduite, des garanties suffisantes pour qu'on puisse être assuré qu'ils n'abuseront pas de cette faveur. Il importe également que leur nombre ne représente, pour chaque établissement, qu'une faible portion de son effectif.

Secours aux jeunes détenus au moment de leur libération.

En examinant le tableau XVII de la statistique des colonies et maisons pénitentiaires, j'ai remarqué de notables différences dans les chiffres des secours de route qui sont donnés aux jeunes détenus au moment de leur libération. S'il est des établissements qui leur accordent, avec des habillements en bon état, les sommes nécessaires pour qu'ils puissent se rendre à leur destination et subvenir à leurs premiers besoins, il en est d'autres qui se contentent de leur faire délivrer par l'autorité locale des passe-ports d'indigents avec les faibles secours qui y sont attachés. Ces derniers n'accomplissent pas un des devoirs les plus essentiels que leur impose leur situation, et ils semblent oublier qu'indépendamment du prix de journée qu'ils ont reçu pour nourrir et entretenir ces enfants, ils ont profité intégralement du fruit de leur labeur pendant plusieurs années. Avant l'ordonnance du 23 avril 1844; dans les quartiers annexés aux maisons centrales et autres établissements publics, les sommes provenant de la main-d'œuvre des jeunes détenus étaient divisées en trois parts, dont une était mise en réserve pour être donnée à ces enfants à l'époque de leur libération. Cette part, que l'administration leur accordait de son plein gré, ne constituait pas un salaire, mais une récompense, un encouragement au travail, une ressource pour les premières épreuves de la vie libre. Mais on reconnut que, souvent, ces libéralités n'atteignaient pas leur but, et ne profitaient qu'aux familles des jeunes détenus. L'ordonnance du 23 avril 1844 supprima ces dispositions, et en même temps, pour remplacer le pécule, une circulaire du 13 août 1845 recommanda aux directeurs des établissements publics de délivrer des vêtements et des secours de route aux jeunes détenus rendus à la vie libre ou placés en apprentissage. Si l'administration ne fit pas des prescriptions de cette circulaire une obligation générale, c'est qu'alors cet usage était librement suivi par les fondateurs d'établissements privés. Plus tard, les traités ou décisions qui constituèrent de nouvelles fondations continrent à cet égard des stipulations qui ont été quelquefois interprétées et appliquées avec trop de parcimonie. Il n'est guère possible, dans cette matière délicate, lorsqu'il s'agit d'un devoir d'humanité et non d'une obligation littéralement définie, de tracer des règles précises; mais le tableau statistique que je viens de citer accuse, de la part de plusieurs institutions, l'insuffisance des sacrifices nécessaires en pareil cas.

Indemnité substituée aux trousseaux en nature.

J'ai reçu, de la part de quelques directeurs, des observations fréquentes sur la qualité défectueuse des tissus qui leur sont envoyés pour la confection des trousseaux en nature, que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1851 a substitués aux prestations en argent destinées à l'habillement des jeunes détenus. Afin de donner satisfaction à ces réclamations, j'ai décidé que désormais les directeurs auraient la faculté de choisir entre le trousseau en nature ou un supplément de prix de journée de deux centimes. Il est en-

tendu que ce supplément ne sera payé que pour ceux des jeunes détenus qui entreront dans les établissements après que cette substitution aura été convenue. Une colonne spéciale sera introduite à cet effet dans l'état nominatif servant à la liquidation des frais d'entretien. Les directeurs qui renonceraient au trousseau en nature devront soumettre à l'administration les dispositions qu'ils adopteront pour le costume, qui devra être uniforme dans chaque établissement, et pour la composition du trousseau.

Conseils de surveillance.

Afin d'assurer l'entière exécution des instructions qui précèdent, vous devez, Monsieur le préfet, faire appel au zèle des membres des conseils de surveillance qui ont été formés auprès des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850. Je désire savoir si ces conseils s'occupent activement de la mission qu'ils ont acceptée, si le nombre de leurs membres est toujours au complet, ou s'il y a lieu de pourvoir à des vacances.

Instructions complémentaires pour les transfèrements.

Il me reste, Monsieur le préfet, à vous donner quelques instructions pour compléter celles qui vous ont été adressées le 20 décembre 1855 et le 13 février suivant au sujet du nouveau mode de transfèrement actuellement en usage.

Déjà les lettres spéciales par lesquelles vous êtes informé de la destination donnée par mon administration aux jeunes détenus dont vous m'avez transmis les bulletins individuels, vous autorisent à réunir d'office à ces derniers les autres enfants du même sexe définitivement jugés qui se trouvent dans les mêmes prisons au moment du passage de l'agent chargé du transfèrement. Vous continuerez à appliquer cette mesure, à la charge d'en mentionner l'exécution sur le bulletin, que vous aurez à me transmettre, de chaque jeune détenu ainsi remis d'urgence aux délégués des établissements d'éducation correctionnelle, ou de m'en donner avis immédiatement, si ce bulletin m'avait déjà été envoyé.

Les noms de ces mêmes enfants devront être inscrits par les directeurs des établissements privés ou par leurs délégués, à la suite des autres noms déjà portés sur l'ordre de transfèrement, sous le titre, écrit en lettres apparentes, de *transférés d'office*.

Vous inviterez les directeurs à me renvoyer ces ordres de transfèrement au plus tard un mois après la date de leur départ de mon ministère, à moins de circonstances particulières qui n'auraient pas permis de transférer la totalité des jeunes détenus désignés pour leur établissement. Dans ce cas, ils auront à me faire parvenir, toujours dans le délai d'un mois, avec leurs explications sur les causes du retard, un extrait de l'ordre de transfèrement sur lequel seraient consignés seulement les noms et les frais de voyage des enfants qui auraient pu être conduits à leur destination.

Enfin, par suite de mesures d'ordre intérieur, j'ai centralisé au premier bureau de la division des prisons toutes les affaires concernant le service administratif et financier des jeunes détenus. Telle devra donc être la direc-

tion que vous devrez donner à cette partie de votre correspondance avec mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

4 avril.—*COMPTE des dépenses de 1856, des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Demande de renseignements.*

Monsieur le préfet, en examinant les comptes des dépenses effectuées, pendant l'exercice 1856, pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai remarqué qu'il n'était pas procédé de la même manière dans tous les départements relativement à certaines dépenses qui sont payées sur les fonds affectés à ce service, bien qu'elles ne s'y rattachent qu'indirectement. Ainsi, d'après mes instructions, je dois être appelé à régler les remboursements aux communes, qui en font l'avance, des secours de route accordés aux condamnés libérés, et ceux à effectuer au profit des hospices et des asiles d'aliénés pour les frais de traitement des détenus malades. Or, plusieurs comptes comprennent des dépenses de cette nature qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable, et d'autres ne reproduisent pas les chiffres résultant de mes décisions partielles.

Afin qu'il n'existe à ce sujet aucune incertitude, je vous rappelle qu'à partir de l'exercice 1856, les frais de traitement dans les hospices et les asiles d'aliénés des détenus de toutes catégories, y compris ceux des condamnés à plus d'un an, pour lesquels vous receviez précédemment des délégations particulières de fonds, ont dû être acquittés au moyen des crédits mis à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département. Il en est de même des secours de route qui, avant 1856, étaient remboursés aux communes sur les allocations du sous-chapitre XIV des budgets départementaux. Vous aurez donc à vous assurer que le compte, soumis par vous à mon approbation, relate le chiffre exact de ces remboursements. En me faisant part du résultat de cette vérification, vous indiquerez, avec le chiffre des crédits qui vous ont été délégués, celui des dépenses de toute nature que vous avez eu ou que vous auriez encore à payer sur les fonds du chapitre XVIII (2^e §) du budget de mon ministère, exercice 1856. Si la comparaison de ces deux chiffres fait ressortir un excédant de crédit, vous devrez joindre à votre lettre un bordereau conforme au modèle n^o 12 annexé au règlement de comptabilité du 30 novembre 1840, pour que je puisse faire opérer, le plus tôt possible, la reprise de la somme non employée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

12 mai. — *CIRCULAIRE sur le produit du travail et les remboursements y relatifs dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles.*

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-joint le modèle d'un bulletin

mensuel relatif aux dépenses imputables, dans les maisons centrales, sur le crédit des remboursements du produit du travail. J'en ai fait remplir les colonnes, à titre de spécimen, afin de rendre les indications qu'il doit présenter plus facilement saisissables par les employés chargés de le rédiger.

La nomenclature des dépenses que doit comprendre ce document se rapporte à la classification adoptée par l'article 5 de l'arrêté du 11 février 1846. Toutefois, j'en ai exclu les remboursements de masses à transmettre à la résidence des condamnés libérés. Ces fonds sont, en effet, mis à la disposition du préfet du département de la résidence, et non de celui de la maison centrale d'où le détenu est libéré.

Les dépenses à inscrire dans la colonne 4, sur le bulletin du premier mois d'une année, par exemple, le bulletin de janvier dressé en février, seront déterminées de la manière suivante :

Pour les remboursements aux entrepreneurs ou fabricants de la portion du produit du travail qui leur est abandonnée, le montant en résultera de la feuille de paye de janvier dûment arrêtée par l'inspecteur. Pour cette dépense, les exigences de la pratique nécessitent une dérogation aux règles de la division par mois : en effet, la feuille de paye s'arrête au 20 de chaque mois, conformément à ma circulaire du 14 décembre 1854, de sorte que les dix derniers jours de chaque mois appartiennent au bulletin du mois suivant, jusqu'à celui de décembre où la situation se trouve régularisée.

A ce sujet, je dois rappeler ces termes de ma circulaire du 21 mars 1854 relative aux bulletins mensuels des dépenses d'entretien : « que ce n'est pas « le payement ou la liquidation, mais le service effectué qui constitue la « dépense. »

Il peut arriver qu'un détenu ait été, par suite de renseignements incomplets ou inexacts, rangé dans une catégorie pénale plus favorable que celle à laquelle il a droit. Dans ce cas, après la décision prise par moi, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1844, le montant des dixièmes qui lui ont été attribués en trop est déduit de son pécule, ainsi que le prescrit l'article 4 du même arrêté. Dans les maisons centrales où la totalité de la portion du produit du travail qui n'est pas accordée aux détenus est abandonnée à l'entrepreneur, celui-ci a droit au remboursement de ce trop perçu ; cette dépense figurera sous le 1^{er} numéro de la nomenclature du bulletin du mois pendant lequel le directeur aura reçu notification de ma décision.

Les sommes à inscrire sous le titre de réparation de dommages consistent dans le montant des retenues proposées par le directeur pour le mois de janvier (que je prends toujours pour exemple), même avant votre décision définitive, et sauf rectification ultérieure, en cas de modification des propositions de l'administration locale. Je dois faire observer ici que, lorsqu'il s'agit de retenues au profit du Trésor, il ne saurait être question de faire, sur le crédit des remboursements, une dépense dont le montant serait ensuite versé au Trésor, à titre de recette accidentelle ; la retenue s'inscrit au débit du détenu, et vient en déduction sur les sommes qui lui sont attribuées, déduction mentionnée, sous le titre d'annulations au profit du Trésor, sur l'état n° 9 des comptes administratifs de fin d'année. Il est superflu d'ajouter que, dans la catégorie des dommages compris par cet article, doivent être rangés les défauts de tâche pour la réparation desquels l'entrepreneur a droit à la moitié de la retenue prononcée d'après l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 1844.

Pour les paiements au compte des détenus, pendant la détention, sur le pécule disponible, la dépense est déterminée par le titre qui en fixe le montant : le total de la feuille de cantine ou de dépenses accidentelles du mois de janvier, quoiqu'il puisse n'être pas encore payé à l'entrepreneur, figurera donc sur le bulletin de janvier.

J'ai indiqué, sous le titre de sommes à valoir à des détenus extraits, des remises de fonds qui ont lieu parfois, entre les mains d'agents chargés de conduire des détenus extraits, pour se rendre en témoignage ou pour répondre à une nouvelle poursuite dirigée contre eux. Ces fonds leur servent à se procurer des aliments supplémentaires dans la maison d'arrêt ou de justice où ils doivent stationner. J'ai dû prévoir ce cas ; mais il convient d'en restreindre, le plus possible, la réalisation, et de ne recourir à une allocation sur le pécule disponible, que si le condamné ne possédait aucune somme à son dépôt.

Aucune difficulté n'existe, en ce qui concerne les paiements faits aux libérés.

Les dépenses de secours de route et de fournitures d'habillement aux libérés adultes sans pécule seront celles qui résulteront, mois par mois, des constatations prescrites par la circulaire du 10 février 1853, sans attendre le règlement définitif des états trimestriels auquel ces dépenses sont soumises par la même circulaire.

Ainsi, les frais de route et d'habillement des détenus adultes libérés sans pécule, pendant le mois de janvier, figureront sur le bulletin de janvier, bien que le paiement aux fournisseurs puisse n'en être effectué qu'en avril ou mai. Les directeurs ne perdront point de vue que ces frais ne doivent pas figurer en dépense, lorsqu'il s'agit de fournitures faites en nature, par l'État, dans les établissements en régie. J'ai cru utile de rappeler cette observation de ma circulaire du 2 mars 1853.

Les trois dernières catégories de dépenses ne peuvent avoir pour objet que des paiements à effectuer, en vertu de mon autorisation préalable, et sur mandats délivrés, soit par vous régulièrement, soit par le directeur, sauf régularisation. Lorsqu'il s'agira de mandats délivrés par vous, vous aurez soin d'adresser ces pièces au directeur qui en fera la remise aux parties prenantes. Cette précaution aura pour effet de porter à sa connaissance les sommes qu'il doit inscrire au bulletin mensuel, et, en outre, de lui permettre d'opérer les compensations qui auraient pu être créées, avant que vous en fussiez instruit.

Je saisis cette occasion pour vous adresser la même recommandation pour tous les mandats que vous délivrez, à quelque titre que ce soit, au nom d'entrepreneurs, fournisseurs, etc., de la maison centrale.

Les observations qui précèdent mettront les directeurs à même de rédiger convenablement les nouveaux bulletins mensuels. S'ils ont bien compris les détails dans lesquels j'ai cru utile d'entrer, pour l'imputation des dépenses à chaque mois, ils n'éprouveront aucune difficulté dans l'application de la spécialité des exercices.

Ainsi, il est évident que le remboursement à l'entrepreneur, sur la feuille de paye arrêtée au 31 décembre 1857, figurera sur le bulletin mensuel de décembre, rédigé dans les premiers jours de janvier 1858, et appartiendra, dès lors, aux dépenses de l'exercice 1857. Il en sera de même de la feuille de cantine et des autres dépenses.

Les directeurs auront à me transmettre une expédition de ce bulletin, de

manière qu'elle soit reçue au ministère de l'intérieur, le 10 de chaque mois, au plus tard. Ils vous en adresseront une seconde expédition, pour l'usage de vos bureaux.

Je désire que cette nouvelle mesure soit appliquée à partir du mois d'avril. En conséquence, les directeurs auront à m'adresser un bulletin conforme au modèle ci-joint, dans le courant du mois de mai, et je désire que cette conformité s'étende même au format. Le chiffre des dépenses effectuées jusqu'au 31 mars sera inscrit dans la colonne n° 3, la colonne n° 2 restant en blanc pour cette fois.

En me transmettant ce premier bulletin, les directeurs m'adresseront les observations auxquelles la rédaction de ce document leur paraîtrait pouvoir donner lieu.

J'envoie des exemplaires de la présente circulaire dans les maisons centrales et aux pénitenciers agricoles de la Corse; j'invite les directeurs de ces établissements, ainsi que vous, Monsieur le préfet, à m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

13 mai. — CIRCULAIRE concernant les maisons centrales et maisons de détention.

Monsieur le directeur, les bulletins mensuels des dépenses pour le service d'entretien des détenus contiennent l'indication des dépenses présumées, depuis le premier jour du mois qui suit celui dont le bulletin porte le nom, jusqu'à l'expiration de l'année. Ainsi, par exemple, le bulletin des dépenses de juillet doit présenter, d'abord, l'intégralité des dépenses faites, du 1^{er} janvier au 31 juillet, ensuite (je ne m'occupe pas ici des prévisions spéciales pour le mois d'août), les prévisions, du 1^{er} août au 31 décembre; de telle sorte qu'en additionnant ces deux chiffres, on ait le total des dépenses faites et prévues, pour assurer le service pendant l'année entière.

Il peut arriver que ce total diffère, en plus ou en moins, de celui du budget spécial de l'établissement pour la même année, soit par suite d'un accroissement ou d'une diminution de la population, en dehors des prévisions du budget, soit parce que des travaux non prévus au même document, mais reconnus plus tard indispensables, sans ajournement possible, auront été autorisés, soit, au contraire, parce que des travaux prévus n'auront pas été et ne pourront pas être exécutés dans l'année, etc., etc...

Or, j'attache une importance sérieuse à ce que l'indication des dépenses présumées soit aussi exacte que possible. Lors donc que quelques faits conduiront à des résultats supérieurs ou inférieurs aux allocations du budget, il devra en être tenu compte, dans l'établissement du bulletin mensuel, et particulièrement dans l'indication des prévisions pour la fin de l'année, et les causes des différences devront être présentées, aux développements,

avec toute l'étendue nécessaire pour me mettre à même de les bien apprécier.

Je vous invite à vous conformer à ces instructions, dans la rédaction du premier bulletin mensuel que vous aurez à me transmettre.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le directeur, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général chargé de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

Signé PERROT.

18 mai. — INSTRUCTIONS sur les fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles (1).

Monsieur le préfet, afin de compléter les instructions que je vous ai transmises, le 16 janvier dernier, concernant les fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles, je crois devoir vous donner connaissance d'une circulaire que M. le Ministre de la guerre a adressée, de son côté, sur le même objet, à MM. les intendants militaires.

Voici quelles sont les dispositions de cette circulaire, qui porte la date du 22 février :

« J'ai décidé que, dorénavant, les fournitures dites de geôle et de geôlage pour les militaires prisonniers seront effectuées par les entrepreneurs chargés de pourvoir à l'entretien des détenus ordinaires des prisons civiles. Elles comprendront les aliments autres que le pain, lequel continuera à être délivré par les soins de l'administration de la guerre, le couchage, le blanchissage, etc. Il sera alloué un prix de journée de 33 centimes pour les hommes conduits de prison en prison sous l'es-corte de la gendarmerie, et de 28 centimes pour ceux qui sont traduits au conseil de guerre ou qui subissent, par suite de jugement, une détention à l'expiration de laquelle ils doivent rejoindre leurs corps.

« Ces allocations de 33 et de 28 centimes se décomposent ainsi qu'il suit :

« 20^c ou 15^c pour la nourriture (ordonnance du 19 mars 1823), selon
« la position de l'homme;

« 2^c 1/2 2^c 1/2 pour le blanchissage;

« 2^c 1/2 2^c 1/2 pour le couchage;

« 2^c 1/2 2^c 1/2 pour frais de geôle;

« 5^c 5^c d'allocation supplémentaire que j'accorde, en raison de
« la cherté des vivres, dans toutes les prisons civiles
« où le nouveau système de fournitures va être mis
« en vigueur.

« 32^c 1/2 27^c 1/2,

« ou 33^c ou 28^c, en chiffre rond.

« Le paiement des fournitures dont il s'agit sera effectué au moyen des fonds mis à la disposition de MM. les préfets pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Ces fonctionnaires auront à faire

(1) Voir ci-dessus circulaire du 16 janvier, p. 47.

« établir un état séparé de ces fournitures, dont le modèle vous sera communiqué par leurs soins. Cet état sera certifié par les gardiens chefs, visé par le sous-intendant militaire, et il sera exactement adressé par les préfets, tous les mois, à M. le ministre de l'intérieur, pour servir au remboursement des avances ainsi faites au département de la guerre par celui de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838.

« D'après ce qui précède, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec l'autorité administrative des divers départements compris dans la circonscription de la division où vous êtes employé, à l'effet d'assurer la complète exécution des mesures prescrites par la présente circulaire. MM. les préfets, du reste, ont reçu, de leur côté, à la date du 16 janvier dernier, des instructions de M. le ministre de l'intérieur.

« A l'avenir, vous n'aurez donc plus à allouer aucune somme aux gardiens des prisons civiles où le nouveau mode de fournitures va être mis en vigueur. Quant aux concierges de ces prisons où ce système ne pourrait être immédiatement introduit, vous continuerez à ordonner à leur profit les primes de nourriture, telles qu'elles ont été fixées par l'ordonnance du 19 mars 1823, sauf augmentation par suite d'allocation supplémentaire »

En me communiquant cette circulaire, M. le ministre de la guerre m'a fait savoir que les états nominatifs destinés à constater les fournitures effectuées pour le compte de son administration doivent contenir l'indication des corps auxquels appartiennent les prisonniers, renseignement nécessaire pour faire opérer le décompte des journées de détention des militaires marins dont le département de la guerre se charge d'acquitter le montant, sauf à en être ultérieurement remboursé par celui de la marine.

Les états, dressés dans la forme du modèle joint à ma circulaire du 16 janvier, que vous aurez à me transmettre pour servir au remboursement des avances faites pour ce service par le ministère de l'intérieur, devront donc contenir, indépendamment des indications écrites en tête des colonnes, celle des corps auxquels appartiennent les militaires. Vous la ferez porter dans la colonne n° 1, au-dessous des noms et prénoms de chaque individu inscrit.

La communication de M. le ministre de la guerre me donne, d'ailleurs, l'occasion d'expliquer que le nouveau mode de fournitures est applicable aux militaires marins comme à ceux de l'armée de terre, et, en outre, de vous faire connaître de quelle manière doivent être réglées les dépenses des militaires, autres que ceux de passage, qui peuvent être exceptionnellement déposés dans les prisons civiles. Ainsi, des hommes appartenant aux armées de terre et de mer y sont fréquemment reçus, sur la réquisition des chefs de corps ou des commissaires de la marine, *par mesure disciplinaire*. Dans ce cas, ces hommes sont nourris par les soins des corps dont ils font partie, et vous n'avez conséquemment rien à faire payer aux entrepreneurs pour la fourniture des aliments; mais il leur sera alloué, pour les frais de geôle et de couchage de ces prisonniers à la charge de la justice militaire, 5 centimes par homme et par jour, à savoir : 2 centimes 1/2 pour le couchage et 2 centimes 1/2 pour frais de geôle.

Quelquefois aussi, mais très-rarement, les jeunes soldats de la réserve ont à subir dans une prison une punition disciplinaire. Ceux-là n'ayant droit ni à la paye du soldat ni aux prestations en nature ne peuvent être nourris

par les soins des corps de troupe. Il faut, dès lors, les traiter comme les militaires de passage, c'est-à-dire leur faire délivrer la ration ordinaire de soupe, le pain étant fourni par l'intendant de la division, et pourvoir à leur couchage et à leur blanchissage. C'est le prix de journée de 33 centimes qui sera payé pour eux à l'entrepreneur.

Enfin je dois ajouter que, par suite d'une correspondance entre mon collègue M. le ministre de la guerre et moi, depuis l'instruction précitée du 22 février dernier, la mesure concertée entre l'administration de la guerre et celle de l'intérieur est applicable à toutes les prisons et à tous les dépôts de sûreté, quel que soit le mode d'après lequel il est pourvu aux fournitures : marchés collectifs avec des entrepreneurs généraux, marchés partiels avec des fournisseurs spéciaux ou les gardiens, ou bien encore, service en régie. Dans tous ces cas, les fournitures faites aux détenus militaires ou marins seront payées sur les fonds délégués aux préfets pour le service des prisons de leurs départements respectifs, et je devrai être mis à même de faire opérer le rétablissement au chapitre 19 du budget de mon ministère du montant de ces avances, par la production d'états dressés suivant le modèle qui était joint à ma circulaire du 16 janvier dernier. Toutefois, en ce qui concerne les marins, les fournitures faites à ceux qui seront renfermés dans les prisons civiles par application des décrets des 24 et 26 mars 1852 devront faire l'objet d'états séparés, mon administration n'étant pas d'accord avec celle de la marine sur l'imputation de cette dépense.

A l'occasion de ces dispositions, qui rendent applicable le même procédé de liquidation à tous les modes au moyen desquels il est pourvu aux fournitures dans les prisons, M. le ministre de la guerre m'a fait savoir qu'en consentant à ce que les militaires détenus dans les prisons civiles *fussent soumis aux mêmes conditions de régime que la population habituelle de ces établissements*, il a entendu me laisser toute latitude au sujet des moyens à employer pour assurer la nourriture et l'entretien des deux catégories de prisonniers. Je reproduis les termes mêmes de cette déclaration, parce qu'elle est de nature à dissiper les doutes que m'avaient exprimés les préfets sur le point de savoir si les détenus militaires ne devaient pas recevoir une nourriture différente de celle qui est fixée pour les autres prisonniers par le règlement général du 30 octobre 1841.

Il me reste à répondre à des demandes d'explications qui m'ont été adressées au sujet du règlement des allocations revenant aux entrepreneurs spéciaux ou aux gardiens, lorsqu'ils ne fournissent que la soupe aux détenus militaires, et qu'il est pourvu en régie ou par des traités particuliers au service du couchage et du blanchissage. Dans ce cas, si ces entrepreneurs ou ces gardiens sont déjà chargés de la même fourniture pour les prisonniers ordinaires moyennant un prix déterminé, il est évident que ce prix devra également leur être payé pour les détenus militaires. Si, au contraire, il n'existe pas de marché, vous aurez à en passer un dont les conditions devront être conformes, autant que possible, aux fixations résultant de la circulaire de M. le ministre de la guerre, déduction faite des allocations qui se rapportent au blanchissage et au couchage. Ce marché stipulera un prix unique pour les deux catégories de prisonniers et devra être soumis à mon approbation.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

23 juin. — INSTRUCTIONS pour l'exécution de la loi du 6 juin 1857, concernant les droits d'enregistrement des marchés relatifs au travail dans les prisons.

L'entremise d'entrepreneurs est souvent nécessaire pour procurer du travail aux détenus. Deux sortes de conventions peuvent intervenir : l'une qui, sous le nom d'entreprise générale, comprend, outre le travail des prisonniers, la fourniture de denrées alimentaires, de combustible, de vêtements, etc. ; l'autre qui a pour unique objet la concession du travail.

Dans la première, l'État paye à l'entrepreneur un prix déterminé pour chaque journée de détenu, et lui abandonne une partie du produit du travail comme complément de ce prix de journée. Dans la seconde, c'est l'adjudicataire qui paye un prix de main-d'œuvre réglé par des tarifs, et, de plus, une prime par jour et par chaque ouvrier.

Les marchés d'entreprise générale, dont le prix est à la charge de l'État, d'après l'article 13 de la loi de finances du 5 mai 1855, ne donnent ouverture qu'au droit fixe établi par l'article 73 de la loi du 15 mai 1818, et que l'article 8 de la loi du 18 mai 1850 a élevé à 2 francs. Relativement aux marchés qui ne comprennent que le louage du travail des détenus, une décision du 3 octobre 1842 et un avis des comités réunis de législation, des finances et de l'intérieur du conseil d'État, du 3 juillet 1845, portaient que le droit de bail à 20 centimes par 100 francs devait être perçu sur les sommes à payer par les entrepreneurs (instruction n° 1755, § 1^{er}). Mais cette perception a dû être modifiée par suite des arrêts de la Cour de cassation des 31 juillet 1854, 6 février 1855 et 30 janvier 1856, qui ont reconnu que les baux d'ouvrage et d'industrie sont passibles du droit fixe par l'article 69, § 3, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII (instructions nos 2033, § 6, et 2078, § 2).

Le droit proportionnel de 1 p. 0/0 constituant une charge de nature à écarter les entrepreneurs, à diminuer la concurrence, et même parfois à compromettre le service des prisons, le Gouvernement a provoqué une loi pour que les marchés dont il s'agit ne fussent assujettis qu'au droit fixe.

Cette loi, en date du 6 juin 1857, a été insérée, le 13 du même mois, au 506^e bulletin, n° 4627. Elle est ainsi conçue :

Article unique. « Sont soumis au droit fixe de 2 francs établi par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850, les adjudications et marchés de toute nature ayant pour objet le travail dans les prisons. »

Les actes auxquels cette disposition est applicable supporteront un second droit fixe lorsqu'ils contiendront la stipulation d'un cautionnement.

Le Directeur général de l'enregistrement et des domaines,

Signé TOURNUS.

10 août.—INSTRUCTIONS sur les produits des maisons centrales et les restes à recouvrer.

Monsieur le préfet, par suite de mesures concertées entre mon administration et celle des finances, j'ai décidé qu'il y avait lieu de modifier les prescriptions antérieures en ce qui concerne la constatation des débeis en fin d'exercice pour les produits des maisons centrales.

Voir journal des lois, articles 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3141, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3155, 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3164, 3165, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3171, 3172, 3173, 3174, 3175, 3176, 3177, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3193, 3194, 3195, 3196, 3197, 3198, 3199, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3213, 3214, 3215, 3216, 3217, 3218, 3219, 3220, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248, 3249, 3250, 3251, 3252, 3253, 3254, 3255, 3256, 3257, 3258, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3264, 3265, 3266, 3267, 3268, 3269, 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3276, 3277, 3278, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293, 3294, 3295, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3301, 3302, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314, 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3348, 3349, 3350, 3351, 3352, 3353, 3354, 3355, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375, 3376, 3377, 3378, 3379, 3380, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3391, 3392, 3393, 3394, 3395, 3396, 3397, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3425, 3426, 3427, 3428, 3429, 3430, 3431, 3432, 3433, 3434, 3435, 3436, 3437, 3438, 3439, 3440, 3441, 3442, 3443, 3444, 3445, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3459, 3460, 3461, 3462, 3463, 3464, 3465, 3466, 3467, 3468, 3469, 3470, 3471, 3472, 3473, 3474, 3475, 3476, 3477, 3478, 3479, 3480, 3481, 3482, 3483, 3484, 3485, 3486, 3487, 3488, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495, 3496, 3497, 3498, 3499, 3500, 3501, 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3511, 3512, 3513, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3525, 3526, 3527, 3528, 3529, 3530, 3531, 3532, 3533, 3534, 3535, 3536, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547, 3548, 3549, 3550, 3551, 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3576, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581,

A l'avenir, les greffiers comptables encaisseront les sommes dues sur un exercice jusqu'au 20 août de la deuxième année pour les maisons centrales situées dans les arrondissements de sous-préfecture et jusqu'au 31 pour celles situées dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture. A cette date, ils devront verser à la recette des finances toutes les sommes qu'ils auraient en caisse provenant de l'exercice qui se termine.

En même temps, l'état des restes à recouvrer sera dressé par le directeur et vous sera transmis avec toutes les pièces nécessaires pour que vous preniez des arrêtés individuels de débet. Vous vous conformerez, pour la rédaction de ces arrêtés, la formation de l'état récapitulatif et l'envoi du tout à mon ministère, aux dispositions de ma circulaire du 29 mai 1856. Des expéditions de ces pièces seront également remises au receveur général. A partir de ces époques, les paiements ne pourront être effectués qu'entre les mains des receveurs généraux.

Comme il importe que l'agent judiciaire du Trésor puisse, avant l'expiration du mois de septembre, adresser aux receveurs généraux la déclaration constatant qu'il est saisi des titres de créances contre les débiteurs en retard, vous aurez soin de me transmettre les pièces dont je viens de parler, de telle sorte qu'elles parviennent au ministère de l'intérieur le 10 septembre au plus tard. Dans le cas où il n'existerait pas de débiteur en retard pour la maison centrale située dans votre département, vous n'en devriez pas moins, dans le délai ci-dessus fixé, me donner connaissance de cette situation par l'envoi d'un état négatif.

Le recouvrement, par voie de contrainte décernée par le ministre des finances, ne peut s'exercer qu'à l'égard des comptables ou des traitants de l'administration. A défaut d'adjudication ou de marché en forme, il y a lieu d'exercer contre les redevables des poursuites judiciaires. C'est ce que vous ne devez pas manquer de faire contre les individus auxquels il aurait été vendu, en 1856, des produits de l'établissement et qui ne se seraient point acquittés avant la clôture de l'exercice. Vos arrêtés de débet contre eux devront être accompagnés d'une expédition en forme de l'acte judiciaire obtenu contre eux. A cette occasion, je rappelle de la manière la plus expresse que toutes les ventes qui peuvent être consenties par les directeurs, dans les limites tracées par les règlements des 27 janvier 1846, 26 décembre 1847 et 26 décembre 1853 doivent être effectuées au comptant.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

25 août. — DEMANDE de renseignements sur les produits des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Monsieur le préfet, la disposition de la loi du 5 mai 1855, qui a mis à la charge de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1856, les dépenses ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction, devait naturellement entraîner l'attribution au budget général des revenus de ces établissements. Aussi, la ligne relative aux *recettes particulières des prisons départementales* a-t-elle été éliminée du projet de budget départemental de 1857, en même temps qu'une nouvelle ligne a été introduite dans la nomenclature des produits

divers du budget de l'État, sous le titre de *produits divers des Prisons départementales*.

Toutefois, plusieurs recettes provenant des produits de ces établissements ont encore été constatées dans les écritures des receveurs généraux pour les exercices 1856 et 1857. D'après un état qui m'a été communiqué par M. le ministre des finances, elles s'élevaient, en ce qui concerne votre département, à la somme de..... Mon collègue me fait connaître que ces recettes devant revenir à l'État, il se propose de faire passer un article de virement à cet effet dans les écritures centrales de son ministère. Mais il y a lieu de remarquer que le changement d'imputation dont il s'agit ne doit pas comprendre les sommes qui proviendraient de la vente de matériaux de démolition, puisque les dépenses concernant les bâtiments des prisons sont restées à la charge des départements.

Je vous invite donc à me faire connaître, dans le plus bref délai, si la somme de..... ci-dessus se compose en partie de produits de cette nature, et à quel chiffre se seraient élevés ces produits.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

12 septembre — INSTRUCTION sur les budgets des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-joints, en double expédition, les cadres du budget que vous aurez à établir pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et dépôts de sûreté de votre département, en 1858.

Je ne limite pas d'avance, comme je l'ai fait pour les deux années précédentes, la somme à répartir entre les divers articles de ce budget, afin que vous puissiez attribuer des allocations suffisantes à chaque partie du service. Toutefois, vous ne perdrez pas de vue la recommandation que je vous ai constamment faite de procéder avec la plus stricte économie. Vous devrez d'autant moins vous départir de cette règle que les crédits inscrits au chapitre 19 du budget de mon ministère, pour l'exercice 1858, ont été calculés d'après les résultats des années antérieures, et que, si la baisse survenue dans le prix des denrées alimentaires peut être de nature à atténuer les dépenses, il est à craindre que ses effets, en ce qui concerne les prisons, ne soient compensés par l'accroissement du nombre des détenus, par des frais de renouvellement du matériel, qui depuis longtemps, sur beaucoup de points, se trouvait dans un état défectueux, et par l'augmentation de certains traitements du personnel de garde et de surveillance.

J'ai supprimé à l'article 1^{er} la colonne affectée aux *frais de greffe*. Les allocations désignées sous ce titre représentant, soit des fournitures de bureau, soit des indemnités ou gratifications payées aux gardiens chefs pour la tenue des écritures, il m'a paru que, dans le premier cas, il y avait lieu de les reporter à l'article 3, et que, dans le second, leur inscription au budget leur donnait un caractère de fixité qu'elles ne sauraient avoir. L'article 1^{er} reste ainsi exclusivement consacré aux traitements dont le chiffre doit être reproduit tel qu'il a été réglé par les précédentes décisions ministé-

rielles. Vous ajouterez, néanmoins, dans la colonne réservée à vos propositions, le supplément de crédit qu'il vous paraîtra nécessaire de faire allouer pour augmentations de traitements, en vous basant sur les fixations du décret du 12 août 1856. Par suite de ces nouvelles fixations, la disposition du règlement général du 30 octobre 1841, qui attribuait aux gardiens une augmentation de 25 francs, après une période de cinq années de services consécutifs, cesse dorénavant d'être applicable.

Au sujet de l'article 2, vous remarquerez que, pour les prisons dont toutes les fournitures sont faites par un entrepreneur, moyennant un prix fixe par jour et par détenu, il n'y a pas à remplir les colonnes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ni à fournir les détails indiqués dans la deuxième partie du cadre. Il suffira d'établir les prévisions budgétaires d'après le nombre des journées de détention de l'année précédente et le prix stipulé par le marché. Dans la colonne de vos propositions, vous tiendrez compte du surcroît de dépense qui pourrait résulter de l'application de la clause de certains cahiers des charges, en vertu de laquelle il est alloué un supplément d'un demi-centime par franc de hausse sur le taux normal du prix du blé. Comme le nombre total des journées de détention pour l'année 1857 ne vous sera pas connu lorsque vous m'enverrez votre travail, c'est d'après celui des trois premiers trimestres, accru d'un chiffre moyen pour le dernier, que vous établirez vos calculs.

A cette occasion, je vous invite à prendre immédiatement des mesures pour le renouvellement des traités qui expireraient à la fin de cette année. Il est urgent de s'en occuper, car la préparation et l'impression du cahier des charges et des affiches et les autres formalités à remplir avant et après l'adjudication entraînent toujours d'assez longs détails, et il est essentiel que le soumissionnaire, à qui l'entreprise sera définitivement concédée, puisse connaître ma décision un mois d'avance ou quinze jours au moins, afin de se mettre en mesure d'assurer le service.

En même temps qu'une colonne a été ajoutée à l'article 3 pour les dépenses relatives à l'achat des registres et imprimés de toute nature, celle qui contenait les anciens cadres, sous ce titre : *Dépenses exceptionnelles*, a été supprimée. Comme je dois être appelé à autoriser ces sortes de dépenses, ou à les approuver, si elles ont été effectuées d'urgence, je me réserve d'indiquer, en vous notifiant ma décision, l'imputation dont elles sont susceptibles.

L'observation que j'ai faite relativement à l'article 2 s'applique également à l'article 4, lorsque le marché collectif concernant les fournitures nécessaires aux prisons s'étend à celles des dépôts de sûreté. Je vous recommande, d'ailleurs, de désigner exactement le nombre de ces dépôts et les localités où ils sont situés, les indications qui existent à cet égard dans les bureaux de mon ministère étant incomplètes. Quant aux dépenses de l'article 5, vous devrez vous attacher à en préciser la nature avec un soin particulier, attendu que, pour les maisons où une partie quelconque des services est confiée à un entrepreneur, il est souvent difficile de déterminer la limite de ses obligations et de discerner si certaines fournitures sont à sa charge ou restent à celle de l'Etat.

Telles sont les explications dans lesquelles il m'a paru nécessaire d'entrer pour vous guider dans la formation du budget des prisons de votre département. J'appelle votre attention particulière sur ce travail et je vous invite à vous en occuper immédiatement, afin que vous soyez en mesure de me ren-

voyer un des cadres ci-joints, le 15 octobre prochain, au plus tard. Il est essentiel que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé ABBATUCCI.

15 octobre. — INSTRUCTIONS et formules relatives aux budgets généraux, pour l'exercice 1858, des maisons centrales.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joints quatre exemplaires de la formule que j'ai adoptée, pour la rédaction des budgets spéciaux des dépenses des maisons centrales, pour l'exercice 1858. Vous voudrez bien les transmettre au directeur de la maison située dans votre département qui, après y avoir inséré ses propositions, vous en renverra trois exemplaires dont deux me seront transmis par vous, avec vos propositions et les observations dont vous jugerez utile de les accompagner.

Les développements qui, aux termes de ma circulaire du 23 novembre 1853, doivent être donnés à chacun des chapitres du budget spécial, n'ont pas été établis, dans toutes les maisons, sur des bases convenables. Plusieurs détails importants ont été omis par quelques directeurs; et, d'ailleurs, le manque d'uniformité rendait difficile l'examen comparatif des besoins de nos établissements pour peines. L'emploi de la formule que je prescris me paraît remédier à ces inconvénients. Les directeurs n'auront qu'à la remplir, en y ajoutant les renseignements particuliers qui leur paraîtraient indispensables, pour justifier leurs propositions.

Afin de faciliter leur travail, je donnerai quelques explications sur les éclaircissements qui sont nécessaires, à l'appui des prévisions de chaque chapitre.

Le chapitre 1^{er} de la première section, *Frais d'administration et de garde*, doit comprendre les traitements, indemnités de logement, de caisse, de déplacement etc., le salaire des moniteurs, les dépenses de l'école. Les traitements à porter au budget sont ceux dont jouissent les titulaires en fonction, au moment de sa rédaction; chaque employé doit être indiqué séparément, avec la mention de la date de sa nomination à la classe qu'il occupe dans son emploi. Pour les gardiens, il suffit de faire connaître le nombre de préposés ayant la même quotité de traitement. La date des décisions qui ont fixé les indemnités de logement ou autres doit être relatée exactement. Quant aux indemnités de caisse, le taux en est déterminé par l'arrêté du 5 octobre 1831; aucune note n'est donc nécessaire, à moins de modifications particulières. Les dépenses de l'école élémentaire doivent être exposées en détail, et le nombre moyen d'élèves présents indiqué.

Les développements du chapitre 1^{er} bis, *Personnel spécial à la régie*, seront semblables à ceux prescrits pour les frais d'administration et de garde. On portera à ce chapitre le gardien affecté au service de l'économat.

Les prévisions du chapitre II seront facilement établies dans les maisons dont les services économiques sont effectués par voie d'entreprise générale. Le nombre des journées de détention sera calculé, en tenant compte, à la fois,

du chiffre atteint, pendant l'année écoulée du 1^{er} octobre 1856 au 30 septembre 1857, et de la population existant au 30 septembre. En appliquant au résultat de ce calcul le prix de journée fixé par le marché de l'entreprise, on obtiendra la dépense normale. S'il y a lieu, on inscrira également, d'après les bases indiquées dans la formule, l'indemnité qui pourrait être due, à raison de l'élévation du prix des grains.

◦ Dans les maisons où l'entreprise ne comprend pas la fourniture des objets de lingerie, literie et vestiaire, le directeur fera figurer au chapitre II les prévisions relatives aux frais de transport de ces objets et à la confection de ceux pour lesquels des tissus seulement seraient demandés par l'administration locale. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la valeur des cessions faites par les établissements producteurs ne doit pas entrer en ligne de compte.

Le budget des maisons centrales en régie doit être rédigé de manière à en permettre la comparaison avec celui des maisons en entreprise. Il convient donc de porter au chapitre II un prix moyen de journée comprenant les dépenses résultant de l'exécution du cahier des charges, d'après la division indiquée par la circulaire du 8 mars 1853 et les modèles qui y sont joints, sauf la déduction du montant des cessions faites, soit par d'autres maisons centrales, soit par la colonie, dans les établissements où existe cette annexe. J'indique ici les éléments de ce calcul approximatif; les développements devront être exposés clairement par le directeur dans la colonne qui lui est réservée.

Le chapitre III (*Achats d'objets mobiliers à la charge de l'État*) s'applique, tant dans les maisons en entreprise que dans les maisons en régie, aux objets de la nature de ceux mentionnés dans l'article 74 des cahiers des charges et dont la classification est établie dans la circulaire du 9 décembre 1854. Je recommande de n'inscrire au budget que des objets dont l'utilité ait été signalée à l'inspecteur qui a visité la maison centrale, cette année, à moins de circonstances exceptionnelles qui en aient fait naître le besoin, sans que l'administration locale puisse être taxée d'imprévoyance.

J'applique la même recommandation aux *travaux de bâtiment à la charge de l'État* qui forment la matière du chapitre IV. Ainsi que l'expliquait la circulaire du 23 novembre 1853, on doit inscrire au budget, non-seulement les travaux projetés pour 1858, mais aussi ceux qui ont été autorisés en 1857, pour la partie qui resterait à exécuter l'année prochaine. Il sera convenable de séparer ces deux catégories de travaux.

Le montant brut des devis des travaux à effectuer par voie de régie sera mentionné dans la colonne des explications du directeur, qui fera connaître les réductions résultant de l'emploi des détenus et des ressources que présentent les matériaux en magasin, de telle sorte que la colonne des sommes proposées ne contienne que la dépense à payer, en réalité, sur les fonds de l'exercice 1858.

Je n'ai pas d'observations particulières à faire au sujet du chapitre V. Les directeurs des établissements où les travaux industriels sont exploités, au compte de l'État, ont reçu des instructions qui leur permettent d'apprécier l'étendue probable des besoins de ce service en 1858; leurs propositions devront naturellement se renfermer dans les limites qu'ils connaissent.

Il m'a paru utile de faire entrer dans les dépenses du chapitre VI (*Colonies agricoles*), outre les frais de personnel spécial, ceux relatifs au prix de revient des services économiques des colons, calculé comme je l'ai indiqué pour celui des détenus de la maison centrale. Le montant des ces-

sions à faire par la maison centrale à la colonie devra être inscrit au chapitre VI, où il ne formera pas double emploi, puisque les dépenses du chapitre II sont établies d'après un prix de journée qui ne comprend que les services de la maison; mais, dans les maisons où la fabrication est organisée au compte de l'Etat, le montant des produits des ateliers à céder à la colonie ne figurera pas au chapitre VI.

L'article le plus important du chapitre VII (*Dépenses diverses et accidentelles*) est la dépense relative au pain accordé en supplément aux détenus nécessiteux. Les frais entraînés par ces distributions doivent être rendus moins élevés que précédemment; par suite de la diminution dans le prix des grains et de l'organisation plus complète des travaux industriels. Je n'accueillerai donc les propositions, pour cet objet, qu'autant qu'il résultera de renseignements précis, sur la manière dont ce service est fait dans la maison centrale, que les distributions y sont maintenues dans des proportions modérées.

En ce qui concerne les dépenses de la deuxième section, j'ai expliqué, dans la circulaire du 23 novembre 1853, les bases de la distinction à établir entre les dépenses extraordinaires et ordinaires; je m'en réfère à ces explications. J'ajouterai seulement que les prescriptions ci-dessus, relatives aux chapitres III et IV, s'appliquent à la section 2. Le directeur ne perdra pas de vue, d'ailleurs, que, ainsi que je l'ai rappelé plusieurs fois, l'allocation au budget d'une dépense n'implique pas autorisation d'effectuer l'achat ou le travail proposé. Les travaux de bâtiment devront donc être autorisés par moi, préalablement à leur exécution et sur la production de devis réguliers. Il serait même utile que l'envoi de ces documents suivit de près celui des projets de budgets, et je vous recommande d'appeler, sur ce point, la collaboration active de l'architecte de l'établissement.

En transmettant au directeur de la maison centrale située dans votre département un exemplaire de la présente circulaire, vous voudrez bien l'inviter à procéder promptement à la rédaction du projet de budget de 1858; je désire le recevoir avant le 15 novembre prochain.

Recevez, etc.,

Le Ministre l'intérieur,

Signé BILLAULT.

2 décembre. — *RAPPORT et DÉCRET sur l'organisation du service des gardiens des maisons centrales.*

SIRE,

Par décret impérial du 12 août 1856, Votre Majesté a réglé sur des bases nouvelles l'organisation du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements, service que la loi de finances a mis à la charge du budget de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1856. Cette mesure a eu pour effet d'améliorer le sort des agents de garde et de surveillance; les économies réalisées sur le crédit affecté à l'ensemble du service ont permis d'en assurer la pleine exécution.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à la signature de Votre Majesté a pour objet l'application de dispositions analogues au personnel de surveillance des grandes prisons pour peine. Les gardiens atta-

chés à ces établissements reçoivent, en vertu des règlements antérieurs, des traitements qui ne sont plus en rapport avec le prix des objets de première nécessité. Le recrutement de ce corps, qui compte près de 700 agents exclusivement choisis parmi les militaires libérés, devient chaque jour plus difficile. Des conditions plus favorables permettront des choix mieux entendus dans l'intérêt du service de sûreté, en même temps qu'elles réaliseront les intentions bienveillantes de Votre Majesté envers une classe de serviteurs de l'État qui sort des rangs de l'armée.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet,

*Le Ministre secrétaire d'Etat au
département de l'intérieur,*

BILLAULT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 ;

Vu le décret impérial du 12 août 1856 ;

Vu les règlements et arrêtés ministériels des 30 avril 1822 et 12 décembre 1848 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les agents préposés au service de garde, de sûreté et de surveillance des maisons centrales de force, de correction et de détention, pénitenciers agricoles et colonies pénitentiaires et correctionnelles, sont classés et rétribués de la manière suivante :

Gardiens-chefs.....	{	1 ^{re} classe.....	1,800 fr.
		2 ^e classe.....	1,500
Premiers gardiens.....	{	1 ^{re} classe.....	1,200
		2 ^e classe.....	1,100
		3 ^e classe.....	1,000
Gardiens ordinaires et portiers.....	{	1 ^{re} classe.....	900
		2 ^e classe.....	850
		3 ^e classe.....	800
		4 ^e classe.....	750

Art. 2. Les candidats aux emplois de gardiens ordinaires et de portiers sont admis à ce service à titre provisoire, par décision des préfets, sur la proposition des directeurs, conformément aux règlements en vigueur, après un temps d'épreuve qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder une année ; ils sont définitivement nommés, s'il y a lieu, par décisions ministérielles, sur le rapport des directeurs et l'avis des préfets.

Ils jouissent, pendant ce temps, d'une indemnité mensuelle de soixante francs, sans retenue, et des fournitures allouées aux gardiens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gardiens qui ont déjà des services dans les établissements pénitentiaires ou dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Art. 3. Les promotions de classe et de grade ont lieu en vertu de déci-

sions ministérielles prises sur la proposition des directeurs et l'avis des préfets.

Le nombre des gardiens ordinaires des 1^{re} et 2^e classes ne peut dépasser le cinquième de l'effectif total de ces agents dans chaque établissement.

Art. 4. Par suite des dispositions qui précèdent, les augmentations de vingt-cinq francs par période quinquennale, instituées par l'article 45 du règlement du 30 avril 1822, cesseront d'être accordées, à partir du 1^{er} janvier 1858. Ceux qui ont obtenu ces augmentations prendront rang dans la classe correspondante aux émoluments dont ils jouissent, et continueront à les recevoir jusqu'à leur promotion à une classe supérieure.

Art. 5. L'habillement et l'équipement des agents du service de sûreté et de surveillance sont fournis et renouvelés aux frais de l'Etat à partir de leur admission. L'entretien seul reste à leur charge. Ils répondent des pertes ou dégradations provenant de leur fait.

Art. 6. Les dispositions du règlement du 30 avril 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutées.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 décembre 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat
au département de l'intérieur,*

BILLAULT.

5 décembre.—CIRCULAIRE relative aux comptes annuels des dépenses des maisons centrales, pendant l'exercice 1857.—Observations.

Monsieur le préfet, vous allez avoir à vous occuper de l'établissement du compte des dépenses effectuées pour le service de la maison centrale pendant l'année 1857.

Je crois devoir vous renouveler l'invitation qui vous est adressée, chaque année, de me le présenter dans le délai prescrit par l'instruction du 20 novembre 1829. Je vous recommande également de veiller à ce que l'envoi des mémoires soumis à mon règlement précède celui du compte, avec une avance de temps suffisante pour que ce règlement permette d'être promptement fixé sur leur évaluation définitive.

Vous comprendrez, je n'en doute pas, les motifs de cette recommandation. Le compte annuel doit présenter la situation exacte des dépenses faites, de manière à faciliter l'appréciation vraie et précise des crédits qui devront être délégués pour la liquidation de l'exercice. Cette exactitude ne peut être obtenue, si certaines parties de ces dépenses, comme celles qui résultent de l'exécution des travaux aux bâtiments, sont de nature à subir des réductions plus ou moins importantes. Au double point de vue de l'observation des règles de la comptabilité et de la prompte régularisation des créances qui resteront à solder, il est indispensable que vous me soumet-

tiez, préalablement à toute autre opération, les mémoires qui ont cette destination spéciale.

Je vous charge, Monsieur le préfet, d'instruire le directeur de la maison de mes instructions à ce sujet ; vous l'invitez, en même temps, à réunir tous les mémoires non encore définitivement réglés, relatifs aux travaux exécutés jusqu'au 31 décembre, pour l'exercice courant, afin que vous me les fassiez parvenir dans la dernière quinzaine du mois de janvier, *au plus tard*. Dans le cas où ces pièces ne vous auraient pas été renvoyées de mon ministère assez à temps pour que vous pussiez y recourir pour l'établissement du compte, vous savez que vous devriez alors y porter les sommes prévues dans les projets et devis dressés pour l'exécution des travaux.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le classement des dépenses, déterminé par ma circulaire du 23 novembre 1853, devra être appliqué à la rédaction du compte de 1857. Vous voudrez bien, à cet effet, vous reporter également aux observations que je vous ai adressées, en réglant le compte des dépenses faites en 1856. Vous aurez soin aussi de n'omettre aucune des justifications nécessaires pour me mettre en mesure de statuer sans le moindre retard.

Il est plus que jamais nécessaire que ces opérations s'effectuent promptement, afin que je puisse, par la comparaison des comptes de dépense des maisons centrales, et de ceux des autres établissements situés dans votre département et dont les dépenses sont imputables sur le même chapitre, pourvoir au solde définitif, au moyen des sommes qui vous ont été ou vous seront déléguées sans avoir, s'il est possible, à exercer tardivement des reprises de fonds qui ne pourraient plus ensuite être utilement employées.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général chargé de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

LOUIS PERROT.

17 décembre. — *CIRCULAIRE concernant les maisons centrales.—Travaux industriels.—Remplacement des tableaux prescrits par l'arrêté ministériel du 20 avril 1844 par le tableau 11 de la statistique.—Envoi d'un modèle et de la nomenclature des industries.*

Monsieur le directeur, l'arrêté ministériel du 20 avril 1844 prescrit l'envoi, chaque année, à mon ministère, de deux tableaux récapitulatifs (modèles 1 et 2) destinés à faire connaître la population moyenne des ateliers, les produits de la main-d'œuvre des condamnés et la répartition de ces produits.

Les renseignements fournis par ces deux tableaux se trouvent reproduits, en totalité et d'une manière plus rationnelle, sur le tableau n° 11 que vous devez m'adresser, tous les ans, pour servir à l'établissement de la statistique des maisons centrales.

Il m'a paru, dès lors, qu'au lieu et place des deux premiers tableaux il

était préférable que vous me transmissiez, pour le service de la comptabilité des travaux industriels, l'état n° 11 mentionné ci-dessus et dont je vous remets ci-inclus le modèle.

Cet envoi devra m'être fait sous le timbre : *Prisons et établissements pénitentiaires, 2^e bureau*, pour le 15 janvier prochain, au plus tard.

Quant au mode à suivre pour remplir le modèle, vous vous conformerez aux instructions contenues dans ma dépêche du 16 mai dernier, qui accompagnait l'envoi des cadres de la statistique, ainsi qu'à la note du 1^{er} juin suivant relative spécialement au tableau 11.

Vous trouverez également ci-joint une nomenclature des industries exercées dans les maisons centrales en 1856 ; elle devra vous servir pour la classification des industries exploitées dans l'établissement que vous dirigez. S'il existait, parmi ces dernières, une industrie qui ne fût pas comprise dans cette nomenclature, vous aurez à l'ajouter, en suivant l'ordre alphabétique, dans le cas où elle présenterait quelque importance, soit par le nombre d'ouvriers qu'elle occuperait, soit par les résultats financiers qu'elle donnerait ; sinon, vous pourrez la classer dans la dénomination de travaux divers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général chargé de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

23 décembre.—CIRCULAIRE et arrêté relatifs au costume des employés des prisons.

Monsieur le préfet, le décret du 1^{er} mars 1852 et l'arrêté ministériel du 19 janvier 1853 ont déterminé le costume officiel des directeurs et inspecteurs des maisons centrales de force et de correction, et directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements. Mais en statuant seulement à l'égard de ces fonctionnaires, et en ne réglant que l'uniforme de grande tenue, ces dispositions réglementaires n'atteignent qu'imparfaitement leur but. Le port d'un costume spécial, dans des établissements soumis à un régime de discipline, a pour objet principal de concourir à l'ordre intérieur et extérieur, en distinguant, par un signe visible, les divers agents de l'autorité et de l'administration.

En conséquence, j'ai décidé que ces fonctionnaires et employés porteraient, dans leur service, un uniforme de petite tenue, dont l'arrêté ci-joint a réglé les détails. Vous inviterez les directeurs des maisons centrales et des prisons du département à se conformer aux mesures qu'il prescrit et à tenir la main à ce qu'elles aient reçu leur complète exécution de la part des employés placés sous leurs ordres, d'ici au 1^{er} avril 1858.

Il n'est, d'ailleurs, apporté aucune modification aux dispositions des décrets et arrêtés précités.

Recevez, etc..

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, secrétaire général,

MANCEAUX.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 1^{er} mars 1852, relatif au costume des fonctionnaires administratifs et des employés du ministère de l'intérieur, ainsi que des administrations qui en dépendent;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1854 sur le costume des directeurs des prisons départementales;

Vu le décret du 12 août 1856 sur le personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}.

Les fonctionnaires et employés ci-après désignés des maisons centrales de force et de correction et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, porteront, dans leur service, un uniforme de petite tenue, réglé ainsi qu'il suit :

Directeurs des maisons centrales.

Tunique en drap bleu, fermant par neuf boutons, parements à pointe, collet droit brodé comme à l'habit, pattes à trois pointes par derrière, ganse argent sur les épaules;

Pantalon bleu uni, sans bande;

Gilet bleu à grelots;

Phéci brodé autour (modèle n° 1).

Directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Même tenue que les directeurs des maisons centrales, coins au collet sans baguette (modèle n° 2);

Pantalon, } comme pour les directeurs des maisons centrales.
Gilet, }

Phéci, 24 centimètres de broderie (modèle n° 3).

Inspecteurs des maisons centrales.

Même tenue que ci-dessus.

Greffiers comptables, greffiers, agents comptables, économès et instituteurs des maisons centrales.

Tunique en drap bleu, fermant par neuf boutons, parements à pointe, coins au collet sans baguette (modèle n° 4);

Pantalon bleu, sans bande;

Phéci sans broderie, avec deux tresses.

Commis aux écritures et teneurs de livres des maisons centrales, greffiers et autres employés des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Même tenue que pour les greffiers comptables, coins au collet, suivant le modèle n° 5;

Pantalon comme pour les greffiers comptables;

Phéci, une seule tresse.

Paris, le 23 décembre 1857.

Signé BILLAULT.

ANNÉE 1858.

11 janvier. — *CIRCULAIRE relative aux comptes des dépenses des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-joint, en double expédition, les cadres destinés à recevoir l'inscription des dépenses effectuées, pendant l'exercice 1857, pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des dépôts de sûreté de votre département.

Ces cadres sont les mêmes que ceux qui ont servi à établir le compte de l'année précédente. Ils reproduisent la division, par article et par nature de dépense, que présentent les cadres contenant les prévisions du budget, et ils sont disposés de manière à recevoir tous les développements nécessaires pour expliquer et justifier les résultats de la gestion financière sur laquelle je suis appelé à me prononcer définitivement.

J'ai indiqué dans mes circulaires des 11 décembre 1856 et 4 avril 1857 quels étaient les renseignements à fournir relativement aux divers articles de dépenses. J'ajoute qu'il y aura lieu de faire figurer à l'article 5 les remboursements faits aux hospices ou asiles d'aliénés pour le traitement des détenus transférés dans ces établissements, et les secours de route délivrés aux condamnés libérés. Vous aurez soin, d'ailleurs, de faire ressortir la situation des crédits mis à votre disposition, en indiquant le montant des dépenses effectuées, y compris celles pour lesquelles les mandats délivrés n'auraient pas encore été acquittés, et le chiffre des dépenses restant à solder.

Le compte ainsi arrêté et certifié par vous et par le directeur des prisons, si cet emploi a été créé dans votre département, devra être transmis à mon ministère d'ici au 15 février au plus tard. Je vous recommande expressément de ne pas dépasser ce délai, afin qu'il soit possible de déterminer, en temps utile, les sommes à mettre en réserve pour compléter les paiements des dépenses afférentes aux divers services entre lesquels se répartit le crédit alloué au chapitre XIX du budget de mon ministère.

Vous n'omettez pas de m'adresser, en même temps, un état exact et détaillé des recettes de toute nature, notamment de celles opérées sur le produit du travail des détenus, qui doivent figurer dans le compte définitif dressé par le ministre des finances, sous le titre de : *Produits éventuels des maisons d'arrêt, de justice et de correction*. Vous ferez connaître si ces recettes ont été versées, en totalité ou en partie, entre les mains du receveur général de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

16 janvier. — CIRCULAIRE relative aux remboursements sur le produit du travail des condamnés.

Monsieur le préfet, le montant des dépenses occasionnées par les remboursements sur les produits du travail des condamnés, pendant l'exercice 1857, a dû être aujourd'hui soldé, ou le sera très-prochainement, au moyen des crédits successivement délégués, sur les fonds du chapitre XXI du budget de mon ministère, pour cet exercice.

Il est indispensable que je sois fixé le plus tôt possible sur le chiffre exact de ces dépenses, afin que je puisse vous déléguer de nouveaux crédits, s'il en est besoin, ou reprendre l'excédant disponible de ceux qui ont été mis, jusqu'à ce jour, à votre disposition.

Je vous prie de m'en adresser l'état établi dans la forme du modèle ci-joint, et sous le timbre : *Direction des prisons et établissements pénitentiaires, 2^e bureau.*

Les différentes natures des dépenses imputables sur les fonds du chapitre XXI du budget de 1857, et qui sont énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1846, peuvent être classées ainsi qu'il suit :

1^o Dépenses payables sur mandats directs délivrés par les préfets, pour le service des remboursements dans les maisons centrales (arrêté du 9 et instruction du 11 février 1846);

2^o Dépenses payables sur l'ordre des directeurs et ayant fait ou devant faire l'objet de mandats de régularisation délivrés par les préfets (*ibid.*);

3^o Masses à payer à domicile aux détenus libérés ou aux ayants droit des condamnés décédés dans les maisons centrales;

4^o Diverses autres dépenses comprenant, entre autres, des paiements d'indemnités, pour suspension de travail, en 1848, effectués en vertu de décisions au contentieux rendues en 1857, etc.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que le chiffre à porter dans la colonne n^o 1 doit embrasser intégralement le montant cumulé de toutes ces dépenses, appartenant à l'exercice 1857, qu'elles soient payées ou qu'elles ne le soient pas encore, ce qui embrasse notamment le montant des mémoires que vous auriez pu m'adresser et sur lesquels je n'aurais pas encore statué. Ce que doit, en effet, me représenter cette colonne, c'est, non le chiffre des fonds employés, mais celui des droits créés.

Dans le cas où la comparaison des sommes inscrites dans la première et la deuxième colonne ferait ressortir un excédant de crédit sur les dépenses, vous auriez, pour cet excédant, à joindre à votre envoi un bordereau de reprise dressé dans la forme du modèle n^o 12 annexé au règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité de mon ministère.

Les dispositions qui précèdent intéressent principalement MM. les préfets des départements où sont situées les maisons centrales de force et de correction. Il convient cependant que MM. leurs collègues des autres départements s'y conforment, en ce qui les concerne. En effet, il a été délégué à tous, ou du moins à presque tous, des crédits plus ou moins considérables, sur le chapitre XXI, ne fût-ce que pour les remboursements des masses à domicile. Or, il résulte implicitement de l'article 27 de l'arrêté du 9 février 1846, que tous les mandats émis pour le paiement de ces masses imputables sur 1857 auront dû être, à la fin du mois de février prochain, ou touchés ou annulés, et, dans ce dernier cas, les fonds délégués doivent faire retour au Trésor. Alors même, au surplus, qu'il se trouverait quelques

départements dans lesquels il n'y aurait à inscrire ni dépense, ni délégation, il ne devra pas moins m'être adressé, de ces départements, un état négatif, sans quoi je me trouverais dans l'impossibilité d'établir, avec certitude, le compte du chapitre XXI.

L'état dont je vous envoie le modèle devra être arrêté au 1^{er} mars et m'être transmis pour le 10 du même mois au plus tard. Je vous recommande instamment la plus grande exactitude à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

L. PERROT.

23 février. — ARRÊTÉ ET INSTRUCTIONS portant interdiction aux libérés des maisons centrales de séjourner dans les environs de ces maisons.

Monsieur le préfet, mon attention vient d'être appelée sur les inconvénients qui résultent du séjour plus ou moins prolongé que font, dans les environs des maisons centrales, les condamnés sortis de ces établissements après l'expiration de leur peine.

Ces individus parcourent les cabarets ou autres débits de boissons voisins, y achètent de l'eau-de-vie, du tabac, etc., puis, ces approvisionnement faits, ils circulent autour des murs de ronde des maisons centrales, aux alentours des fermes agricoles, jusqu'au moment où ils peuvent se mettre en rapport avec leurs anciens codétenus, s'entendre avec eux sur des moyens d'évasion, leur faire passer des objets de consommation et recevoir d'eux, en échange, des objets volés soit à l'administration, soit aux entrepreneurs des travaux, soit à d'autres condamnés.

La surveillance exercée à l'intérieur des maisons centrales a été, jusqu'à présent, presque toujours impuissante contre ces désordres. Il m'a paru, en conséquence, nécessaire de prescrire des mesures spéciales pour remédier à un état de choses aussi contraire à l'ordre public qu'à la discipline des maisons centrales.

A cet effet, j'ai pris l'arrêté ci-après, par lequel défense est faite à tout libéré de séjourner sur le territoire communal de l'établissement où il a achevé sa peine. Comme sanction de cette prohibition, les condamnés libérés qui, après avoir été conduits par la gendarmerie en dehors dudit territoire, seront trouvés dans les limites qui leur sont ainsi interdites, devront être mis provisoirement en lieu de sûreté. Ceux d'entre eux que leur jugement assujettit à la surveillance seront déférés aux tribunaux comme n'ayant pas suivi l'itinéraire indiqué sur leurs feuilles de route (art. 44 et 45 du Code pénal); quant aux autres, il sera pris à leur égard telles mesures de police et de sûreté qu'il appartiendra et au sujet desquelles vous aurez toujours à demander, d'urgence, mes instructions.

Pour compléter ces dispositions, il faut que l'accès des cafés, des cabarets, des débits de tabac, situés dans la circonscription communale des maisons centrales, soit interdit aux libérés. Vous aurez soin, en conséquence, de prévenir les débitants de boissons et les débitants de tabac dont il s'agit que, s'il était prouvé qu'ils eussent fait des fournitures à des libérés dont ils connaissaient la situation légale, ils s'exposeraient, les pré-

miers, à voir leurs établissements fermés; les seconds, à être révoqués.

Veillez, Monsieur le préfet, vous concerter avec le procureur général et le commandant de la gendarmerie pour l'exécution, en ce qui les concerne, des instructions qui précèdent. Je vous prie d'adresser à chacun de ces fonctionnaires un des exemplaires ci-joints de cette circulaire et de l'arrêté qui l'accompagne.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur
et de la sûreté générale,*

Signé ESPINASSE.

ARRÊTÉ.

Le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,
Vu l'arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales;
Vu le décret impérial du 1^{er} mars 1854 sur le service de la gendarmerie,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit à tout condamné libéré de séjourner, après sa sortie de la maison centrale où il aura été détenu, dans la circonscription communale de cet établissement et de ses annexes.

Art. 2. Chaque condamné, à l'expiration de sa peine, sera remis entre les mains de la gendarmerie, qui le reconduira en dehors des limites déterminées dans l'article 1^{er}.

Art. 3. Tout libéré rentré et arrêté sur le territoire, d'où il aura été ainsi éloigné, sera conduit dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie ou dans tout autre lieu de dépôt. Il sera ensuite procédé contre lui ainsi qu'il appartiendra, conformément à la loi pénale et aux règlements de police et de sûreté.

Les préfets et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera lu aux condamnés et affiché dans les maisons centrales, de force et de correction.

Paris, le 23 février 1858.

Signé ESPINASSE.

27 février. — Loi relative à des mesures de sûreté générale (1).

Art. 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provo-

(1) Présentation le 1^{er} février (*Moniteur* du 2); exposé des motifs (*Moniteur* du 3); rapport par M. le comte de Morny, le 13 (*Moniteur* du 14); discussion le 18 et le 19 (*Moniteur* du 19 et 20); adoption, le 19, par 227 voix contre 24; adoption par le Sénat, le 23 (*Moniteur* du 26), par 133 voix contre 1.

« Cette loi, dans ses dispositions, a deux caractères : l'un judiciaire, devant rester permanent; l'autre administratif, ne devant être que temporaire.

« Les articles 1, 2, 3 et 4 comblient une lacune de notre Code criminel; les arti-

qué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué, 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement, 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus, 1° par les articles 86 à 101, 153, 154, § 1^{er}, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2° par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 4° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'oc-

cles 5, 6 et 7 autorisent l'application des mesures administratives à l'égard de certaines catégories d'individus.

« La commission a considéré cette partie de la loi comme uniquement politique et transitoire, comme une marque de confiance absolue dans le gouvernement de l'Empereur : aussi a-t-elle été d'avis, à l'unanimité, de la voter et de repousser les amendements qui pourraient en atténuer la force ou l'efficacité.

« Ainsi, elle a pensé que l'application de cette loi pendant un certain nombre d'années suffirait pour pacifier le pays, et elle a cru devoir proposer l'amendement de temporanéité. Le Gouvernement s'est empressé de l'accepter, parce que, résolu à agir avec vigueur et persévérance, il est convaincu qu'avant peu d'années la crainte salutaire que cette loi inspirera suffira pour ne plus avoir même occasion de l'appliquer.

« La commission a désiré aussi entourer les mesures administratives de garanties sérieuses en les attribuant au ministre de l'intérieur, en les soumettant pour tous les départements à l'avis des trois autorités administrative, judiciaire et militaire. Le Gouvernement n'a jamais intérêt à persécuter personne : il lui faut une raison de sûreté publique clairement démontrée pour le décider à sévir contre des individus et il ne saurait s'entourer de trop de lumières. »

(Extrait du rapport de M. le comte de Morny au Corps législatif.)

casion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849, ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Art. 8. Les pouvoirs accordés au Gouvernement par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

Art. 9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

Art. 10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les articles 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siège pas une cour impériale.

avril. — ARRÊTÉ sur l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus.

Le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,

Vu le règlement du 27 décembre 1847, sur l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus annexées aux maisons centrales de force et de correction ;

Vu le règlement du 26 décembre 1853, sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur ;

Vu les rapports de l'inspecteur général de l'agriculture chargé de la surveillance des services agricoles de ces établissements ;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons ;

Sur le rapport du directeur de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'instituteur-gérant prend le titre de régisseur des cultures.

Il réside au siège de l'exploitation.

Art. 2. Le régisseur des cultures est chargé, sous sa responsabilité et sous la surveillance du directeur de l'établissement pénitentiaire, de la direction immédiate de l'exploitation rurale et des services qui s'y rattachent.

Art. 3. Les employés et agents préposés à la tenue des écritures, à l'exécution des services agricoles, à la garde et à la surveillance des jeunes détenus, sont placés sous ses ordres.

Il propose la nomination et le remplacement des agents préposés aux services de l'exploitation rurale. Il est consulté à l'égard de ceux qui concourent à la fois aux services agricoles, à la garde et à la surveillance des détenus.

Art. 4. Il adresse au directeur des rapports hebdomadaires qui sont transmis au ministre, chaque mois, par le directeur, avec ses observations.

Art. 5. Le chef des cultures prépare le budget et le compte rendu des services agricoles (modèle n° 5), les projets d'assolements et d'amélioration de toute nature, et adresse au directeur, qui les transmet au ministre,

avec son avis, des rapports spéciaux sur tous les actes importants de sa gestion.

Art. 6. Les achats exigés pour le service de l'exploitation agricole sont faits directement par le régisseur des cultures, dans les limites posées par l'article 22 du règlement du 27 janvier 1846. Au-delà de ces limites, il peut être chargé de faire des achats, par délégation spéciale du directeur, suivant les distinctions et dans les formes déterminées par l'arrêté du 25 septembre 1857.

Art. 7. La vente des produits de la colonie est effectuée, conformément à l'article 21 du décret du 23 décembre 1853, par les soins du directeur qui peut déléguer, à cet effet, le régisseur des cultures.

Les produits vivants peuvent être employés à la consommation, pourvu que leur état sain ait été attesté, dans les formes qui seront déterminées par les instructions.

Art. 8. La comptabilité des matières des colonies agricoles est régie par les dispositions du règlement du 26 décembre 1853.

Le régisseur des cultures peut être désigné pour remplir les fonctions d'agent responsable.

Art. 9. Les livraisons de denrées destinées à l'alimentation des animaux ou à d'autres services consommateurs n'ont lieu que d'après les bulletins visés par le directeur, établis suivant les états quotidiens dressés par le régisseur des cultures et constatant la situation des étables, écuries, etc. Le taux de la ration journalière est déterminé, chaque année, par le ministre, sur la proposition du régisseur et l'avis du directeur.

Les sorties des matières, pour l'exploitation, telles que les engrais, semences, gerbes, etc., sont justifiées au moyen des ordres de livraison délivrés par le directeur sur la demande du régisseur.

Art. 10. La comptabilité rurale est tenue en partie double.

Art. 11. La comptabilité rurale comprend :

Un livre récapitulatif en forme de journal (n° 1) ;

Un grand-livre (n° 2) ;

Un livre de main-d'œuvre (nos 3 et 3 bis) ;

Un livre de travail des animaux (n° 4) ;

Et, en outre, les autres livres auxiliaires qu'il pourrait être utile de tenir pour faciliter la constatation des opérations.

Art. 12. A la fin de chaque mois, le résumé des opérations inscrites, dans la comptabilité matières, au livre des prix de revient, est reporté au livre récapitulatif.

L'évaluation, pour ordre, des denrées provenant de l'exploitation et consommées, du fumier, des journées de travail des animaux, etc., est fixée annuellement par le ministre, sur la proposition du régisseur des cultures et l'avis du directeur.

Art. 13. Il est ouvert, au grand-livre, autant de comptes particuliers qu'il est nécessaire, pour établir, à la fin de l'exercice, le bénéfice ou la perte de l'exploitation.

Chaque espèce de culture est l'objet d'un compte, par doit et avoir ; il en est de même des travaux de défrichement ou défoncement, drainage, épierrement, etc.

Art. 14. Les dispositions du règlement du 27 décembre 1847, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Paris, le 28 avril 1858.

ESPINASSE.

28 avril. — INSTRUCTIONS sur l'exécution de l'arrêté ci-dessus.

Monsieur le préfet, le contrôle sérieux auquel ont été récemment soumis les services agricoles des colonies annexées aux maisons centrales m'a amené à constater que ces établissements ne sont pas dans les conditions de prospérité qu'ils pourraient atteindre, et que cette situation est due, en partie, à quelques dispositions du règlement du 27 décembre 1847 peu favorables au développement de ces exploitations.

En effet, ce règlement n'attribue pas aux instituteurs-gérants une part suffisante d'autorité et d'initiative dans ce qui concerne le service agricole, et de plus, plusieurs chefs d'établissements ont été amenés à prendre, dans la direction agricole, une participation plus étendue que celle qui leur appartient. L'ancien règlement conduisait facilement à ce déplacement d'attributions.

D'un autre côté, le programme de comptabilité agricole résultant du règlement du 27 décembre 1847, d'après lequel des comptes devaient être ouverts aux pièces de terre, et non aux diverses cultures, ne permettait pas d'apprécier immédiatement les avantages ou les inconvénients financiers de chaque spéculation culturale. Cette partie du règlement ministériel était, d'ailleurs, dans la forme qui lui avait été donnée, devenue surabondante, par suite de l'application aux colonies pénitentiaires du décret du 26 décembre 1853, qui règle la comptabilité des matières appartenant au ministère de l'intérieur.

L'arrêté dont vous trouverez ci-joint une ampliation a pour objet d'introduire, dans l'organisation du personnel et de la comptabilité des colonies annexées aux maisons centrales, les modifications qui m'ont paru nécessaires pour obtenir de ces établissements les résultats que l'administration est en droit d'en attendre, au double point de vue de l'économie et de l'instruction agricole des jeunes détenus.

L'article 1^{er} supprime le titre d'instituteur-gérant et le remplace par celui de régisseur des cultures. Cette nouvelle qualification exprime plus nettement la nature des fonctions qui sont dévolues au titulaire.

L'obligation imposée au régisseur des cultures de résider au siège de l'exploitation se conçoit facilement. C'est surtout en agriculture que l'œil du chef est indispensable. L'éloignement de l'habitation de l'instituteur-gérant a souvent forcé d'abandonner la surveillance de la colonie à un gardien, et cette circonstance semble ne pas être étrangère à la situation dont je viens de signaler l'inconvénient. La mesure que je prescris a, d'ailleurs, pour but d'éviter que le régisseur des cultures ne perde, en trajets, de sa demeure à la ferme, un temps qui pourrait être plus fructueusement employé. J'ajouterai que le teneur de livres devra également résider à la colonie, au moins pendant les heures de bureau. Le contrôle du régisseur sur les écritures ne me paraît pouvoir s'exercer efficacement qu'à cette condition. Je tiens donc essentiellement à ce que ces dispositions soient observées. Dans le cas où des considérations spéciales en rendraient difficile l'exécution immédiate, vous auriez soin de m'en rendre compte, par un rapport détaillé, afin que j'avise aux moyens d'y pourvoir promptement.

En attribuant, par l'article 2, au régisseur des cultures, sous sa respon-

sabilité, la direction immédiate de l'exploitation et des services qui s'y rattachent, sous la surveillance du directeur de l'établissement pénitentiaire, j'ai voulu marquer le véritable caractère des fonctions de l'un et de l'autre. Il fallait imputer, au moins administrativement, à un agent, la responsabilité de la gestion agricole, et il est naturel qu'elle incombe au régisseur des cultures, qui doit posséder des connaissances théoriques et pratiques spéciales à cet emploi. Or, la responsabilité implique nécessairement l'idée de liberté d'action. C'est cette liberté d'initiative, vis-à-vis de mon administration, que j'ai entendu donner au régisseur des cultures, mais sans porter atteinte à la supériorité hiérarchique du directeur. Celui-ci seul aura la correspondance, soit avec la préfecture, soit avec le ministre, et sa mission, au point de vue agricole, consistera, d'une part, à donner son avis sur les propositions du régisseur, de l'autre, à assurer l'exécution de mes instructions et à me rendre compte de tous les faits qui s'y rattachent.

Pour mieux faire comprendre le caractère des attributions respectives du directeur et du régisseur des cultures, j'ajouterai que, si la répartition de la main-d'œuvre appartient à ce dernier, c'est le premier seul qui détermine l'effectif total des détenus à mettre à la disposition des services agricoles, suivant les exigences de la discipline et de l'ordre général de l'établissement.

En ce qui concerne l'inspecteur, ses attributions restent les mêmes que par le passé, soit qu'il représente le directeur, soit qu'il exerce le contrôle qui lui est attribué sur la discipline et sur le régime économique des colons ou la consommation des animaux.

Les explications que je viens de donner, au sujet de l'article 2, me dispensent de développer les dispositions suffisamment explicites contenues dans les articles 3, 4 et 5.

L'article 6 assimile, pour les achats, le régisseur des cultures à l'économiste. De la combinaison du règlement du 27 janvier 1846, avec l'arrêté et l'instruction du 25 septembre 1856, résulte l'organisation du service des approvisionnements dans les maisons en régie. Les achats de 10 francs et au-dessous sont faits par l'économiste, sans autorisation préalable; c'est aussi l'économiste qui fait les achats de plus de 10 francs, lorsqu'ils ne dépassent pas 50 francs, mais avec l'autorisation du directeur; au-dessus de 50 francs, ce n'est plus seulement l'autorisation du directeur qui est nécessaire, c'est sa participation au marché, lequel, lorsqu'il s'agit d'un traité de gré à gré, est passé entre lui, l'économiste et les fournisseurs. Quant à l'exécution, elle est ordonnée par le directeur jusqu'à 500 francs, par le préfet jusqu'à 1,000 francs, par moi-même au delà de cette dernière somme. Le même mode de procéder devra être suivi pour les services agricoles. Le régisseur des cultures concourra ainsi à la préparation de tous les marchés, c'est-à-dire au choix des objets et à la discussion du prix; mais, au delà des limites tracées par l'article 22 du règlement du 27 janvier 1846, il ne pourrait procéder, sans l'intervention du directeur, à ces opérations préliminaires qu'en vertu d'une délégation donnée par celui-ci, pour chaque cas spécial. Les dépenses des colonies sont d'ailleurs soumises à l'examen du Comité institué par l'arrêté du 25 septembre 1856, et je rappelle enfin que, quel que soit le mode de passation des marchés, ils n'en devront pas moins être rendus exécutoires, par qui de droit, conformément aux règlements.

J'ai pensé qu'il y avait des inconvénients à charger, d'une manière géné-

rale, le régisseur des cultures de vendre les produits de la colonie, même avec l'autorisation expresse du directeur, comme le prescrivait l'article 32 du règlement du 27 décembre 1847, surtout en présence des dispositions de l'article 24 du décret du 26 décembre 1853 qui en réserve le soin au directeur. L'article 7 de l'arrêté ci-joint doit donc être entendu en ce sens que les conditions des ventes devront être déterminées, et les ventes elles-mêmes décidées par le directeur, sauf à lui à se faire représenter spécialement par le régisseur des cultures. Je dois recommander, à cette occasion, de restreindre, autant que possible, ce genre d'opération. La production des colonies doit être principalement dirigée en vue de la consommation des établissements pénitentiaires. La consommation ou la cession devant être la règle et la vente l'exception, il m'a paru utile de supprimer la disposition de l'article 29 de l'ancien règlement qui prohibait la cession de produits vivants, par la colonie, à la maison centrale; mais, en même temps, pour obvier à l'inconvénient que cette prohibition avait en vue de prévenir, je prescris de n'opérer de livraisons de cette nature qu'après constatation régulière de la bonne qualité des animaux livrables à la consommation.

En ce qui concerne l'encaissement du montant des ventes, je n'avais aucune disposition nouvelle à prendre : l'instruction du 14 décembre 1845 avait déjà pourvu à ce qui était nécessaire, en réunissant la comptabilité des produits en numéraire des colonies à celle des travaux industriels. Je ne puis donc que m'en référer à cette circulaire, et renvoyer aussi à celle du 10 août dernier, qui recommande de n'opérer les ventes qu'au comptant. J'ajouterai que, lorsque les objets qu'il s'agira de livrer au commerce auront une certaine importance, il devra m'en être préalablement référé.

Les attributions du régisseur des cultures, en tant que comptable des matières, et le mode de constatation des entrées et des sorties sont déterminées par le règlement du 26 décembre 1853, dont les dispositions ont été développées par les circulaires des 7, 13, 29 mars, 10 avril et 15 juin 1854. Les articles 8 et 9 de mon arrêté de ce jour ne modifient pas sensiblement la situation actuelle à ce point de vue. Les bulletins de livraisons continueront à être dressés par l'inspecteur, d'après le bulletin de situation qui sera établi par le régisseur des cultures. Il y a lieu seulement de ne maintenir, sur le bulletin de livraison aux services agricoles, que ce qui concerne la consommation proprement dite, et d'inscrire, sur les ordres de livraison détachés du livre à souche (n° 6), les sorties pour l'exploitation, ce qui peut avoir lieu par masses.

Comme, d'un côté, il est indispensable de tenir la comptabilité matières réglementaire, et que, de l'autre, l'administration a un intérêt sérieux à connaître les résultats comparatifs des diverses parties de l'exploitation, il importe, afin de ne pas augmenter le travail des employés, de disposer les écritures de telle sorte qu'on y trouve tous les éléments nécessaires pour la rédaction de la comptabilité agricole. A cet effet, les sorties devront être portées au livre des prix de revient, jour par jour, dans des colonnes dont les titres contiendront des indications aussi détaillées que possible.

Tous les mouvements des matières, en entrées et en sorties, étant ainsi constatés avec précision, on aura à la fois la justification de la gestion de l'agent responsable et de la base des dépenses des comptes d'exploitation. Par exemple, au n° 164 de la nomenclature, on devra trouver, sur le livre des prix de revient, les quantités de foin consommées par les chevaux, par

les bœufs, par les vaches, etc. ; le n° 179 présentera les mêmes renseignements, pour la paille, et ainsi des autres. De cette manière, lorsqu'il s'agira de composer la dépense afférente, dans la comptabilité agricole, au compte « *chevaux* ; » il suffira de relever les totaux inscrits dans la colonne « *nourriture des chevaux*, » sous les n°s 164, 169, etc., de la nomenclature, au livre des prix de revient.

Au moyen de ces éléments, il sera facile d'établir la comptabilité rurale. Par l'article 10 de mon arrêté, j'ai donné la préférence au système dit *en partie double*, qui paraît le plus convenable pour exprimer la série de mutations qui s'effectuent entre les diverses parties de l'exploitation.

J'ai indiqué, dans l'article 11, les registres dont il y aurait lieu de faire usage. Tous les éléments du travail se trouvant consignés, jour par jour, dans les livres de la comptabilité matières, il suffira de passer, dans la comptabilité rurale, des écritures mensuelles. C'est pourquoi j'ai désigné, sous le nom de livre récapitulatif, et non sous celui de journal, le registre qui présente ordinairement les opérations dans leur ordre chronologique ; ce registre devait être maintenu, pour servir de contrôle aux comptes du grand-livre de la comptabilité agricole.

Afin d'assurer la vérification de la concordance entre la comptabilité matières et la comptabilité agricole, le livre récapitulatif contient deux colonnes, pour l'inscription des quantités entrées ou sorties ; les totaux de ces colonnes doivent reproduire ceux du journal matières.

En ce qui concerne le travail des enfants ou des adultes et celui des animaux, vous trouverez ci-joint le modèle des livres qu'il conviendra de tenir, jour par jour, pour en reporter, à la fin du mois, les totaux au livre récapitulatif et au grand-livre. Ces livres serviront, en même temps, à établir la situation numérique. Les journées d'ouvriers ou d'animaux seront imputées exactement à chaque espèce de travail et à chaque partie de l'exploitation. Il y aura peu de difficulté, en ce qui concerne le travail des enfants et celui des animaux, parce que la valeur de ce travail, qui, d'ailleurs, ne donne pas lieu à payement, peut être déterminée, d'une manière invariable, pour toute une catégorie de travailleurs, au moyen d'une estimation arbitraire que je fixerai annuellement, sur la proposition du régisseur des cultures et l'avis du directeur. La dépense en main-d'œuvre des auxiliaires libres sera répartie aussi, sans aucune complication. C'est seulement dans le cas où on emploierait des adultes que la diversité des salaires, en raison de la différence des catégories pénales de ces individus, peut offrir un certain embarras. Il est nécessaire cependant de ne charger les comptes que de la dépense nette, c'est-à-dire de la part revenant aux détenus, le surplus n'étant pas mandaté. Afin de constater exactement cette dépense, on devra, sur le livre de main-d'œuvre, répéter le nom de chaque détenu autant de fois qu'il aura été affecté à tel ou tel travail, de manière que la feuille de paye, rédigée d'après ce livre, offre tous les détails nécessaires pour l'imputation du montant de la main-d'œuvre entre les différents comptes du grand-livre de la comptabilité agricole, en même temps que le total en sera porté au journal numéraire.

Vous savez, Monsieur le préfet, que dans la comptabilité dite en partie double, les mouvements qui s'opèrent d'un compte à l'autre se traduisent en sommes imputées au débit et au crédit. Or, la plupart des mutations ne sont pas accompagnées de dépenses en deniers, et, d'un autre côté, l'établissement du prix de revient rigoureux, appliqué à la production agri-

cole, serait impossible, en présence de la liaison qui existe entre les opérations du travail, de la consommation et du rendement. Il est donc nécessaire d'attribuer une valeur conventionnelle aux objets qui changent d'état, sans qu'il y ait dépense ou recette en numéraire, ni cession faite ou reçue par un autre établissement. La fixation de ces valeurs conventionnelles est importante, au point de vue de l'appréciation comparative des diverses spéculations culturales. Il y aurait inconvénient, en effet, à attribuer, par exemple, au fumier, un prix trop élevé qui ferait bénéficier outre mesure le compte des animaux, au détriment du compte des engrais en terre. Je me suis réservé le règlement des valeurs dont il s'agit. En me transmettant, avec son avis, les propositions du régisseur des cultures sur cet objet, le directeur devra joindre à son rapport les mercuriales ou certificats en tenant lieu, et tous les autres renseignements de nature à m'éclairer sur le prix des denrées, fourrages, engrais, etc., dans la localité. A moins de circonstances particulières, toutes ces pièces devront me parvenir dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année. Cette époque m'a paru devoir être choisie, parce que l'influence des résultats de la récolte sur les cours est alors suffisamment connue, et que je serai ainsi en mesure de statuer, avant le commencement de l'année suivante, sur les prix qu'il conviendra d'appliquer pendant sa durée.

J'ai dit qu'un des défauts de la comptabilité agricole, telle qu'elle résultait du règlement du 27 décembre 1847, était de présenter les comptes par pièce de terre, et non par spéculation culturale. C'est qu'en effet, il importe à l'administration de savoir surtout si telle culture est plus avantageuse que telle autre, et non pas si le rendement de tel champ est plus considérable que celui de tel autre. Tous les efforts du régisseur devront donc tendre à présenter des comptes conçus dans ce sens. Je ne puis en donner la nomenclature, nécessairement subordonnée aux développements de chaque établissement, mais je ferai observer qu'outre les comptes spéciaux ou de rendement, comme « *vacherie, blé, pommes de terre, etc.* » il est certains comptes généraux dans lesquels viennent puiser ou s'absorber les autres. Les titres suivants me paraissent devoir être adoptés pour ces comptes :

Caisse (comprenant les dépenses et recettes en numéraire, c'est-à-dire les droits créés, contre la colonie ou à son profit, quoique les dépenses n'aient pas encore été soldées, ni les recettes recouvrées) ;

Cessions,

Remises au domaine,

Service économique des colons,

Mobilier général,

Fermages,

Frais généraux,

Chemins (entretien des),

Bâtiments (id.),

Améliorations foncières,

Irrigations,

Dessèchements,

Défrichements,

Plantations,

Main-d'œuvre,

Animaux de travail,
Frais de culture (année agricole courante),
Frais de culture (année agricole subséquente),
Fumiers en tas,
Engrais en terre,
Gerbère.

Suivraient plusieurs comptes de magasins, telle que *paille, blé, engrais pulvérulents, etc.* ;

Profits et pertes,
 Et enfin *inventaire.*

En prenant pour base cette division d'écritures, le régisseur des cultures devra être en mesure de dresser le compte annuel. Il présentera d'abord la composition du débit et du crédit de chaque compte particulier, puis un résumé de la balance générale où apparaitront tous les comptes, avec les totaux des débits et des crédits mis en regard de leurs soldes, par balance d'inventaire et par profits et pertes. Ces documents me seront adressés, par les soins du directeur, avec ses observations et un rapport du régisseur des cultures servant à expliquer les résultats accusés par la comptabilité.

Je désire que la comptabilité agricole soit organisée sans retard. Les écritures qui existent déjà doivent contenir assez d'éléments de calcul, pour que les résultats des premiers mois de 1858 puissent être établis et reportés aux livres de l'agriculture, suivant le mode prescrit. Rien ne s'opposera donc à ce que le compte de cette année soit rendu dans la forme exigée par mon arrêté de ce jour.

J'adresse au directeur de chacune des maisons centrales qui ont des colonies annexes cinq exemplaires de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,
Signé ESPINASSE.

29 avril. — CIRCULAIRE sur l'exécution du décret du 2 décembre 1857, relatif à l'habillement, à l'équipement, etc., des gardiens des maisons centrales.

Monsieur le préfet, l'article 5 du décret du 2 décembre 1857 dispose que l'habillement et l'équipement des agents du service de sûreté et de surveillance des maisons centrales sont fournis et renouvelés aux frais de l'État. La dépense résultant de cette nouvelle charge sera désormais comprise dans les budgets de ces établissements, où elle figurera au chapitre II. Elle sera soldée de la même manière que les autres; mais je me réserve d'autoriser spécialement tous les achats.

Le changement d'imputation de la dépense est la seule modification que l'article 5 du décret précité ait apportée au chapitre II de l'arrêté du 30 avril 1822. Les prescriptions de cet arrêté concernant la composition de l'uniforme, de l'équipement et de l'armement continueront donc d'être en vigueur. Toutefois, j'ai pensé qu'il y avait lieu de supprimer le gilet

et les guêtres, dont il n'est plus fait usage depuis longtemps dans la plupart des établissements, et de remplacer le bonnet de police par le phéci.

L'uniforme reste ainsi composé des objets suivants :

- Habit en drap gris de fer ;
- Pantalon de même étoffe, pour l'hiver ;
- Pantalon de toile pour l'été ;
- Col noir ;
- Chapeau ;
- Phéci ;
- Capote fournie par l'entreprise.

Quant à la veste dont il est question à l'article 9 de l'arrêté de 1822, il est loisible aux gardiens de la porter, mais ils doivent se la procurer à leurs frais.

Dans les établissements où les détenus sont occupés à des travaux extérieurs, les gardiens qui les surveillent recevront de l'administration une blouse en cotonnade rayée bleu et blanc, avec collet en étoffe de coton jonquille et boutons d'uniforme.

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'équipement et l'armement.

La composition de la tenue que je viens d'indiquer devra être rigoureusement suivie, et je rappelle, à cette occasion, les observations contenues dans la circulaire du 1^{er} juillet 1851, touchant le retour à la règle dont on s'est écarté plus d'une fois. C'est ainsi que l'usage s'est introduit de laisser porter aux gardiens des épaulettes : le règlement de 1822 n'en fait pas mention, et il convient, pour faire droit d'ailleurs à des susceptibilités qui pourraient se reproduire, de supprimer partout cet ornement exclusivement réservé aux militaires, sans préjudice toutefois de la faculté qui appartient aux gardiens chefs, anciens officiers dans l'armée, de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les épaulettes affectées à leur grade, sous la condition d'en produire le brevet au préfet. (Décision ministérielle du 16 décembre 1830.)

La durée de chacun des effets d'habillement est déterminée par l'arrêté de 1822 ; elle est de trois ans pour l'habit et de deux ans pour les autres objets. Ces limites doivent être entendues en ce sens que les gardiens seraient responsables des dégradations ou du défaut d'entretien qui rendraient nécessaire le renouvellement de leurs effets avant ce terme ; mais on devrait ajourner le remplacement de ceux qui seraient encore en état de servir.

Je n'ai pas jugé à propos de fixer la durée des objets d'armement et d'équipement, au sujet de laquelle le règlement du 30 avril ne contient pas de règle. Ces objets s'usent peu et ne périssent, en général, que par force majeure ou par le fait des gardiens. Le directeur aura à apprécier, suivant le cas, si le renouvellement incombe à l'État ou au gardien, et il y aura lieu, pour cela, de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'époque de la mise en service.

Le mode de procéder, lorsqu'un gardien quittera l'établissement, présente peu de difficulté.

S'il ne fait que changer de résidence, il emportera ses effets d'habillement, et la sortie en sera constatée par un bordereau de cession. S'il est remplacé par suite de décès, révocation, démission ou mise à la retraite, on donnera à son successeur ceux des vêtements qui pourront être portés par celui-ci. Le surplus sera emmagasiné, pour être employé au besoin

de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le directeur. Dans tous les cas, l'équipement et l'armement seront remis au successeur.

Afin de fixer le point de départ de la durée des objets d'habillement, d'équipement et d'armement, il conviendra d'ouvrir à chaque gardien un compte où sera indiquée l'époque des livraisons qui lui seront faites. Cette indication devra être marquée sur les effets eux-mêmes. En restreignant les distributions aux premiers jours de chaque trimestre, on pourra se borner à mentionner l'année et le trimestre, ce qui facilitera l'apposition des marques.

L'administration, en prenant à sa charge la fourniture et le renouvellement des effets des gardiens, doit exiger plus rigoureusement que jamais qu'ils les entretiennent avec soin. Le règlement du 30 avril 1822 prescrit (art. 8) des revues qui sont passées chaque jour par le gardien chef, chaque semaine par l'inspecteur, chaque mois par le directeur. L'exécution de cette prescription, déjà importante au point de vue de la bonne tenue des gardiens, le devient encore plus, maintenant que l'intérêt du Trésor est engagé. Je recommande donc de la manière la plus expresse de s'y conformer, et le directeur devra me rendre compte du résultat de chaque revue mensuelle. Les gardiens qui dégraderaient leurs effets ou ne les entretiendraient pas convenablement devront être frappés de punitions disciplinaires ou de retenues sur leur traitement.

Il ne vous aura pas échappé, Monsieur le préfet, que la prise en charge par l'État d'un matériel qui ne laisse pas d'être considérable impliquait la nécessité d'en soumettre la comptabilité aux prescriptions du règlement du 26 décembre 1853. Les étoffes et autres matières qui seraient achetées et emmagasinées pour la confection des vêtements des gardiens devront être inscrites en entrées et en sorties dans la comptabilité-matières tenue par l'économiste ou le greffier comptable, où elles figureront sous les nos 76, 79, 85, etc., de la nomenclature. Quant aux objets eux-mêmes, ceux qui font partie de l'habillement entreront dans la comptabilité-matières sous le n° 131 de la nomenclature; les autres seront portés au livre des valeurs mobilières permanentes. J'ajoute que les objets d'habillement, d'équipement et d'armement, quoique en service, ne devront pas moins continuer d'être inscrits à la charge de l'agent responsable; ils ne seront considérés comme sortant que par destruction, cession, remise au domaine ou vente.

Les explications qui précèdent me paraissent suffisantes pour faire comprendre comment devront être appliquées les dispositions combinées du chapitre II du règlement du 30 avril 1822 et de l'article 5 du décret du 2 décembre 1857. Je désire que des propositions formelles et détaillées pour assurer, dans les limites que je viens d'indiquer, le service en 1858, me parviennent dans le plus bref délai.

J'ai maintenant à vous entretenir des mesures que nécessite la transition du régime organisé par l'arrêté de 1822 à celui qu'a institué le décret de 1857.

C'est à partir du 1^{er} janvier 1858 que le décret doit être exécuté; il y a donc lieu de liquider à cette date les masses des gardiens. Le compte de chacun d'eux sera arrêté; on portera à l'*avoir* la valeur approximative de ses effets au 1^{er} janvier. La situation des masses ainsi établie, les excédants seront remboursés, le reliquat sera inscrit aux titres de perception, et on en fera le versement au Trésor. J'autorise par la présente circulaire

le retrait de la Caisse des dépôts et consignations des fonds qui y auraient été placés. Quant aux gardiens qui, tout compte fait, se seraient trouvés, au 1^{er} janvier 1858, débiteurs de la caisse des masses, ils devront combler le déficit suivant le mode fixé par le directeur de la maison, qui pourra diviser la retenue en plusieurs paiements, afin de la rendre moins onéreuse pour les agents.

Il résulte des mesures que je viens d'indiquer que l'administration prend à sa charge les effets des gardiens dans l'état où ils se trouvaient au 1^{er} janvier dernier. La comptabilité de la caisse des masses doit fournir les moyens de déterminer d'une manière suffisante l'époque de la mise en service. Cette date sera constatée, comme il a été dit ci-dessus, pour fixer le point de départ du délai de renouvellement.

En même temps que la caisse des masses, celle du fonds commun demeure supprimée. Le reliquat'en sera aussi inscrit au titre de perception, retiré, s'il y a lieu, de la Caisse des dépôts et consignations, et versé au Trésor. Le but de l'institution du fonds commun était, comme l'expliquait la circulaire du 26 décembre 1834, de fournir, dans quelques cas exceptionnels, des secours aux gardiens ou plutôt à leurs familles. L'augmentation des traitements de ces préposés rendra plus rare la nécessité de pareilles allocations. S'il arrivait cependant que quelqu'un d'entre eux fût dans le besoin et méritât l'intérêt de l'administration, vous pourriez me proposer de lui accorder un secours sur les fonds des dépenses ordinaires de l'établissement.

Les directeurs devront m'adresser dans le plus bref délai un état nominatif des gardiens, indiquant, à la date du 31 décembre 1857 : l'avoir en caisse en numéraire, la valeur des effets, le montant de la première mise, les excédants à rembourser, le reliquat à verser au Trésor et le déficit à percevoir. Cet état mentionnera également le montant du fonds commun.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je fais parvenir directement plusieurs exemplaires à l'établissement situé dans votre arrondissement.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur
et de la sûreté générale,*

Signé ESPINASSE.

7 mai. — *CIRCULAIRE concernant la statistique des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, je vous adresse, ci-joint, les cadres destinés à contenir les renseignements statistiques que je désire recevoir, pour 1857, relativement aux maisons d'arrêt, de justice et de correction. Il appartient désormais aux directeurs des prisons des départements de diriger, de surveiller et de vérifier l'exécution de ce travail. Dans les départements où il n'existe pas encore de fonctionnaire chargé de ce service, il sera procédé comme par le passé.

Les cadres à remplir sont les mêmes que ceux qui ont été adoptés l'année

dernière ; ils se composent de deux modèles dont l'un, le tableau A, devra être établi d'après les instructions que j'ai données pour la statistique de 1855 (Circ. du 14 janvier 1856). J'appelle votre attention sur la fixation des prix de journée portés à la colonne 35. Elle devra reproduire exactement la division par le nombre des journées porté à la colonne 34, de la somme totale des dépenses effectuées pendant l'exercice. Dans le cas où des dépenses extraordinaires d'ameublement ou autres auraient eu lieu pendant l'année 1857, il conviendra, au moyen d'un renvoi, d'en relater le chiffre au bas du tableau.

Quant au modèle B, destiné à faire connaître le nombre des détenus de chaque catégorie que renfermaient les prisons au 31 décembre 1857, je me borne à vous faire remarquer que le total des chiffres compris dans ses 14 colonnes devra reproduire celui que donnera l'addition des colonnes 17 et 18 du tableau A. Pour l'un et l'autre, d'ailleurs, les renseignements relatifs à chaque prison feront l'objet d'un état distinct.

Veillez recommander au directeur de faire remplir ces deux tableaux sans délai. Il devra s'assurer de l'exactitude des calculs, afin d'abrégier les retards qu'entraînent les renvois pour rectification.

Sur les deux exemplaires qui vous sont adressés pour chaque prison, l'un sera conservé dans vos bureaux et servira ensuite de point de départ aux chiffres de la statistique de 1858 ; l'autre, dûment établi et certifié conforme, devra m'être transmis d'ici au 15 juin.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ESPINASSE.

7 mai. — INSTRUCTIONS relatives aux comptes des dépenses des prisons départementales.

Monsieur le préfet, la vérification des comptes relatifs aux dépenses effectuées, pendant l'exercice 1856, pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts de sûreté, avait donné lieu, l'année dernière, à des observations générales concernant certaines catégories de dépenses, imputables sur les fonds affectés à ce service, bien qu'elles ne s'y rattachent qu'indirectement. Une circulaire du 4 avril 1857, en résumant ces observations, provoqua de la part d'un certain nombre de vos collègues des explications qui eurent pour résultat de faire modifier et compléter les comptes de plusieurs départements, et permirent d'arrêter exactement, avant l'époque de la clôture de l'exercice, la situation du crédit destiné aux dépenses ordinaires des prisons qui figurait pour la première fois au budget de l'Etat.

Afin que le règlement des comptes de 1857 ait lieu dans les mêmes conditions, il m'a paru utile de vous rappeler les instructions que contenait la circulaire précitée en ce qui concerne les remboursements aux communes, chargées d'en faire l'avance, des secours de route accordés aux condamnés libérés, et ceux à effectuer au profit des hospices et des asiles d'aliénés pour les frais de traitement des détenus malades transférés dans ces établissements. Vous ne perdrez pas de vue que les dépenses de la première catégorie, comme les dernières, qui comprennent les frais de traitement des condamnés à plus d'un an pour lesquels vous receviez, avant 1856, des délégations particulières

de fonds, sont aujourd'hui imputables sur les crédits mis à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département. Elles doivent donc figurer dans les comptes, et je vous invite à vous assurer que celui que vous aurez soumis à mon approbation en relate le chiffre exact. En me faisant part du résultat de cette vérification, vous indiquerez, avec le montant des crédits qui vous ont été délégués, celui des dépenses de toute nature que vous avez eu ou que vous auriez encore à payer sur les fonds du chapitre XIX (2^e §) du budget de mon ministère, exercice 1857. Si la comparaison de ces deux chiffres faisait ressortir un reliquat de crédit, vous seriez autorisé à l'appliquer au paiement des dépenses des autres services qui sont également assurés au moyen des fonds du chapitre XIX et pour lesquels les crédits qui vous auraient été délégués seraient insuffisants, de même que, dans le cas où une partie de ces délégations resterait disponible, elle pourrait être employée, s'il y avait lieu, à compléter le paiement des dépenses des prisons.

Je vous recommande expressément de m'adresser les renseignements réclamés par la présente circulaire d'ici au 25 mai courant.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,
Signé ESPINASSE.

2 juin. — *CIRCULAIRE relative aux fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles.*

Monsieur le préfet, par suite des mesures concertées entre l'administration de la guerre et celle de l'intérieur, et au sujet desquelles des instructions détaillées vous ont été transmises le 16 janvier et le 18 mai 1857, les entrepreneurs qui pourvoient à l'entretien des détenus ordinaires des prisons civiles sont également chargés des fournitures à faire aux militaires et marins déposés dans ces établissements. Or, je suis informé que dans un certain nombre de départements ces entrepreneurs considèrent, comme applicable à cette dernière catégorie de prisonniers, l'article 39 du modèle de cahier des charges, qui dispose que les détenus n'ont droit qu'au pain le jour de leur entrée et celui de leur sortie.

Il importe de leur expliquer que c'est donner à cette clause une extension qu'elle ne comporte pas. D'une part, l'administration n'a pu avoir la pensée de diminuer, dans le cas dont il s'agit, la nourriture réglementaire des détenus militaires et marins; car ces hommes, ne s'arrêtant habituellement dans les prisons civiles, gîtes d'étape et dépôts de sûreté, que lorsqu'ils voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour se rendre à leur destination, seraient alors privés de la ration de vivres au moment où ils doivent se remettre en route et où, par conséquent, ils ont surtout besoin d'une nourriture substantielle. D'autre part, vous remarquerez qu'en ce qui les concerne, les fournitures dues par l'entrepreneur et le prix de journée à payer par l'État font l'objet dans chaque cahier des charges d'un article spécial dont les dispositions ne sauraient être modifiées par celles qui s'appliquent aux autres prisonniers. Vous aurez, en conséquence, à donner des ordres précis pour que les passagers militaires et marins reçoivent toujours,

dans les prisons comme dans les dépôts, avant de se mettre en route, la ration de soupe à laquelle ils ont droit.

Quant au prix de journée, au sujet duquel des difficultés se sont également élevées, il sera dû intégralement pour eux dans l'établissement où ils auront couché. D'après cette règle, les états qui comprendraient deux fois une même journée pourront facilement être rectifiés. La circulaire du 16 janvier 1857 exigeait que ces états fussent dressés par mois; il suffira à l'avenir qu'ils soient établis trimestriellement, comme ceux à produire à l'appui des règlements de dépenses que vous me soumettez pour l'ensemble du service des prisons. Vous continuerez à me les envoyer séparément, et vous y joindrez un bordereau récapitulatif dans la forme du modèle ci-inclus. Ces pièces devront parvenir à mon ministère dans le courant du mois qui suivra le trimestre.

Les précédentes instructions portent que des états particuliers doivent être produits : 1^o pour les militaires; 2^o pour les marins et passagers des navires de commerce jugés en vertu du décret du 24 mars 1852; 3^o pour les détenus par application du décret du 26 du même mois. Il sera nécessaire, en outre, de diviser en deux catégories les marins à la solde de l'État; l'une comprendra les marins condamnés et l'autre ceux qui n'auront pas encore été jugés. Enfin, un sixième état devra être dressé pour les Arabes prisonniers de guerre.

Veillez recommander au directeur des prisons de votre département d'apporter une attention particulière dans la vérification de ces pièces. Les nombreux renvois pour rectifications qui ont eu lieu en 1857 n'ont pas permis de demander à mon collègue M. le ministre de la guerre le remboursement des dépenses occasionnées par ce service, aux époques convenues entre nos deux administrations. Il est donc essentiel d'éviter ces retards à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,

Signé. ESPINASSE.

10 juillet. — *CIRCULAIRE concernant le maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an.*

Monsieur le préfet, l'instruction ministérielle du 15 avril 1833 détermine les cas et les conditions auxquels des individus, condamnés à des peines correctionnelles qui excèdent la durée d'un an, peuvent être autorisés à les subir dans les prisons départementales, par exception à l'ordonnance du 2 avril 1817. Elle expose que ces autorisations, accordées principalement dans l'intérêt des familles, ne doivent être délivrées que sur la demande de parents intéressés à ces mesures, et après le consentement du ministère public.

L'encombrement qui s'est produit dans les maisons centrales pendant ces dernières années, d'autre part la nécessité d'organiser le travail dans les prisons de département et d'y retenir quelques ouvriers habiles, ont peut-être multiplié outre mesure ces exceptions, qui altèrent le principe de l'égalité devant la loi, en même temps qu'elles affaiblissent l'effet de la représ-

sion pénale. Les dernières statistiques les portent à près de quatre cents.

La création de trois nouvelles maisons centrales et l'extension donnée à la contenance de plusieurs autres permettent aujourd'hui de rentrer dans une plus stricte observation de la règle. Je vous invite, en conséquence, à apporter une sévère attention à l'examen et à l'instruction des demandes de ce genre. Des infirmités graves, l'intérêt bien entendu des familles sont les seuls motifs qui doivent servir de base à vos appréciations. Vous ne devez jamais omettre de consulter le ministère public sur l'opportunité de ces mesures, et, en me transmettant les pièces sur lesquelles j'ai à statuer, vous joindrez à vos propositions l'avis, en original ou en expédition, de l'autorité judiciaire.

Je vous rappelle aussi que, d'après les termes de la circulaire de 1833, ces autorisations sont essentiellement révocables et subordonnées à la persévérance des détenus dans une bonne conduite. Vous vous ferez renseigner à cet égard sur la situation des individus de cette catégorie qui se trouvent dans les prisons de votre département, et vous n'hésitez pas à me proposer de rapporter ces autorisations, s'il y a lieu.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DELANGLE.

26 octobre. — *Circulaire concernant les maisons centrales et maisons de détention. — Projet de budget pour l'exercice 1859.*

Monsieur le préfet, je vous transmets quatre exemplaires de la formule du budget spécial des maisons centrales pour 1859. Veuillez les faire parvenir au directeur de l'établissement situé dans votre département. Ce fonctionnaire y inscrira ses demandes, vous en renverra trois exemplaires, et vous-même n'en transmettez deux, avec vos propositions motivées.

Les circulaires des 23 novembre 1853 et 15 octobre 1857 contiennent, sur la rédaction des budgets des maisons centrales, des instructions auxquelles je n'ai rien à changer. Les directeurs devront s'y conformer exactement.

Toutefois, la nouvelle organisation du corps des gardiens, établie par le décret du 2 décembre 1857, a nécessité une modification dans la division de ces préposés qui doivent être présentés par classe, suivant les bases fixées dans le décret, et non pas, comme sous le régime antérieur, par catégorie de traitements résultant des augmentations périodiques. D'après les prescriptions de la circulaire du 15 octobre 1857, c'est le traitement des agents, tel qu'il est réglé au moment de la rédaction du budget, qui doit figurer à ce document : on continuera de procéder ainsi ; mais le directeur n'omettra pas de vous transmettre, en même temps que le budget, et par lettre séparée, ses propositions pour l'avancement des gardiens. Vous voudrez bien me les faire parvenir de même, conformément à l'instruction du 10 décembre 1857.

L'application du décret du 2 décembre 1857 a aussi fait introduire un nouvel article au chapitre 2 ; c'est celui qui a pour objet les dépenses relatives à la tenue des gardiens ; mais cet article ne sera rempli que dans

les maisons en entreprise où l'Etat n'a pas encore mis ces dépenses à la charge des entrepreneurs.

Je dois ajouter quelques recommandations, destinées à obtenir plus de clarté et d'uniformité dans l'inscription, au budget des dépenses prévues pour les travaux à faire aux bâtiments.

Aux termes de la circulaire du 15 octobre 1857, les travaux de bâtiment (chapitre 4 de la 1^{re} section et 2^e section) sont séparés en deux catégories : ceux qui sont projetés pour l'exercice prochain, et ceux qui, autorisés et commencés avant la fin de l'année courante, ont des parties à terminer et à imputer sur l'exercice suivant. Une subdivision m'a paru nécessaire. On devra donc présenter séparément au chapitre 4 de la 1^{re} section aussi bien qu'à la 2^e section :

1^o La partie des travaux en cours d'exécution qui restera à faire au 31 décembre 1858, avec mention de la date de l'approbation du devis ;

2^o Les travaux autorisés en 1858, mais non commencés au 31 décembre, avec la même mention ;

3^o Les travaux à proposer ou ceux qui sont proposés, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué, lors de la rédaction du budget.

D'après la circulaire précitée, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par voie de régie, il importe que le directeur rappelle, dans ses explications, le montant brut de chaque devis ; mais le chiffre inscrit dans la colonne des sommes proposées doit représenter uniquement la dépense nette réellement imputable sur les crédits de l'exercice, c'est-à-dire sans compter le prix des matériaux provenant des approvisionnements en magasin, au 31 décembre, ni la partie de la main-d'œuvre des détenus qui, attribuée au Trésor, n'est pas mandatée. J'insiste sur cette prescription, pour en rendre l'exécution plus facile à contrôler ; chaque article devra porter en regard un décompte approximatif ainsi établi :

Montant brut du devis.....	»	»
A déduire : Approvisionnements.....	»	»
Dixième du Trésor sur la main-	»	»
d'œuvre des détenus.....	»	»
	<hr/>	
Reste à dépenser....	»	»
	<hr/>	

Telles sont les explications dont il m'a paru utile d'accompagner l'envoi des formules du budget de l'exercice 1859. Veuillez transmettre au directeur de la maison centrale située dans votre département un exemplaire de la présente circulaire, et l'inviter à vous adresser ses propositions en temps utile, pour qu'elles me parviennent, avec votre avis, le 25 novembre *au plus tard*.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : DELANGLE.

Pour expédition :

Le Secrétaire général,

J CORNUAU.

29 octobre. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales. — Etat nominatif des condamnés qui ont des fonds de pécule à recevoir à leur résidence. — Libellé des noms et prénoms.

Monsieur le directeur, les noms des détenus ne sont pas toujours inscrits d'une manière exacte et suffisamment intelligible sur les états que vous me transmettez mensuellement, pour le payement des fonds de pécule à domicile. Des différences existent parfois entre la manière dont les noms et les prénoms sont inscrits sur cet état, et, par conséquent, reproduits par les listes transmises au préfet de la résidence, et le libellé des noms et prénoms portés sur les passe-ports des libérés ou articulés par eux. Il en est résulté, en plusieurs occasions, des retards plus ou moins considérables dans le payement, tandis que le but de l'administration, dans des vues de sûreté publique, est, au contraire, de faire payer au condamné la somme qui lui est due, aussitôt son arrivée à la résidence désignée.

Afin de prévenir ces difficultés, je vous recommande de veiller soigneusement à ce que les noms et prénoms inscrits sur l'état dont il s'agit soient exactement conformes, tant pour leur énonciation et leur orthographe que pour l'ordre suivant lequel ils sont disposés, d'une part, aux indications de l'extrait de jugement, de l'autre, aux désignations portées sur le passe-port, la déclaration de résidence et la feuille signalétique. Il convient, en outre, d'écrire très-lisiblement (et en s'abstenant rigoureusement de toute écriture de fantaisie, comme de toute ornementation dans les initiales qui pourrait produire de la confusion) le nom d'abord, puis les prénoms placés entre parenthèses, et, s'il y en a plusieurs, espacés par des traits d'union. C'est ainsi qu'on écrira, par exemple : *Petitjean (Julien)* ou *Petit (Jean-Julien)*, et non pas, comme j'ai eu l'occasion de le remarquer : *Petit, Jean, Julien*, ce qui donne lieu à une certaine équivoque.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et tenir la main à ce que les prescriptions qu'elle contient soient strictement observées.

Recevez, Monsieur le directeur, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires,

LOUIS PERROT.

17 décembre. — CIRCULAIRE concernant les travaux aux bâtiments des maisons centrales. — Envoi d'un modèle de décompte.

Monsieur le préfet, j'ai remarqué que la rédaction des décomptes des travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales manquait d'uniformité; je vous adresse le modèle qui devra être suivi désormais.

Il y a lieu de dresser, sans retard, d'après cette forme, les décomptes des travaux faits pendant l'année 1858. Des situations provisoires seront établies

pour ceux en cours d'exécution au 31 décembre, et dont le montant doit être imputé sur les crédits de l'exercice. Je désire que vous me fassiez parvenir, le plus promptement possible, les décomptes dont il s'agit, accompagnés des pièces justificatives.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire et du modèle au directeur, qui en remettra un à l'architecte.

Recevez, etc.,

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires,

LOUIS PERROT.

Nota. Chaque travail ayant fait l'objet d'un devis séparé doit figurer sur un décompte spécial conforme au modèle.

24 décembre. — *CIRCULAIRE concernant les comptes annuels des dépenses des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, aux termes de l'instruction du 20 novembre 1829, les comptes des dépenses des maisons centrales, pour chaque exercice, doivent me parvenir dans le courant du mois de février de la deuxième année de l'exercice.

Je crois utile de vous rappeler cette prescription, en vous recommandant de ne pas dépasser le délai indiqué.

Je vous ai adressé, le 17 de ce mois, des instructions et un modèle relatifs aux décomptes des travaux de bâtiment; ces décomptes pourront être rédigés et m'être transmis dès les premiers jours du mois de janvier, et on sera ainsi en mesure de porter sur le compte des dépenses des chiffres exacts pour les travaux exécutés en 1858.

Le prix de tous les objets mobiliers achetés a dû être connu au moment de l'acquisition, et aucun obstacle ne me paraît non plus pouvoir arrêter l'inscription de cette catégorie de dépenses.

Quant aux autres dépenses, le montant en est déterminé à l'instant même où elles sont effectuées et peut figurer sans difficulté.

Vous donnerez, en conséquence, des ordres tant au directeur de la maison, d , que dans vos bureaux, afin que l'on s'occupe, dès à présent, de préparer pour cet établissement le compte dont il s'agit. Vous en vérifierez avec grande attention les différents articles et me le transmettez, aussitôt que possible, en n'omettant d'y joindre aucun des documents justificatifs dont l'envoi est requis.

Pour la répartition des dépenses entre les deux sections du compte et les sept chapitres de la première section, on se reportera aux instructions antérieures, notamment à celle du 23 novembre 1853, sur la rédaction des budgets spéciaux des maisons centrales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

Pour expédition :

Le Conseiller d'Etat, secrétaire général,

J. CORNUAU.

24 décembre. — CIRCULAIRE relative aux maisons centrales, maisons de détention et pénitenciers agricoles de la Corse.

Monsieur le directeur, le règlement du 30 avril 1822 porte que l'habit et le pantalon des gardiens des maisons centrales doivent être confectionnés en drap gris de fer, la capote en drap gris ordinaire. L'étoffe, de la même nuance, doit être de qualité supérieure pour l'uniforme du gardien-chef. Ces prescriptions, dont l'observation avait été négligée, ont été rappelées par une circulaire du 1^{er} juillet 1850, aux termes de laquelle le drap des capotes, comme celui des habits, doit être gris de fer, c'est-à-dire gris bleuté, conforme à celui qui est employé pour le train des équipages.

Il est arrivé cependant que les draps achetés pour cet usage, dans plusieurs maisons centrales, s'écartent des conditions de nuance et de qualité imposées par l'administration, et ce manque d'uniformité nuit à l'unité que je m'efforce de maintenir dans l'habillement du personnel de garde des maisons centrales. Le défaut de types arrêtés et la difficulté de trouver dans le commerce une étoffe dont l'emploi est tout spécial ont pu être les causes de l'abus que je signale et que je tiens à faire cesser.

J'ai, en conséquence, demandé à M. le ministre de la guerre des échantillons du drap adopté pour le train des équipages, et je vous adresse, ci-joint, ceux que m'a fait remettre mon collègue. L'échantillon n° 1, *drap gris de fer foncé*, 19 ains, est destiné à l'uniforme des gardiens ordinaires et premiers gardiens; l'échantillon n° 2, *drap gris de fer foncé*, 23 ains, à l'uniforme des gardiens-chefs. Toutes les fournitures devront désormais être absolument conformes à ces types.

Pour assurer à mon administration les moyens d'obtenir du drap de bonne qualité et de nuance constante, M. le ministre de la guerre a bien voulu aussi, sur ma demande, consentir à livrer au département de l'intérieur les quantités qui sont nécessaires au service des maisons centrales. Il y aura donc lieu de recourir à ce moyen, et non pas aux achats directs, pour les fournitures d'habillements des gardiens à la charge de l'État. A cet effet, vous me ferez connaître, chaque année, le nombre de mètres de drap dont vous aurez besoin, et je prendrai des dispositions pour que l'envoi vous en soit fait. Les livraisons devant avoir lieu, à charge de remboursement au ministère de la guerre, l'entrée des matières figurera sur les livres de l'économat dans la colonne des *achats*, et non pas des *cessions*.

Quant aux fournitures à faire par l'entrepreneur général des services, elles devront également être conformes aux types ci-joints, et vous refuserez celles qui s'en écarteraient. Le mode d'approvisionnement concerté entre le ministère de la guerre et celui de l'intérieur ne peut être ouvert aux entrepreneurs; ils auront donc à faire leurs achats comme ils l'entendront. Toutefois, vous pouvez, à titre de simple renseignement, et sans qu'il soit question d'influencer leur choix, leur indiquer les manufacturiers qui sont en ce moment adjudicataires des fournitures du drap dont il s'agit au ministère de la guerre; ce sont :

MM. HUBERT NÔ et C^{ie}, à Beauvais (Oise);
F. A. SEILLIÈRE, à Pierrepont (Moselle);
AYNARD et fils, à Montluel (Ain);
FOURNIER frères, BARBA et C^{ie}, à Lodève (Hérault);
LATAILLE-DUCHAU et C^{ie}, à Châteauroux (Indre).

Les entrepreneurs pourront s'adresser à ces fabricants s'ils le jugent convenable.

En ce qui concerne le drap jonquille, comme la quantité consommée annuellement n'est pas importante et que la teinte ne varie pas, je n'ai pas pensé qu'il y eût lieu de vous en remettre des types ni d'abandonner la voie de l'achat au commerce.

Je vous prie de m'adresser réception de la présente circulaire et des échantillons qui devront être conservés avec soin. Dans le cas où les achats de drap autorisés en 1858 n'auraient pas encore été effectués, vous m'adresserez sur-le-champ vos propositions pour une allocation en nature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

ANNÉE 1859.

2 janvier. — ARRÊTÉ réglant les mesures à prendre pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires contre des marins, des militaires de la marine ou des assimilés.

Les ministres secrétaires d'État aux départements de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la marine,

Vu le dernier paragraphe de l'article 253 de la loi du 4 juin 1858 (*Code de justice militaire pour l'armée de mer*) ainsi conçu :

« Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code et à la diligence des autorités maritimes ou militaires. »

Vu le décret du 21 du même mois, qui a déterminé le ressort judiciaire des arrondissements maritimes,

Arrêtent, après s'être concertés, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Lorsqu'un marin, militaire ou assimilé, aura été condamné par un tribunal ordinaire à un emprisonnement de deux mois à une année, il sera mis aussitôt à la disposition de l'autorité civile, qui le dirigera, aux frais du département de la marine, sur le chef-lieu de l'arrondissement maritime comprenant dans son ressort le département où aura siégé le tribunal. (Voir tableau annexe d'un décret du 21 juin 1858. — *Bulletin des lois*, p. 1432.)

Art. 2. Lorsqu'un emprisonnement excédant une année aura été prononcé par un tribunal ordinaire contre un militaire des corps de troupes de la marine, l'exécution du jugement aura lieu à la diligence de l'autorité militaire, qui pourvoira, en conséquence, au transfèrement et à l'admission du condamné dans un pénitencier militaire.

Art. 3. Lorsqu'un marin ou assimilé aura été l'objet d'une condamnation de l'espèce mentionnée à l'article précédent, l'exécution aura lieu à la diligence de l'autorité judiciaire, et le condamné sera dirigé, par les soins

de l'autorité *civile*, sur la maison centrale de détention qui reçoit les individus de l'ordre civil condamnés par le même tribunal.

Art. 4. C'est encore à la diligence de l'autorité *judiciaire* que sera exécuté tout jugement de tribunal ordinaire prononçant un emprisonnement *au-dessous* de deux mois, soit contre un *marin*, soit contre un *militaire* de la marine, lequel, dans ce cas, subira sa peine dans la maison d'arrêt du tribunal.

Art. 5. Un extrait de chaque jugement exécuté en conformité des dispositions qui précèdent sera aussitôt adressé au ministre de la marine, avec avis de la destination assignée au condamné :

Signé D. DE ROYER,
DELANGLE,
Maréchal VAILLANT,
Amiral HAMELIN.

25 janvier. — CIRCULAIRE relative aux comptes des dépenses des prisons départementales.

Monsieur le préfet, je vous adresse ci-joint, en double expédition, les cadres destinés à recevoir l'inscription des dépenses effectuées pendant l'exercice 1858 pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction et de dépôts de sûreté de votre département.

En rapprochant ces cadres de ceux qui ont servi à établir les comptes des années précédentes, vous remarquerez qu'il a été apporté quelques modifications dans les tableaux consacrés aux articles 2, 3 et 4. Ces modifications consistent principalement dans la suppression de détails devenus inutiles depuis que les fournitures du régime économique font l'objet d'un marché collectif et donnent lieu au paiement d'un prix fixe de journée. Les autres changements ne portent que sur les énoncés des colonnes dans lesquelles sont comprises les dépenses qui restent en dehors de ce prix de journée.

Parmi ces dépenses figure, à l'article 2, le montant des rations supplémentaires d'aliments distribuées à certains détenus, d'après l'autorisation de l'autorité administrative et sur l'avis des médecins. Il sera essentiel d'indiquer le nombre, la quantité et le prix de ces rations.

En ce qui concerne l'article 3, je désire que vous m'adressiez un état détaillé des objets mobiliers achetés pendant l'année, en distinguant ceux que l'entrepreneur est tenu de renouveler au besoin de ceux qu'il est seulement chargé d'entretenir. La décision qui aura autorisé ces achats devra être exactement relatée.

Pour les autres justifications et renseignements à fournir à l'appui du compte, vous vous référerez aux circulaires ministérielles en date du 11 décembre 1856, 4 avril 1857 et 11 janvier 1858. Vous n'omettrez pas, d'ailleurs, de faire ressortir la situation des crédits mis à votre disposition, en indiquant le montant des dépenses effectuées, y compris celles pour lesquelles les mandats délivrés n'auraient pas encore été acquittés, et le chiffre des dépenses restant à solder.

Le compte ainsi arrêté par vous, après avoir été certifié par le directeur

des prisons de votre département, devra être transmis à mon ministère d'ici au 28 février au plus tard. Je vous recommande expressément de ne pas dépasser ce délai, afin qu'il soit possible de déterminer, en temps utile, les sommes à mettre en réserve pour compléter le payement des dépenses afférentes aux divers services entre lesquels se répartit le crédit alloué au chapitre XIX du budget de mon ministère.

Au moment où il s'agit d'établir le compte de l'exercice écoulé, et au début d'un nouvel exercice, je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions de la circulaire du 2 février 1857, relatives à la comptabilité des prisons de département, et d'après lesquelles vous avez à m'adresser, après chaque trimestre, les états nominatifs et autres pièces servant à la liquidation des dépenses, avec les règlements arrêtés par vous et que je suis appelé à approuver. Comme cette prescription imposait aux agents du service des prisons, et notamment aux gardiens-chefs, un travail nouveau avec lequel ils avaient besoin de se familiariser, une certaine latitude a été laissée jusqu'à présent pour l'envoi périodique des pièces dont il s'agit. Il y a lieu aujourd'hui d'assurer l'exécution entière et uniforme des dispositions que je viens de rappeler : à cet effet, je décide que la transmission de vos règlements de dépenses et des justifications à y joindre devra être faite à mon ministère, au plus tard le 20 du mois qui suivra le trimestre.

Vous n'en continuerez pas moins à payer à la fin de chaque mois, sans attendre le résultat du contrôle de l'administration centrale, les dépenses ordinaires de l'entreprise, sauf celles des dépôts de sûreté qui, à raison de leur peu d'importance, pourront être mandatées par trimestre. Conformément au règlement de comptabilité du 30 novembre 1840, vous aurez à annexer à vos mandats un état nominatif dressé d'après le modèle qui accompagnait la circulaire précitée du 2 février 1857, et timbré. L'omission de ces formalités dans quelques départements a donné lieu récemment, de la part de la cour des comptes, à des observations qu'il importe d'éviter à l'avenir.

Je vous prie de remettre un des exemplaires ci-joints de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

15 février — *CIRCULAIRE portant demande d'états des dépenses et crédits concernant les remboursements sur les produits du travail des condamnés.*

Monsieur le préfet, le service des remboursements sur le produit du travail des détenus, en 1858 (chapitre 24 du budget de cet exercice), a donné lieu dans votre département, d'après les documents réunis à mon ministère, à une dépense totale de _____, savoir :

1^o Dépenses portées aux bulletins mensuels transmis à mon administration par M. le directeur de maison centrale d _____, c^t

dont les doubles vous sont adressés chaque mois, en conformité de la circulaire du 12 mai 1857; le montant de ces dépenses est, d'après le bulletin du mois de décembre 1858, de.....

2° Paiement de masses à domicile.....

Ensemble.....

Il vous a été délégué, pour pourvoir à ces dépenses, y compris le montant de la dernière ordonnance, en date du 26 janvier 1859, dont il vous a été donné avis par lettre du même jour (Direction des prisons et établissements pénitentiaires, 2^e bureau.):

I. Pour le service des remboursements dans l
maison centrale d à opérer soit sur
mandats directs émis par vous, soit sur l'ordre d di-
recteur , sauf régularisation, suivant les prescriptions des
articles 7 et 8 de l'arrêté du 11 février 1846.....

à quoi il convient d'ajouter le montant des annulations de
masses à domicile déclaré applicable au service des rem-
boursements dans l maison centrale d
en vertu de décisions ministérielles d

II. Pour paiement de masses à domicile.....

D'où il faut déduire :

1° Le montant des annulations sur l'application
desquelles il a été statué comme ci-dessus.....

2° Le montant des annulations pour
lesquelles il a été adressé à l'adminis-
tration centrale des bordereaux de cré-
dits sans emploi.....

Excédant des sur les

Mais, en ce qui concerne les remboursements dans l maison centrale , il a pu arriver qu'au moment de la rédaction du dernier bulletin mensuel, des dépenses aient été omises ou bien y aient été inscrites d'une manière inexacte ou seulement approximative, comme dans le cas, par exemple, de retenues pour bris et dégradation dont le règlement définitif aurait subi quelques retards, par suite de difficultés d'appréciation, et n'aurait figuré, au bulletin de décembre, que pour un chiffre provisoire.

Quant aux paiements de masses au domicile des libérés, vous savez qu'en exécution de l'article 27 de l'arrêté du 11 février 1846, les mandats délivrés pour sommes envoyées à la résidence des condamnés, dont le montant n'a pas été touché par eux, dans le délai de deux mois, à partir du jour de leur libération, sont annulés par le préfet qui les a émis. Des annulations, pour cette cause, pourront donc avoir lieu encore jusqu'au 1^{er} mars prochain, époque à laquelle les libérés mêmes du 31 décembre 1858 devront s'être présentés pour recevoir leur pécule.

Le résultat indiqué ci-dessus peut donc n'être pas définitif. Il importe néanmoins que la situation exacte me soit connue le plus promptement possible.

Je vous invite, en conséquence, à hâter la liquidation des dépenses de remboursement dans l maison centrale , et à en établir le montant to-

tal A cette occasion, je vous rappellerai qu'une dépense, pour n'être pas payée, n'en existe pas moins, dès que le droit est créé au profit du créancier. Vous ne devez donc pas omettre de comprendre dans le relevé que je demande, par exemple, le remboursement de la part revenant à l'entrepreneur sur le produit du travail, lors même que ce remboursement n'aurait pas encore été effectué. A cet effet, vous chargerez le directeur de l'établissement situé dans votre département de vous transmettre sur-le-champ tous les renseignements complémentaires dont vous auriez besoin.

Vous devrez aussi arrêter, sans retard, le compte des paiements de masses à domicile. J'ai dit plus haut que les mandats devenaient caducs, lorsque le montant n'en avait pas été touché, dans les deux mois de la libération. Il vous sera facile, dès lors, d'établir dans un bref délai, à partir du 1^{er} mars, le relevé des mandats délivrés sur l'exercice 1858, que vous aurez annulés pour cette cause, et de déterminer ainsi le total des dépenses effectuées.

Au moyen de la prompte exécution de ces mesures, vous pourrez rédiger, conformément au modèle ci-joint, l'état comparatif des dépenses et des délégations faites sur le chapitre 21 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1858. Vous me transmettez ce document, de manière à ce qu'il me parvienne le 10 mars prochain, au plus tard. Dans le cas où aucune opération de cette nature n'aurait été effectuée dans votre département, vous m'adresseriez, sous le même délai, un état négatif.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

Pour expédition :

Le Conseiller d'État, secrétaire général,

J. CORNUAU.

16 février. — INSTRUCTIONS portant transmission de l'arrêté du 3 janvier, relatif aux mesures à prendre pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires contre des marins, des militaires de la marine ou des assimilés.

Monsieur le préfet, M. le ministre de la marine m'a proposé, ainsi qu'à mes collègues de la justice et de la guerre, l'adoption de mesures propres à assurer l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires, contre des marins, des militaires de la marine, ou des individus assimilés à ces deux classes par le décret du 21 juin 1858.

Ces mesures ont été libellées d'un commun accord entre les quatre départements ministériels dans un arrêté collectif, en date du 2 janvier 1859, que je vous transmets ci-joint, en l'accompagnant de quelques observations.

Comme vous le reconnaîtrez, Monsieur le préfet, l'autorité militaire reste spécialement chargée de l'exécution de l'article 2 dudit arrêté; ce sont donc les articles 1, 3 et 4 qui nécessitent le concours de l'administration civile.

L'article 4 n'exige aucune explication; mais j'appellerai votre attention sur les articles 1 et 3.

Leurs dispositions sont relatives aux transfèrements des condamnés appartenant aux deux catégories suivantes :

1^o *Marins, militaires ou assimilés* condamnés par les tribunaux ordinaires à un emprisonnement de deux mois à une année (art. 1).

2^o *Marins ou assimilés* condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (art. 3).

Suivant l'article 1^{er} de l'arrêté, tout individu compris dans la première catégorie et qui aura été condamné par un tribunal de votre département, devra, après avoir été mis à la disposition de l'autorité civile, être transféré au chef-lieu de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel se trouve ledit département, d'après le tableau annexé au décret précité du 21 juin 1858. *Ces transfèrements seront effectués par l'entreprise des convois civils et militaires que vous ferez requérir à cet effet.*

Suivant l'article 3 de l'arrêté, les condamnés de la seconde catégorie devront être dirigés sur la maison centrale qui reçoit les individus de l'ordre civil condamnés par les tribunaux de votre département à plus d'une année d'emprisonnement. *Ces transfèrements, auront lieu par les voitures cellulaires.*

Il a été convenu avec le département de la marine qu'il supporterait tous les frais desdits transfèrements. Vous aurez donc soin de faire figurer les individus indiqués à l'article 3 de l'arrêté dans l'état mensuel des condamnés à plus d'un an, en mentionnant avec soin leurs qualités de *marins, de militaires ou d'assimilés*. L'entreprise des convois civils et militaires aura à s'adresser directement au ministère de la marine pour le paiement de ses frais.

Veillez, Monsieur le préfet, prescrire les mesures nécessaires pour que les instructions qui précèdent soient exécutées. Vous ferez, en même temps, adresser aux agents qui seront chargés de cette exécution, l'arrêté ci-annexé dont je vous envoie dix exemplaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

10 Juin. — INSTRUCTIONS au sujet de la circulaire du 18 juin, relative à l'envoi des états mensuels de libération des condamnés. — Nouveaux renseignements à joindre à ces états.

Monsieur le préfet, en exécution des dispositions d'une circulaire ministérielle du 18 juin 1849 les directeurs des maisons centrales doivent adresser mensuellement à l'administration supérieure les listes des détenus à libérer, deux mois au moins avant chaque libération.

Ces états contiennent souvent des erreurs, et les renseignements qui y sont consignés ne suffisent pas toujours pour faire connaître les condamnés libérés que l'administration a intérêt à retrouver, soit parce qu'ils n'ont pas complètement satisfait à la justice, soit parce que des condamnations antérieures les assujettissent à la surveillance de la haute police.

C'est surtout à ce point de vue d'intérêt général et de sûreté publique, qu'il est nécessaire que la circulaire précitée reçoive son exécution. Veillez le rappeler au directeur de la maison centrale d....., en l'invitant à porter sur les états mensuels de libération toutes les indications qui peuvent mettre l'administration à même de vérifier la position légale,

les antécédents des libérés, et de déterminer, en toute connaissance de cause, les mesures qu'elle a à prendre à l'égard de chacun d'eux.

Il arrive aussi fréquemment que des détenus recherchés quittent les maisons centrales avant l'expiration de leur peine, soit comme graciés, soit en vertu d'ordres de transfèrements dans des établissements sanitaires ou autres qui ne fournissent point d'états de sortie. Il en résulte que les traces de ces individus ne sont que très-difficilement retrouvées, et qu'un grand nombre d'entre eux échappent très-souvent non-seulement à la nouvelle action de la justice, mais même aux investigations de la police, qui ignore leur existence, ainsi que l'exécution de leur peine.

Dans le but d'obvier, autant que possible, à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir les directeurs des maisons centrales joindraient à chacun des états mensuels de libération une liste supplémentaire des condamnés *graciés* ou *transférés*, pour quelque cause que ce soit, depuis l'envoi du précédent état. Il y sera fait également mention des détenus *décédés* depuis la même époque. Ces renseignements, destinés à être portés sur les sommiers judiciaires des condamnés, devront être d'une grande exactitude.

Veillez, je vous prie, Monsieur le préfet, inviter le directeur de la maison centrale d..... à se conformer à ces nouvelles instructions. Vous lui transmettez un exemplaire de la présente circulaire dont vous aurez soin de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Duc de PADOUÉ.

11 juin. — INSTRUCTIONS sur les mesures qui doivent être prises par les directeurs des maisons centrales dans le cas d'invasion d'épidémies dans ces établissements.

Monsieur le préfet, des épidémies de différentes natures ont parfois, envahi les maisons centrales, et y ont déterminé une mortalité exceptionnelle.

L'administration s'est constamment préoccupée des meilleures mesures à prendre pour neutraliser par des moyens hygiéniques, ou pour combattre par des traitements efficaces l'influence et les effets de la constitution épidémique.

Cependant, il est arrivé que l'inopportunité des informations et l'insuffisance des justifications émanées des maisons centrales ont rendu parfois très-difficile et souvent même impossible pour l'administration supérieure, toute appréciation sérieuse de la responsabilité à imputer aux fonctionnaires des divers services, et, ce qui est plus fâcheux, toute intervention opportune et efficace dans les mesures à prendre pour combattre les épidémies. Il m'a donc paru nécessaire d'indiquer à cet égard des dispositions qui doivent être prises par ces fonctionnaires dans le cas d'invasion épidémique.

Voici en quoi elles consistent dans tous les cas où une épidémie commencera à se manifester dans un établissement pénitentiaire avec quelque caractère de gravité :

- 1° Le directeur devra demander au médecin son opinion écrite.
Sur la nature, les caractères et la gravité de l'épidémie.

Sur les moyens de prévenir, autant que possible, le développement du mal et d'en diminuer les effets par l'adoption de mesures applicables soit à la généralité de la population, soit à ceux des détenus qui auraient été jugés plus prédisposés à subir les atteintes de l'épidémie ;

2° Le directeur devra recourir immédiatement à l'emploi de celles de ces mesures qui auraient à ses yeux les caractères de l'urgence, et dont l'application ne dépasserait pas ses attributions. Il devra soumettre, sans délai, à la décision de l'autorité supérieure l'adoption des autres mesures proposées par le médecin ;

3° A dater du premier jour de l'invasion de l'épidémie, le médecin devra rédiger, tous les cinq jours, un bulletin détaillé de la marche de la maladie, indiquant le nombre des détenus entrés à l'infirmerie pendant la période, présents à l'infirmerie à la date du bulletin, décédés ou sortis guéris pendant la période ; le médecin mentionnera en même temps dans ledit bulletin, la nature du traitement employé et les résultats sommaires de l'autopsie, en cas de décès ;

4° Le bulletin médical sera immédiatement transmis à l'administration centrale par le directeur, qui y consignera ses observations ;

5° A la fin de l'épidémie, le médecin rédigera un rapport spécial, dans lequel il rendra compte, avec les développements convenables, de la nature, des causes, de la marche et des effets de la maladie, en signalant le résultat du traitement médical et des autopsies.

Veillez, je vous prie, Monsieur le préfet, transmettre la présente instruction dont je vous adresse ci-joint plusieurs exemplaires, au directeur de la maison centrale d., en l'invitant à s'y conformer avec soin. Je désire que vous m'accusiez réception de cet envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Duc de PADOUÉ.

21 juin. — CIRCULAIRE relative à la transmission des fonds appartenant aux condamnés transférés par les voitures cellulaires.

Monsieur le préfet, la circulaire du 15 juillet 1839 et le règlement qui s'y trouve annexé relatifs au transfèrement des condamnés, par les voitures cellulaires, contiennent des dispositions particulières au sujet des sommes appartenant aux condamnés, et dont la remise doit être effectuée entre les mains des brigadiers préposés à la police des transports ; ces dispositions portent que ces agents, aujourd'hui remplacés par les gardiens comptables relevant du ministère de l'intérieur, ne recevront pas au delà de 20 francs pour le compte de chaque transféré, et que les sommes supérieures provenant de fonds de masse de réserve, de fonds de pécule ou d'argent remis au greffe, à titre de dépôt, seront transmises par les préfets à la nouvelle destination des condamnés, au moyen de bons ou mandats délivrés par les receveurs généraux des finances. Cependant, des rapports adressés à mon administration constatent que la plupart des gardiens chefs des prisons départementales négligent de se conformer à ces prescriptions ; qu'il arrive souvent que les condamnés sont porteurs de l'argent qui leur

appartient, et que d'autres fois les gardiens-chefs remettent aux conducteurs des voitures cellulaires des sommes supérieures au taux ci-dessus fixé. Dans le premier cas, il est à craindre que les prisonniers ne tentent d'obtenir pendant la route, au moyen de l'argent qu'ils possèdent, des aliments ou autres objets à la vente desquels les conducteurs de la voiture peuvent être intéressés; et, dans le second, la responsabilité de ces agents se trouve engagée au delà des limites fixées par l'administration.

Il est donc essentiel que des mesures soient prises afin d'assurer l'observation des règles tracées par la circulaire du 15 juillet 1839 pour la transmission de l'argent des condamnés. A cet effet, j'ai décidé que les gardiens-chefs des prisons de départements seraient tenus d'avoir un registre spécial conforme au modèle ci-joint. La première partie (souche) de ce registre, imprimé seulement au recto, énoncera les noms des condamnés transférés, ainsi que les sommes déposées pour le compte de chacun d'eux entre les mains de l'agent de transfèrement. Celui-ci donnera reçu de ces valeurs dans la colonne réservée pour cet émargement. La seconde partie (bulletin) reproduisant ces énonciations, sera détachée de la souche et remise, au moment du départ, aux gardiens conducteurs, qui devront la conserver, après l'avoir fait émarger, au lieu de destination, par l'agent chargé de recevoir les fonds des transférés. Cette pièce sera jointe aux autres pièces comptables produites au ministère par les gardiens préposés aux transports. Afin d'éviter les erreurs et les retards, la rédaction des deux parties de ce registre (souche et bulletin) devra être préparée d'avance par les gardiens chefs des prisons.

Une des colonnes du modèle que je vous adresse est affectée à l'inscription des bijoux. D'après les précédentes instructions, il était interdit aux agents du transfèrement de s'en charger; mais il m'a paru que cette défense pouvait être levée à raison des difficultés que présente la transmission de ces objets par une autre voie que celle des voitures cellulaires. Lorsque des pièces autres que l'extrait du jugement qui doit toujours accompagner les condamnés seront remises aux conducteurs de ces voitures, il devra également en être fait mention dans la même colonne.

Je vous prie de faire connaître aux agents des prisons de votre département les dispositions arrêtées à cet égard, et de veiller à ce qu'elles soient mises immédiatement à exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Duc de PADOUÉ.

30 août. — *CIRCULAIRE relative aux dépenses d'entretien des condamnés à plus d'un an de prison, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales.*

Monsieur le préfet, indépendamment des accusés et des condamnés ayant à subir un emprisonnement qui ne dépasse pas une année, les prisons départementales renferment souvent des condamnés à une plus longue peine, qui y ont été exceptionnellement maintenus dans les conditions déterminées par la circulaire du 15 avril 1833 et entraînant pour eux l'obligation de se

nourrir à leurs frais. Comme l'explique la même circulaire, cette obligation leur était imposée parce que la spécialité des crédits ne permettait d'imputer leurs dépenses ni sur les fonds départementaux destinés au payement des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ni sur les fonds généraux affectés à celles des maisons centrales.

Aujourd'hui, ces deux services se trouvant, en exécution de la loi de finances du 25 mai 1855, réunis au budget de l'État, le motif qui avait fait imposer aux détenus dont il s'agit la charge de leur entretien a cessé d'exister. D'un autre côté, les autorisations de subir des peines correctionnelles dans les prisons départementales ne peuvent être accordées, aux termes des instructions, que dans des cas tout à fait exceptionnels : l'intérêt bien constaté des familles, l'âge et les infirmités des détenus, ou leurs antécédents favorables, sont les seules considérations que l'administration ait à apprécier. On s'expliquerait difficilement qu'elle continuât sans nécessité à faire supporter à ces détenus une dépense qui n'est pas imposée aux autres condamnés et que la loi a comprise parmi les charges publiques.

D'après ces motifs, je décide que, dorénavant, les frais d'entretien et de nourriture des condamnés à plus d'un an, exceptionnellement maintenus dans les prisons départementales, seront payés, comme ceux des autres détenus, sur les fonds du budget de ces établissements. Veuillez donner immédiatement les ordres nécessaires pour l'exécution de cette mesure, qui devra être appliquée à partir du 1^{er} octobre prochain. Si quelques-uns de ceux qui sont appelés à en profiter réclamaient le remboursement des sommes versées par anticipation, pour l'acquittement des dépenses que leur séjour dans les prisons de votre département a occasionnées avant cette époque, il est entendu que, pour éviter des complications de comptabilité, aucune suite ne pourrait être donnée à leurs demandes.

Recevez, etc.,

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Duc de PADOUÉ.

9 décembre. — CIRCULAIRE relative aux comptes des dépenses des prisons départementales.

Monsieur le préfet, je vous transmets ci-joint, en double expédition, les cadres du compte que vous avez à établir, pour l'exercice 1860, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et dépôts de sûreté de votre département. Veuillez donner des ordres pour que ce compte soit préparé aussitôt après l'expiration de l'année; il devra parvenir à mon ministère, au plus tard, le 28 février.

Je n'ai rien à ajouter aux instructions qui vous ont été adressées relativement au même travail par la circulaire du 25 janvier 1859 (1). Mais il me paraît utile, au moment d'entrer dans un nouvel exercice, de déterminer, en les simplifiant, les communications que vous devez me faire, pendant le cours de l'année, au sujet des dépenses des prisons.

J'ai dû, au début de la prise en charge du service par l'État, régler ces

(1) Voyez ci dessus page 104.

communications de manière à soumettre à un contrôle constant l'opportunité et l'exécution des dépenses dont il s'agit. L'institution des directeurs de départements, la substitution de l'entreprise aux marchés partiels pour la plupart des fournitures, enfin l'expérience de quatre années de gestion pendant lesquelles l'application de ces mesures a procuré au Trésor des économies considérables, s'élevant, pour 1859 seulement, à près de deux millions, sans rencontrer aucune difficulté sérieuse, permettent aujourd'hui de ramener cette partie du service à un système de correspondance beaucoup plus succinct et de remplacer par des travaux collectifs les propositions jusqu'à présent réclamées pour des cas spéciaux.

Aux termes de la circulaire que je viens de citer, les préfets ont à me soumettre, après chaque trimestre, les règlements de dépenses arrêtées par eux et portant : 1° sur les prix de journée payés pour l'ensemble des fournitures comprises dans les cahiers de charges des entrepreneurs ; 2° sur les autres dépenses qui restent en dehors du prix de journée. L'accomplissement régulier de cette formalité remplacera désormais les écritures auxquelles donnait lieu l'autorisation ou l'approbation spéciale du ministre pour les dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires accordées aux détenus, registres, imprimés et fournitures de bureau, secours de route payés aux condamnés libérés, frais de traitement des détenus dans les hospices ou asiles d'aliénés, chaussures délivrées aux détenus voyageant à pied sous l'escorte de la gendarmerie, ferrement et déferrement des condamnés aux travaux forcés.

Vous n'aurez donc plus à vous pourvoir d'une décision ministérielle avant d'effectuer ou de mandater ces diverses dépenses ; il suffira que vous m'adressiez trimestriellement, et en même temps que les états nominatifs des détenus, les justifications qui s'y rapporteront. Celles qui sont produites actuellement pour les frais d'entretien des détenus dans les hospices ne consistent que dans les mémoires ou états présentés par les commissions administratives de ces établissements. Vous y joindrez à l'avenir les certificats des médecins, sans l'avis desquels les transfèrements à l'hospice ne doivent pas avoir lieu. A ce sujet, je vous rappelle qu'il doit y avoir dans chaque prison, aux termes des règlements, deux chambres ou salles d'infirmerie, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, et que les détenus atteints de maladies graves, dont le traitement exige des soins qui ne peuvent être donnés dans l'infirmerie de la prison, doivent seuls être transférés à l'hôpital. Bien que l'administration n'ait cessé de recommander l'observation exacte de cette prescription, chaque année les inspecteurs généraux ont à constater, sous ce rapport, de nombreux abus. Il est urgent d'y mettre un terme, car les transfèrements des détenus dans les hospices peuvent faciliter les évasions et occasionnent de plus à l'État un surcroît de dépense. Des médecins rétribués sont déjà attachés à toutes les prisons. Veuillez prendre des mesures pour qu'il n'y en ait aucune dans votre département qui soit dépourvue de salles d'infirmerie, et pour que les ordres de transfèrement à l'hôpital ne puissent être délivrés que dans les cas de nécessité réelle.

Les budgets des prisons comprennent encore trois articles de dépenses, à savoir : traitements et salaires des employés et agents de service, frais de tournée des directeurs départementaux, achats d'objets mobiliers, d'objets pour le service du culte, etc. Pour les traitements et salaires qui constituent des dépenses fixes, au paiement desquelles il est pourvu sans que vous

avez à m'en référer, le mode actuel ne comporte aucune modification. Quant aux frais de tournée des directeurs, on ne pourrait les régler d'après des bases uniformes ; car il y a à tenir compte, d'abord, des frais de locomotion, qui varient suivant que les localités à visiter sont placées sur le parcours des chemins de fer, ou desservies par un service régulier de voitures, ou enfin dépourvues de l'un et l'autre de ces moyens de transport : en second lieu, il convient d'apprécier les dépenses de nourriture et d'hôtel pour lesquelles la différence n'est pas moindre selon l'importance et la situation des villes. Par ces motifs, il m'a paru que le paiement des frais dont il s'agit ne pouvait être effectué que sous la forme d'une indemnité ; dès lors, il est indispensable que vous recouriez, comme par le passé, à une décision ministérielle qui en fixe le chiffre. Enfin, le règlement de comptabilité du 30 novembre 1840 exige que les achats d'objets mobiliers de toute nature soient préalablement autorisés ; et vous remarquerez que cette prescription doit d'autant plus être observée que, les dispositions des nouveaux cahiers des charges imposant aux entrepreneurs le renouvellement des menus objets mobiliers, les décisions que vous aurez à provoquer à ce sujet porteront toujours sur des acquisitions de quelque importance. Quand le prix de ces acquisitions, tout en ne dépassant pas les limites dans lesquelles il peut être traité de gré à gré, atteindra cependant un chiffre assez élevé, vous aurez soin de joindre à vos propositions les soumissions des ouvriers ou fabricants qui demanderaient à être chargés des fournitures. Vous pourrez, d'ailleurs, faire payer, sans m'en référer de nouveau, les mémoires qui seront ensuite produits, à moins qu'ils ne fassent ressortir une augmentation sur les évaluations primitives. Dans ce cas, quel que soit le surcroît de dépense, je devrai être appelé à l'approuver par une décision spéciale.

Je vous recommande de donner connaissance de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département, et de vous conformer exactement aux indications qu'elle contient pour les communications que vous aurez à me faire relativement aux dépenses des prisons, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

16 décembre. — *CIRCULAIRE relative aux évasions dans les prisons départementales.*

Monsieur le préfet, depuis quelque temps, des malfaiteurs dangereux se sont évadés des maisons d'arrêt et de justice. Ces évasions, qui, dans ces établissements, s'élèvent en moyenne à cinquante par an, tandis que les maisons centrales, avec un effectif plus nombreux et plus redoutable, n'en comptent pas plus de six ou huit, doivent être imputées à deux causes principales : le mauvais état des prisons départementales, le défaut de surveillance des gardiens.

J'ai, par ma circulaire du 17 août 1853, signalé aux préfets la situation généralement défectueuse de ces lieux de détention, au point de vue de l'ordre, de la discipline, de la salubrité et même de l'exécution des pres-

erptions légales. La plupart, mal appropriés à leur destination, contigus ou annexés à d'autres bâtiments et dépourvus de chemin de ronde et de murs d'enceinte, offrent de réels dangers pour la sûreté publique. Pour y remédier, j'ai invité les préfets à provoquer de la part des conseils généraux des délibérations et des votes de fonds. Un programme des conditions réglementaires et architecturales à observer en pareille matière vous a été adressé par mes soins, ainsi qu'un atlas de spécimens. Cet appel, je le reconnais, a été entendu par un grand nombre d'administrations départementales, et, sur quatre cents prisons environ qui existent près des tribunaux d'arrondissement, plus de la moitié a donné lieu à l'étude de projets de construction et d'appropriation dont quelques-uns sont exécutés, beaucoup en cours d'exécution, plusieurs suspendus faute d'allocations. Mais je constate avec regret que c'est précisément dans des départements où ce service est plus en souffrance qu'il s'est manifesté le plus d'indifférence pour l'améliorer. Cette inertie peut s'expliquer, il est vrai, par l'insuffisance des ressources départementales. Cependant l'intérêt d'ordre public qui s'attache à cette réforme me fait un devoir d'insister de nouveau pour qu'elle ne soit pas plus longtemps ajournée. En conséquence, je vous invite, Monsieur le préfet, s'il existe dans votre département quelque prison qui se trouve dans ces conditions, à préparer un projet de reconstruction ou d'appropriation que vous soumettrez à la prochaine réunion du conseil général, en faisant valoir énergiquement les motifs qui doivent en déterminer l'adoption.

Quant au personnel de garde, les rapports de l'inspection générale m'ont plus d'une fois signalé des lacunes dans ce service. Beaucoup de ces préposés n'ont pas l'aptitude requise. Plusieurs ont dépassé l'âge de l'activité, et sont maintenus parce qu'ils n'ont pas droit à une pension de retraite. Je n'ignore pas les difficultés que rencontre le recrutement de ce corps. Les rengagements militaires, les salaires élevés donnés par les grandes industries, l'organisation des sergents de ville dans les grands centres de population, ne laissent guère de choix à l'administration des prisons. Je compte, néanmoins, que les avantages attribués à ce personnel par les mesures récentes, qui ont élevé notablement leurs traitements et leurs pensions de retraite, vous permettront de l'améliorer. Vous devrez porter votre choix de préférence sur des sujets sortis des rangs de l'armée, doués d'une bonne instruction primaire et présentant les conditions d'âge réglementaires. Vous trouverez utile, afin de mieux vous assurer de leur aptitude, de les faire examiner par le directeur des prisons de votre département, qui vous remettra son avis motivé. Cette pièce devra être jointe, avec la copie de leurs états de services, aux arrêtés de nomination que vous soumettrez à mon approbation.

Vous recommanderez enfin au directeur de s'assurer que le règlement de surveillance satisfait aux exigences de ce service ; de prescrire, en outre, des précautions exceptionnelles à l'égard des malfaiteurs dangereux : elles consistent principalement à les détenir isolément, à les changer de cellule chaque jour, en soumettant à une visite minutieuse celle qu'ils ont quittée la veille, à leur retenir leur literie pendant le jour et leurs vêtements pendant la nuit. Je suis, d'ailleurs, disposé à prendre des mesures sévères à l'égard des agents qui auraient manqué aux devoirs de surveillance que leur imposent leurs fonctions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

18 décembre. — INSTRUCTIONS relatives à l'envoi mensuel d'un état nominatif des forçats et condamnés à plus d'un an, détenus dans les prisons départementales.

Monsieur le préfet, aux termes de l'instruction du 15 juillet 1839, les directeurs ou gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction transmettent directement à mon ministère, au commencement de chaque mois, des états numériques de la population que ces établissements renferment.

Ces renseignements ont particulièrement pour objet de mettre mon administration à même de faire diriger sur le port d'embarquement les hommes condamnés aux travaux forcés, et dans les maisons centrales de force et de correction les condamnés des deux sexes à la reclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an et les femmes condamnées aux travaux forcés. Ces transfèrements s'opèrent soit d'office, sur l'ordre des préfets, dans les cas d'urgence, et sous l'escorte de la gendarmerie, soit au moyen des voitures cellulaires, en vertu d'ordres de service délivrés par mon administration et indiquant le nombre, le sexe et la catégorie des détenus qui doivent être recueillis dans les prisons situées sur le parcours de ces voitures et la destination pénale des condamnés.

L'expérience a démontré l'insuffisance de ces renseignements et les inconvénients du mode actuel de procéder. Le nombre des individus en état d'être transférés dépasse souvent celui des places disponibles dans les voitures de passage, et il arrive alors que les gardiens-chefs maintiennent dans les prisons locales certains condamnés, objets de complaisances abusives; d'autre part, il existe dans les maisons centrales des industries spéciales auxquelles il convient d'appliquer les détenus qui ont exercé dans la vie libre des professions semblables ou analogues. Or, un état purement numérique ne permet pas de répartir les détenus dans les établissements selon ces aptitudes industrielles. Quelquefois aussi des retards dans le passage des voitures, l'encombrement de certaines maisons de force et de correction, s'opposent à ce que tous les détenus soient immédiatement envoyés aux lieux où ils doivent subir leur peine. L'administration doit être au moins en mesure d'y faire diriger d'abord les malfaiteurs les plus dangereux, ou ceux qui ont encouru les plus longues peines. Enfin, il est indispensable qu'elle possède, dès le jour où la condamnation est devenue irrévocable, des notions précises et complètes sur les individus à l'égard desquels elle est chargée de l'exécution des décisions judiciaires, et afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements qu'elle reçoit chaque jour des administrations et des familles.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'état numérique mensuel qui m'est adressé, en exécution de la circulaire précitée, serait joint un état nominatif des individus prêts à être transférés.

Cet état, dont je vous envoie le modèle, indiquera, dans ses diverses colonnes, les noms et prénoms, l'âge, la profession, la nature et la durée de la peine, le tribunal qui l'a prononcée, les motifs de la condamnation devenue définitive, ainsi que la religion à laquelle appartient chaque condamné.

La colonne n° 2 devra énumérer : 1° les condamnés (hommes) à la peine des travaux forcés; 2° les condamnés (hommes) à la reclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an; 3° les femmes de toute catégorie. La colonne n° 1 n'aura qu'une série de numéros pour ces trois classes de condamnés.

Vous inviterez les agents du service des prisons chargés de dresser ces états à mentionner avec exactitude l'indication d'âge concernant les condamnés aux travaux forcés. Il arrive que les Cours d'assises prononcent cette peine contre des individus sur le point d'atteindre la soixantième année, et qui parviennent à cet âge soit avant, soit, très-peu de temps après leur transfèrement au bagne : il faut éviter, dans ces deux cas, de donner une fausse destination à ces condamnés, ou d'avoir à les reprendre presque immédiatement des mains de l'administration de la marine.

Les détenus qui seront en instance pour obtenir, soit une commutation qui change leur destination pénale, soit l'autorisation de subir leur peine dans la prison locale, seront l'objet d'une mention spéciale dans la colonne d'observations. Il en sera de même à l'égard de ceux qui vous paraîtront, au contraire, devoir être transférés d'urgence, soit d'office, sur votre ordre, par la gendarmerie, soit par le transport cellulaire le plus prochain.

C'est d'après ce document ainsi établi que seront désormais dressés les ordres de service des voitures cellulaires. Dans le cas où quelqu'un des individus désignés sur les ordres serait, pour cause de maladie ou toute autre, dans l'impossibilité de partir au moment du passage, il serait remplacé par celui qui figurera sur l'état de population comme ayant à subir la plus longue détention. Enfin, si depuis l'envoi de l'état nominatif mensuel il était survenu de nouvelles condamnations définitives, les directeurs ou gardiens-chefs seraient autorisés à ajouter au convoi ces nouveaux condamnés, autant, toutefois, que le permettraient les prévisions de l'itinéraire réglé sur l'ordre de service dont les conducteurs de voitures cellulaires sont porteurs.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les jeunes détenus dont le transfèrement est et demeure réglé par l'instruction ministérielle du 20 décembre 1855.

Ces diverses mesures recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier prochain. Vous ferez donc imprimer des cadres conformes au modèle ci-annexé : la dépense en sera imputée sur les fonds mis à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Vous inviterez le directeur des prisons de votre département, qui devra centraliser ces états nominatifs et les vérifier avant leur envoi, à veiller à ce qu'ils soient exactement remplis. Il devra également tenir la main à ce que les ordres de transfèrement présentés par les gardiens des voitures cellulaires soient exécutés conformément aux instructions qui précèdent.

De mon côté, je prescris des mesures pour transformer et accroître le matériel de ce service, de manière à mettre les moyens de transport en rapport avec les besoins, à augmenter la célérité et la sûreté des transfèrements et à abréger autant que possible le séjour provisoire des condamnés dans les lieux de détention situés près des tribunaux où ils ont été jugés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

28 décembre. — CIRCULAIRE concernant l'uniforme des gardiens des prisons départementales.

Monsieur le préfet, d'après une disposition spéciale du décret du 2 décembre 1857, qui a réglé sur de nouvelles bases l'organisation du personnel de surveillance des maisons centrales de force et de correction, les agents de ce service sont exonérés de la fourniture et du renouvellement de leur uniforme. Il m'a paru qu'il y avait lieu d'étendre cette disposition aux gardiens des prisons de départements. La dépense dont ils se trouveront ainsi déchargés, à partir du 1^{er} janvier prochain, sera comprise désormais dans les budgets de ces établissements et soldée sur l'ensemble des crédits de l'article 5. Conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 9 de ce mois, vous me mettrez à même d'approuver les paiements qui auront été effectués pour cet objet, en m'adressant, avec vos règlements trimestriels des duplicata des mémoires constatant cette dépense.

L'uniforme est déterminé par l'arrêté ministériel du 18 avril 1852 ; mais il a subi de fait, dans beaucoup de départements, des modifications que je ne vois pas d'inconvénient à admettre. Elles consistent dans le remplacement de la capote par la tunique et du chapeau par le phéci, et dans la suppression des guêtres, dont l'usage est facultatif.

L'uniforme reste donc composé des objets suivants :

- Tunique en drap gris de fer ;
- Pantalon de même étoffe pour l'hiver ;
- Pantalon de toile grise pour l'été ;
- Col noir ;
- Phéci.

La distribution à faire au compte de l'État comprendra, en outre, deux pantalons de toile pour l'été. Chaque agent sera tenu de se procurer à ses frais, pour la porter le matin jusqu'à une heure qui sera fixée par le règlement particulier de l'établissement, une veste ronde semblable à celle adoptée pour la gendarmerie.

Les prescriptions de l'arrêté du 18 avril 1852, concernant la durée de l'uniforme, continuent d'être en vigueur, et il doit être entendu que les gardiens chargés de l'entretenir sont responsables des dégradations qui rendraient nécessaire le renouvellement des objets dont il se compose avant le terme déterminé.

En cas de mutation, chaque gardien conservera ses effets. Lorsqu'il sera pourvu au remplacement d'un agent, par suite de démission, mise à la retraite, etc., ses vêtements en état de servir seront remis à son successeur, ou emmagasinés, s'ils ne peuvent être adaptés à sa taille ; ceux qui seront hors d'usage seront employés aux réparations.

Afin de constater la durée de l'uniforme, il conviendra d'ouvrir à chaque gardien un compte indiquant l'époque des livraisons ; cette indication devra être reproduite sur les effets au moyen d'une marque.

La prise en charge de ce matériel par l'État entraîne l'obligation d'en soumettre la comptabilité aux règles tracées par la circulaire du 31 janvier 1856 pour les tissus et objets de literie, lingerie et vestiaire, fournis au compte de l'administration pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les effets composant l'uniforme des gardiens devront, par conséquent, être inscrits en entrées et en sorties dans la comptabilité

matières tenue par le directeur des prisons, ou dans les bureaux de votre préfecture.

L'article 7 de l'arrêté du 18 avril 1852 prescrivait une retenue mensuelle sur les traitements des agents dont il s'agit pour le renouvellement des costumes. Outre que cette disposition cesse d'être applicable, il y aura lieu de retirer de la caisse des dépôts et consignations, ou de toute autre caisse, les sommes qui y auraient été versées pour cette destination. Je vous autorise donc à en opérer le retrait et à les répartir entre les agents en service, au prorata des versements effectués par chacun d'eux. Mais, dans aucun cas, ceux qui n'appartiennent plus au service, ou leurs héritiers, ne seront admis à profiter de cette distribution, qui n'a nullement le caractère d'une restitution; et, si les sommes retirées excédaient les retenues subies par les gardiens encore en fonctions, le reliquat serait définitivement acquis et versé au trésor. Vous aurez à vous concerter à ce sujet avec le receveur général de votre département.

L'application du décret du 12 août 1856 avait déjà sensiblement amélioré la situation du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et, à l'occasion du règlement des budgets de 1860, un très-grand nombre d'agents de ce service viennent encore d'obtenir de l'avancement. La mesure qui fait l'objet de la présente circulaire, et qui était sollicitée par eux depuis longtemps, est une nouvelle preuve de mes intentions bienveillantes à leur égard; je compte donc qu'ils apporteront dans l'exercice de leurs fonctions le zèle, le dévouement qu'elles exigent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

ANNÉE 1860.

17 février. — CIRCULAIRE relative aux avances faites par les greffiers comptables aux vagemestres.

Monsieur le préfet, les procès-verbaux constatant la situation, au 31 décembre, des caisses des greffiers-comptables des maisons centrales, font ordinairement entrer, dans la composition de l'encaisse représenté, des reçus de sommes plus ou moins importantes avancées au gardien chef ou au vagemestre.

Ces avances peuvent avoir pour utilité de fournir aux préposés qui les reçoivent les moyens de solder, chaque jour, les frais de port ou d'affranchissement de lettres et de paquets et autres menues dépenses urgentes, pour le compte de l'administration ou des détenus, de manière à ne produire les pièces justificatives en règle qu'à des intervalles plus ou moins éloignés et à diminuer ainsi les écritures. Je ne m'oppose pas à ce que cette pratique généralement adoptée continue d'être suivie; mais les comptables doivent être avertis que, si les reçus des préposés dont il

s'agit sont admis, comme concourant à former le reliquat qu'ils représentent, en fin de gestion, c'est un simple acte de tolérance. Ces avances sont donc entièrement à leurs risques et périls, et l'administration n'entend les décharger en rien de la responsabilité qui leur incombe pour les sommes qu'ils auraient ainsi tirées de leur caisse.

Dans cette situation, c'est aux greffiers-comptables à prendre, avec l'agrément des directeurs, les arrangements qui paraîtront les plus convenables pour restreindre leur découvert aux sommes strictement nécessaires aux besoins du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur

Pour le Ministre et par autorisation :

Le secrétaire général,

J. CORNAU.

17 mars. — CIRCULAIRE relative au dépôt de fonds à faire aux caisses des receveurs des finances et des percepteurs.

Les directeurs et les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, pouvant, d'après des mesures prises récemment, se trouver détenteurs de sommes plus ou moins considérables, il a été réglé, de concert entre les départements de l'intérieur et des finances, qu'il en pourrait être versé une partie dans les caisses des receveurs généraux et particuliers. Ces versements seront reçus pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, à titre de *dépôts de divers établissements publics ou autres*. Les remboursements seront effectués sur les mandats de MM. les préfets et sous-préfets. Les versements et les remboursements seront toujours faits en sommes rondes, et seront inscrits par les receveurs sur un livret que leur présenteront les agents des prisons. Les comptables se conformeront, d'ailleurs, aux dispositions de l'instruction de la caisse des dépôts et consignations relative aux dépôts de divers établissements; seulement il n'y aura pas lieu à allocation d'intérêts.

Dans les localités où le siège du tribunal ne se trouve pas au chef-lieu d'arrondissement, les dépôts pourront être faits au percepteur, qui en délivrera quittance à souche, les inscrira sur le livret dont il vient d'être question, et les portera en recette à un compte à ouvrir à la 3^e section du livre des comptes divers sous le titre de *dépôts de fonds des prisons*. Il y fera dépense des versements de ses fonds à la recette des finances.

Le percepteur aura alors à tenir : 1^o un registre où le gardien-chef de la prison souscrira, pour chaque versement, une déclaration, dont il sera immédiatement envoyé une copie au receveur des finances; 2^o un compte, qu'il pourra ouvrir sur ce même registre, et où il inscrira, d'une part, les dépôts qu'il recevra, d'autre part, les remboursements de fonds qui seront effectués. Il partagera avec le receveur des finances les remises allouées pour ces opérations.

Les agents des prisons devront informer immédiatement le receveur des finances de l'arrondissement de tous les versements qu'ils feront à la caisse du percepteur du siège du tribunal. La franchise de correspondance nécessaire leur sera accordé.

Recevez, etc.

Le directeur de la comptabilité générale des finances.

16 avril. — CIRCULAIRE relative à la comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales.

Monsieur le préfet, en vous adressant des instructions, par ma circulaire du 2 février 1857, sur les principales parties du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai laissé aux administrations locales la faculté de maintenir provisoirement, pour la comptabilité du pécule des détenus, les errements précédemment suivis. Aujourd'hui, sous l'empire des nouvelles mesures adoptées pour le service économique de ces prisons, le travail s'est organisé et développé presque partout de manière à donner des produits qui se sont élevés du chiffre total de 236,753 fr. 80 c., qu'ils atteignaient en 1855, à celui de 861,227 fr. 16 c. obtenu en 1858. Ces sommes, jointes à celles des dépôts faits au profit des détenus, constituent désormais un mouvement de fonds assez important pour qu'il soit nécessaire de régulariser une comptabilité dans laquelle les rapports des inspecteurs généraux des prisons ont signalé, tantôt des complications qui dépassent l'aptitude des agents chargés du service de surveillance, tantôt des lacunes qui engagent la responsabilité de l'administration. Les formules que je vous transmets ont pour but de rendre uniformes et de simplifier les écritures, en même temps qu'elles permettront la prompte et constante vérification de la gestion des dépositaires. Elles ont été concertées avec mon collègue le ministre des finances, qui a consenti à ce que la portion de ces fonds, qui ne doit pas être immédiatement remboursée aux ayants droit, soit versée dans les caisses du trésor. L'institution des directeurs, qui existent aujourd'hui dans presque tous les départements où l'importance du service a justifié la nomination de ces fonctionnaires, rendra faciles l'application et la surveillance de ce nouveau mode de constatation des recettes et dépenses.

Toutes les recettes provenant du produit du travail des détenus, ou de versements faits par eux ou en leur nom, seront inscrites sur le registre à souche n° 1, et des quittances détachées de ce livre seront délivrées par le comptable aux parties versantes. Le registre n° 2 relatara toutes les remises d'argent faites aux détenus et les dépenses effectuées pour leur compte. Le registre n° 3 est destiné à reproduire au compte spécial de chaque détenu, en recettes et en dépenses, les opérations qui le concernent, enregistrés aux livres n°s 1 et 2. Le modèle n° 4, livret ou feuille de livret, qui n'est autre que la copie de chaque compte courant, est destiné à constituer entre les mains du détenu le titre de son avoir. Le modèle n° 5 se rapporte aux dispositions concertées avec M. le ministre des finances dans le but d'empêcher que les comptables des prisons ne puissent conserver des sommes trop considérables. A cet effet, il vous appartiendra d'abord de déterminer pour chaque prison, d'après le chiffre qu'atteignent en moyenne les remboursements de fonds aux détenus dans l'espace d'un mois, les sommes nécessaires à ces paiements. L'excédant, toutes les fois qu'il sera supérieur à 100 francs, sera versé dans la caisse du receveur des finances, par le directeur pour les prisons du chef-lieu, et par les gardiens-chefs pour les prisons des arrondissements. Les versements ainsi que les

retraits de fonds seront inscrits par les soins des préposés de l'administration des finances sur le livret n° 5. Ces sommes, qui ne porteront pas intérêt, pourront être retirées sans délai si les fonds conservés en caisse ne suffisent pas pour les paiements à faire d'urgence aux prévenus et accusés dont l'élargissement n'est jamais connu d'avance. Ces retraits de fonds auront lieu sur mandats délivrés par vous au chef-lieu, et dans les arrondissements par les sous-préfets, auxquels vous déléguerez les pouvoirs nécessaires à cet effet. Dans ceux des arrondissements où le tribunal de première instance près duquel est établie la maison d'arrêt ne se trouve pas au même lieu que la sous-préfecture, circonstance qui ne se produit, d'ailleurs, que dans un très-petit nombre de localités, les versements pourront être faits aux caisses des percepteurs; mais il sera indispensable que le receveur des finances de l'arrondissement en soit informé sans retard par l'agent qui les aura effectués. Il y aura lieu pour ces communications à une concession de franchise dont s'occupe M. le ministre des finances. Les percepteurs, dans ce cas, seront également chargés des remboursements qui continueront à être opérés sur les mandats des sous-préfets. Il conviendra pour ces localités de donner des instructions spéciales aux agents des prisons, afin qu'ils aient à obtenir à l'avance des sous-préfets les mandats nécessaires au retrait des fonds, de manière à ne pas rester dépourvus des sommes dont la sortie des détenus exigerait le remboursement. La quotité à conserver en caisse devra être, d'ailleurs, déterminée en prévision de ces besoins.

Enfin, pour simplifier le nouveau service dont il s'agit, il a été entendu que les dépôts et les retraits ne seraient effectués qu'en sommes rondes. Veuillez recommander aux comptables des prisons de ne pas négliger ce détail.

Le dernier modèle n° 6 est un simple résumé des opérations mensuelles de caisse qui auront lieu dans les diverses prisons. Ce document devra être envoyé au directeur, à la fin de chaque mois. Il permettra de suivre les mouvements des fonds confiés aux gardiens-chefs, et de vérifier si ces agents se conforment exactement aux instructions qui leur auront été données pour les versements à faire au receveur des finances. Il importe également qu'un relevé périodique de ces opérations soit transmis à mon ministère, et je vous prie d'inviter le directeur à m'adresser une communication trimestrielle à ce sujet.

Je vous recommande, en terminant, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions. Vous ferez remettre un exemplaire de la présente circulaire, que je vous adresse à cet effet, en nombre suffisant d'expéditions, à chacun des receveurs des finances et des sous-préfets de votre département, ainsi qu'au directeur des prisons.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

LIVRE A SOUCHE.

Nos D'ORDRE.	DÉTAIL DES RECETTES.		FONDS DE DÉPÔTS.	PRODUIT DU TRAVAIL.	5
	1	2			
1	Du	186 .			1
	Reçu de M.				Reçu de M.
	la somme de				la somme de
	à titre de				à titre de
					Le 186 .
					DONT QUITTANCE.
					Le Gardien-Chef,
2	Du	186 .			2
	Reçu de M.				Reçu de M.
	la somme de				la somme de
	à titre de				à titre de
					Le 186 .
					DONT QUITTANCE.
					Le Gardien-Chef,
3	Du	186 .			3
	Reçu de M.				Reçu de M.
	la somme de				la somme de
	à titre de				à titre de
					Le 186 .
					DONT QUITTANCE.
					Le Gardien-Chef,
4	Du	186 .			4
	Reçu de M.				Reçu de M.
	la somme de				la somme de
	à titre de				à titre de
					Le 186 .
					DONT QUITTANCE.
					Le Gardien-Chef,
5	Du	186 .			5
	Reçu de M.				Reçu de M.
	la somme de				la somme de
	à titre de				à titre de
					Le 186 .
					DONT QUITTANCE.
					Le Gardien-Chef,
6	Du	186 .			6
	Reçu de M.				Reçu de M.
	la somme de				la somme de
	à titre				à titre de
					Le 186 .
					DONT QUITTANCE.
					Le Gardien-Chef,
					A REPORTER

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Maison d'arrêt d

LIVRE DES DÉPENSES
effectuées pour le compte des détenus de l'établissement.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.
	<i>Du</i> 186	
1	Payé à la somme de pour fourniture de ci.....	
	<i>Du</i> 186	
2	Payé au nommé détenu libéré, la somme de pour solde de son compte. ci.....	
	<i>Du</i> 186	
3	Remis au conducteur de la voiture cellulaire n° la somme de pour le compte de détenus transférés. ci.....	
	<i>Du</i> 186	
4	Versé à la caisse du (1) des finances la somme de pour le compte de détenus transférés (2). ci.....	
	<i>A reporter</i>	

(1) Percepteur, receveur particulier, ou receveur général.

(2) Il n'y aura lieu de passer écriture de cet article que dans le cas où il sera nécessaire de faire application de la circulaire en date du 21 juin 1839, relative au paiement des fonds appartenant aux détenus transférés, lorsque ces fonds s'élevaient au delà de 20 francs.

MAISON D'ARRÊT

d

LIVRET

du nommé

écroué le

186 .

sous le n°

DATES.	DÉTAIL DES RECETTES ET DÉPENSES.	RECETTES.	DÉPENSES.	RESTE.

MAISON D'ARRÊT

d

LIVRET

DES DÉPOTS DE FONDS

FAITS

à la recette des finances d

pour le compte

de la maison d'arrêt susdésignée.

DOIT

(REMBOURSEMENTS).

DATES. 1	MOTIFS DES DÉBITS. 2	SOMMES REMBOURSÉES. 3

(DÉPÔTS).

AVOIR.

DATES. 4	MOTIFS DES CRÉDITS. 5	SOMMES DÉPOSÉES. 6

III.

9

MAISON D

BULLETIN DES OPÉRATIONS DE CAISSE.

Pendant le mois d 186 .

RECETTES.

En caisse au	}
Reçu pendant le mois d	
Retraits de fonds de la caisse du	des finances.	

DÉPENSES.

Dépenses et remboursements pour le compte de	..	}
détenus, pendant le mois d		
Versements à la caisse du	des finances..	

Reste en caisse au 186 .

Le gardien-chef de la maison,

21 mai. — INSTRUCTIONS relatives à la constatation de l'état des bibliothèques des maisons centrales.

Monsieur l'inspecteur général, l'administration a plusieurs fois constaté l'insuffisance des bibliothèques des maisons centrales, insuffisance devenue plus sensible aujourd'hui, par suite de l'augmentation de la population des établissements pénitentiaires. La disposition des détenus à s'instruire doit cependant être favorisée dans l'intérêt de leur moralisation, et j'ai l'intention de compléter les mesures qui ont été prises à cet égard par mes prédécesseurs.

Mais j'ai besoin, pour cela, de connaître l'état exact de la bibliothèque de chaque établissement. Je vous prie donc, Monsieur l'inspecteur général, d'examiner avec soin les collections de livres qui se trouvent dans les maisons centrales que vous êtes chargé de visiter cette année; vous m'indiquerez la nature, les titres, le nombre des ouvrages dont ces collections se composent; vous désignerez ceux qui, dans votre opinion, devraient être exclus, et vous me ferez connaître les livres dont l'acquisition vous paraîtrait nécessaire. Les directeurs et les aumôniers des établissements pourront vous aider dans cette double appréciation.

Je vous prie, en même temps, de joindre à votre rapport, que je désire recevoir le plus tôt qu'il vous sera possible, le chiffre approximatif de la dépense à faire pour augmenter, dans des proportions convenables, la bibliothèque de chaque établissement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

21 mai. — CIRCULAIRE relative à la tenue des feuilles de cantine.

Monsieur le préfet, dans plusieurs maisons centrales, les feuilles de cantine sont tenues par des condamnés qui y consignent les distributions alimentaires faites à leurs codétenus.

C'est un abus qu'il importe de faire cesser. Suivant les dispositions de l'instruction du 24 juin 1839 sur la comptabilité du pécule, les distributions de vivres supplémentaires doivent être constatées sur les feuilles de cantine par un agent de l'administration, gardien ou autre. Ces feuilles ne peuvent donc être confiées à des détenus, pas même aux chefs d'ateliers ou de sections, qui sont seulement chargés, par ladite instruction, de faire l'appel des hommes qui se présentent aux guichets des canons.

Dans cet état de choses, il m'a paru nécessaire de compléter, en les précisant, les dispositions ci-dessus rappelées. J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir, dans les maisons centrales où le service est fait par la régie, les feuilles de cantine seraient tenues par les économes, qui pourront se faire assister, dans ce travail, par quelques gardiens et que, dans les maisons centrales où le service est fait par entreprise, ces mêmes feuilles seraient tenues par un employé ou par un gardien désigné à cet effet par le directeur.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le préfet, porter cette décision à la connaissance du directeur de la maison centrale de
en l'invitant à la faire mettre immédiatement à exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

5 juin. — **CIRCULAIRE** portant envoi d'un règlement et de modèles d'écritures pour le service médical des maisons centrales.

Monsieur le préfet, j'ai reconnu qu'il était nécessaire, à divers points de vue, de soumettre à des règles fixes, dans toutes les maisons centrales, les opérations du service de santé. Les difficultés qui se sont élevées quelquefois entre les médecins et les chirurgiens, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives, ou entre les pharmaciens et les entrepreneurs, relativement à la fourniture de certains médicaments, ont démontré la nécessité de déterminer nettement les attributions et les devoirs de ces divers agents par des dispositions qui n'avaient pu être introduites dans le règlement du 5 octobre 1831. D'autre part, afin de donner de l'unité à ce service, il n'est pas moins utile de bien définir les écritures qu'il est nécessaire de tenir à la fois, comme moyen d'exécution et de contrôle et comme éléments de statistique, et de prescrire, à cet effet, l'adoption de modèles uniformes : ces modèles accompagnent et complètent le règlement ci-joint.

Des détenus sont employés comme infirmiers dans les maisons centrales. L'expérience a démontré que cette mesure n'avait pas d'inconvénients. Mais presque partout un de ces détenus se trouve chargé des fonctions d'infirmier en chef; il exerce, à ce titre, sur les autres infirmiers et sur le service entier de l'infirmerie, une action d'autorité et de surveillance qui ne peut être régulièrement attribuée qu'à un agent de l'administration. Ces fonctions devront donc être confiées dorénavant, dans les maisons d'hommes à un gardien spécial, qui sera choisi parmi les plus instruits et les plus capables, et, dans les maisons de femmes, à une sœur présentant les mêmes garanties.

Le cahier pour l'entreprise des services des maisons centrales impose au pharmacien l'obligation de se conformer, pour les préparations médicamenteuses, au formulaire en usage à l'hospice de la localité. Mais plusieurs de nos grandes prisons pour peines ne sont pas à proximité d'établissements hospitaliers, ou bien ceux-ci n'ont pas toujours un formulaire. Il en résulte que, dans certaines maisons centrales, la manière de préparer les médicaments est irrégulière, arbitraire, et plus coûteuse que dans les hôpitaux. Il y aura lieu désormais d'adopter, en ce qui touche les préparations magistrales les plus usuelles le formulaire prescrit depuis un certain nombre d'années par l'administration de l'assistance publique de Paris pour le traitement des maladies à domicile. Le pharmacien n'en sera pas moins tenu de se conformer au Codex pour les préparations officinales.

Je vous prie de transmettre ces instructions au directeur de la maison centrale située dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

Codex de 1866

Règlement du service de santé des maisons centrales.

Art. 1^{er}. Le service de santé, dans les maisons centrales, comprend :

- 1^o La visite des détenus au moment de leur entrée dans la maison centrale;
- 2^o La visite des détenus autorisés par l'administration à réclamer, pour cause de santé, les soins de la médecine, l'exemption de travail, un changement de profession, etc.;
- 3^o La visite des détenus soit dans les cellules et quartiers de punition, soit dans les ateliers, dortoirs et préaux, toutes les fois qu'elle est réclamée par le directeur;
- 4^o Le traitement des maladies des détenus, des gardiens et des religieuses;
- 5^o La préparation et la distribution des médicaments;
- 6^o La surveillance des préparations alimentaires destinées à l'infirmerie;
- 7^o La surveillance et la police des infirmeries au point de vue médical;
- 8^o Le droit d'adresser, par écrit, au directeur un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé des détenus, et le devoir de donner par écrit un avis sur toutes les questions posées par le directeur, en ce qui concerne le service de santé;

9^o La tenue des écritures médicales et pharmaceutiques;

Art. 2. Le service de santé est confié à un ou deux docteurs en médecine et à un pharmacien, avec l'assistance d'un ou de deux infirmiers en chef choisis parmi les gardiens et les religieuses.

Art. 3. Dans toute maison centrale située en dehors d'une ville, le médecin ou l'un des deux médecins et le pharmacien doivent résider dans l'établissement, avec la qualité, les devoirs et les droits de médecin et de pharmaciens internes.

Dans les maisons centrales situées au dedans des villes, le médecin ou les médecins et le pharmacien peuvent être dispensés de la résidence dans l'établissement, et n'ont en ce cas que les devoirs et les droits de médecin et de pharmacien externe.

Art. 4. La visite des détenus, le traitement des maladies, la rédaction des avis relatifs à l'hygiène des détenus et de l'établissement et la tenue des écritures médicales, appartiennent exclusivement au médecin ou aux médecins de la maison centrale.

Art. 5. La préparation et la distribution des médicaments, la surveillance de la préparation des aliments de l'infirmerie, la tenue des écritures pharmaceutiques et la police de la pharmacie et du laboratoire appartiennent exclusivement au pharmacien.

Art. 6. La surveillance et la police des infirmeries appartiennent au médecin interne, à défaut de médecin interne, au pharmacien interne, à défaut de médecin interne et de pharmacien interne, et en l'absence du médecin et du pharmacien externes, au gardien ou à la religieuse chargés des fonctions d'infirmier en chef.

Art. 7. Dans tous les cas, le médecin interne ou externe a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper.

Art. 8. En cas de conflit entre le médecin et le pharmacien, le directeur décide, sauf recours au préfet ou au ministre.

Art. 9. Les médecins internes ou externes sont chargés du traitement

de toutes les maladies des détenus, sans distinction des maladies dites internes ou chirurgicales.

Art. 10. Dans les maisons centrales qui, à raison de leur importance, quand la population de la prison, dépasse en moyenne 1,000, quand la population de l'infirmerie dépasse en moyenne 80, ou pour tout autre motif, comportant le fonctionnement de deux médecins, le service doit être partagé autant que possible en deux divisions égales, comprenant indistinctement les maladies dites internes et les maladies chirurgicales.

Art. 11. Dans tous les cas où une opération chirurgicale est de nature à entraîner ou la perte d'un membre ou la mort, elle ne peut être pratiquée qu'après que la nécessité en aura été reconnue, à la suite d'une consultation à laquelle aura été appelé, par le directeur, un chirurgien de la ville la plus voisine, en tous cas quand la maison centrale n'a qu'un médecin, et en cas de dissentiment quand elle en a deux.

Art. 12. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, et où le service de santé se trouve partagé en service médical et service chirurgical, le service chirurgical comprend, outre les maladies chirurgicales et les accouchements, les maladies scrofuleuses, cutanées et syphilitiques.

Les pansements sont faits par le chirurgien ou, sous sa surveillance, par les détenus infirmiers.

Le chirurgien fait les saignées et pratique l'extraction des dents.

L'administration attribue par une décision spéciale à l'un des deux médecins la visite des détenus à l'entrée et la visite quotidienne de consultation.

Art. 13. La visite de tout détenu entrant est faite le jour ou, au plus tard, le lendemain de l'entrée par le médecin interne, et, à défaut de médecin interne, par le médecin externe ou par celui des deux médecins externes à qui ce service a été spécialement attribué par décision administrative.

Cette visite doit être faite de manière à fournir des données certaines sur l'absence ou l'existence de toute maladie au moment de l'entrée, et les résultats doivent en être consignés dans le bulletin individuel statistique et médical (modèle n° 1).

Art. 14. La visite des détenus admis à réclamer la consultation du médecin est faite par le médecin ou par l'un des deux médecins, désigné à cet effet par l'administration.

Les détenus à visiter sont réunis dans un lieu voisin des réfectoires, au moment de la sortie des ateliers pour le déjeuner.

Après la visite, suivant la prescription du médecin, les détenus sont envoyés immédiatement ou à l'infirmerie, pour y être placés, ou au réfectoire pour y prendre leur repas.

Art. 15. Ceux des détenus non admis à l'infirmerie, qui ont été désignés pour les pansements sont conduits chaque jour, à heures fixes, par un gardien, dans le lieu affecté aux pansements, pendant le nombre de jours déterminé par la prescription médicale.

Art. 16. Ceux à qui des prescriptions de médicaments, à prendre dans la détention, ont été faites par le médecin reçoivent ces médicaments des mains d'un gardien, et les prennent en sa présence au moment indiqué par la prescription médicale.

Art. 17. La visite des détenus dans les infirmeries est faite chaque jour le matin, à heure fixe, de manière à ce qu'elle soit terminée une demi-heure au moins avant l'heure du premier repas.

Art. 18. Le médecin est accompagné dans sa visite par le pharmacien, par le gardien ou la religieuse chargés des fonctions d'infirmier en chef et par le détenu infirmier de la salle.

La visite comprend tous les détenus présents à l'infirmerie, sans exception.

Art. 19. Le cahier de visite des infirmeries, conforme au modèle n° 4, se divise en cahier pour les jours pairs et cahier pour les jours impairs.

Au moment de la visite, le cahier de la veille est entre les mains du médecin, le cahier du jour entre les mains du pharmacien, qui y écrit les prescriptions du médecin.

Les prescriptions de chaque jour, pour chaque malade, sont écrites en toutes lettres et sont parafées par le médecin.

Art. 20. S'il y a deux médecins dans la maison centrale, la visite se fait successivement dans les deux services à des heures fixées, de manière que le pharmacien puisse assister à la visite dans chacun des deux services.

Art. 21. Chaque jour, à l'heure indiquée par le règlement, une seconde visite est faite dans toutes les salles de l'infirmerie.

Cette visite doit comprendre tous les détenus admis à l'infirmerie depuis la visite du matin, et tous ceux qui sont atteints de fièvre ou de maladies graves.

Art. 22. La seconde visite est faite par le médecin interne ou externe, quand il n'y a qu'un médecin; par le médecin interne, quand il y a un médecin interne et un médecin externe; par l'un des deux médecins ou par les deux médecins, suivant la décision de l'administration, quand il y a deux médecins internes ou deux médecins externes.

Art. 23. Le pharmacien interne assiste à la seconde visite. Quand il n'y a qu'un pharmacien externe, il peut être dispensé d'assister à la seconde visite, et, dans ce cas, le cahier est tenu par le gardien ou la religieuse chargés des fonctions d'infirmier en chef.

Art. 24. Les maladies des gardiens et des religieuses sont traitées, dans les infirmeries ou les habitations spéciales affectées à ces employés, par le médecin dont les prescriptions sont consignées sur un cahier de visite particulier.

Art. 25. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, le service des infirmeries spéciales pour les gardiens et les religieuses est nominativement attribué par l'administration à l'un des deux médecins.

Art. 26. Le pharmacien se conforme au Codex pour les préparations officinales, aux prescriptions du médecin pour les préparations magistrales, au formulaire spécial des prisons pour les préparations les plus usuelles.

Art. 27. La distribution des médicaments est faite par le pharmacien, de manière que ceux de ces médicaments qui doivent être administrés en une fois soient pris en sa présence par les malades.

Art. 28. Les tisanes, potions, etc., et autres médicaments à administrer en plusieurs fois, ou sans que le pharmacien puisse ou doive assister à leur administration, sont confiés, revêtus d'une étiquette indiquant la nature du remède, son mode d'administration et le nom du malade, par le pharmacien à l'infirmier en chef, gardien ou religieuse, qui les met à la disposition des malades, ou les leur fait administrer en temps utile par les infirmiers de salle.

Art. 29. La distribution des aliments est faite à chacun des malades, conformément aux indications du cahier de visite, par les infirmiers de salle, sous la surveillance et la responsabilité de l'infirmier en chef, gardien ou religieuse.

Art. 30. Les médicaments prescrits aux détenus, en dehors de l'infirmierie, sont remis, avec des étiquettes indiquant la nature du médicament, le mode d'administration et le nom du malade, par le pharmacien ou le gardien chef, qui les fait distribuer aux détenus par les gardiens de la détention.

Art. 31. Les pansements prescrits aux détenus non admis à l'infirmierie sont faits, à l'heure et dans le lieu que fixe le règlement, par le médecin interne ou sur ses indications, et alors en présence de l'infirmier en chef, gardien ou religieuse, par l'un des infirmiers de salle.

Art. 32. Les autopsies cadavériques doivent être faites dans tous les cas de mort subite, de mort par accident ou par suicide, et en outre toutes les fois qu'elles ont un intérêt scientifique à raison de la nature épidémique ou endémique de la maladie, ou de toute autre circonstance.

Les résultats de l'autopsie doivent être consignés avec les détails convenables dans le bulletin individuel statistique et médical.

Art. 33. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, les autopsies sont faites par chacun d'eux pour les détenus décédés dans leurs services respectifs,

Art. 34. Les instruments nécessaires, soit pour les opérations chirurgicales, soit pour les autopsies, sont confiés à la garde du pharmacien, qui doit faire en sorte qu'ils soient constamment maintenus en état.

Art. 35. Les écritures médicales comprennent :

1° Les notices individuelles, statistiques et médicales, où sont consignés, au moment de l'entrée dans la prison, les résultats de la visite médicale, et successivement jusqu'à la sortie du détenu, ou jusqu'à son décès, tous les renseignements propres à constituer une observation médicale complète (modèle n° 1);

2° Le registre nominatif et quotidien des admissions à l'infirmierie (modèle n° 2);

3° Le registre du mouvement de la population de l'infirmierie (modèle n° 3);

4° Le cahier des prescriptions faites à la visite de l'infirmierie (modèle n° 4);

5° Le cahier des prescriptions faites à la visite de la consultation (modèle n° 5);

6° Les relevés de ces divers cahiers pour la pharmacie, la cuisine, les bains, l'administration et l'entreprise;

7° Le registre des avis du médecin sur les demandes des détenus, en ce qui concerne le service de santé, mutation d'ateliers, supplément de vivres, etc. (modèle n° 6);

8° Le registre des avis et rapports du médecin sur les détenus en particulier et sur les diverses questions de l'hygiène des détenus et de la prison en général;

9° Les états de la statistique médicale annuelle.

Art. 36. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, les écritures médicales sont centralisées pour les deux services de manière à obtenir, indépendamment des justifications partielles propres à chaque service,

des justifications générales comprenant la réunion des résultats des deux services, soit pour les états quotidiens, mensuels et trimestriels, soit pour les états annuels de la statistique médicale.

Art. 37. Les écritures pharmaceutiques comprennent :

1° Les livres et états justificatifs des fournitures quotidiennes de médicaments, des dépenses de la pharmacie, du mouvement par entrée et par sortie des substances médicamenteuses ;

2° Les états de demandes d'approvisionnement de la pharmacie et de fournitures pour les infirmeries ;

3° Les procès-verbaux de vérification des médicaments existant dans la pharmacie et ses dépendances en fin d'exercice et de récolement du mobilier et des ustensiles en service ou en dépôt dans les infirmeries, la pharmacie et ses dépendances.

Art. 38. Sont attachés au service de santé, en nombre, déterminé par l'administration :

1° Des détenus infirmiers, pour le service des salles de l'infirmerie ;

2° Des détenus écrivains, pour la tenue des écritures médicales et pharmaceutiques ;

3° Des détenus aides, pour le service de la cuisine et du laboratoire.

Tous ces détenus sont placés, suivant la nature de leur emploi, sous les ordres immédiats du médecin, du pharmacien, de l'infirmier en chef et de la religieuse de la cuisine.

Art. 39. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, l'un interne et l'autre externe, le médecin interne est chargé de donner les soins nécessaires en cas d'accident dans la détention, et en cas d'accident ou d'aggravation subite de l'état de maladie dans l'un ou l'autre des deux services de l'infirmerie ;

Art. 40. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins internes, chacun d'eux est alternativement de service pendant une semaine pour les cas accidentels.

Art. 41. En cas d'accident et en l'absence du médecin, le pharmacien doit donner les premiers soins, dans la détention et les infirmeries, en attendant l'arrivée du médecin appelé par l'administration.

Art. 42. Les médecins externes sont tenus, indépendamment des visites ordinaires, de se rendre dans la maison centrale à une heure quelconque du jour ou de la nuit, toutes les fois qu'ils en sont requis par le directeur.

Art. 43. Le service du pharmacien interne est continu.

Le service du pharmacien externe rend sa présence indispensable dans la maison centrale depuis le commencement de la visite des infirmeries jusqu'après la distribution des médicaments.

Art. 44. Dans les maisons centrales où il n'y a ni pharmacien interne ni pharmacien externe, le service de la pharmacie est confié à une religieuse, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du médecin.

Art. 45. En cas d'absence ou de maladie du médecin, le préfet, sur la demande du directeur, attribue par intérim les fonctions de médecin à un docteur en médecine de la ville la plus voisine.

Art. 46. Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, ils se suppléent l'un l'autre en cas d'absence ou de maladie de l'un d'eux.

Art. 47. En cas d'absence ou de maladie du pharmacien, ses fonctions sont confiées ou au médecin ou à l'un des deux médecins de la maison

centrale, ou à un pharmacien de la ville la plus voisine, par décision du préfet, sur la demande du directeur.

Paris, le 5 juin 1860.

MAISON CENTRALE

(Modèle n° 1.)

NOTICE INDIVIDUELLE, STATISTIQUE ET MÉDICALE.

I. — NOTICE STATISTIQUE.

No d'écrou	Date de l'entrée
Nom et prénoms	Date de la condamnation
Lieu de naissance	Nature et durée de la peine
Age	Nature du délit
Etat civil	Epoque de la libération
Profession	Nombre et nature des condamnations antérieures
Moyens d'existence	Profession exercée dans la prison.
Etat d'instruction.	

II. — NOTICE MÉDICALE.

1^o Renseignements sur l'état de santé avant l'entrée.

Vaccination ou variole.....	
Maladies antérieures.....	
Faits de maladie chez les parents ayant pu exercer une influence héréditaire.	

2^o État constaté au moment de l'entrée.

Maladies ou infirmités existant au moment de l'entrée.....	
État général des forces et de la constitution.....	
Particularités naturelle et artificielles se rapportant au signalement.....	

3^e État de la santé pendant le séjour dans la maison centrale.

<i>Entrées à l'infirmerie.</i>	1 ^{re} ADMISSION.	2 ^e ADMISSION.	3 ^e ADMISSION.	4 ^e ADMISSION.
Dates des entrées.....				
Nature des maladies.....				
Dates des sorties.....				
Nombre de journées d'infirmerie.....				
<i>Prescriptions à la visite de consultation.</i>				
Médicaments ou pansements.....				
Repos.....				
Vivres de supplément.....				
Mutations de profession.....				
Date de la sortie ou du décès.....				

4^e Observation médicale

MAISON CENTRALE

(MODÈLE NO 3.)

HOMMES.

REGISTRE DU MOUVEMENT DE LA POPULATION
DES INFIRMERIES.

MOIS.	DATES.	NOMBRE DES PRÉSENTS la veille.	MOUVEMENT DU JOUR, NOMBRE DES			RÉSULTAT DU MOUVEMENT de chaque jour.
			ADMISSIONS.	SORTIES.	DÉCÈS.	
	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
	13					
	14					
	15					
	16					
	17					
	18					
	19					
	20					
	21					
	22					
	23					
	24					
	25					
	26					
	27					
	28					
	29					
	30					
	31					
RÉSULTATS DU MOIS.....						
MOIS ANTÉRIEURS.....						

CAHIER DES PRESCRIPTIONS FAITES A LA VISITE DE CONSULTATION.

d

MOIS.	DATE.	N° d'écrou.	NOMS.	REMÈDES ET PRESCRIPTIONS.		INDICATION DE LA DURÉE FIXÉE POUR			
				INTERNES.	EXTERNES.	L'ADMISSION au pansement.	LE REPOS.	LA DISPENSE de marche.	

REGISTRE DES AVIS DU MÉDECIN SUR LES DEMANDES DES DÉTENUS.

d

En ce qui touche les mutations d'ateliers, les suppléments de vivres, etc.

DATE.	N° d'écrou.	NOMS.	AGE.	ATELIER.	DEMANDE des DÉTENUS.	AVIS MOTIVÉ du MÉDECIN.	DÉCISION du DIRECTEUR.	

24 août. — INSTRUCTIONS relatives à la constatation de la religion à laquelle appartient chaque détenu.

Monsieur le préfet, l'instruction ministérielle du 17 février 1859 veut que les bulletins individuels, relatifs aux jeunes détenus à transférer, indiquent à quelle religion ils appartiennent. Ce renseignement, qui doit être recueilli par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sur la déclaration de l'enfant lui-même ou de sa famille, est très-souvent omis. Je vous prie de tenir la main à ce que cette disposition soit exactement suivie. Vous veillerez, en outre, à ce que le même renseignement soit régulièrement porté, en ce qui concerne les condamnés adultes, dans la colonne réservée à cet effet sur l'état nominatif qui m'est adressé, tous les mois, en exécution de la circulaire du 18 décembre 1858.

Mon administration reçoit journellement des demandes formées par les familles des jeunes détenus, afin d'obtenir que ces derniers leur soient confiés, par voie de libération provisoire, suivant les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 5 août 1850. Ces demandes donnent lieu à une instruction destinée à me faire connaître notamment si l'enfant réclamé est digne de la faveur sollicitée pour lui, et si les pétitionnaires, par leur moralité, par leurs moyens d'existence, sont en état de lui continuer les soins dont il est l'objet dans la maison de correction. Il serait possible, dans certains cas, d'abrégier ces formalités si mon administration avait sous les yeux une copie de la notice ou feuille d'enquête qui est adressée aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, en exécution de la circulaire du 28 janvier 1843. Cette notice indique les antécédents de chaque jeune détenu, le crime ou le délit qu'il a commis, la durée de la correction ou de l'emprisonnement auquel il est assujéti, la nature de ses rapports avec sa famille et le degré de moralité de cette dernière. Ces divers renseignements permettraient souvent d'apprécier s'il conviendrait de donner suite à la demande de mise en liberté provisoire, ou si elle devrait être immédiatement écartée sans plus ample information, comme par exemple lorsque les parents ont été complices de leurs enfants, ou qu'ils ont déjà subi des condamnations.

Je désire donc recevoir dorénavant, pour la joindre au dossier de chaque jeune détenu, une copie de sa notice. Vous m'adresserez cette pièce aussitôt après le départ de l'enfant pour la maison de correction ; vous y mentionnez la date de ce déplacement et le nom de l'établissement destinataire. Quant au bulletin individuel prescrit par la circulaire du 20 décembre 1855, en vue d'abrégier, autant que possible, le séjour des jeunes détenus dans les prisons du département, vous continuerez à me l'envoyer dès que les jugements ou arrêts relatifs à ces enfants seront devenus définitifs.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

12 septembre. — *Circulaire relative aux états nominatifs à annexer aux mandats pour le payement des dépenses des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, je suis informé par une communication de la cour des comptes que, dans un certain nombre de départements, les états nominatifs des détenus qui, aux termes des règlements, doivent être joints à l'appui des mandats délivrés au profit des entrepreneurs des fournitures des prisons, sont seulement visés par le directeur de ces établissements et le préfet, et que les gardiens-chefs ont cessé de les certifier par suite d'une fausse interprétation de la circulaire du 10 mars 1859, relative à un nouveau modèle d'état nominatif.

Il me parait donc nécessaire d'expliquer que la circulaire précitée n'a eu pour objet que de simplifier le modèle d'état qui avait été précédemment adressé aux préfets, avec l'instruction ministérielle du 2 février 1857, et qui contenait des indications devenues inutiles depuis que le service des fournitures est assuré dans toutes les prisons par voie d'entreprise. Les formalités exigées par le règlement de comptabilité du 3 novembre 1840, pages 223 et 245, pour garantir l'exactitude des états produits n'en ayant pas moins continué d'être obligatoires, ces pièces doivent toujours être certifiées conformément aux registres d'écrou par le gardien-chef de chaque établissement, avant d'être visées par le directeur et le préfet. Je vous invite, en conséquence, à ne mandater le montant des prix de journée des entrepreneurs qu'autant que les états nominatifs joints à leurs mémoires constateront ainsi la vérification faite par les gardiens-chefs.

L'attention de la cour des comptes s'est, en outre, portée sur les différences qu'on remarque d'un département à un autre, et quelquefois d'une prison à une autre d'un même département, dans la manière de compter les jours d'entrée et de sortie des détenus, pour lesquels il serait payé à l'entrepreneur, dans des cas identiques, tantôt une journée entière et tantôt une demi-journée.

J'avais déjà reconnu la nécessité d'adopter à cet égard une règle uniforme, dont l'application ne pût donner lieu à aucune difficulté, et c'est dans ce but qu'une disposition portant que l'entrepreneur ne recevra que la moitié du prix de journée stipulé à son marché pour chaque jour d'entrée et de sortie, a été insérée à l'article 43 du dernier cahier des charges arrêté à mon ministère. Mais cet article dispose, en même temps, que l'entrepreneur ne doit que la ration de pain aux détenus entrants et sortants. Or, il arrive fréquemment que ces détenus venant d'un établissement, où ils n'ont pas reçu la soupe, ou bien sortant de la prison à une heure avancée de la journée, demandent à prendre part aux distributions de vivres. Comme, dans ce cas, l'entrepreneur doit être indemnisé des fournitures autres que le pain qu'il leur fait délivrer, il y a lieu de l'admettre à présenter séparément la note de ces fournitures dont il sera remboursé à la fin du mois ou du trimestre, afin que la liquidation des dépenses par les états nominatifs soit toujours établie d'une manière uniforme, c'est-à-dire que les détenus entrants ou sortants y soient invariablement compris pour une demi-journée.

Il est bien entendu, toutefois, que cette règle ne concerne pas les détenus militaires et que, dans les départements où d'anciens cahiers des charges autoriseraient les entrepreneurs à refuser de s'y conformer, il faudrait né-

cessairement surseoñ à son application jusqu'à l'expiration des marchés actuels.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

26 septembre. — INSTRUCTIONS relatives à l'établissement de quartiers spéciaux pour les jeunes adultes dans les prisons affectées aux hommes.

Monsieur le préfet, dans chaque maison centrale il existe un certain nombre de condamnés âgés de seize à vingt ans, et que l'on désigne habituellement sous le nom de jeunes adultes. Au 31 décembre 1858, d'après le dernier travail statistique publié par mon administration, les maisons consacrées aux hommes en renfermaient en tout 1,518. Plusieurs d'entre eux, au moment où ils ont été traduits en justice, n'ont été jugés comme adultes que parce qu'ils avaient dépassé de quelques mois peut-être la limite d'âge au delà de laquelle la question de discernement ne peut plus être posée. Cependant, on comprend que, pour beaucoup d'entre eux, et même pour ceux qui étaient près d'atteindre leur majorité, il y ait de graves inconvénients à les mêler à la population pervertie qui peuple nos grands établissements pour peines. Cette destination leur a été assignée parce qu'ils avaient dépassé l'âge auquel, d'après nos lois, on peut douter qu'un jeune délinquant ou un jeune criminel ait eu conscience de la culpabilité de ses actions. Mais l'administration est fondée, de son côté, à prendre des mesures pour empêcher que leur séjour dans la maison centrale, en les exposant à un contact corrupteur, ne produise un effet contraire aux intentions de la loi qui s'est proposé à la fois de les punir et de les réformer, s'il est possible. Parmi les moyens employés pour obtenir ce dernier résultat, un des plus efficaces est le classement intelligent des condamnés, afin de séparer les plus pervers de ceux qui le sont à un moindre degré. Dans ce but, un quartier spécial avait été affecté aux jeunes adultes dans quelques maisons centrales. On l'a supprimé sous différents prétextes, souvent même uniquement pour favoriser l'installation, dans un établissement, d'un atelier ou de tout autre service, subordonnant ainsi un intérêt moral à des considérations purement matérielles.

L'inspection générale a souvent exprimé dans ses rapports le désir de voir rétablir ces quartiers spéciaux, dont l'utilité soit pour les mœurs, soit pour le maintien de la discipline, paraît incontestable. J'ai pensé, en conséquence, que des mesures devaient être prises à cet effet, sans plus de délai. Je vous prie, Monsieur le préfet, de faire connaître mes intentions à cet égard au directeur de la maison centrale d..... et de l'inviter à me soumettre immédiatement par votre entremise, les dispositions qui lui paraîtront nécessaires pour réaliser cette mesure.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

J. CORNUAU.

13 novembre. — *Circulaire relative au décompte des travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, mes décisions portant autorisation d'exécuter des travaux aux bâtiments des maisons centrales sont toujours accompagnées de cette réserve que la dépense sera réglée à mon ministère, sur la production d'un décompte conforme au modèle annexé à la circulaire du 17 décembre 1858 et appuyé de pièces justificatives. Ce décompte devrait m'être transmis dès que l'exécution du devis auquel il se rapporte est terminée. Cependant, il arrive souvent que je ne reçois que plusieurs mois après le 31 décembre les décomptes de travaux effectués pendant l'année, et cette manière de procéder a pour inconvénients, d'une part, de mettre un trop long intervalle entre la fin des travaux et la vérification des mémoires, de l'autre, de retarder le règlement du compte des dépenses de l'exercice.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter le directeur à vous transmettre régulièrement, après l'achèvement de chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, le décompte qui s'y rapporte, avec les mémoires à l'appui. Vous me ferez parvenir ces documents dans un bref délai.

Cette recommandation devra être suivie, dès à présent, pour tous les travaux exécutés depuis le commencement de l'année, et dont les décomptes ne m'auraient pas encore été soumis. Quant à ceux en cours d'exécution au 31 décembre, il suffira que des décomptes provisoires, qui devront m'être transmis dans le courant de janvier, fassent connaître le montant de la dépense afférente à l'exercice 1860.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la maison centrale d

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État secrétaire général,

J. CORNUAU.

21 décembre. — *Instruction sur les comptes des dépenses des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, je vous transmets, ci-joint, en double expédition, les cadres du compte que vous avez à établir, pour l'exercice 1860, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département. Veuillez donner des ordres pour que ce compte soit préparé aussitôt après l'expiration de l'année : il devra parvenir à mon ministère, au plus tard, le 28 février prochain.

Des instructions détaillées vous ont été adressées pendant les premières années qui ont suivi la prise en charge par l'État du service des prisons, relativement au même travail. Je vous prie de vous y reporter afin que le compte que vous avez à me soumettre soit établi avec une parfaite régularité.

La circulaire en date du 9 décembre qui a demandé, l'année dernière, aux préfets, le compte de 1859, a tracé de nouvelles règles pour les com-

munications à faire à mon ministère au sujet des dépenses des prisons. L'application de ces règles a permis de réduire et de simplifier, sans donner lieu à aucun inconvénient, les correspondances et les opérations relatives à cette partie du service. Mais vous remarquerez que ce qui remplace, dans la plupart des cas, les écritures que nécessitait l'autorisation ou l'approbation spéciale du ministre, c'est l'envoi périodique qui lui est fait, après chaque trimestre, des règlements de dépenses arrêtés dans les préfectures, conformément à la circulaire du 25 janvier 1859. Il est donc indispensable que ces règlements me soient soumis très-exactement, et je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils me parviennent toujours dans le courant du mois qui suivra l'expiration du trimestre. Afin de faciliter la vérification des pièces que vous avez à y joindre, je vous adresse, avec les cadres du compte, un modèle de bordereau, qui devra être employé pour la récapitulation de toutes les dépenses.

Je vous recommande de nouveau, en terminant, de ne pas dépasser le délai ci-dessus fixé pour la transmission du compte des dépenses de l'exercice courant.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'Etat, directeur général
de l'administration départementale et communale,*

THULLIER.

ANNÉE 1861.

16 janvier. — *Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés. — Bulletins mensuels des dépenses. — Rappel des instructions.*

Monsieur le directeur, je n'ai reçu, de plusieurs maisons centrales, que postérieurement au 10 de ce mois, les bulletins mensuels de décembre 1860 (dépenses ordinaires et dépenses de remboursement). Les conséquences de ce retard ne se sont pas produites, cette fois-ci, parce qu'il ne devait pas être fait de travail de délégation pendant le mois de janvier; mais il n'en sera pas de même en février.

Rappelant, en conséquence, à votre souvenir, les prescriptions réglementaires concernant la matière, ainsi que les recommandations fréquentes qui en ont été la suite, et dont il est surprenant que l'on ne soit pas encore arrivé partout à tenir exactement compte, j'ai l'honneur de vous prévenir que, le 11 février prochain (au lieu du 10 qui tombe un dimanche), il sera présenté à ma signature un travail de délégation de crédits à MM. les Préfets, pour le service, tant des dépenses ordinaires que des dépenses de remboursement, dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés; ceux de ces établissements dont les

bulletins mensuels ne seront pas parvenus, ce jour-là, au 2^e bureau de la direction des prisons, en seront rigoureusement exclus, et il ne pourra désormais être rien délégué, pour leur service, avant le mois suivant, au travail de mars.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

17 avril. — INSTRUCTION sur le travail agricole des jeunes détenus.

Monsieur le préfet, la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, a voulu que les jeunes garçons envoyés en correction par les tribunaux fussent placés dans les colonies pénitentiaires, afin d'y être appliqués à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent (art. 1 et 3).

Il existe actuellement vingt-trois colonies privées et cinq colonies publiques. Dans les premières, les travaux industriels tiennent une place beaucoup trop grande, et ces travaux, sauf de rares exceptions, ne sont pas de ceux que la loi a entendu tolérer comme se rattachant à l'agriculture, tels que le charronnage, la taillanderie, etc. Ils comprennent plusieurs professions dont il suffirait de donner la nomenclature pour montrer qu'elles ont un caractère exclusivement industriel. D'autres, au contraire, en très-petit nombre, il est vrai, ne constituent pas un métier proprement dit, et ont été signalées, dans l'instruction ministérielle du 24 mars 1857, comme devant être supprimées; ce sont notamment l'épluchage de laine, la chaussonnerie, l'enfilage de chapelets, le tressage de la paille, etc., etc.

Au 31 décembre 1859, le nombre des jeunes détenus présents dans les colonies privées était de 4,909; sur ce chiffre 2,997, ou 61 p. 0/0 se livraient au travail agricole, et 1,520, ou 34 p. 0/0, étaient employés dans les ateliers; les enfants occupés aux services intérieurs et ceux qui n'avaient pas encore une profession déterminée formaient le reste de l'effectif. Cette répartition est loin de remplir les intentions de la loi, et, de plus, elle a été faite sans qu'il fût tenu compte de l'origine urbaine ou rurale de chaque enfant.

On ne devrait pas, du reste, se borner à appliquer à l'agriculture les jeunes détenus provenant des campagnes. La loi veut que ceux des villes reçoivent le même enseignement professionnel. Elle le veut surtout dans l'intérêt de ces enfants qu'il importe d'éloigner, autant que possible, des villes et des agglomérations ouvrières, où les occasions de récidives sont plus fréquentes. On apprécie la portée de cette prescription quand on s'enquiert de la position et de la moralité des familles de ces enfants, et quand on sait à quelles influences nuisibles ils ont presque tous été soumis avant leur entrée dans les colonies, et pourraient être livrés de nouveau à l'époque de leur sortie. La statistique des établissements pénitentiaires fournit sur ce point les renseignements ci-après, qui embrassent la totalité des jeunes garçons présents dans les maisons d'éducation correctionnelle au 31 décembre 1859.

ENFANTS APPARTENANT A DES PARENTS				
AISES.	VIVANT de leur travail.	SANS PROFESSION, mendiants, vagabonds, prostituées.	INCONNUS disparus ou décédés.	REPRIS de justice.
1	2	3	4	5
113	3,764	5,672	774	799
7,162.				

On voit par ce tableau que, sur le total de 7,162 garçons, les 3,255 jeunes détenus compris dans les colonnes 3, 4 et 5, ou 45 p. 0/0, ne sauraient que gagner à être appliqués à l'agriculture : les familles de 1,672 d'entre eux n'ont pas de profession ou vivent de la prostitution et de la mendicité; 774 ont perdu leurs parents ou ont été abandonnés; 799 sont issus de repris de justice.

Il reste, il est vrai, près de 4,000 jeunes détenus dont les familles sont indiquées comme vivant de leurs ressources ou de leur travail, mais il y a lieu de penser, d'après les chiffres de la statistique relatifs à l'origine urbaine ou rurale de l'effectif des maisons de correction, que, sur les parents de ces jeunes détenus, plus de la moitié appartient à la population des campagnes. Quant aux familles domiciliées dans les villes, la plupart d'entre elles sont loin de présenter les garanties de moralité désirables, ou sont hors d'état de pourvoir aux besoins et à l'éducation de leurs enfants. Ceux-ci n'ont dès lors aucun intérêt à apprendre une profession qui les ramène dans les centres manufacturiers. J'admets cependant que l'enseignement d'un métier industriel puisse être profitable à une certaine fraction de jeunes détenus, dont les parents résident dans les grandes villes et y tiennent une bonne conduite, et à ceux que leur constitution physique ou d'autres circonstances rendent absolument impropres à l'agriculture. Mais, d'après les renseignements que possède mon administration, ce genre de travail ne me paraît devoir figurer dans les établissements de jeunes détenus que dans la proportion de 15 p. 0/0.

L'administration a donné, dans les établissements placés sous sa direction immédiate, un exemple qu'elle veut voir suivre dans les autres institutions. Au 31 décembre 1849, sous le régime antérieur à la loi de 1850, les quartiers correctionnels annexés aux maisons centrales renfermaient en tout 1,366 jeunes garçons, répartis comme il suit :

Industriels.....	1,005	ou environ	73 p. 0/0
Agriculteurs.....	361	—	26 p. 0/0

A la fin du mois de février dernier, l'effectif de ces établissements, portés à cinq par la formation de la colonie horticole de Saint-Antoine, en Corse, et qui contenaient 1,588 garçons, présentait les divisions suivantes :

Industriels.....	273	ou environ	17 p. 0/0
Agriculteurs.....	1,858	—	66 p. 0/0
Services intérieurs, malades, etc..	257		

Total..... 1,588

La proportion des agriculteurs dépasse de 5 p. 0/0 celle des colonies privées, et cependant les quartiers de correction annexés aux maisons centrales ont été organisés, dès le principe, comme établissements industriels. En outre, ils n'ont pas cessé de recevoir les enfants reconnus impropres aux travaux agricoles, et ceux renvoyés, par ce motif ou pour cause d'insubordination, des colonies privées. Il est à remarquer enfin que, sur les cinq colonies publiques existant actuellement, deux sont déjà exclusivement agricoles et n'ont plus rien de commun avec les maisons centrales. Les autres subiront prochainement la même transformation.

Je tiens essentiellement, Monsieur le préfet, à ce que les colonies privées qui ont formé des ateliers entrent dans la même voie. En conséquence, vous inviterez le directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département à me faire parvenir, par votre intermédiaire, dans le délai d'un mois, un état indiquant : 1^o les industries exercées dans cette maison; 2^o le nombre d'enfants occupés à chacune d'elles; 3^o la durée des traités qui auraient pu être passés avec des fabricants pour l'entreprise des ateliers. Vous m'adresserez, en même temps, vos propositions relativement aux industries qui vous paraîtraient devoir être supprimées, ou dont le nombre des apprentis devrait être réduit, afin de ne pas dépasser, pour l'ensemble des ateliers, la proportion indiquée de 15 p. 0/0.

Je n'ai point parlé jusqu'à présent des jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires; mais, il est facile de le comprendre, les observations qui précèdent leur sont entièrement applicables. S'il est utile d'éloigner les garçons des villes, cela est indispensable pour les jeunes filles. La misère, avec les désordres qu'elle produit, serait leur partage dans les agglomérations industrielles, où les ouvrières honnêtes et habiles ont elles-mêmes tant de peine à subvenir à leur existence. Je le dis à regret, on ne tient pas compte de ces considérations dans les établissements où sont placées les 1,759 jeunes filles détenues en vertu de jugements correctionnels; 954 d'entre elles, c'est-à-dire plus de la moitié, appartiennent à la population des campagnes, et cependant 125 seulement sont appliquées à des travaux de jardinage ou de ménage. Les autres, sauf de rares exceptions, sont employées à des occupations sédentaires (principalement à la couture). Mon administration a souvent la preuve que les jeunes filles sorties des maisons pénitentiaires sont incapables de subvenir à leurs besoins, par suite d'une instruction professionnelle incomplète ou d'une éducation défectueuse sous certains rapports. Les maisons qui les ont élevées et qui ne se sont point attachées à les former aux soins du ménage, ou à leur enseigner toutes les parties d'une profession, sont elles-mêmes embarrassées du placement des orphelines, ou de celles qui ne peuvent pas être remises sans danger à leurs parents. Dans les établissements conventuels où il y a des refuges, on conserve, il est vrai, ces jeunes filles pendant quelque temps, mais souvent celles-ci ne veulent pas rester dans la maison, ou bien on est obligé, pour différents motifs, de les renvoyer. La difficulté du placement, ajournée au moment de la

libération, se présente alors de nouveau, et, quand les jeunes filles sortent du refuge, c'est pour se rendre dans les villes où elles sont exposées à des dangers de toutes sortes.

Il faut donc aviser à ce que l'éducation donnée dans les maisons pénitentiaires tende à éloigner des villes les jeunes filles qui en sont originaires, et dont les familles n'ont pas de moralité, et ramène aux campagnes celles qui appartiennent aux populations rurales. Il importe dès lors que, dans ces établissements comme dans les colonies, le travail industriel n'occupe qu'une très-faible portion de l'effectif.

Depuis 1858, une décroissance notable s'est produite dans le chiffre des enfants envoyés en correction. La population des établissements en éprouve, par suite, une sensible diminution; elle est descendue de 9,896 à 8,921. Mon administration reçoit journellement des réclamations au sujet de cet état de choses de la part des fondations, afin d'obtenir qu'elle pourvoie aux vacances qui en sont le résultat. Obligée de répartir entre de nombreux établissements un effectif qui tend chaque année à décroître, elle complétera de préférence la population des maisons où l'enseignement agricole tiendra la plus large place.

Je vous prie de faire part de ces observations au chef de l'établissement correctionnel de

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

2 mai. — Loi qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

ARTICLE UNIQUE. L'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit : — Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de *quarante-cinq* francs à Paris, de *quarante* francs dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de *trente-cinq* francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

OBSERVATIONS SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps ou emprisonnement pour dettes n'est pas une *peine*; elle n'est qu'une *épreuve de solvabilité*, un moyen coercitif que la loi accorde aux créanciers pour vaincre, par la perte de la liberté, la mauvaise foi des débiteurs qui chercheraient à dissimuler leurs ressources pour se refuser à l'acquit de leurs engagements.

Cette voie rigoureuse d'exécution a passé par des vicissitudes diverses. Abolie et rétablie deux fois dans le cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, elle a subi, en outre, dans sa forme d'exécution et dans son mode d'exercice, des modifications successives, qui toutes ont eu pour objet d'en adoucir la sévérité, depuis la loi du 15 germinal an vi, largement amendée par celle des 17-19 avril 1832, jusqu'à la loi du 15 décembre 1848.

Comme d'autres améliorations, rappelées soit dans le rapport de la présente loi, soit dans le cours de la discussion à laquelle elle a donné lieu devant le Corps législatif, sont encore à réaliser et pourraient faire l'objet d'une loi *prochaine*, ce

n'est pas le moment de présenter ici le résumé de la *législation* qui régit la contrainte par corps. Nous attendrons.

On va se borner, après avoir constaté le but unique que s'est proposé la présente loi, à recueillir les observations dont nous venons de parler, et à les consigner ici comme les éléments qui devront composer la loi *ultérieure* sur la contrainte par corps, si le gouvernement, un jour, consent à la proposer.

La présente loi n'a pour objet que d'augmenter le chiffre de la *consignation alimentaire* des détenus pour dettes, imposée aux créanciers incarcérateurs.

Déjà, à d'autres époques, et selon la cherté du prix des denrées nécessaires à l'existence, on a été obligé de recourir à la même mesure. La loi du 15 germinal an vi, article 11, avait fixé à 20 francs par *mois* le taux de la consignation alimentaire pour toutes les villes de la France sans distinction. Celle des 17-19 avril 1832, reconnaissant l'inégalité qui existe entre Paris et les villes de province, au point de vue de la cherté de l'existence et du prix de toutes les denrées, fixa deux catégories de consignations alimentaires, en élevant en même temps le taux porté dans la loi de germinal an vi, devenu insuffisant. C'est ainsi qu'elle l'éleva, dans son article 29, à la somme de 30 francs pour Paris et de 25 francs pour les villes de province.

Par une autre modification sur la législation antérieure, la loi de 1832 déclare, articles 28 et 29, que la consignation, laquelle doit toujours exister *d'avance*, sera faite pour chaque période de *trente jours* et non plus par *mois*, comme sous l'empire de la loi du 15 germinal an vi.

Lors de la discussion de la loi des 15-16 décembre 1848, qui a modifié, en plusieurs points, l'exercice de la contrainte par corps, un amendement, non accepté, avait été proposé pour élever, dès cette époque, le taux de la consignation alimentaire.

Aujourd'hui, et en présence du renchérissement progressif de tous les objets et denrées alimentaires de première nécessité, il n'était plus possible d'ajourner plus longtemps l'amélioration que réclamait, sur ce point, la situation difficile des prisonniers pour dettes.

On voit dans quelle proportion la présente loi l'améliore; elle élève le taux de la consignation de 30 à 45 francs pour Paris, et de 25 à 40 francs pour les villes de province.

Seulement, elle divise celles-ci en *deux* catégories, en abaissant à 35 francs la consignation dans les villes d'une population au-dessous de 100,000 habitants.

Cette distinction a été admise en vertu d'un amendement de la commission. Et elle est équitable, car, comme le fait remarquer le rapporteur, dans toutes les grandes villes, les conditions de l'existence sont presque aussi coûteuses qu'à Paris, et, d'un autre côté, c'était se mettre trop en dehors de la vérité que de placer sur la même ligne, au point de vue de la cherté de l'existence, les petites villes de 2,000 habitants et les grands centres d'une population de 100 mille, 200 mille, 500 mille âmes.

Au surplus, la limite du prix à adopter pour la consignation alimentaire est délicate à poser, tout en suivant l'exigence des temps et en observant l'inégalité qui existe, entre Paris et la province, dans le prix de l'alimentation. En effet, si la base se trouve *au-dessous* de ce qui est nécessaire, les sentiments de l'humanité sont violés dans la personne des prisonniers pour dettes; si elle se trouve *au-dessus*, le créancier est lésé dans son droit et dans ses intérêts, et il pourra même se voir dans l'impossibilité de faire usage de la contrainte par corps contre un débiteur qui l'a peut-être très-gravement trompé, ou qui a causé sa ruine; car si, en principe, la consignation alimentaire n'est qu'une *avance*, il est vrai de dire qu'en fait, elle n'est souvent qu'un surcroît ajouté à la perte éprouvée par le créancier, alors que l'*insolvabilité* du débiteur est réelle. Par suite, il serait inhumain qu'elle fût insuffisante; il serait injuste qu'elle fût excessive.

« D'une part donc, comme le dit le rapporteur, la mesure se justifie par sa nécessité; d'autre part, si elle a pour effet d'empêcher un certain nombre de créanciers d'incarcérer leurs débiteurs pour des sommes minimales ou de les retenir en

prison lorsqu'ils ne peuvent plus douter de l'impossibilité où ils sont de se libérer, un tel effet, loin d'être regrettable, n'est-il pas en harmonie avec l'esprit de notre époque, qui tend à proscrire les rigueurs inutiles? »

Abordons maintenant l'exposé des améliorations éventuelles qu'on a proposé d'apporter dans la matière de la contrainte par corps :

1^o S'il faut reconnaître, malgré les attaques réitérées des adversaires de la contrainte par corps, que le principe de cette voie de coercition est d'une utilité incontestable, non pas seulement dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt public, et comme un des moyens les plus efficaces du crédit commercial, du moins ne devrait-on pas en restreindre l'application aux seuls *commerçants*?

Pourquoi, par exemple, entre le *billet à ordre* et la *lettre de change* avoir établi une différence, à l'égard des non-commerçants, en ce qui concerne l'exercice de la contrainte par corps? Pourquoi soumettre à la contrainte par corps les non-négociants, par cela même qu'ils ont apposé leur signature sur une lettre de change, même comme simple *endos* ou *aval*, et alors que ces signatures n'ont pas pour cause des *actes de commerce* (art. 1^{er} et 3 de la loi du 17 avril 1852)?

Les premières victimes de cette règle de la loi ne sont-elles pas les *filles de famille*, qui, sous la forme de lettres de change, se laissent entraîner à contracter des engagements entachés d'usure?

Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles ont été longuement débattues dans le cours de la discussion des lois prémentionnées de 1852 et de 1848.

Elles avaient été soulevées d'abord au sein de la commission de la présente loi. Et, dans la séance du 5 avril 1861, M. Javal a cru devoir y revenir de nouveau. (*Moniteur* du 4.)

On a toujours refusé d'accéder à ces réclamations par les raisons suivantes :

« Il est de principe qu'en matière de commerce, c'est l'*acte* et non la *qualité* de la personne qui détermine la compétence; c'est donc à l'acte que doit être attachée la voie spéciale d'exécution. A l'égard de la lettre de change, la loi, par des considérations d'intérêt public, la reconnaît comme un acte de commerce; c'est un titre qui, mis en circulation, devient une monnaie commerciale, et qui doit être entouré de garanties d'autant plus solides qu'il est appelé à inspirer une plus grande confiance. En détacher la contrainte, c'est altérer son crédit, non-seulement en France, mais aussi à l'étranger, où partout ce mode de coercition est en usage. On ne saurait donc déroger à ces principes fondamentaux de la commercialité sans de graves inconvénients. »

2^o Le *minimum* de la dette commerciale qui entraîne la contrainte par corps et que la loi fixe en principal à *deux cents francs* en matière *commerciale*, et à *trois cents francs* en matière civile, ne doit-il pas être modifié, *élevé*?

Par cela même qu'on a élevé en 1852 et qu'on augmente encore en 1861 le taux de la consignation *alimentaire*, proportionnellement au renchérissement des denrées et à la dépréciation de l'argent, ne faut-il pas, par une conséquence forcée, élever en même temps le minimum de la dette au-dessous duquel la contrainte par corps ne peut plus être exercée?

La commission a déclaré que, sur ce point, la législation lui semblait susceptible de recevoir une modification.

Et, devant le Corps législatif, M. Javal, reprenant la même pensée, a dit :

« Il y a une chose qui saute aux yeux, qui marche avec la loi elle-même, qui en est un corollaire tout naturel. Vous supposez que quand on payait autrefois 50 francs, il faut aujourd'hui payer 45 francs pour l'alimentation.

« Mais aujourd'hui, on retient un homme en prison pour 200 et 500 francs. Si ce taux est maintenu, le débiteur se trouvera incarcéré pour une somme beaucoup plus faible, en réalité que celle fixée par le législateur; la proportion se trouve indiquée, puisque vous supposez que ce qui valait autrefois 50 francs pour l'alimentation, vaut aujourd'hui 45 francs, c'est donc 50 p. 0/0 en sus. Je n'indique cela que pour faire comprendre ma pensée. Je ne veux pas dire qu'il faille précisément prendre pour l'avenir le chiffre de 400 ou 450 francs comme minimum d'une créance emportant contrainte par corps, mais je veux confirmer ce que la commission a

dit, qu'il y a quelque chose à faire et qu'il faut augmenter le minimum. »

Cette proposition semble d'une justesse évidente. A la vérité, le commissaire du gouvernement (M. Conti) a objecté qu'ayant aujourd'hui *trois* catégories différentes de consignations alimentaires (45, 40 et 35 fr.), il faudrait, si on faisait droit à la réclamation, établir également trois minimums différents, selon les localités, pour les dettes devant entraîner la contrainte par corps.

On peut répondre qu'il ne s'agit pas ici de procéder par une proportion arithmétique rigoureuse, mais de reconnaître que la base sur laquelle on a déterminé le minimum de la dette, à savoir le rapport existant entre la valeur de l'argent et le prix des objets stipulés comme contre-valeur, s'étant considérablement modifié de nos jours, il est juste de rétablir l'équilibre.

3° A qui devrait être confié, du *Corps législatif* ou du *pouvoir exécutif*, le droit de fixer le montant de la consignation alimentaire des détenus pour dettes? Par cela même que l'importance de cette provision doit *varier* selon les temps, les lieux, les circonstances et la cherté relative des objets et denrées de première nécessité, ne serait-ce pas au gouvernement qu'il faudrait déléguer, de préférence, le soin d'y pourvoir lui-même par un règlement d'administration publique?

Un député (M. Lemélorel de la Haichois) avait présenté un amendement dans ce sens à la commission, qui l'a rejeté, sans donner les motifs de son refus, et tout en convenant que le moyen proposé pouvait permettre de maintenir « plus facilement le taux de la consignation alimentaire en rapport avec les variations qui surviennent dans la valeur des denrées. »

4° La limite de l'*âge* auquel le débiteur n'est plus soumis à la contrainte par corps, et qui est, aujourd'hui, 70 ans, a été également considérée par la commission comme un sujet digne d'être mis à l'étude. Elle pense que cette immunité de l'âge devrait être avancée, en ce que la vieillesse, qui arrive très-souvent avant 70 ans, est accompagnée d'infirmités qui empêchent l'homme de se livrer à un travail fructueux.

5° Quant à l'exercice même de la contrainte par corps ou emprisonnement pour dettes, dont la *durée* varie selon l'importance de la somme due (voy. les lois des 17 avril 1852, art. 5, et 15 décembre 1848, art. 4), on a demandé pourquoi le juge n'a pas le droit ou la faculté, ici, lorsqu'il existe des *circonstances atténuantes*, de changer l'emprisonnement en une *amende*? Il a ce pouvoir en matière de *délit*, pourquoi ne pas le lui donner, alors qu'il ne s'agit que d'une simple *dette*, dans le cas où il serait démontré qu'il n'y a eu *ni fraude ni dol*, et que c'est par suite d'événements imprévus, que le débiteur n'a pu remplir ses engagements?

M. le comte Nap. de Champigny, après avoir fait cette observation devant le Corps législatif, a appuyé son opinion sur celle de M. Jules Favre qui, lors de la discussion de la loi du 15 décembre 1848, sur la même question, s'était exprimé dans les termes suivants :

« Le projet n'est que la continuation, l'atténuation, si vous voulez, des différentes dispositions législatives qui se sont succédé sur la contrainte par corps, et qui ont eu toutes pour base, non pas la *moralité*, non pas la position particulière du débiteur, mais le *chiffre de la dette*...

« J'ai toujours été frappé de ce qu'il y avait, dans un pareil système de législation, d'aveugle et de cruel. La loi est, pour ainsi dire, arbitraire, en ayant posé d'une manière immuable le terme d'emprisonnement qui devait servir de garantie aux créanciers, et il peut très-bien arriver que le résultat d'une pareille législation soit profondément inique; car il se peut que le débiteur d'une somme de 500 francs soit placé dans des conditions beaucoup moins intéressantes, ait forfait à la bonne foi d'une manière beaucoup plus grave que le débiteur d'une somme de 6,000 francs. »

6° Quelle est à l'égard des *étrangers* la *durée* de la contrainte par corps? La loi du 17 avril 1852 l'avait limitée, par une disposition spéciale, de deux à dix ans, suivant l'importance du chiffre de la dette (art. 17). La loi du 15 décembre 1848 ne contient pas de texte particulier relatif aux étrangers. Seulement l'article 12 porte la disposition *générale* suivante :

« Dans *tous les cas* où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée

par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de *six mois à cinq ans*. — Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée *moindre* continueront d'être observées. »

Quel est celui de ces deux textes qui doit s'appliquer aux étrangers? La loi de 1852 est-elle restée en vigueur vis-à-vis ceux-ci, ou bien se trouve-t-elle abrogée par la disposition générale précitée de celle de 1848?

Il y a, sur cette importante question, controverse parmi les auteurs et dans la jurisprudence.

Est-ce là une *lacune* qu'il importe de combler par une *loi*; ou bien n'y a-t-il dans ce débat qu'une question d'*appréciation* ou d'interprétation du domaine exclusif des *tribunaux*?

Le commissaire du gouvernement (M. Conti) s'est prononcé dans le sens de cette dernière opinion, mais sans en déduire les motifs. La commission n'a pas été de cet avis; voici comment le rapporteur s'explique sur ce point:

« Sur ces difficiles questions, les incertitudes de la jurisprudence, les variations de la Cour impériale de Paris dévoilent une *lacune* grave dans la législation et constituent un état de choses nuisible aux relations commerciales entre Français et étrangers. Pour les faire cesser, doit-on attendre les décisions qui pourraient elles-mêmes varier, de la Cour suprême? ou bien n'est-il pas préférable, dans une matière où s'agitent des questions de crédit et de liberté, de provoquer une décision *législative* sur un point qui paraît avoir été oublié et qui, dans quelque sens que se fixe la jurisprudence, ne trouve pas de solution satisfaisante dans la loi actuelle? La commission estime qu'il serait préférable de trancher cette question par une *loi*. »

7° Les *militaires*, alors qu'ils sont en *activité de service*, demeurent-ils soumis à l'exercice de la contrainte par corps, dans les mêmes cas et pour les mêmes causes que les autres citoyens?

Dans l'ancien droit, au témoignage de Pothier (Proc. civ., p. 5, chap. 1^{er}), ils jouissent d'une entière impunité à cet égard.

Après 1789, le bénéfice de cette immunité n'est pas conservé. Loin de là, les lois des 8 juillet 1791, art. 65, 64; du 24 thermidor an II; l'arrêté du 7 thermidor an VIII, tendent à soumettre sur ce point les militaires au droit commun (voy. à leur date).

Les lois modernes des 17 avril 1852 et 13 décembre 1848 ne contiennent aucune disposition relative aux militaires.

Dans un pareil état de choses, la jurisprudence, qui été appelée plusieurs fois à se prononcer sur la difficulté, l'a résolu en sens divers et contradictoires.

L'application aux militaires du droit commun est l'opinion qui doit, sans doute, prévaloir, en ce que, pour être soldat, on ne cesse pas d'être citoyen; on ne cesse pas d'être soumis aux lois de son pays ni d'être obligé de remplir ses engagements et de payer ses dettes.

Cependant, ne conviendrait-il pas d'établir quelque distinction et de ne pas appliquer la règle d'une manière absolue? Par exemple, ne faudrait-il pas déclarer que l'arrestation ne pourrait avoir lieu sur le soldat en *faction*, sur l'officier marchant à la *tête de sa troupe*? Autrement ce serait troubler un *service public* en cours d'exécution, dans un intérêt *privé*.

L'incertitude et la gravité de cette position ont été signalées devant le Corps législatif par M. Javal. Et lorsque le général Parchappe est venu indiquer les mesures de retenue de solde, de prison, de salle de police, de perte du grade, exercées dans les corps contre les militaires qui font des dettes et ne les payent pas, on lui a répliqué, avec raison, que c'étaient là des moyens purement réglementaires et de *discipline*, qui n'avaient aucun rapport avec la difficulté en question ni avec la nécessité de régler *législativement* l'exercice de la contrainte par corps contre les militaires.

8° Ces lacunes dans la loi de la matière une fois signalées, il s'est élevé une difficulté de *droit constitutionnel* sur la limite des pouvoirs du Corps législatif et du Gouvernement ou du conseil d'Etat, en ce qui concerne la confection des lois.

Sans doute, une commission et, à plus forte raison, des députés isolés, n'ont pas le droit, à l'occasion d'une loi proposée par le Gouvernement, de faire un *contre-projet*, de reprendre et remanier *entièrement* la matière. Ils n'ont que le droit d'*amendement*, puisque l'*initiative* des lois appartient au Gouvernement seul, d'après l'article 8 de la constitution du 14 janvier 1852. Par exemple, et dans le cas particulier, il ne pouvait être permis à la commission, en présence de l'article unique du projet de loi relatif à la *consignation alimentaire*, de remanier et refondre toute la législation sur la contrainte par corps, ni de la modifier dans le sens des observations qu'on vient de passer en revue.

Mais avait-elle le droit d'imposer au Gouvernement l'*obligation* d'y pourvoir lui-même dans un *délat* déterminé, en exprimant le vœu dans le texte même de la présente loi ?

MM. de Champagny et Javal ont pensé que la *révision complète* de la législation sur la contrainte par corps était assez urgente pour qu'il fût nécessaire d'en signaler, en effet, la nécessité dans la loi même qu'il s'agissait de voter et d'en faire comme une *condition* au Gouvernement.

En conséquence, M. Javal avait proposé, par amendement, d'ajouter à l'article unique de la loi le paragraphe suivant :

« Une *nouvelle* loi sur la contrainte par corps sera soumise aux délibérations du Corps législatif dans le cours de la *session prochaine*. »

La commission n'a pas adopté l'amendement. Elle s'est bornée à déclarer « qu'elle ne doutait pas que les observations qui lui ont été suggérées par l'étude à laquelle elle s'est livrée ne suffissent pour éveiller toute la sollicitude du Gouvernement et pour appeler son examen sur cette importante matière. »

En admettant que l'amendement eût passé et pris place dans la loi, le Gouvernement aurait-il été lié, et tenu de présenter un nouveau projet de loi sur la contrainte par corps ?

Devant le Corps législatif, M. Javal a abordé la question dans les termes suivants :

« La commission fait un vœu, et nous voulons exprimer quelque chose de *plus énergique* qu'un vœu ; nous voulons faire une *condition*. Sommes-nous donc des pétitionnaires ou des législateurs ? En sommes-nous à faire des suppliques ? devons-nous faire des suppliques au Gouvernement pour qu'il daigne faire une chose qui est dans l'intérêt du pays ? Je ne le crois vraiment pas ; je crois que ce serait déroger au caractère que l'on paraît vouloir donner au Corps législatif. Or, si l'on ne veut rien changer au fond, qu'au moins on sauve un peu les apparences et qu'on ne nous mette pas dans cette situation de recevoir des lettres qui nous disent : « Mais faites donc quelque chose au Corps législatif ! Saisissez donc le Corps législatif des observations que nous vous communiquons ? » Si nous ne présentons pas les demandes que nous avons à faire, nous donnons notre démission, et, par le fait, nous sommes environ deux cent soixante qui avons donné notre démission. . .

« Eh bien ! je demande si la Chambre, quand des indications lui sont données par le rapport lui-même, ne penserait pas, comme je le pense, qu'il lui serait permis de faire un *vote conditionnel*, c'est-à-dire d'indiquer au Gouvernement le temps au bout duquel il devrait lui apporter une nouvelle loi ?

« En cela vous ne gênez en rien l'action du Gouvernement : vous dites bien au Gouvernement ce que vous désirez qu'il vous présente ; mais, il est libre de vous apporter ce qu'il veut ; il peut vous apporter la même loi. Seulement, on saura qu'il a pu l'examiner : il dira ses raisons, s'il n'apporte aucun changement.

« Sur la contrainte par corps, vous avez deux lois : celle de 1848 et celle de 1852, indépendamment des dispositions du Code civil, articles 2059 à 2070 et du Code de procédure, articles 780 à 803. Or, le Gouvernement ne ferait-il, l'année prochaine, que de rapporter ces deux lois fondues en une seule, il aurait fait quelque chose d'utile.

« Quoi qu'il en soit et en définitive, y a-t-il lieu d'espérer que le Gouvernement prendra en considération les graves observations auxquelles donne lieu la

législation actuelle sur la contrainte par corps? Et son intention est-elle d'y faire droit en présentant une *nouvelle loi* sur la matière? »

Le président du conseil d'Etat, M. Baroche, a fait à cet égard la réponse suivante :

« Les questions qui intéressent le crédit public, et surtout la liberté individuelle sont considérées comme étant constamment à l'étude, et il est impossible que le Gouvernement ne se préoccupe pas constamment aussi des modifications dont des lois aussi essentielles peuvent être susceptibles. C'est précisément à la suite de cette étude que le projet de loi si simple, si humain, a été soumis à vos délibérations.

« Maintenant, en examinant le projet, la commission a posé des questions au Gouvernement; elle lui a demandé s'il ne croyait pas qu'il fût opportun d'apporter quelques autres modifications à la loi sur la contrainte par corps. Eh bien! le Gouvernement répond que, sur des questions comme celle-là, il n'a jamais eu la prétention d'avoir dit le *dernier mot*; que toutes les questions qui touchent à la contrainte par corps et spécialement celles qui ont été soulevées par la commission seront *étudiées par lui*. Maintenant adhérera-t-il à toutes les observations présentées dans le rapport, admettra-t-il tous les vœux que la commission a émis? Evidemment c'est là un point sur lequel nous ne pouvons pas répondre... »

10 mai. — INSTRUCTION *relative aux femmes condamnées qui accouchent en prison.*

Monsieur le préfet, d'après les instructions encore en vigueur, les enfants nés pendant la captivité des femmes condamnées à une peine de plus d'une année sont séparés de leur mère, aussitôt que cette séparation peut avoir lieu sans inconvénient pour la santé de l'un ou de l'autre, et remis aux soins des commissions administratives des hospices, lorsque les parents ne peuvent ou ne veulent s'en charger.

Dans les maisons centrales, les exigences de la discipline et la difficulté d'établir un local spécial pour les femmes nourrices; dans la plupart des maisons d'arrêt et de correction, le défaut d'espace et l'installation défectueuse de certains services avaient motivé cette mesure.

Depuis que les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont été comprises dans le budget de l'Etat, ces établissements ont reçu des améliorations importantes, et, dans presque tous les départements, la prison du chef-lieu se trouve dans des conditions satisfaisantes. J'ai résolu d'en profiter, afin de faire cesser ce que les prescriptions dont je viens de parler pouvaient avoir de contraire à l'humanité et aux sentiments de famille.

En conséquence, et, après m'être concerté avec mon collègue M. le ministre de la justice, j'ai décidé que les femmes accouchées ou enceintes subiraient la peine de *l'emprisonnement au-dessus d'un an dans la prison du chef-lieu du département où la condamnation aura été prononcée*, et qu'elles y conserveraient leur enfant pour l'allaiter et lui donner les soins nécessaires, jusqu'à l'âge de trois ans.

Quant aux femmes condamnées à *la reclusion* ou aux *travaux forcés*, qui se trouveraient dans la même situation, elles devront être maintenues dans la prison du chef-lieu pendant trois ans, à compter du jour de l'accouchement; après lequel délai, l'enfant sera remis à la famille ou aux

institutions qui doivent en tenir lieu si elle est absente, et elles achèveront de subir leur peine dans une maison centrale.

Il doit être entendu que, si les condamnées ne voulaient ou ne pouvaient allaiter leur enfant, les dispositions ci-dessus cesseraient de leur être applicables. Il en serait de même en cas de mort de l'enfant.

Enfin, des dispositions devront être prises pour qu'un local séparé soit affecté aux mêmes nourrices, et que la layette, le berceau, les boissons, etc., nécessaires à l'enfant, lui soient fournis par l'entreprise des services économiques, moyennant une indemnité payée par l'Etat.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

13 juin. — INSTRUCTIONS sur le cautionnement des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 11 février 1846, les greffiers-comptables des maisons centrales sont soumis aux obligations et aux formes imposées, par les lois et règlements, aux comptables de deniers publics.

Or, l'article 324 de l'ordonnance du 31 mai 1838 dispose qu'aucun titulaire d'un emploi de cette nature ne peut être installé, ni entrer en exercice qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, du récépissé du versement de son cautionnement. Cependant il arrive fréquemment que des greffiers-comptables, avant d'avoir versé le cautionnement auquel ils sont astreints par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 1831, non-seulement sont installés, mais encore reçoivent l'indemnité de caisse que leur alloue ce dernier arrêté, et qui ne devrait leur profiter, suivant une décision du 2 juillet 1832, qu'à compter du premier jour du mois qui suit la réalisation de leur cautionnement. C'est un abus que je tiens à faire cesser.

Je vous recommande donc de veiller à ce que les greffiers-comptables ne s'affranchissent plus des règles qui leur sont imposées. S'il en est qui ne puissent sur-le-champ fournir leur cautionnement, ils devront s'adresser à vous, par l'intermédiaire de leur directeur, et j'aurai à apprécier, sur l'avis de ce fonctionnaire et le vôtre, s'il convient d'accorder un sursis ou de pourvoir au remplacement du comptable. Mais, dans aucun cas, l'indemnité de caisse ne pourra être mandatée, sans qu'au préalable il ait été justifié de la réalisation du cautionnement.

La date de l'accomplissement de cette obligation étant importante, puisque ce n'est qu'à partir du premier jour du mois suivant que court l'indemnité, je dois expliquer que si, pour les cautionnements en numéraire, le récépissé du versement suffit, indépendamment de la délivrance du certificat d'inscription qui peut n'intervenir qu'ultérieurement, il n'en est pas de même pour les cautionnements en rentes. Lorsque les comptables usent de ce dernier mode, comme les y autorise l'article 18 de l'arrêté du 11 février 1846, le dépôt des titres ne constitue pas encore, pour

l'Etat, une garantie efficace, puisqu'il pourrait survenir des oppositions de la part des tiers, ou des contestations sur la régularité des pièces ; ce n'est que par la signature de l'acte d'affectation, dressé contradictoirement avec l'agent judiciaire du Trésor, que le greffier-comptable satisfait à son obligation. C'est donc la date de cet acte qui doit seule être considérée comme donnant droit à l'indemnité de caisse à compter du premier jour du mois qui la suit.

Lorsqu'un comptable vient à changer de résidence, sans qu'il y ait augmentation dans le chiffre de son cautionnement, il suffit, pour que le greffier-comptable soit installé, de la production de son acte d'inscription et d'un certificat du directeur de l'établissement qu'il quitte, constatant que la vérification de sa caisse, au moment de la remise du service à son successeur, n'a fait ressortir aucun déficit à sa charge. Lorsque, au contraire, le chiffre du nouveau cautionnement est plus élevé, il doit être, en outre, justifié de la réalisation du complément dans les formes que je viens d'indiquer. Mais l'indemnité de caisse ne peut être allouée, en aucun cas, que lorsque les formalités nécessaires pour l'affectation du cautionnement entier à la garantie des nouvelles fonctions ont été remplies.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, directeur général de l'administration départementale et communale,

Signé THUILLIER.

10 septembre. — INSTRUCTION relative à l'exécution de la loi du 2 mai sur la contrainte par corps.

Monsieur le préfet, un certain nombre de condamnés détenus dans les maisons centrales ou autres établissements pénitentiaires doivent, à l'expiration des peines dont ils ont été frappés, rester soumis à l'exercice de la contrainte par corps, pour assurer l'exécution des condamnations civiles prononcées subsidiairement contre eux.

Si leurs créanciers, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 792 du Code de procédure civile, les ont recommandés, ces recommandations, pour être régulières, ont dû être précédées, suivant les prescriptions de l'article 793, du dépôt de la consignation alimentaire déterminée par l'article 29 de la loi du 17 avril 1832.

La loi du 2 mai 1864, ayant élevé le chiffre de cette consignation, les parties intéressées sont tenues aujourd'hui de compléter, par de nouveaux versements, les sommes qu'elles avaient primitivement déposées; mais des divergences dans les manières de procéder afin de régulariser ces versements m'ayant été signalées, il m'a paru nécessaire de déterminer le mode qui devra être suivi à cet égard par les agents de l'administration, et voici ce que j'ai décidé, après avoir pris l'avis de mon collègue M. le ministre de la justice.

Lorsqu'un huissier ou autre officier ministériel se présentera dans une

maison centrale pour compléter une consignation alimentaire, il suffira que le greffier-comptable lui donne un récépissé constatant la remise du supplément de ladite consignation. Dans les prisons, les reçus seront délivrés par les gardiens-chefs : c'est d'ailleurs dans cette forme qu'il est d'usage de constater les versements successifs des consignations d'aliments après l'incarcération ou la recommandation. La délivrance d'un récépissé sera donc la seule formalité à remplir vis-à-vis des tiers, en cas d'exécution, de leur part, des dispositions de la loi du 2 mai dernier ; mais cette mesure devra toujours être accompagnée de la mention du dépôt de la somme complémentaire de la consignation sur le registre du greffe de la maison centrale ou sur celui de la prison.

Veillez, Monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente instruction, dont vous adresserez un exemplaire à chaque directeur ou gardien-chef des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

27 octobre. — NOTE DU MONITEUR relative aux détenus politiques et au régime intérieur des prisons.

Le *Moniteur universel* a publié le communiqué suivant adressé à un journal :

« Le numéro du *Courrier du dimanche*, du 27 octobre dernier, contient sur le régime de la maison centrale de Melun des réflexions suggérées à son rédacteur en chef, M. G., par la rencontre qu'il aurait faite en chemin de fer, le 3 mars 1861, d'un libéré sortant de cet établissement, après une détention de dix-huit mois, subie pour *délit politique*. « La prison, dit M. G... dans son article, c'est là une triste question, triste surtout lorsqu'il s'agit d'hommes politiques... Notre compagnon, ajoute plus loin ce publiciste, qui n'avait jamais su qu'écrire, avait dû faire des souliers. Le plus grand génie, une fois à la centrale pour délit politique, peut avoir à faire des sabots... »

Il n'y a en France que deux maisons de détention politique, celles du Mont-Saint-Michel et de Corte. Les prisons centrales ne reçoivent pas de condamnés politiques. L'état des libérés de la maison de Melun, pendant les mois de janvier et de février 1861, ne mentionne que des condamnés pour vols, escroqueries, filouteries, faux ou attentats à la pudeur. Le compagnon de route de M. G... ne peut donc être ni un homme politique ni un homme de lettres ; c'est tout simplement un voleur, et probablement un récidiviste. Tout le monde, d'ailleurs, en France, sait que, depuis l'amnistie de 1859, les prisons politiques ne renferment pas un seul individu, qu'elles sont entièrement vides, et qu'il n'existe sur toute l'étendue du territoire de l'empire qu'un seul condamné politique, M. Blanqui, actuellement détenu dans les prisons de la Seine.

M. G... critique le travail, le taux du salaire, le régime disciplinaire et l'hygiène de la maison centrale de Melun. Les reproches dirigés contre le

régime appliqué aux condamnés s'adressent, en réalité, au Code pénal plutôt qu'à l'administration chargée de l'exécution des peines. Si le rédacteur en chef du *Courrier du dimanche* eût été mieux édifié sur les antécédents judiciaires de son compagnon de voyage, il eût hésité certainement à rapporter, d'après une pareille autorité, des faits aussi impossibles que celui de la disparition d'une prétendue reconnaissance oubliée, par un détenu, dans ses vêtements et à blâmer des mesures qu'exige impérieusement la discipline pénitentiaire.

A l'égard du travail et du salaire, c'est le Code pénal qui fait du travail l'un des accessoires de la peine, et donne ainsi au détenu le moyen de se procurer, grâce à des habitudes laborieuses qui souvent lui font défaut dans la vie libre, des adoucissements pendant la durée de sa captivité et des moyens d'existence à l'époque de sa libération.

Son salaire est réglé d'après des tarifs dressés en vertu de l'ordonnance de 1843 et du décret du 1^{er} mars 1852, sur le pied d'égalité avec les salaires du travail libre, examinés par les chambres de commerce, par le conseil des inspecteurs généraux, et arrêtés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. La seule réduction qui frappe le salaire des détenus est celle de 20 p. 0/0 allouée au fabricant pour frais d'outillage, de chauffage et d'éclairage, et surtout pour compenser l'obligation de fournir du travail en toute saison, sous peine de payer des indemnités de chômage. Si, malgré ces garanties, le salaire moyen des détenus de Melun est, non pas de 60 à 80 centimes, mais de 1 fr. 07 c. par journée de travail, c'est qu'il entre dans les maisons de force et de correction beaucoup d'individus sans profession et sans aveu, qu'ils ont à y faire l'apprentissage de l'une des soixante industries environ que l'on y exerce, et qu'en général ils deviennent d'assez médiocres ouvriers, travaillant sans ardeur, pour le plus grand nombre. Leur part dans les produits n'est pas non plus si minime que le croit M. G... Le produit total du travail, qui, en 1847, était annuellement de 2 millions, s'élève aujourd'hui à 4 millions. Sur cette somme, les détenus dépensent en moyenne 650,000 francs pour se procurer des adoucissements, et il en est qui sortent avec des masses de 100, 200 et quelques-uns de 400 à 500 francs.

Quant aux peines disciplinaires, en voici la nomenclature et la gradation :

- Interdiction de promenade au préau ;
- Privation de dépenses à la cantine ;
- Privation de visites et de correspondance ;
- Réclusion solitaire avec ou sans travail ;
- Mise aux fers dans le cas prévu par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (fureur ou violence grave).

Il n'y en a pas d'autres. Ce sont les seuls moyens dont disposent les directeurs des maisons centrales pour contenir une population de 24,000 individus, parmi lesquels se trouvent 6,000 récidivistes. Ces punitions sont prononcées dans une audience disciplinaire tenue chaque soir, l'accusé entendu par le directeur assisté de l'inspecteur, de l'instituteur et de l'aumônier.

Enfin, pour dénoncer les fâcheux effets que doit produire le régime hygiénique des maisons centrales de détention sur la santé des condamnés, le rédacteur en chef du *Courrier du dimanche* a eu la malencontreuse idée de choisir la maison de Melun. Or, la dernière statistique médicale

constate qu'en 1860 il y a eu, dans cet établissement, sur 1,300 détenus, 29 décès, moins de 2 1/2 p. 0/0. Cette maison, située entre deux bras de la Seine, isolée de tout voisinage qui fasse obstacle à l'air ou à la lumière, pourvue de vastes ateliers, est souvent visitée par les fonctionnaires des gouvernements étrangers, qui la considèrent, avec raison, comme l'un des types les plus satisfaisants du régime de la détention en commun.

En résumé, les prisons politiques de la France, depuis deux ans et demi, ne renferment pas un seul détenu, et les renseignements qu'un malfaiteur libéré a donnés à M. G..., et que cet écrivain a si légèrement accueillis, ne sont qu'allégations mensongères ou ridicules inventions.

(Communiqué.)

20 novembre. — INSTRUCTION sur les comptes des dépenses des prisons départementales.

Monsieur le préfet, je vous transmets, ci-joint, en double expédition, les cadres du compte que vous avez à établir, pour l'exercice 1861, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département. Veuillez donner des ordres pour que ce compte soit préparé aussitôt après l'expiration de l'année; il devra parvenir à mon ministère, au plus tard, le 28 février prochain.

Des instructions détaillées vous ont été adressées pendant les premières années qui ont suivi la prise en charge par l'Etat du service des prisons, relativement au même travail. Je vous prie de vous y reporter afin que le compte que vous avez à me soumettre soit détaillé avec une entière régularité.

La circulaire qui a demandé aux préfets le compte de 1859 a tracé de nouvelles règles pour les communications à faire à mon ministère au sujet des dépenses des prisons. L'application de ces règles a permis de réduire et de simplifier les correspondances et les opérations relatives à cette partie du service. Mais vous remarquerez que ce qui remplace, dans la plupart des cas, les écritures que nécessitait l'autorisation ou l'approbation spéciale du ministre, c'est l'envoi périodique qui lui est fait, après chaque trimestre, des règlements de dépenses arrêtés dans les préfetures, conformément à la circulaire du 25 janvier 1859. Il est donc indispensable que ces règlements me soient soumis très-exactement, et je vous invite de nouveau à prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils me parviennent toujours dans le courant du mois qui suivra l'expiration du trimestre.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, directeur général de l'administration départementale et communale,

TUILLIER.

13 décembre. — *INSTRUCTION relative à la formalité du timbre dans la liquidation des dépenses des jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, dans quelques départements le payeur du Trésor public exige que les états nominatifs mensuels, servant à la liquidation des dépenses des jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe renfermés dans les colonies et maisons pénitentiaires, soient soumis à la formalité du timbre. J'ai signalé ce fait à M. le ministre des finances, en lui faisant remarquer que les états dont il s'agit sont indiqués comme n'étant pas sujets au timbre dans la nomenclature des pièces à produire aux payeurs qui accompagne le règlement général du 30 novembre 1840 sur la comptabilité de mon ministère, règlement dont les dispositions ont été concertées entre mon département et celui des finances. Mon collègue a reconnu que ma manière de voir était conforme à la lettre de ce règlement; il pense néanmoins que les directeurs des colonies et maisons pénitentiaires recevant de l'Etat un prix de journée moyennant lequel ils sont tenus de pourvoir à toutes les dépenses des jeunes détenus confiés à leurs soins, on est fondé à les assimiler, sous ce rapport, aux entrepreneurs des maisons centrales de force et de correction, qui sont dans l'obligation de faire timbrer leurs états trimestriels.

M. le ministre des finances est dès lors d'avis que la prétention des payeurs ne saurait être repoussée; mais il consent néanmoins, afin d'affranchir dorénavant de la formalité du timbre les états nominatifs afférents aux colonies et maisons pénitentiaires, à ce que les chefs de ces établissements appuient ces états d'une facture qui serait seule timbrée.

Il m'a paru, Monsieur le préfet, qu'il y avait lieu d'adopter cette mesure que mon collègue a bien voulu indiquer, afin d'éviter aux directeurs des maisons de jeunes détenus une dépense qui peut être onéreuse, eu égard à la dimension de ces états, où figurent en général les noms d'un grand nombre d'enfants.

Je vous invite, Monsieur le préfet, suivant le désir qui m'en a été exprimé par M. le ministre des finances, à donner des instructions dans ce sens au directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de votre département, et à veiller à ce qu'il s'y conforme à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

18 décembre.—*INSTRUCTIONS portant modifications au cadre des bulletins mensuels des dépenses d'entretien, etc., dans les maisons centrales.*

Monsieur le directeur, le bulletin mensuel des dépenses relatives à l'entretien des détenus, etc., est disposé de manière à recevoir, au bas de la première page, la mention des dépenses présumées du mois suivant, et de celles qui paraissent devoir être faites du 1^{er} du même mois à la fin de l'année. Ce dernier renseignement est destiné à tenir mon administration constamment informée des besoins de chaque établissement et de ceux de l'ensemble du service des maisons centrales, suivant les modifications

qu'apportent les circonstances aux prévisions primitives des budgets spéciaux.

Pour atteindre ce résultat, il est évident qu'il ne suffit pas de se borner à porter, comme prévision, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, la différence entre les dépenses faites et le montant total du budget. Un semblable mode de procéder, outre qu'il n'aurait pas nécessité une indication formelle du modèle imprimé, puisque la déduction pourrait être facilement opérée dans mes bureaux, a pour inconvénient de ne faire connaître la situation que d'une manière tout à fait inexacte, attendu que les évaluations du budget peuvent, pendant l'année, subir des changements importants, en plus ou en moins.

C'est cependant dans ces conditions que sont rédigés les bulletins mensuels de plusieurs établissements, et on est conduit, par cette pratique illogique, à des conséquences dont l'étrangeté ressort d'autant plus fortement qu'on est plus près de la fin de l'année.

Ainsi, sur 28 bulletins reçus pour les dépenses et les prévisions au 30 novembre dernier, il en est neuf qui accusent des chiffres différents pour les dépenses présumées du mois de décembre et celles restant à faire du 1^{er} décembre à la fin de l'année, c'est-à-dire exactement pour le même laps de temps. Ce résultat ne s'explique que par l'emploi du procédé défectueux que je relève.

Afin de prévenir ces anomalies, qu'un peu plus de soin, de la part des directeurs, aurait pourtant suffi à faire éviter, j'ai fait établir un nouveau modèle de bulletin, dans lequel les dépenses présumées, du 1^{er} du mois jusqu'à la fin de l'année, sont présentées, en détail et par chapitre, de la même manière que les dépenses faites. Ce modèle devra être exclusivement adopté à partir du mois de janvier prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du cadre joint.

Recevez, Monsieur le directeur, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'Etat, directeur général de l'administration départementale et communale,

THULLIER.



ANNEXES.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT d

Budget spécial de l'établissement
arrêté par décision ministé-
rielle du 9 mai.

Maison centrale d

Exercice 1854.

Population moyenne pendant le mois de sep-
tembre..... 1,125
nombre de journées de détention pendant le
même mois..... 51,257

SAVOIR :
Pour les dépenses
ordinaires à... 532,540
Pour les dépenses
extraordinaires à 7,000
TOTAL.... 539,540

CHAPITRE XXIX
du budget général.

BULLETIN des Dépenses effectuées au 30 septembre.

CHAPITRE du Budget spécial.	DÉPENSES ORDINAIRES. (PREMIÈRE SECTION DU BUDGET SPÉCIAL).	MONTANT par chapitre.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Chiffre rectifié des dépenses ordinaires au 31 août.....		190,851 77	Diminution de 112 ^f 13 ^c (Voir aux développe- ments).
	DÉPENSES ORDINAIRES DU MOIS DE SEPTEMBRE.			
1	Frais d'administration et de garde.....	6,231 68	52,604 74	
1 bis	Personnel spécial à la régie.....	395 85		
2	Dépenses de la régie ou de l'entreprise..	21,468 05		
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat.....	55 »		
4	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.	524 »		
5	Exploitation des travaux industriels au compte de l'Etat.....	2,528 29		
6	Colonies agricoles.....	1,217 91		
7	Dépenses diverses et accidentelles.....	306 »		
	TOTAL des dépenses ordinaires au 30 septembre.....		223,536 51	
NOS d'ordre.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. (DEUXIÈME SECTION DU BUDGET SPÉCIAL).	MONTANT par article.	TOTAUX.	
	Chiffre rectifié des dépenses extraordi- naires au 31 août.....		3,427 60	Sans rectification.
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU MOIS DE SEPTEMBRE.			
1	Construction d'un nouveau dortoir.....	789 40	915 »	
2	Construction de trois cellules.....	125 60		
	TOTAL des dépenses extraordi- naires au 30 septembre.....		4,540 60	
RÉCAPITULATION.				
	Dépenses ordinaires.....		223,536 51	
	Dépenses extraordinaires.....		4,510 60	
	Total général.....		227,697 11	
	Dépenses présumées du mois d'octobre } ordinaires.... 33,097 80 } Dépenses présumées du 1 ^{er} octobre à la fin de l'année... } extraordinaires 950 » }		34,047 80	
		150,325 »	

le 5 octobre 1854.

LE DIRECTEUR,

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois de septembre.	Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.	Chiffres rectifiés au 31 août.	Détail des dépenses du mois de septembre.	Totaux par chapitre des dépenses du mois de septembre.	Report des chiffres rectifiés et des totaux par chapitre.	Totaux par chapitre des dépenses effectuées du 1 ^{er} janvier au 30 septembre.
1	2	3	4	5	6	7
CHAPITRE 1^{er}.						
FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GARDE.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	37,524 40	37,524 40			37,524 40	
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....			2,500 25			43,756 08
Appointements des employés.....			3,421 43			
Id. des gardiens.....						
Indemnité de logement à cinq employés internes.....			215 »	6,231 68	6,231 68	
Indemnité de caisse à l'agent comptable.....			25 »			
Id. de déplacement au même.....			15 25			
Frais de l'école élémentaire.....			43 78			
CHAPITRE I bis.						
PERSONNEL SPÉCIAL A LA RÉGIE.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	2,527 98	2,527 98			2,527 98	
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....			250 »	305 83	305 83	2,723 81
Appointements de l'économé.....			100 »			
Id. du teneur de livres.....			45 83			
Indemnités de logement des mêmes.....						
CHAPITRE II.						
DÉPENSES DE LA RÉGIE OU DE L'ENTREPRISE.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	125,904 94	123,808 18			125,808 18	
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....			10,478 25			147,276 21
Aliments.....			1,225 13			
Combustibles (chauffage et éclairage).....			545 15			
Lingerie, literie et vestiaire.....			254 »			
Médicaments.....			806 »			
Matériaux.....			1,500 »	21,468 03	21,468 03	
Fournitures diverses.....						
Objets mobiliers pour les services économiques.....			189 »			
Salaires des détenus employés aux services économiques.....			647 50			
Dépenses diverses.....			25 »			
CHAPITRE III.						
ACHAT D'OBJETS MOBILIERS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	142 14	142 14			142 14	
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....			33 »	33 »	33 »	175 14
Renouvellement de 6 seaux à incendie.....						
Totaux à reporter...	166,356 46	166,259 70		28,452 54		104,712 24

DIVISION DES CHIFFRES PORTÉS DANS LA COLONNE PRÉCÉDENTE EN SOMMES			OBSERVATIONS. (DÉPENSES EFFECTUÉES.)	PRÉVISIONS DU MOIS D'OCTOBRE.		OBSERVATIONS. (PRÉVISIONS.)
Payées.	Actuellement exigibles.	Non encore exigibles.		12	13	
8	9	10	11	12	13	14
37,524 40	6,930 68	301 »		2,509 25 3,354 77		
				215 » 25 » 15 25 40 »	6,157 27	Cette dépense est moins élevée que celle du mois de septembre, à cause de la suppression d'un gardien à partir du 1 ^{er} octobre.
2,527 98	350 »	45 83		250 » 125 » 45 83	420 83	
						Le traitement du teneur de livres a été porté à 1,500 ^f à partir du 1 ^{er} octobre.
126,532 80	20,745 41	» »	Diminution de 96 ^f 76 sur l'indemnité pour le blé.	18,000 » 1,200 » 350 » 375 » 910 » 1,200 »	22,860 »	
				200 » 625 »		
400 »	75 14	» »				
103,885 18	28,156 23	670 83			28,542 10	

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois de septembre.	Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.	Chiffres rectifiés au 31 août.	Détail des dépenses du mois de septembre.	Totaux par chapitre des dépenses du mois de septembre.	Report des chiffres rectifiés et des totaux par chapitre.	Totaux par chapitre des dépenses effectuées du 1er janvier au 30 septembre.
Reports.....	163,556 46	166,259 70		28,432 54		194,712 24
CHAPITRE IV. TRAVAUX DE BATIMENTS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	437 »	437 »			437 »	784 »
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....			324 »	324 »	324 »	784 »
Réfection de la toiture de l'infirmerie.....						
CHAPITRE V. EXPLOITATION DES TRAVAUX INDUSTRIELS AU COMPTE DE L'ÉTAT.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	16,425 45	16,425 45			16,425 45	18,935 74
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....						
Chanvre.....			300 »			
Laine.....			490 25			
Coton.....			600 04			
Autres matières premières.....			185 »			
Fournitures diverses.....			72 »	2,528 20	2,528 20	
Transports.....			20 »			
Objets mobiliers (mètres, rouets, etc.).....			86 »			
Main-d'œuvre des auxiliaires libres.....			125 50			
Salaires des détenus.....			542 80			
Dépenses diverses.....			106 70			
CHAPITRE VI. COLONIE AGRICOLE.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	6,428 60	6,428 60			6,428 60	7,646 51
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....						
Traitement des employés et agents spéciaux.....			166 66			
Loyer et impositions.....			59 25			
Grains et graines.....			507 »			
Bétail.....			150 »	1,217 91	1,217 91	
Objets divers.....			25 »			
Objets mobiliers.....			70 »			
Dépenses diverses.....			210 »			
CHAPITRE VII. DÉPENSES DIVERSES ACCIDENTELLES.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	1,755 59	1,758 02			1,752 02	2,044 02
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....						
Dépenses du mois de septembre.....						
Rations supplémentaires de pain.....			256 »	506 »	506 »	
Capture d'un évadé.....			50 »			
TOTAUX.....	190,965 90	190,851 77		52,504 74		223,356 51
DIFFÉRENCE.....		112 13				

DIVISION DES CHIFFRES PORTÉS DANS LA COLONNE PRÉCÉDENTE EN SOMMES			OBSERVATIONS. (DÉPENSES EFFECTUÉES.)	PRÉVISIONS DU MOIS D'OCTOBRE.		OBSERVATIONS. (PRÉVISIONS.)
Payées.	Actuelle- ment exigibles.	Non encore exigibles.		12	13	
8	9	10	11	12	13	14
291,588 18	26,951 25	919 82			20,572 10	
400 »	57 »	324 »		102 »	102 »	
15,683 75	5,260 99	670 85		500 »		
				345 »		
				209 »		
				80 »		
				50 »		
				95 25	2,109 34	
				40 »		
				120 09		
				550 »		
				120 »		
5,845 50	1,803 01	» »		166 66		
				59 25		
				400 »		
				200 »	1,186 36	
				40 »		
				20 »		
				300 45		
1,758 02	» »	306 »	Diminution de 15f 37 sur les rations supplémen- taires de pain.	260 »	260 »	(Voir d'autre part les dé- veloppements pour les dépenses extraordinai- res.)
				» »	» »	
129,150 45	53,229 23	976 85			33,097 80	
	227,556 51					

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES du mois de septembre.	Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.	Chiffres rectifiés au 31 août.	Détail des dépenses du mois de septembre.	Totaux par chapitre des dépenses du mois de septembre.	Report des chiffres rectifiés et des totaux par article.	Totaux par article des dépenses effectuées du 1 ^{er} janvier au 30 septembre.
1	2	3	4	5	6	7
N° 1. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU DORTOIR.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	2,934 40				2,934 40	3,743 80
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....		2,934 40	789 40	789 40	789 40	
Dépenses du mois de septembre.....						
N° 2. CONSTRUCTION DE TROIS CELLULES.						
Chiffre primitif des dépenses accusées au 31 août.....	475 20				475 20	596 80
Chiffre rectifié des dépenses au 31 août.....		475 20	125 60	125 60	125 60	
Dépenses du mois de septembre.....						
	3,427 60	3,427 60		915 »		4,340 60

DIVISION DES CHIFFRES PORTÉS DANS LA COLONNE PRÉCÉDENTE EN SOMMES			OBSERVATIONS. (DÉPENSES EFFECTUÉES.)	PRÉVISIONS DU MOIS D'OCTOBRE.		OBSERVATIONS. (PRÉVISIONS.)
Payés.	Actuelle- ment exigibles.	Non encore exigibles.		12	13	
8	9	10	11	12	13	14
1,529 50	1,008 40	1,306 40		867 23	867 23	
102 »	243 23	251 53		82 73	82 73	
1,631 50	1,251 63	1,457 93			950 »	
4,510 60						

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION (OU MAISON DE DÉTENTION) d

CAISSE DES DÉPÔTS.

REGISTRE pour l'inscription des reconnaissances de la poste.

DATES de la RÉCEPTION des reconnais- sances.	NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX de POSTE où les dépôts ont été effectués.	DATES des DÉPÔTS.	NOMS		MONTANT des reconnais- sances.	DATES				NUMÉROS des reçus détachés du livre à souche délivrés par le comptable au directeur.	OBSERVATIONS.
				des DÉPOSANTS.	des DÉTENUS auxquels les fonds sont destinés.		de leur REMISE par le directeur au vaguemes- tre.	des paiements par la poste.	de la REMISE des fonds par le vaguemes- tre au directeur.	de la REMISE des mêmes fonds par le directeur au comptable.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

CODE DES PRISONS.

478

MODÈLE DE BULLETIN DE DÉCÈS.

BULLETIN DE DÉCÈS.

du nommé

né à

le

domicilié, avant son arrestation, à

fils de (1)

condamné le

par (2)

en date du

à (3)

ans d

pour (4)

décédé à

le

(1) Indiquer le père et la mère.

(2) Jugement ou arrêt.

(3) Nature et durée de la peine.

(4) Nature du crime ou délit.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

MODÈLE N° 1.
—
Instruction
du 31 janvier 1856.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

LIVRE général des Magasins de Lingerie, Literie et Vestiaire.

Toile de fil et coton pour chemises, au mètre courant.

CODE DES PRISONS.

182

DATES.	NATURE des ENTRÉES ET DES SORTIES.	OPÉRATIONS GÉNÉRALES.		PRISON de BOURG.		PRISON de BELLEY.		PRISON de GEX.		PRISON de NANTUA.		PRISON de TRÉVOUX.		PRISON d		PRISON d		TOTAL.		
		Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.		
25 janvier 1856...	Reçu de Fontevrault.....	1,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000	»	1,000
15 février.....	Livré pour confection de chemises d'hommes.....	»	800	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	800	200
29 juin.....	Achat.....	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	20	»	220
30 juillet.....	Envoi à Belley.....	»	120	»	»	120	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	120	220
25 novembre....	Livré pour confection de chemises d'hommes.....	»	»	»	»	»	110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	410
31 décembre.....	TOTAUX.....	1,020	920	»	»	120	110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,210	1,030	110

Chemises d'hommes, au nombre.

DATES.	NATURE des ENTRÉES ET DES SORTIES.	OPÉRATIONS GÉNÉRALES.		PRISON de BOURG.		PRISON de BELLEV.		PRISON de GEX.		PRISON de NANTUA.		PRISON de TRÉVOUX.		PRISON d		PRISON d		TOTAL.			
		Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.	
																					Entrées.
31 décembre 1855.	En magasin.....	»	»	300	»	400	»	400	»	400	»	400	»	»	»	»	»	»	700	»	700
25 janvier 1856...	Reçu de Fontevrautl.....	300	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	300	»	1,000
30 janvier.....	Envoi dans les prisons.....	»	500	100	»	50	»	50	»	60	»	60	»	»	»	»	»	»	300	300	1,000
1 ^{er} mars.....	Reçu de la confection.....	300	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	500	»	1,500
15 juin.....	Réformé.....	»	»	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	1,275
25 juin.....	<i>Idem</i>	»	»	»	»	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	1,250
12 décembre.....	Reçu de la confection.....	»	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	1,500
31 décembre.....	TOTAUX.....	600	500	400	25	180	25	180	»	160	»	160	»	»	»	»	»	»	1,650	550	1,500

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

MODÈLE N° 2.
—
Instruction
du 31 janvier 1856.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

PRISON DE BELLEY.

LIVRÉ d'entrées et sorties du Magasin de Lingerie, Literie et Vestiaire.

TOILE DE FIL ET COTON POUR CHEMISES. (Au mètre courant.)					TOILE DE FIL POUR DRAPS. (Au mètre courant.)					CALICOT, ETC. (Au mètre courant.)				
Dates.	Nature des entrées et sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.	Dates.	Nature des entrées et sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.	Dates.	Nature des entrées et sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.
30 juill. 1856.	Reçu du magasin général.	120	0	120										
25 novembr.	Confection de chemises d'hommes.....	»	110	10										

CHEMISES D'HOMMES ET DE JEUNES GARÇONS. (Au nombre.)					CHEMISES DE FEMMES ET DE JEUNES FILLES. (Au nombre.)					CRAVATES. (Au nombre.)				
Dates.	Nature des entrées et sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.	Dates.	Nature des entrées et sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.	Dates.	Nature des entrées et sorties.	Entrées.	Sorties.	Reste.
31 déc. 1855.	En magasin.....	400	»	400										
30 janv. 1856.	Reçu du magasin général.	50	»	450										
25 juin.....	Réformé.....	»	25	405										
12 décembre.	Reçu de la confection...	50	»	455										

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

MODÈLE N° 3.
—
Instruction
du 31 janvier 1856.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

PRISON DE BOURG.

*COMPTE sommaire de situation des Magasins de Lingerie, Literie et
Vestiaire pendant le 1^{er} semestre 1856.*

DESIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	RESTE en MAGASIN au 31 décembre 1855.	ENTRÉ pendant le 1 ^{er} TRIMESTRE 1856.	TOTAL.	SORTI pendant le 1 ^{er} TRIMESTRE 1856.	RESTE en MAGASIN au 31 mars 1856.	OBSERVATIONS.
Toile de fil et coton pour chemises, etc., etc....	Mètre court.	»	»	»	»	»	
Chemises d'hommes et de jeunes garçons.....	Nombre.....	300	100	400	»	400	

CERTIFIÉ véritable par le Gardien-chef soussigné.

Bourg, le 31 mars 1856.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

MODÈLE N° 4.
—
Instruction
du 31 janvier 1856.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

*COMPTE sommaire de situation des Magasins de Lingerie, Literie et
Vestiaire pendant le 1^{er} semestre 1856.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	RESTE EN MAGASIN au 31 décembre 1855.		ENTRÉ PENDANT le 1 ^{er} semestre 1856.		TOTAL.		SORTI PENDANT le 1 ^{er} semestre 1856.		RESTE EN MAGASIN au 30 juin 1856.			OBSERVATIONS.
		Opérations générales.	Prisons.	Opérations générales.	Prisons.	Opérations générales.	Prisons.	Opérations générales.	Prisons.	Opérations générales.	Prisons.	TOTAL.	
Toile de fil et coton pour chemises.....	Mètre court.	»	»	1,020	»	1,020	»	800	»	220	»	220	
Chemises d'hommes et de jeunes garçons.	Nombre....	»	700	600	300	600	1,000	300	30	300	930	1,230	

CERTIFIÉ véritable par l'Employé soussigné chargé des écritures des magasins des prisons.

Bourg, le 1^{er} juillet 1856

*ÉTAT des cautionnements à fournir par les agents responsables
des matières des établissements pénitentiaires.*

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS dans lesquels ils sont situés.	CAUTIONNE- MENT à fournir en espèces ou en rentes.	OBSERVA- TIONS.
Maison centrale de Cadillac.....	Gironde.....	800 ^f	
Id. Clairvaux.....	Aube.....	6,000	
Id. Embrun.....	Hautes-Alpes...	3,000	
Id. Eysses.....	Lot-et-Garonne.	2,500	
Id. Fontevault.....	Maine-et-Loire..	5,000	
Id. Gaillon.....	Eure.....	4,500	
Id. Loos.....	Nord.....	6,000	
Id. Mont-Saint-Michel.	Manche.....	2,000	
Id. Vannes.....	Morbihan.....	800	
Colonie de Clairvaux.....	Aube.....	500	
Id. Fontevault.....	Maine-et-Loire..	900	
Id. Gaillon.....	Eure.....	800	
Id. Loos.....	Nord.....	400	
Maison de détention de Belle-Ile.....	Morbihan.....	800	
Services des voitures cellulaires.....	Seine.....	200	

ÉTAT des Procès-Verbaux des séances du Conseil des Dépenses.

DÉPENSES DU MOIS d

186 .

CODE DES PRISONS.

No. d'ORDRE des Procès-Verbaux	DATES.	INDICA- TION du service que la dépense concerne.	INDICA- TION des chapitres du budget.	DÉSIGNA- TION de l'objet de la dépense.	PROPOSITIONS ET AVIS.								DÉ- CISIONS du directeur.	SUITE DONNÉE A L'AFFAIRE.
					Inspec- teur chargé d	Inspec- teur chargé d	Économe.	Institu- teur agricole.	Greffier compta- ble.	Archi- tecte.	Pharma- cien.			

Vu :

Le Directeur,

CERTIFIÉ véritable par l'Agent comptable.

Le

186 .

III.

ÉTAT des Dépenses faites pendant le mois d

186 .

DATES.	NOM ET DEMEURE des créanciers.	DÉSIGNATION de l'objet des dépenses.	INDICA- TION des chapitres du budget.	QUANTI- TÉS.	MONTANT DES DÉPENSES autorisées par			DATE de l'autorisation par			NUMÉRO du procès-verbal de la séance dans laquelle la dépense a été décidée.	OBSERVATIONS.
					le ministre.	le préfet.	le directeur.	le ministre.	le préfet.	le directeur.		
TOTAUX.....												

13

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le

CERTIFIÉ véritable par l'Économiste.

186 .

1856. — ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 25 SEPTEMBRE.

133

ART. 1^{er}. — Administration.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. (1)	MOIS.	PAYEMENTS EFFECTUÉS		TOTAL.	CRÉDIT annuel alloué pour l'article.	EXCÉDANT		OBSERVATIONS.
		pour le traitement des employés et agents. (2) 3	pour frais de greffe, gratifica- tions, etc. 4			des dépenses sur le crédit. 7	du crédit sur les dépenses. 8	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Indiquer dans cette colonne le nom de la ville et la destination de la prison (arrêt, justice ou correction).

(2) Faire connaître le total de la dépense de chaque mois.

MAISONS D'ARRÊT, de justice et de correction.	NOMBRE (1) des JOURNÉES de présence.	MOIS et DATES.	OBJETS des FOURNITURES.
1	2	3	4
			(Quantités.) (Prix de l'unité.) Nature de pain bis. — de pain blanc. — soupe. — de paille.

(1) Ce nombre doit être celui des journées qui ont donné lieu à des fournitures, déduction faite des journées d'hôpital, d'absence par suite d'extraction, etc.

Service économique.

MONTANT EN NUMÉRAIRE.							TOTAL.	CRÉDIT annuel alloué pour l'article	EXCÉDANT		OBSERVATIONS.
Nourriture.	Lingerie, literie, vestiaire.	Vêtements.	Blanchissage.	Chauffage et éclairage.	Infirmerie.	Menus objets mobiliers.	Dépenses comprises dans des marchés collectifs.	13	14	15	16
5	6	7	8	9	10	11	12				(2)

(2) Relater les arrêtés et décisions en vertu desquels ont eu lieu les dépenses.

A 4.—*VI Dépôts de sûreté.*

DÉPÔTS DE SURETÉ.	MOIS.	NATURE des DÉPENSES.	TRAITE- MENTS.	AUTRES dépenses.	TOTAL.	CRÉDIT annuel alloué pour l'article.	EXCÉDANT		OBSERVATIONS.
							des dépenses sur le crédit.	du crédit sur les dépenses.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1856. — ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 21 NOVEMBRE.

ART. 5. — Dépenses communes.

MOIS et DATES.	OBJET de LA DÉPENSE.	FRAIS de transfère- ment.	SECOURS de route.	IMPRES- SIONS.	AUTRES dépenses.	TOTAL.	CRÉDIT annuel alloué pour l'article.	EXCÉDANT		OBSERVATIONS.
								des dépenses sur le crédit.	du crédit sur les dépenses.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

MODÈLE DE BULLETIN MENSUEL

RELATIF

AUX DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE CRÉDIT DES REMBOURSEMENTS
DU PRODUIT DU TRAVAIL.

EXERCICE 1857.

DÉPARTEMENT d

CHAPITRE XXI

MOIS D'AVRIL.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d

du

NOMBRE des journées de détention du mois d'avril.

REMBOURSEMENT SUR LE PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

BUDGET GÉNÉRAL

du Ministère de l'intérieur.

NOMBRE des journées de travail du même mois.

BULLETIN DES DÉPENSES EFFECTUÉES AU 30 AVRIL 1857.

DÉSIGNATION des DÉPENSES.	CHIFFRE primitif des dépenses accusées au 31 mars.	CHIFFRE rectifié des dépenses effectuées au 31 mars.	DÉPENSES effectuées pendant le mois d'avril.	TOTAUX des dépenses effectuées du 1 ^{er} janvier au 30 avril.	DIVISION des CHIFFRES de la colonne précédente en sommes		OBSERVATIONS.	CHIFFRE présumé des dépenses pour le mois de mai.	OBSERVATIONS.
	2	3	4	5	payées. 6	restant à payer. 7			
1	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	8	fr. c.	10
I. Remboursement de la portion du produit du travail attribuée à l'entrepreneur ou aux fabricants.....	10,560 40	10,569 90	5,421 10	13,991 10	7,400 00	6,591 10	A. Rectification d'une erreur de 9 fr. 50 c., somme omise sur le bulletin du mois d'avril.	3,500 00	
II. Réparation de dommages causés par les détenus :									
1 ^o A l'entrepreneur ou aux fabricants.....	210 00	210 00	12 75	222 75	210 00	12 75			
2 ^o A des tiers.....	42 20	42 20	00	42 20	42 20	00			
III. Payements pour le compte des condamnés sur le pécule disponible :									
1 ^o Dépenses de cantine.....	8,450 15	8,450 15	2,133 46	10,583 61	8,445 40	2,170 21		2,133 46	
2 ^o Dépenses accidentelles (effets divers, ports de lettres, etc.).....	1,375 10	1,375 10	426 45	1,801 25	1,801 25	00		450 00	
3 ^o Secours envoyés par les détenus à leurs familles.....	821 48	821 48	340 00	1,161 48	1,151 48	00		359 00	
4 ^o Restitutions faites par des détenus.....	100 00	100 00	00	100 00	100 00	00		00 00	
5 ^o Sommes à valoir à des détenus extraits.....	25 00	25 00	10 00	35 00	35 00	00		15 00	
IV. Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule disponible et le pécule réservé au moment de leur sortie :									
1 ^o Pécule disponible.....	6,188 33	6,188 33	1,887 75	8,076 08	8,076 08	00		2,500 00	
2 ^o Pécule réservée.....	8,526 45	8,526 45	2,211 80	10,738 23	10,738 23	00		3,000 00	La différence en plus des sommes à payer en mai sur celles payées en avril provient de ce qu'en mai le nombre des libérations doit être de 46, tandis que, pendant le mois d'avril, 29 détenus seulement ont été libérés.
V. Secours de route et fournitures d'habillements aux détenus adultes libérés sans pécule.....	427 18	427 18	109 45	536 63	536 63	00		200 00	
VI. Remboursements aux héritiers ou autres ayants droit des détenus décédés.....	540 20	540 20	00	540 20	540 20	00		100 00	Même observation que dessus.
VII. Dépenses diverses.....	40 00	40 00	15 00	55 00	55 00	00	B. Envoi d'un secours de 15 fr. à la famille d'un détenu sur le pécule de réserve (autorisation ministérielle du 5 avril 1857).	80 00	Somme à laquelle est évalué le montant des frais d'expertise pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre du cardage des prisons.
VIII. Dépenses extraordinaires.....	00	00	15,748 75	15,748 75	15,748 75	00	C. Somme à payer à l'ancien entrepreneur pour indemnité à raison de la suspension du travail en 1848, en vertu de décret au contentieux du 4 avril 1847.	00 00	
TOTAUX.....	37,306 47	37,515 97	23,288 21	65,604 18	51,870 22	8,763 96	TOTAL des dépenses présumées pour le mois de mai.....	12,350 46	

Chiffre présumé des Dépenses du 1^{er} mai à la fin de l'année, 67,000 francs.

Fait à

, le mai 1857.

Le Directeur,



CHAPITRES.	I ^{re} SECTION. DÉPENSES ORDINAIRES.	PROPOSITIONS		AVIS du comité de l'inspection générale.	PRÉVISIONS admisses par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
		du directeur.	du préfet.			
1	Frais d'administration et de garde.....					
1 bis.	Personnel spécial à la régie.....					
2	Dépenses de l'entreprise ou de la régie.....					
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat.....					
4	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.....					
5	Exploitation de travaux industriels au compte de l'Etat..					
6	Colonies agricoles.....					
7	Dépenses diverses et accidentelles.....					
	TOTAL des dépenses ordinaires.....					
N ^{os} d'ordre.	II ^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					
	TOTAL des dépenses extraordinaires....					
	1 ^{re} Section.....					
	2 ^e Section.....					
	TOTAL GÉNÉRAL.....					

Proposé par le Directeur :
le

A

Vu par le Préfet :
le

A

Arrêté à la somme de
Paris, le
Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

DÉVELOPPEMENTS.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS du Préfet.		AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.		DÉCISION du ministre.	
	Sommes.	Explications.	Sommes.	Explications.	Sommes.	Observations.	Sommes.	Observations.
<i>Report</i>								
Indemnités de logement :								
Directeur.....		Décision du						
Inspecteur.....		Décision du						
Greffier agent comptable.....		Décision du	et du					
Commis aux écritures.....		Décision du						
Aumônier.....		Décision du						
Médecin, chirurgien, pharmacien.....		Décision du						
Frais d'école :								
Salaire de monit		Nombre des détenus admis à l'école...						
Papier.....								
Plumes.....								
Livres classiques.....								
TOTAL du chapitre 1^{er}								
CHAPITRE 1^{er} bis. — Personnel spécial à la régie.								
Traitement de l'économe.....		MM. nommé le au traitem ^t actuel.						
Id. du teneur de livres.....								
Indemnité de logement de l'économe.....		Décision du						
Id. du teneur de livres.....								
Gardien à								
TOTAL du chapitre 1^{er} bis								

DÉVELOPPEMENTS.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS du préfet.		AVIS DU COMITÉ de l'inspection géa. rate.		DECISION du ministre.	
	Sommes.	Explications.	Sommes.	Explications.	Sommes.	Observations.	Sommes.	Observations.
<i>CHAPITRE II. — Dépenses de l'entreprise ou de la régie.</i>								
<p>Journées de détention à</p> <p>Indemnité à raison de l'élévation du prix des blés au-dessus de l'hectolitre.....</p> <p>(Article spécial aux maisons en entreprise) :</p> <p>Dépenses relatives au transport et autres frais accessoires concernant les fournitures de lingerie, etc., laissées aux frais de l'Etat par le cahier des charges.....</p> <p>(Article spécial aux maisons en entreprise) :</p> <p style="text-align: right;">TOTAL du chapitre II.....</p>	<p>Nombre de journées de détention du 1^{er} octobre 1856 au 30 septembre 1857... Population au 30 septembre 1857.....</p> <p>Nombre approximatif de journées de détention en 1858.....</p> <p>Le prix du froment dans le département pendant la 2^e quinzaine d'octobre a été de : on pense qu'il pourra être d'environ pendant l'année 1858. L'indemnité est calculée à raison de c.</p> <p style="text-align: center;">(Note spéciale aux maisons en régie) :</p> <p>En 1856, le prix brut de revient de la journée de détention, non compris la valeur des cessions, a été de , le prix moyen de l'hectolitre de froment étant de dans le département. La journée peut être évaluée à environ pour 1857, le taux du froment ayant été de . Le prix de la journée pour 1858 est évalué à , non compris la valeur des cessions provenant, soit d'une autre maison centrale, soit des produits de la colonie annexe.</p>							

DÉVELOPPEMENTS.

III.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS du préfet.		AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.		DÉCISION du ministre.	
	Sommes.	Explications.	Sommes.	Explications.	Sommes.	Observations.	Sommes.	Observations.
<i>CHAPITRE III. — Achat d'objets mobiliers à la charge de l'État.</i>								
TOTAL du chapitre III.....	 		 		 		 	
<i>CHAPITRE IV. — Travaux de bâtiment à la charge de l'État.</i>								
TOTAL du chapitre IV.....	 		 		 		 	
<i>CHAPITRE V. — Exploitation de travaux industriels au compte de l'État.</i>								
TOTAL du chapitre V.....	 		 		 		 	

14

1857. — ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 15 OCTOBRE.

DÉVELOPPEMENTS.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS du préfet.		AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.		DÉCISION du ministre.	
	Sommes.	Explications.	Sommes.	Explications.	Sommes.	Observations.	Sommes.	Observations.
CHAPITRE VII. — Dépenses diverses et accidentelles.								
à Rations de pain de 750 grammes l'une..... Port de lettres des jeunes détenus..... Frais de route id. Id. de vêtements id. Transfèrements id. Frais de capture d'évadés.....	Pendant les trois premiers trimestres de 1857, la dépense pour le pain de supplément a été de Une quantité de kilog. a été répartie entre individus. — La distribution du pain de supplément se fait d'après le mode suivant : Exécution de la circulaire du 20 décembre 1855.....							
TOTAL du chapitre VII.....								
2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.								

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 1857, CHAPITRE XXI DU BUDGET.

ÉTAT, au 1^{er} mars 1858, des dépenses faites ou droits créés, au 31 décembre 1857,
pour le service des remboursements sur le produit du travail des condamnés.

MONTANT des dépenses ou droits créés.	MONTANT des délégations.	EXCÉDANT		OBSERVATIONS.
		des dépenses sur les délégations.	des délégations sur les dépenses.	
1	2	3	4	5

Fait à le 1858.

Le Préfet de

DÉPARTEMENT d

Maison centrale d

Décompte des travaux exécutés par voie d (1)

pour (2)

en vertu d'un devis approuvé par décision du (3)

(4) {	Montant de la retenue de garantie.....	00
	Délai de garantie	

-
- (1) Régie ou entreprise,
(2) Désigner le local, la nature des travaux; faire connaître s'il s'agit de réparation, reconstruction, construction neuve, appropriation.
(3) Indiquer la date de l'autorisation préalable ou expliquer si les travaux ont eu lieu d'urgence, et relater la date du rapport qui a rendu compte des ordres donnés par le Directeur.
(4) Tirer un trait sur ces deux lignes, s'il n'a pas été stipulé de garantie spéciale.

DÉPARTEMENT

EXERCICE 1858.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE 21.

ÉTAT COMPARATIF
DES DÉPENSES ET DES DÉLÉGATIONS AU 1^{er} MARS 1859.

	F. C.
DÉPENSES de remboursement dans l' Maison centrale d (1)...	
Masses à domicile dans le département.....	
TOTAL des Dépenses.....	
DÉLÉGATIONS pour remboursements dans l' Maison centrale d , y compris celle dont il a été donné avis à la préfecture par lettre du 26 janvier 1859 (2)..	F. C.
A AJOUTER : Annulations de mandats de paiement des masses à domicile, dont le montant a été déclaré applicable au service des remboursements dans l' Maison centrale d , en vertu de décisions ministérielles du.....	F. C.
Pour paiement de masses à domicile....	F. C.
A DÉDUIRE : Annulation comme ci-dessus.....	F. C.
Annulations pour lesquelles il a été adressé à l'administration centrale des bordereaux de crédits sans emploi.....	F. C.
Excédant des (3) sur les	

A , le 1^{er} mars 1859.
Le Préfet,

avoir : Maison centrale d	
Id.	
Total égal.....		=====
avoir : Maison centrale d	
Id.	
Total égal.....		=====

Dépenses sur les Délégations, } suivant le cas.
Délégations sur les Dépenses, }

ÉTAT NOMINATIF des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement à plus d'un an, jugés définitivement.

929

Nos d'ordre. 1	NOMS ET PRÉNOMS. 2	AGE. 3	PROFESSION. 4	DURÉE ET NATURE de la peine. 5	TRIBUNAL. qui l'a prononcé. 6	DATE ET MOTIFS de la condamnation devenue irrévocable. 7	RELIGION. 8	OBSERVATIONS. 9

CODE DES PRISONS.

CERTIFIÉ VÉRITABLE le présent état

Vu :
Le Directeur,

A , le 18 .
Le Gardien-Chef.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT d

Budget spécial de l'établissement
arrêté par décision ministé-
rielle du 186 .

Maison centrale d

Exercice 186 .

Population moyenne pendant le mois d .
Nombre de journées de détention pendant le
même mois.....

SAVOIR :

Pour les dépenses
ordinaires à...
Pour les dépenses
extraordinaires à

CHAPITRE

du budget général.

TOTAL....

BULLETIN des Dépenses effectuées au

CHAPITRE du Budget spécial.	DÉPENSES ORDINAIRES. (PREMIÈRE SECTION DU BUDGET SPÉCIAL).	MONTANT par chapitre.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Chiffre rectifié des dépenses ordinaires au			
	DÉPENSES ORDINAIRES DU MOIS D			
1	Frais d'administration et de garde.....			
1 bis	Personnel spécial à la régie.....			
2	Dépenses de la régie ou de l'entreprise..			
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat.....			
4	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.			
5	Exploitation des travaux industriels au compte de l'Etat.....			
6	Services agricoles.....			
7	Dépenses diverses et accidentelles.....			
	TOTAL des dépenses ordinaires au			
nos d'ordre.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. (DEUXIÈME SECTION DU BUDGET SPÉCIAL).	MONTANT par article.	TOTAUX.	
	Chiffre rectifié des dépenses extraordi- naires au			
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU MOIS D			
1				
2				
	TOTAL des dépenses extraordi- naires au			
RÉCAPITULATION.				
Dépenses ordinaires.....				
Dépenses extraordinaires.....				
Total général.....				
Dépenses présumées du mois d } ordinaires.....				
Dépenses présumées du 1 ^{er} } extraordinaires				
à la fin de l'année.....				

16

LE DIRECTEUR,

DÉVELOPPEMENTS des DÉPENSES ORDINAIRES du mois d	CHIFFRE primitif des dépenses accusées au	CHIFFRES rectifiés au	DÉTAIL des dépenses du mois d	TOTAUX par chapitre des dépenses du mois d	TOTAUX par chapitre des dépenses faites du 1 ^{er} janvier au (Colonnes 3 et 5.) d	OBSERVATIONS (Dépenses effectuées)	PRÉVISIONS du mois d		OBSERVATIONS. (Prévisions du mois d).	PRÉVISIONS du 1 ^{er} à la fin de l'année.		OBSERVATIONS. (Prévisions du 1 ^{er} à la fin de l'année.)
							détail. 8	Montant par chapitre. 9		Détail. 11	Montant par chapitre. 12	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'Etat, Arrêtés,

Règlements,

Instructions et Circulaires ministérielles,

CONTENUS DANS LE TOME III DU CODE DES PRISONS.

1854

21 mars.	CIRCULAIRE relative aux bulletins mensuels des dépenses d'entretien dans toutes les prisons.	1
10 avril.	CIRCULAIRE relative aux dépenses spéciales des colonies agricoles de jeunes détenus.	3
10 avril.	CIRCULAIRE concernant les nomenclatures de la comptabilité-matières.	4
12 septembre.	CIRCULAIRE concernant les bordereaux de cession des matières.	6
27 septembre.	CIRCULAIRE relative aux états de dépouillement des pièces justificatives produites mensuellement dans la comptabilité-matières.	7
28 septembre.	CIRCULAIRE portant envoi d'un spécimen de bulletin pour les dépenses des maisons centrales.	8
20 novembre.	CIRCULAIRE contenant diverses modifications aux formules de registres imprimés pour la comptabilité-matières.	8
26 décembre.	INSTRUCTION générale sur la comptabilité-matières et numéraire des maisons centrales.	10

1855

6 mars.	CIRCULAIRE sur la comptabilité-matières dans les maisons centrales en entreprise.	20
31 mai.	CIRCULAIRE relative aux justifications des dépenses faites sur le produit du travail dans les maisons centrales.	21
7 juin.	CIRCULAIRE relative aux créances arriérées des maisons centrales.	23
7 août.	NOTE concernant les bordereaux récapitulatifs des pièces d'entrée et de sortie, pour la comptabilité-matières.	24

1856

21 janvier.	CIRCULAIRE relative aux fonds envoyés par la poste aux détenus des maisons centrales.	25
31 janvier.	INSTRUCTIONS sur la comptabilité en matières des prisons départementales.	26
4 février.	INSTRUCTIONS sur le mode d'approbation des marchés et la nomination des employés dans les prisons départementales.	27
4 février.	CIRCULAIRE sur le produit du travail des condamnés. — Demande d'un état trimestriel. — Augmentations et diminutions de dixièmes.	28

21 février.	CIRCULAIRE concernant les maisons centrales et maisons de détention. — Bulletins mensuels de dépenses.	30
18 mars.	CIRCULAIRE concernant les condamnés des maisons centrales frappés de plusieurs peines.	30
7 avril.	INSTRUCTION sur la constatation des décès des condamnés dans les prisons.	31
23 mai.	ARRÊTÉ et instruction sur les cautionnements des agents responsables.	32
29 mai.	INSTRUCTION concernant les restes à recouvrer sur l'exercice 1855, dans les maisons centrales.	33
31 juillet.	CIRCULAIRE relative au bulletin trimestriel de décès des détenus dans les prisons.	36
12 août.	DÉCRET impérial portant organisation de l'inspection générale des prisons et du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	36
18 septembre.	DEMANDE de renseignements sur le coucher des prisonniers dans les prisons départementales.	39
22 septembre.	ARRÊTÉ réglementaire pour l'exécution du décret du 12 août 1856, sur le service de l'inspection générale des prisons.	40
25 septembre.	CIRCULAIRE concernant le service et le contrôle des dépenses en régie.	41
21 novembre.	INSTRUCTION sur les budgets des prisons départementales.	43
5 décembre.	CIRCULAIRE relative au budget des maisons centrales.	44
8 décembre.	CIRCULAIRE relative aux comptes annuels des dépenses des prisons. ...	45
11 décembre.	CIRCULAIRE sur les comptes de dépenses des prisons départementales.	46

1857

16 janvier.	CIRCULAIRE relative aux fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles.	47
27 janvier.	CIRCULAIRE relative à la concession de la franchise aux directeurs et gardiens-chefs des prisons.	48
2 février.	INSTRUCTION sur le service des maisons d'arrêt de justice et de correction. — Exécution du décret du 12 août 1856.	49
24 mars.	INSTRUCTIONS sur le régime des établissements particuliers d'éducation correctionnelle de jeunes détenus et les mesures à y introduire.	55
4 avril.	COMPTE des dépenses de 1856, des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Demande de renseignements.	60
12 mai.	CIRCULAIRE sur le produit du travail et les remboursements y relatifs dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles.	60
13 mai.	CIRCULAIRE concernant les maisons centrales et maisons de détention.	63
18 mai.	INSTRUCTIONS sur les fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles.	64
23 juin.	INSTRUCTIONS pour l'exécution de la loi du 6 juin 1857, concernant les droits d'enregistrement des marchés relatifs au travail dans les prisons.	67
10 août.	INSTRUCTIONS sur les produits des maisons centrales et les restes à recouvrer.	67
25 août.	DEMANDE de renseignements sur les produits des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	68
12 septembre.	INSTRUCTIONS sur les budgets des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	69
15 octobre.	INSTRUCTIONS et formules relatives aux budgets généraux, pour l'exercice 1858, des maisons centrales.	71
2 décembre.	RAPPORT et DÉCRET sur l'organisation du service des gardiens des maisons centrales.	73
5 décembre.	CIRCULAIRE relative aux comptes annuels des dépenses des maisons centrales, pendant l'exercice 1857. — Observations.	75
17 décembre.	CIRCULAIRE concernant les maisons centrales. — Travaux industriels. — Remplacement des tableaux prescrits par l'arrêté ministériel du 20 avril 1844 par le tableau 11 de la statistique. — Envoi d'un modèle et de la nomenclature des industries.	76
23 décembre.	CIRCULAIRE et arrêté relatifs au costume des employés des prisons. ..	77

1858

11 janvier.	CIRCULAIRE relative aux comptes des dépenses des prisons départementales	79
16 janvier.	CIRCULAIRE relative aux remboursements sur le produit du travail des condamnés	80
23 février.	ARRÊTÉ ET INSTRUCTIONS portant interdiction aux libérés des maisons centrales de séjourner dans les environs de ces maisons	81
27 février.	LOI relative à des mesures de sûreté générale	82
28 avril.	ARRÊTÉ sur l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus	84
28 avril.	INSTRUCTIONS sur l'exécution de l'arrêté ci-dessus	86
29 avril.	CIRCULAIRE sur l'exécution du décret du 2 décembre 1857, relatif à l'habillement, à l'équipement, etc., des gardiens des maisons centrales	91
7 mai.	CIRCULAIRE concernant la statistique des prisons départementales	94
7 mai.	INSTRUCTIONS relatives aux comptes des dépenses des prisons départementales	95
2 juin.	CIRCULAIRE relative aux fournitures à faire aux militaires déposés dans les prisons civiles	96
10 juillet.	CIRCULAIRE concernant le maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an	97
26 octobre.	CIRCULAIRE concernant les maisons centrales et maisons de détention. — Projet de budget pour l'exercice 1859	98
29 octobre.	CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales. — État nominatif des condamnés qui ont des fonds de pécule à recevoir à leur résidence. — Libellé des noms et prénoms	100
17 décembre.	CIRCULAIRE concernant les travaux aux bâtiments des maisons centrales. — Envoi d'un modèle de décompte	100
24 décembre.	CIRCULAIRE concernant les comptes annuels des dépenses des maisons centrales	101
24 décembre.	CIRCULAIRE relative aux maisons centrales, maisons de détention et pénitenciers agricoles de la Corse	102

1859

2 janvier.	ARRÊTÉ réglant les mesures à prendre pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires contre des marins, des militaires de la marine ou des assimilés	103
25 janvier.	CIRCULAIRE relative aux comptes des dépenses des prisons départementales	104
15 février.	CIRCULAIRE portant demande d'états des dépenses et crédits concernant les remboursements sur les produits du travail des condamnés	105
16 février.	INSTRUCTIONS portant transmission de l'arrêté du 3 janvier, relatif aux mesures à prendre pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires contre des marins, des militaires de la marine ou des assimilés	107
10 juin.	INSTRUCTIONS au sujet de la circulaire du 18 juin, relative à l'envoi des états mensuels de libération des condamnés. — Nouveaux renseignements à joindre à ces états	108
11 juin.	INSTRUCTIONS sur les mesures qui doivent être prises par les directeurs des maisons centrales dans le cas d'invasion d'épidémies dans ces établissements	109
21 juin.	CIRCULAIRE relative à la transmission des fonds appartenant aux condamnés transférés par les voitures cellulaires	110
30 août.	CIRCULAIRE relative aux dépenses d'entretien des condamnés à plus d'un an de prison, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales	111
9 décembre.	CIRCULAIRE relative aux comptes des dépenses des prisons départementales	11

16 décembre.	CIRCULAIRE relative aux évasions dans les prisons départementales.	114
18 décembre.	INSTRUCTIONS relatives à l'envoi mensuel d'un état nominatif des forçats et condamnés à plus d'un an, détenus dans les prisons départementales.	115
28 décembre.	CIRCULAIRE concernant l'uniforme des gardiens des prisons départementales.	118
1860		
17 février.	CIRCULAIRE relative aux avances faites par les greffiers comptables aux vaguemestres.	119
17 mars.	CIRCULAIRE relative au dépôt de fonds à faire aux caisses des receveurs des finances et des percepteurs.	120
16 avril.	CIRCULAIRE relative à la comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales.	121
21 mai.	INSTRUCTIONS relatives à la constatation de l'état des bibliothèques des maisons centrales.	131
21 mai.	CIRCULAIRE relative à la tenue des feuilles de cantine.	131
5 juin.	CIRCULAIRE portant envoi d'un règlement et de modèles d'écritures pour le service médical des maisons centrales.	132
24 août.	INSTRUCTIONS relatives à la constatation de la religion à laquelle appartient chaque détenu.	144
12 septembre.	CIRCULAIRE relative aux états nominatifs à annexer aux mandats pour le paiement des dépenses des prisons départementales.	145
26 septembre.	INSTRUCTIONS relatives à l'établissement de quartiers spéciaux pour les jeunes adultes dans les prisons affectées aux hommes.	146
13 novembre.	CIRCULAIRE relative au décompte des travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales.	147
21 décembre.	INSTRUCTION sur les comptes des dépenses des prisons départementales.	147
16 janvier.	MAISONS centrales et établissements pénitentiaires assimilés. — Bulletins mensuels des dépenses. — Rappel des instructions.	148
17 avril.	INSTRUCTION sur le travail agricole des jeunes détenus.	149
2 mai.	LOI qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, suivie d'observations.	152
10 mai.	INSTRUCTION relative aux femmes condamnées qui accouchent en prison.	158
13 juin.	INSTRUCTIONS sur le cautionnement des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.	159
10 septembre.	INSTRUCTION relative à l'exécution de la loi du 2 mai sur la contrainte par corps.	160
27 octobre.	NOTE DU MONITEUR relative aux détenus politiques et au régime intérieur des prisons.	161
20 novembre.	INSTRUCTION sur les comptes des dépenses des prisons départementales.	163
13 décembre.	INSTRUCTION relative à la formalité du timbre dans la liquidation des dépenses des jeunes détenus.	164
18 décembre.	INSTRUCTIONS portant modifications au cadre des bulletins mensuels des dépenses d'entretien, etc., dans les maisons centrales.	164

ANNEXES.

1834

ANNEXE à la circulaire du 28 septembre.	169
ANNEXE à la circulaire du 20 novembre.	176

1856

ANNEXE à la circulaire du 21 janvier.	178
---------------------------------------	-----

	ANNEXE à la circulaire du 31 janvier.....	179
	ANNEXE à la circulaire du 31 janvier.....	181
	ANNEXE à la circulaire du 23 mai.....	191
	ANNEXE à la circulaire du 25 septembre.....	193
	ANNEXE à la circulaire du 20 novembre.....	194
	ANNEXE à la circulaire du 21 novembre.....	195
1857		
	ANNEXE à la circulaire du 13 mai.....	201
	ANNEXE à la circulaire du 15 octobre.....	205
	ANNEXE à la circulaire du 17 décembre.....	212
1858		
	ANNEXE à la circulaire du 17 décembre.....	215
1859		
	ANNEXE à la circulaire du 15 février.....	219
	ANNEXE à la circulaire du 18 décembre.....	221
1861		
	ANNEXE à la circulaire du 18 décembre.....	223



TABLE ALPHABÉTIQUE.

A.

Accouchement. Cas de femmes condamnées qui accouchent en prison, 158.
Adultes (jeunes), quartiers spéciaux qui doivent leur être affectés, 146.
Agents responsables. Cautionnement à fournir, 32.
Annexes aux circulaires, etc., 169 et suiv.
Argent et bijoux des condamnés transférés, mesures prescrites, 110.
Avances par les greffiers aux vaguemestres, 119.

B.

Bâtimens. Travaux aux bâtimens des maisons centrales, 100, 147.
Bibliothèques. Constatation de leur état dans les maisons centrales, 131.
Bijoux. V. *Argent.*
Budget des maisons centrales, 44, 70, 98. — *Id.* des prisons départementales, 43, 69.
— *Id.* des dépenses de toutes les prisons, 36.
Bulletin de dépenses, 8. — *Id.* mensuels, 1, 30, 164.

C.

Cautionnements des agents responsables, 32, 159.
Cantines. Tenue des fenilles, 131.
Chauffage des prisons départementales, 49, 53.
Colonies agricoles de jeunes détenus, 3, 84, 149. V. *Jeunes détenus.*
Comptabilité en matière, 6, 7, 8, 10, 24. — *Id.* des maisons en entreprise, 20. — *Id.* des prisons départementales, 26.
Comptes annuels, 45, 75, 101.
Comptes de dépenses, 60, 79, 95, 104, 112, 147, 163.
Condamnés frappés de plusieurs peines, 30. — *Id.* à plus d'un an, 97, 111, 116.
Conseils de surveillance, 59.
Contrainte par corps. Aliments dus aux détenus pour dettes, 152, 160. — Observations sur la contrainte par corps, 152 à 158.
Contrôle des dépenses en régie, 41.
Corse. Prisons de la Corse, 102.
Costumes des employés des prisons, 77. V. *Uniforme.*
Coucher dans les prisons départementales, 39.
Créances arriérées des maisons centrales, 23.

D.

Débets. — V. *Restes à recouvrer.*
Décès. Constatation du décès des condamnés, 31, 36.
Dépenses, 45, 46, 50. — V. *Budget, Comptes de dépenses.*
Dépôt de fonds à faire aux caisses des receveurs de finances, 120.
Détenus politiques. 161. — *Id.* pour dettes, 152, 160.
Directeurs — V. *Franchise.*

E.

Éclairage dans les prisons départementales, 53.
Éducation correctionnelle, 55. — V. *Colonies agricoles et Jeunes détenus*.
Effets de lingerie, etc., des prisons départementales, 52.
Employés des prisons départementales. Leur nomination, 27.
Enregistrement des marchés relatifs au travail dans les prisons, 67.
Entretien des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales, 111.
Envois par la poste aux détenus, 25.
Épidémies dans les prisons, 109.
État sanitaire, 56. — V. *Service médical*.
Évasions, 114.
Équipement. — V. *Habillement*.

F.

Femmes enceintes. — V. *Accouchement*.
Fonds des détenus. Comptabilité de ces fonds dans les prisons départementales, 121.
Fournitures aux militaires déposés dans les prisons civiles, 47, 64, 96.
Franchise concédée aux directeurs et gardiens-chefs, 48.

G.

Gardiens-chefs et Gardiens, 48, 50, 73, 74, 91.

H.

Habillement et Équipement des gardiens des maisons centrales, 91.

I.

Indemnités substituées aux trousseaux en nature pour les jeunes détenus, 58.
Infirmerie des prisons départementales, 53.
Inspection générale des prisons. Organisation, traitement, etc., 36, 40.

J.

Jeunes détenus. Régime des établissements qui leur sont consacrés, 55. — Administration et comptabilité des pénitenciers agricoles, 84. — Travail agricole des jeunes détenus, 149. — Dépenses des colonies agricoles, 3.

L.

Libération. Secours aux jeunes détenus libérés, 58. — États mensuels de libération, 108.
Libérés. Interdiction de séjourner dans les environs des maisons centrales, 81. — *Id.* qui ont des fonds de pécale à recevoir, 100.
Lingerie des prisons départementales, 53.
Literie des prisons départementales, 53.

M.

Maisons d'arrêt et de justice. — V. *Prisons départementales*.
Maisons centrales, 44, 63, 67, 73, 75, 76, 98.
Mandats de paiement, 145.

Marchés, 27, 42, 67.
Marins, 103, 107.
Médecins, 132.
Militaires. — V. *Fournitures*.

P.

Pécule, 100. — V. *Résidence*.
Peines. — V. *Coudamnés*.
Pénitenciers agricoles, 30. — V. *Jeunes détenus*.
Percepteurs. — V. *Dépôt de fonds*.
Personnel des prisons départementales, 36, 49.
Pharmaciens, 132.
Politiques. — V. *Détenus*.
Prisons départementales. Employés, 27, 36, coucher 39. — Budget, 43, 46, 60, 69, 79, 95, 104, 112, 147. — Service et régime intérieur, 49. — Statistique, 94. — État mensuel des condamnés à plus d'un an, 116.
Produits des maisons centrales, 67. — *Id.* des prisons départementales, 68.

R.

Receveurs. — V. *Dépôts de fonds*.
Régie. Service et contrôle, 61.
Régime alimentaire des prisons départementales, 51. — *Id.* des pénitenciers de jeunes détenus, 56.
Régime disciplinaire des pénitenciers de jeunes détenus, 55.
Religion à laquelle appartient chaque détenu, 144.
Remboursements sur le produit du travail des condamnés, 80, 105.
Résidence. Condamnés qui ont des fonds de pécule à recevoir à leur résidence, 100.
Restes à recouvrer, 33, 67.

S.

Santé. Service de santé des maisons centrales, 132.
Secours aux jeunes détenus au moment de leur libération, 58.
Service médical des maisons centrales, 132.
Statistique des prisons départementales, 94.
Sûreté générale. Loi et observations, 82.

T.

Timbre des états de dépenses, etc., 164.
Traitements des employés des prisons, 37, 38, 74.
Transport en voiture, 54.
Transfertement, 59.
Travail des condamnés. Dépenses sur le produit, 21, 28, 60, 67, 80. — *Id.* dans les prisons départementales, 53. — *Id.* dans les pénitenciers de jeunes détenus, 56. — Tableaux et états, 76, 105.
Travaux agricoles, 57, 149.
Trousseaux de jeunes détenus, 58.

U.

Uniforme des gardiens des prisons départementales, 118. — V. *Costume*.

V.

Vaguemestres. Avances qui leur sont faites par les greffiers comptables, 119.
Vestiaire des prisons départementales, 53.
Vivres supplémentaires dans les prisons départementales, 52.